

Le Pouvoir exécutif en Corée du Sud et en France : approche historique et contemporaine

La forme du gouvernement et
la relation entre le Président et le Premier ministre
dans la Constitution et dans la pratique institutionnelle

MyoungWon, KANG

THESE DE DOCTORAT

Présentée pour l'obtention du grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITE DE CERGY-PONTOISE

Spécialité : Droit public

Par

MyoungWon, KANG

Sujet de la thèse :

Le Pouvoir exécutif en Corée du Sud et en France : approche historique et contemporaine

La forme du gouvernement et la relation entre le Président et le Premier ministre dans la Constitution et dans la pratique institutionnelle

Présentée et soutenue publiquement le 20 Décembre 2017

Devant le jury composé de :

Rapporteur	M. Patrice Rolland	Professeur émérite à l'Université Paris XII
Rapporteur	M. Eric Desmons	Professeur à l'Université Paris XIII
Examineur	M. Carlos Herrera	Professeur à l'Université de Cergy-Pontoise
Directeur de thèse	M. Pierre Henri Prélôt	Professeur à l'Université de Cergy-Pontoise

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier mon berger éternel notre Dieu. Ensuite, je remercie à mon tuteur Pr. Pierre-Henri Prélot qui m'a donné des conseils et m'a aidé à rédiger cette thèse. Je souhaite aussi remercier à mon épouse qui était là à côté de moi, qui m'a donné de l'encouragement ainsi que mon père qui a quitté la terre et ma mère en Corée. Tous mes sincères remerciements aux Pr. Byun Haechul qui m'a recommandé de venir en France et Pr. Jeon Haksun qui avati la confiance en moi. Pour finir, je souhaite remercier aux pasteurs David Song, Lee Sangik, Ryu Myunghwa, aux frères et soeurs de l'église EBTN qui étaient une grande énergie pour moi à vivre à Paris.

Table des matières

Remerciements

Résumé

Abstract

초록

Introduction générale

PREMIÈRE PARTIE :

L'histoire constitutionnelle de la Corée du sud et de la France

TITRE 1 : La fin de l'Ancien régime et la mise en place du régime
démocratique

CHAPITRE 1 : Les institutions coréennes et françaises avant 1940

SECTION 1 : Le rôle de la Constitution dans le constitutionalisme moderne

1. L'établissement de la Constitution dans le constitutionnalisme occidental
2. Le contenu de la Constitution dans le constitutionnalisme moderne
3. Le développement historique du constitutionnalisme moderne
4. Conclusion

SECTION 2 : La transition de l'Ancien régime au régime démocratique

1. L'Ancien Régime avant le constitutionnalisme moderne

- A. La Corée sous l'ancien régime : monarchie absolue, hiérarchie sociale
- B. La France sous l'Ancien Régime : monarchie absolue, hiérarchie sociale

2. Les premières évolutions vers la démocratie

- A. L'évolution du régime coréen vers la démocratie : coup d'état, révolution civique, promulgation de la Constitution, confiscation de la souveraineté
- B. Le changement de la France vers le régime démocratique : révolution civique, monarchie, république, empire, monarchie, république, empire

3. Conclusion

CHAPITRE 2 : Les institutions coréennes et françaises de 1940 à 1958

SECTION 1 : La Seconde Guerre mondiale et le régime transitoire

- 1. La Seconde Guerre mondiale et son influence
- 2. Le régime transitoire en Corée et en France
 - A. Établissement du gouvernement provisoire en Corée
 - B. Les Gouvernements successifs en France

SECTION 2 : L'installation et la stabilisation du régime démocratique

- 1. L'apparition de la 1^{ère} République coréenne
 - A. La naissance de la première Constitution
 - B. Les caractéristiques de la Constitution
- 2. L'apparition de la IV^e République française
 - A. L'établissement de la Constitution de la IV^e République française
 - B. Les caractéristiques de la Constitution

3. Conclusion

TITRE 2 : La révision constitutionnelle, instrument de consolidation du régime démocratique

CHAPITRE 1 : Les institutions coréennes et françaises depuis 1958

SECTION 1 : Le fondement du régime politique actuel

1. La Corée – la première et la deuxième révision constitutionnelle

A. Première révision de la Constitution

B. Deuxième révision de la Constitution

2. La France – la Constitution de la cinquième République

A. La suprématie du pouvoir exécutif

B. L'encadrement du pouvoir législatif

C. L'instauration de la justice constitutionnelle

3. Conclusion

SECTION 2 : Le changement de régime politique et la révision constitutionnelle

1. Le courant du changement en Corée

A. La II^e République de Corée

B. Le gouvernement militaire (III^e, IV^e et V^e République)

2. Le courant du changement en France

3. Conclusion

CHAPITRE 2 : L'installation et la stabilisation du régime politique

SECTION 1: La construction du régime politique actuel à travers la révision constitutionnelle récente

1. La neuvième réforme constitutionnelle en Corée et la Constitution de la VI^e République : le régime présidentiel et le monocaméralisme
 - A. La procédure de la neuvième révision constitutionnelle
 - B. Les principes de la neuvième révision constitutionnelle

2. La révision constitutionnelle de 2008 en France : le régime mixte et le bicamérisme
 - A. La procédure de la révision constitutionnelle de 2008
 - B. Les principes de la révision constitutionnelle de 2008

3. Conclusion

SECTION 2 : Le projet de révision constitutionnelle en discussion

1. Le débat sur la réforme constitutionnelle en Corée
 - A. Le débat sur la réforme du système gouvernemental
 - B. Le débat de la réforme du régime mixte

2. Le débat sur la réforme constitutionnelle en France
 - A. Le maintien de la Constitution de la V^e République
 - B. La réforme de la Constitution de la V^e République

3. Conclusion

DEUXIÈME PARTIE :

Comparaison de la structure du gouvernement et du pouvoir exécutif actuels en France et en Corée

TITRE 1 : Le dualisme de l'exécutif

CHAPITRE 1 : Le Régime politique selon la Constitution actuelle

SECTION 1 : La forme traditionnelle du gouvernement – le régime présidentiel et le régime parlementaire

1. Le modèle traditionnel – le régime présidentiel et le régime parlementaire.

Rappel historique

A. Le régime présidentiel traditionnel

-L'expérience du gouvernement présidentiel en Corée et en France

B. Le Régime parlementaire traditionnel

2. Troisième modèle - Le régime semi-présidentiel

A. Les exemples et le modèle du régime semi-présidentiel

B. Le concept et les types de régimes semi-présidentiel

C. La critique du régime semi-présidentiel

3. Conclusion

SECTION 2 : La comparaison des formes de gouvernement en Corée et en France

1. Le présidentielisme en Corée du Sud

A. Les éléments du régime présidentiel dans la Constitution actuelle

B. Les éléments du régime parlementaire dans la Constitution actuelle

2. Le présidentielisme en France

A. Les éléments du régime présidentiel

B. Les éléments du régime parlementaire dans la Constitution actuelle

3. Conclusion

CHAPITRE 2 : Le pouvoir du Président et du Premier ministre selon la Constitution actuelle

SECTION 1 : La comparaison du pouvoir du Président et du Premier ministre dans la Constitution

1. Position et pouvoirs du Président

A. Le Président en tant que chef d'État

B. La position et le pouvoir en tant que chef du gouvernement

2. Position et pouvoirs du Premier ministre selon la Constitution actuelle

A. La position et le pouvoir du Premier ministre dans la Constitution coréenne

B. La position et le pouvoir du Premier ministre dans la Constitution française

3. Conclusion

SECTION 2 : La comparaison de la relation entre le Président et le Premier ministre selon le pouvoir propre et le pouvoir commun dans la Constitution

1. La relation entre le Président et le Premier ministre dans le système constitutionnel coréen

A. Les pouvoirs du Président

B. Les pouvoirs du Premier ministre

2. Les pouvoirs du Président et du Premier ministre dans la Constitution française

A. Les compétences constitutionnelles du président de la République

B. Les pouvoirs propres et les pouvoirs partagés du président de la République

3. Conclusion

TITRE 2 : Les rapports de l'exécutif et du Parlement

CHAPITRE 1 : La dualité présidentielle et parlementaire

SECTION 1 : La forme du gouvernement en cas de correspondance du mandat présidentiel et du parti majoritaire au parlement

1. L'influence du mandat présidentiel sur la structure du pouvoir
 - A. Le mandat du Président de la République en France
 - B. Le mandat du Président de la Corée du Sud
2. La structure gouvernementale en cas de concordance des majorités présidentielle et Parlementaire
 - A. La régime constitutionnel de la Corée du Sud : un puissant régime présidentiel
 - B. Le régime constitutionnel français : un régime parlementaire présidentialisé
3. Conclusion

SECTION 2 : La discordance entre le Président et le Parlement – le gouvernement de cohabitation et le gouvernement divisé

1. Le régime présidentiel dénaturé par la division politique de l'exécutif et du législatif : la Corée du Sud
 - A. Le gouvernement divisé aux États-Unis
 - B. Le gouvernement divisé en Corée du Sud
 - C. Le statut du Président d'après la Constitution et le gouvernement divisé
2. La forme du gouvernement en France :
 - Le changement du régime semi-présidentiel sous le gouvernement de cohabitation
 - A. Le gouvernement de cohabitation en France
 - B. La pratique du gouvernement de cohabitation
3. Conclusion

CHAPITRE 2 : Le pouvoir exécutif selon la relation entre le Président et le Parlement

SECTION 1 : La concordance entre le parti du Président et le Parlement – Le Premier ministre dépendant du Président

1. La relation entre le Président et le Premier ministre de la Corée du Sud
 - A. La relation entre le Président et le Premier ministre selon la Constitution

- B. La relation entre le Président et le Premier ministre dans l'exercice de leurs pouvoirs : la dépendance
- 2. La relation entre le Président et le Premier ministre en France
 - A. La relation entre le Président et le Premier ministre d'après la Constitution
 - B. La relation du Président et du Premier ministre dans la pratique constitutionnelle : un Premier ministre sous la domination du Président.
- 3. Conclusion

SECTION 2 : La discordance entre le Président et le Parlement – La collaboration entre le Président et Le Premier ministre (en France), Le Premier-ministre dépendant du Président (en Corée)

- 1. La relation entre le Président et le Premier ministre sud-coréens : un Premier ministre dominé par le Président
 - A. Le problème de la nomination du Premier ministre sous un gouvernement divisé
 - B. La relation de pouvoir entre le Président et le Premier ministre sous un gouvernement divisé
- 2. La relation entre le Président et le Premier ministre en France : une relation d'inter-coopération
 - A. Le problème de l'organisation gouvernementale
 - B. La relation de pouvoir entre le Président et le Premier ministre
- 3. Conclusion

Conclusion générale

Bibliographie

Annexes : Le texte de la constitution coréenne

Résumé

Le régime politique d'un pays ne se construit pas instantanément. Il se forme en passant par plusieurs étapes d'évolutions continues et par les expériences historiques, les particularités nationales et, bien entendu, les influences exercées par les pays environnants. La Corée du Sud et la France ont respectivement subi d'importantes évolutions politiques dans le passage de la monarchie absolue à la démocratie, évolutions ancrées dans le régime politique en vigueur.

En France, les bases démocratiques sont apportées par la Révolution française. La République s'est établie à la suite de l'expérimentation de plusieurs régimes politiques. La Cinquième République actuellement en place est le fruit d'expériences passées et notamment de la Première et la Deuxième Guerre mondiale. Contrairement à la France, dans les années 1800 en Corée, les révolutions bourgeoises ont été un échec. La Corée a été longtemps absorbée par le Japon et le régime démocratique n'a vu le jour qu'à la fin de la Deuxième Guerre mondiale. Depuis, elle a connu différents régimes politiques allant du régime de présidentiel ou parlementaire aux gouvernements militaires. Ce n'est qu'en 1987 que la sixième République actuellement en vigueur est établie.

Actuellement, ces deux pays connaissent des formes de gouvernements différentes. La Corée est un régime présidentiel que l'on peut qualifier de dénaturé alors que la France connaît un régime parlementaire rationalisé, que certains auteurs vont jusqu'à qualifier de semi-présidentiel. Cependant, dans l'administration réelle du régime politique, les deux pays connaissent beaucoup de similitudes. Celles-ci s'expliquent par la forme de gouvernement retenue. Le régime constitutionnel en Corée du Sud s'inspire fortement du régime présidentiel des Etats-Unis, mais celui-ci s'atténue par l'introduction d'éléments propres au régime parlementaire. En France, l'héritage des précédentes Républiques implique que le régime soit parlementaire, mais des éléments du régime présidentiel ont été ajoutés tels que le suffrage universel direct pour l'élection du Président.

Cependant, lorsque le parti politique du président et le parti majoritaire à l'Assemblée diffèrent, la forme de gouvernement respective des deux pays se différencie nettement. Premièrement, selon leurs constitutions actuelles, le pouvoir de dissolution parlementaire

du Président et l'existence ou la non-existence de la motion de censure que la chambre basse peut exercer à l'encontre du gouvernement forment une première grande différence. Deuxièmement, en ce qui concerne le pouvoir exécutif, en Corée du Sud, le Premier ministre est relégué à la seconde place alors qu'en France, il peut être un élément indépendant au sein de l'exécutif. Ainsi, entre ces deux pays, la forme de gouvernement et le pouvoir exécutif ont des fortes similitudes, tout en conservant des différences notables.

En fonction des formations politiques et des circonstances, un gouvernement divisé (en Corée du Sud) ou de cohabitation (en France) peuvent apparaître. Selon ces différentes formes de gouvernement, le Premier ministre peut être soumis au Président comme en Corée du Sud, ou bien au contraire il peut exercer le pouvoir au bénéfice d'un partage des attributions constitutionnelles avec le Président comme en France.

Mots thématiques

L'évolution bourgeoise, la démocratie, le régime politique, le régime présidentiel, le régime parlementaire, le régime semi-présidentiel, le régime présidentiel dénaturé, le gouvernement divisé, la cohabitation, le pouvoir de dissolution parlementaire, la motion de censure, le système d'élection par le suffrage direct du Président, les pouvoirs présidentiels, les pouvoirs du Premier ministre

Abstract

Political systems are not created spontaneously, but are the combined results of a nation's history, the characteristics of its people, and the influences of neighboring countries over an extended period. They are in constant flux and development. Case in point, Korea and France have undergone many political changes from absolute monarchy to the democratic system of government currently in place.

In the case of France, after establishing the foundation of democracy through a popular revolution and experiencing various political systems after the establishment of the Republic, it underwent the First and Second World Wars to arrive at today's system of the Fifth Republic. On the other hand, in the case of Korea, the popular revolution of the late 1800s failed to succeed, and after annexation by Japan, democracy was established only after the end of the Second World War. Since then, Korea has experienced a presidential system of government, a parliamentary government, and a military regime amongst others. The current political regime of the Sixth Republic was stabilized in 1987.

Presently, Korea and France are operating under different forms of government: a modified presidential system and a dual executive system respectively. Nevertheless, there are many similarities between the actual operations of the two. The main reason for this phenomenon is that both political systems share common elements. The political system of Korea is the American presidential system with a parliamentary element added to it, while France has elements of direct presidential elections and a presidential system based upon a parliamentary system of government.

However, when the president and the majority of parliament disagree, the difference in the political systems of Korea and France is that the president's right to dissolve parliament and the right to parliamentary disapproval are the most important. Secondly, in terms of executive power, the Korean prime minister is the second in command, whereas in France the prime minister is another form of executive power.

Thus, the form and power of government in Korea and France share many similarities but appear to be different. Depending on what political conditions are present, a strong presidential system may appear, or a cohabitation government can take place. Under such a form of government, the prime minister is subordinate to the president. On the contrary, in France, the prime minister exercises his constitutional powers.

Keywords

popular revolution, democratic system, political system, presidential system, parliamentary system, dual executive system, modified presidential system, legislative gridlock, cohabitation government, parliamentary dissolution, parliamentary disapproval, direct presidential election, presidential authority, authority of prime minister

초록

각 국가의 정치체제의 모습은 어느 한 순간에 이루어진 것이 아니라, 오랜 역사적 경험과 국민들의 특성 및 주변국가의 영향에 의해 끊임없이 변화하고 발전되어 오늘날까지 이르렀다. 한국과 프랑스도 마찬가지로 절대왕정 시대에서 민주주의 체제로 변화 및 현행 정치체제로의 정착까지 수많은 정치적 변화를 겪었다.

프랑스의 경우 시민혁명을 통해 민주주의 토대를 마련하고, 이후 공화국을 수립하여 다양한 정치체제를 경험한 후 제1, 2차 세계대전을 겪으며 지금과 같은 제5공화국 정치체제를 확립하였다. 이에 반하여 한국의 경우 1800년대말 일어난 시민혁명이 성공하지 못하고, 결국 일본에 의해 강제로 국가가 병합된 후 제2차세계대전 종료와 함께 독립하여 민주주의 체제가 정립되었다. 이후 대통령제, 의원내각제, 군사정권 등의 정치체제를 경험하였고 1987년 현행 제6공화국 정치체제로 안정되었다.

현재 한국과 프랑스는 변형된 대통령제와 의원정부제라는 서로 다른 정부형태를 운영하고 있다. 그럼에도 불구하고 정치체제의 실제 운영간에 있어서는 많은 부분이 같거나 유사하다. 이러한 현상의 주요요인은 각 국가의 정치체제를 구성하는 공통된 정부형태 요소를 가지고 있기 때문이다. 특히 한국은 미국식 대통령제에 의원내각제적 요소가 가미된 형태이고, 프랑스는 의원내각제 체제를 바탕으로 대통령직선제 등 대통령제적요소가 가미된 형태이다.

다만, 대통령과 의회다수파가 다를 경우 한국과 프랑스의 정부형태가 달리 나타나는 것은 첫째로, 현행헌법상 대통령의 의회해산권과 의회의 내각불신임권의 유무가 가장 크게 작용한다. 둘째로, 집행권력에 있어서 한국의 수상은 제2인자의 위치에, 프랑스 수상의 경우 집행권력의 또 다른 요소로 작용하기 때문이다.

이렇듯 한국과 프랑스의 정부형태 및 집행권력은 많은 부분에서 같거나 다르게 나타난다. 어떠한 정치적 조건이 형성되느냐에 따라 강력한 대통령제 정부형태가 나타나기도 하며, 분점정부 및 동거정부가 나타나기도 한다. 이와 같은 정부형태에 따라 수상은 대통령에 종속되기도 하고, 또는 한국과 다르게 프랑스와 같이 헌법상 권한을 나누어 행사하기도 한다.

주제어

시민혁명, 민주주의체제, 정치체제, 대통령제, 의원내각제, 의원정부제, 변형된대통령제, 분점정부, 동거정부, 의회해산권, 내각불신임권, 대통령직선제, 대통령권한, 수상권한

Introduction générale

Le système politique d'un pays ne se crée pas d'un jour à l'autre, mais se modifie et se développe à travers de longues expériences historiques. Dans le cas de la France, elle a établi le régime démocratique à travers la Révolution française en 1789, puis après de républiques et monarchies répétées, a affermi le système politique d'aujourd'hui. Dans le cas de la Corée du Sud, un régime démocratique a été établi avec une cent-cinquantaine d'années de retard comparé à la France, puis a eu l'expérience de régimes dictatoriaux et gouvernements militaires, et a mis en place le système politique d'aujourd'hui.

Le système politique français et sud-coréen ont beaucoup de similarités, mais l'on peut dire que leur point de départ est très différent. Ceci est dû au fait que la France a traditionnellement maintenu le système de gouvernement parlementaire, mais a introduit un « système parlementaire rationalisé » au début de la 5^e République en 1958, pour faire face aux abus. 4 ans plus tard, le système politique actuel a été établi à travers une révision constitutionnelle en un système d'élection présidentielle au suffrage direct en 1962. Dans le cas de la Corée du Sud, elle a maintenu le régime présidentiel à l'exception d'une courte période lors de la 2^e République après s'être rendue indépendante du Japon après la fin de la deuxième guerre mondiale. Le système politique actuel représente une forme où ont été ajoutés des éléments de parlementarisme sur cette base de régime présidentiel.

C'est pour cette raison que la motion de censure du Parlement et le pouvoir de dissolution parlementaire du Président qui existent dans la Constitution française n'existent pas dans la Constitution coréenne. Et la question de l'existence de ce genre de règlement devient l'élément principal qui différencie le système politique des deux pays. Selon la Constitution, la France connaît un régime gouvernemental dualiste et la Corée un régime présidentiel déformé, mais lorsque le Président et le parti majoritaire s'accordent, la France et la Corée du Sud connaissent l'une et l'autre un régime présidentiel puissant, alors que lorsque du cas contraire, le régime français se transforme en un régime gouvernemental dualiste et la Corée du Sud en un gouvernement divisé.

On ajoute que, lorsqu'un puissant régime présidentiel se présente, dans le cas des deux pays, le Premier ministre, dominé par le Président, ne peut concrètement exercer son pouvoir affirmé par la Constitution. Mais dans le cas contraire, dans les périodes de cohabitation, en France le Président et le Premier ministre se retrouvent au même niveau, alors que dans le cas de la Corée du Sud le Premier ministre est toujours dominé par le Président grâce au système

du Premier ministre suppléant.

Compte tenu de ce constat, cette thèse se donne pour objet la recherche d'un système politique favorisant un meilleur fonctionnement du pouvoir exécutif, à travers une comparaison et une analyse d'un point de vue historique et moderne du système politique et en particulier du pouvoir exécutif (du Président, du Premier ministre) de la France et de la Corée du Sud.

Le déroulement de la thèse consiste dans la Partie 1 à observer et comprendre à travers quel processus le régime démocratique a été établi en France et en Corée du Sud, puis à travers quelles modifications les deux pays en sont venus à leur système politique d'aujourd'hui. Dans la partie 2 on procédera à une analyse détaillée du système politique de la France et de la Corée tels qu'ils fonctionnent aujourd'hui. On s'attachera en particulier à étudier la répartition constitutionnelle et l'exercice effectif des pouvoirs au sein de l'exécutif, en distinguant la catégorie des pouvoirs propres et celle des pouvoirs réservés, qui existent dans les deux constitutions.

Enfin, nous nous efforcerons de comprendre les transformations que connaissant les deux systèmes politiques selon qu'il y a ou non concordance du Président et du parti majoritaire au Parlement. Dans le cas de la France, c'est le Premier ministre qui prend en main la direction de la politique nationale, alors que dans le cas de la Corée c'est le Président qui conserve la prééminence à la tête de l'exécutif.

PREMIÈRE PARTIE :
L'histoire constitutionnelle en Corée du sud et en France

TITRE 1 : La fin de l'Ancien régime et la mise en place du régime démocratique

CHAPITRE 1 : Les institutions coréennes et françaises avant 1940

Pour étudier et comparer le pouvoir exécutif de la France et de la Corée tels qu'ils fonctionnent aujourd'hui, il est important de s'intéresser tout d'abord à l'histoire constitutionnelle et politique des deux pays. En effet, la Constitution actuelle et les institutions de chaque pays ne sont pas apparues spontanément à un moment donné mais à travers le changement et la transformation continus des coutumes, des lois et des institutions qui existaient depuis la monarchie absolue.

Pour cette raison, l'étude de l'histoire constitutionnelle des deux pays peut être un point de départ pour saisir le processus ayant conduit à l'établissement de la Constitution et à l'installation des institutions dans chaque pays. Par conséquent, nous observerons premièrement le processus d'établissement et le contenu du régime constitutionnel en tant que repère de classification entre l'Ancien régime et le régime démocratique.

SECTION 1 : Le rôle de la Constitution dans le constitutionalisme moderne

1. L'établissement de la Constitution dans le constitutionnalisme occidental— à base de droit naturel moderne, de théorie du contrat social et de philosophie des lumières :

Historiquement, le système à l'époque de la monarchie absolue avant le constitutionnalisme moderne était la souveraineté absolue, et le peuple n'était qu'un simple sujet du monarque. La liberté et le droit du peuple ne pouvaient pas être garantis dans un système où la parole de celui qui détient le pouvoir absolu était la loi.

Montesquieu, qui a compris les abus de la monarchie absolue, insiste sur la nécessité de limiter rationnellement le pouvoir. Ainsi qu'il le dit dans *De l'esprit des lois* : « C'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser; il va jusqu'à ce

qu'il trouve des limites ».¹

En plus, l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 adoptée au début de la Révolution française, en énonçant que « *Toute Société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution* », justifie l'indispensabilité du principe de la séparation du pouvoir pour assurer la liberté et le droit des peuples.² Un tel courant idéologique représente l'acceptation constitutionnelle des idées libérales modernes qui concrétisent l'aspiration des hommes à la liberté à travers les garanties constitutionnelles contre l'oppression du pouvoir.³

Le constitutionnalisme désigne le mouvement apparu au siècle des Lumières, et qui s'est efforcé, d'ailleurs avec succès, de substituer aux coutumes existantes, souvent vagues et imprécises et qui laissaient de très grandes possibilités d'action discrétionnaire aux souverains, des constitutions écrites conçues comme devant limiter l'absolutisme et le despotisme des pouvoirs monarchiques.

Les libéraux demandent alors la description des modes de dévolution et d'exercice du pouvoir politique dans une charte officielle, qui est le seul moyen d'opposer à l'arbitraire les règles du jeu de ce qu'on appellera par la suite l'État de droit. La barrière du constitutionnalisme est donc impérativement nécessaire.⁴ La notion classique de Constitution est dégagée des doctrines du contrat social apparues dès le XVI^e siècle et dominantes jusqu'au XVIII^e siècle, et qui fondent l'existence de la société civile dans un pacte social originel.

À ce point de vue, on peut considérer que la Constitution est la confirmation ou le renouvellement de ce pacte. On peut ainsi comprendre pourquoi le constitutionnalisme a été compris comme une limitation du pouvoir, au fil du temps.

Les principales constitutions françaises et notamment les grands textes révolutionnaires sont de bons exemples, car ils montrent comment le peuple a pu transmettre le message de l'importance de sa participation au pouvoir au profit du citoyen, et celle des « droits inaliénables, naturels et sacrés » proclamés en 1789.

La première vague du constitutionnalisme a inspiré beaucoup d'autres vagues, et il est significatif que les nouveaux États qui ont accédé à l'indépendance depuis 1945 n'ont rien eu

¹ Charles Louis de Secondat de Montesquieu, *De l'esprit des lois*, 1748, titre 11, chapitre 6.

² Seong Nak-in, *Droit constitutionnel*, Bobmunsa, 2011, p. 4.

³ Cf. Jean Morange, *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, PUF, 1989 ; Conseil constitutionnel, *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la jurisprudence*, Paris, PUF, 1989.

⁴ Pierre pactet, Ferdinand mélin-soucramanien, *Droit constitutionnel*, 32^eéd., SIREY, 2013, p.57

de plus pressé que de se doter de constitutions écrites, souvent très protectrices des gouvernés, au moins sur le papier.⁵

On considère la constitution comme une barrière opposée à l'arbitraire du pouvoir, mais en étant plus précis on devrait tout autant la qualifier, à la suite de Joseph de Maistre, de «barrière de papier », considérant sa nature juridique et purement formelle.

Aujourd'hui dans tous les États on trouve des constitutions exprimant généralement des idéologies démocratiques qui affirment les droits du peuple. Cependant peu de personnes croient que ces constitutions existent en tant que telles.

La confiance naïve des hommes de la Révolution en la validité des papiers et des principes s'est amoindrie au fil du temps à l'épreuve des expériences politiques et constitutionnelles qui sont venues démentir ces principes.

On a pu constater très vite que les règles constitutionnelles et la pratique politique n'ont rien de commun. Toutes deux sont très différentes l'une de l'autre d'autant plus qu'elles n'accordent pas le même sens à la notion de limitation du pouvoir des gouvernants. Ainsi la Constitution ne traite les problèmes que d'une façon théorique et abstraite en indiquant les perspectives d'avenir. En ce qui concerne la pratique politique, elle assure le respect des règles dans le domaine de « l'exercice du pouvoir » et en l'observant, on repère qu'elle ne correspond pas forcément à l'optimisme des schémas constitutionnels.

Même sous la Troisième République qu'on considère comme plutôt libérale, le principe démocratique comme le cadre constitutionnel mis en place en 1875 se sont effacés devant le principe de la souveraineté parlementaire.⁶

2. Le contenu de la Constitution dans le constitutionnalisme moderne

– La souveraineté du peuple.

Dans le constitutionnalisme libéral moderne, la Constitution repose sur la souveraineté du peuple. La souveraineté du monarque comme principe de légitimité sous l'Ancien régime a été remplacée par la souveraineté du peuple. Là où ne sont pas garantis la liberté et le droit du peuple ne peut pas exister la vraie souveraineté du peuple. Comme dans le régime de souveraineté populaire tout pouvoir provient du peuple, ce pouvoir doit avoir pour résultat la garantie et l'assurance de la liberté et du droit du peuple. Autrement dit, la démocratisation du

⁵*Ibid.*, pp. 57-58

⁶*Ibid.*, p.58

pouvoir doit être réalisée. La démocratisation du pouvoir consiste à lutter contre le despotisme et l'abus du pouvoir grâce à un contrôle rationnel de son action. La structure du pouvoir et l'intégration du système organisationnel dans la Constitution ont pour objet de réaliser cette démocratisation du pouvoir.

3. Le développement historique du constitutionnalisme moderne

–Les « Quatre Grandes Vagues » d'André Hauriou

Étudiant le développement historique de la Constitution et l'importance qu'elle prend dans « La coexistence paisible du pouvoir et de la liberté d'un pays », André Hauriou explique les étapes du développement de la constitution moderne à la constitution contemporaine, par « La Théorie des Quatre Grandes Vagues »⁷.

« La première vague » historique est provoquée par l'indépendance des États-Unis et la Révolution française. Dans l'ordre temporel, la proclamation de l'indépendance des États-Unis en 1776 et l'institution de la Constitution américaine en 1787 précèdent la Révolution française de 1789, mais dans les faits c'est la Révolution française qui a le plus contribué à la naissance du constitutionnalisme moderne. Des constitutions républicaines ont été proclamées aux Pays-Bas, en Suisse, en Italie pendant la période révolutionnaire. Puis sont apparues la constitution monarchique suédoise (1809), la constitution espagnole (1812) et la constitution monarchique norvégienne (1814), ainsi que la Constitution des Pays-Bas en 1815 après la chute de Napoléon. Avec l'indépendance par rapport à la Turquie en 1821, la Grèce instaure une Constitution fondée sur le principe de la proclamation des droits de l'Homme à l'image de la première Constitution française de 1791. L'adoption de constitutions partout en l'Europe s'inscrit dans le cadre idéologique du libéralisme. Cela signifie la fin de la domination féodale, et socialement, l'entrée dans l'ère de l'industrialisation.

Par ailleurs, alors que les pays d'Amérique latine ont choisi le régime constitutionnel de type américain au moment de leur indépendance par rapport à l'Espagne ou au Portugal, contrairement à la vague du constitutionnalisme moderne européen, leur système est resté dans les limites d'un régime politique oligarchique catholique dans lequel dominent les propriétaires fonciers. En particulier, à travers des coups d'État fréquents, on voit apparaître un régime présidentiel caractérisé par un exécutif dominant.

« La deuxième vague » coïncide avec les révolutions françaises de 1830 et de 1848. La

⁷ André Hauriou, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Montchrestien, 1985, p.29.

révolution de 1830 influence directement le courant constitutionnel européen. La Constitution belge de 1831 installe une monarchie parlementaire qui donnera au pouvoir sa stabilité. Cette Constitution s'applique aujourd'hui encore, et comme l'a relevé à juste titre Mirkin Guetzévitch, elle est considérée comme le régime constitutionnel qui a influencé la Constitution des pays d'Europe au 19^e siècle plus encore que le régime constitutionnel anglais. La Constitution française de la 2^e République instaurée après la Révolution de 1848 a été appréciée par les peuples de plusieurs pays européens, notamment elle a fortement influencé l'histoire constitutionnelle allemande, polonaise et italienne. La « troisième vague » apparue après la Première Guerre Mondiale, après l'écroulement de l'Empire russe féodal, avec l'instauration de la Constitution de la République de Weimar, marque l'adoption des Constitutions autrichienne, polonaise, tchèque, turque et de la Constitution soviétique, ainsi que de la Constitution républicaine espagnole de 1931.

Cette troisième vague est radicale et se manifeste en deux courants distincts. D'une part la Constitution soviétique ayant choisi le régime politique de la démocratie socialiste et d'autre part les Constitutions des pays du centre et de l'Est de l'Europe influencées par la Constitution française. La première réclame le socialisme alors que les secondes aspirent à l'instauration d'un régime parlementaire rationalisé. En particulier, le concept de régime parlementaire rationalisé choisi par les pays du second courant, est plus proche du système de gouvernement parlementaire caractérisé par la supériorité parlementaire de type français que du système de cabinet parlementaire avec supériorité gouvernementale de type anglais.

L'influence de la gauche, qui nourrie de l'expérience napoléonienne se méfiait fortement de la supériorité de l'exécutif, et la victoire de la France lors de la Première Guerre Mondiale peuvent être considérées comme des causes importantes de la diffusion du modèle français. Cependant, malgré les instruments de rationalisation dont elles étaient pourvues, les Constitutions adoptées après la Première Guerre Mondiale ont majoritairement échoué. Dans ces pays où la tradition démocratique libérale était faible, le système constitutionnel s'est avéré défaillant, aboutissant à la victoire du fascisme en Italie, en Allemagne, en Autriche, en Pologne, en Roumanie, au Portugal et en Espagne. De son côté le communisme a triomphé en Russie dès 1917.

« La quatrième vague » apparaît après la Seconde Guerre Mondiale. Cette quatrième vague s'est diffusée dans le monde entier à l'exception des pays d'Europe de l'Est entrés dans l'orbite socialiste. Le mouvement général de décolonisation a quant à lui entraîné l'adoption de constitutions nouvelles comme marque de l'émancipation et de la souveraineté recouvrée

des peuples accédant à l'indépendance.

Désormais, la plupart des États se sont ralliés au constitutionnalisme libéral, qui ne fait plus l'objet de discussion. Ainsi, André Hauriou, tout en envisageant que l'expansion de la Constitution arrivera à sa destination, considère toujours les pays de l'Europe de l'Est comme une exception.

Par ailleurs, interprétée comme la perestroïka de Gorbatchev, la vague réformiste dans les pays communistes autour de la Russie, peut être considérée comme l'élargissement de la quatrième vague ou « la cinquième vague » à partir de la fin des années 1980 parce qu'elle cherche à changer le régime constitutionnel pour un régime de démocratie libérale sur le modèle de l'Europe de l'Ouest. Quand on y pense, même sans faire recours à l'expression d'André Hauriou, l'histoire constitutionnelle mondiale est universalisée à travers de multiples révolutions et guerres, selon l'idée commune de la limitation du pouvoir et la garantie de la liberté.

Les constitutions contemporaines évoluent socialement vers un État de droit qui incarne les principes de l'État-providence social. En particulier, après la Seconde Guerre Mondiale, la Constitution de chaque pays cherche à se doter d'un système de contrôle de constitutionnalité destiné à assurer la supériorité des normes constitutionnelles. Autrement dit à travers un contrôle d'adéquation constitutionnelle, en insistant sur l'efficacité normative de la Constitution, ce qui est recherché ultimement c'est la stabilité des lois constitutionnelles.⁸

Le conseil constitutionnel français, à travers « La garantie du droit du peuple, l'officialisation de l'idée de la loi, la reconstruction de la définition du droit et la liberté », modifie l'idée de la démocratie libérale selon laquelle la constitution moderne s'est fondée sur « La démocratie judiciaire », et finalement, il contribue fortement à la réalisation de « La démocratie du peuple ».⁹

4. Conclusion

Le régime démocratique qui annonce la fin de la monarchie absolue et le début du régime constitutionnel a commencé à la fin du dix-huitième siècle. Auparavant, la souveraineté appartenait au monarque. Sa parole était la loi et le peuple était son sujet.

Mais la Révolution française en 1789 proclame la « Déclaration des Droits de l'Homme et

⁸ Seong Nak-in, *op.cit.*, pp.9-10.

⁹ Dominique Rousseau, *Une résurrection : la notion de constitution*, R.D.P., 1990, p.6.

du citoyen » qui pose le fondement idéologique de la Constitution moderne. En tant que marque de rupture entre l'Ancien régime et le régime démocratique, la Constitution moderne attribue la souveraineté au peuple, non au monarque et souligne que tous les pouvoirs doivent se consacrer à assurer la liberté et le droit du peuple. En prenant la constitution rigide pour la rigueur du processus de révision constitutionnelle, la Constitution moderne assure également la garantie des droits fondamentaux, la séparation des pouvoirs, le régime représentatif et le constitutionnalisme.

Le constitutionnalisme moderne débuté par la Déclaration d'indépendance des États-Unis, se concrétise par la promulgation de la Constitution fédérale en 1787 et continue à exercer son influence à travers la Révolution française de 1789. La Révolution de Juillet 1830 influence directement le courant constitutionnel des autres pays européens et la Constitution de la deuxième République française promulguée après la Révolution 1848 suscite une réaction chaleureuse du peuple de plusieurs pays européens.

Toutefois, avec l'effondrement des pays féodaux et de l'Empire russe après la première Guerre mondiale, le courant constitutionnel se divise en deux ; la Constitution soviétique qui choisit le régime politique de la démocratie populaire et la Constitution de l'Europe orientale et centrale qui est influencée par le constitutionnalisme. Après la deuxième Guerre mondiale, la Constitution à base de la démocratie libérale s'installe dans la plupart des pays à l'exception des démocraties populaires de l'Europe de l'Est, mais à partir de la seconde moitié des années 1980, les pays communistes commencent à introduire petit à petit le régime démocratique libéral de l'Europe de l'Ouest.

De nos jours, le constitutionnalisme moderne s'avance vers l'État constitutionnel social basé sur le principe de l'État-providence. En cela, il contribue à la stabilité de l'ordre constitutionnel en soulignant la canonicité suprême de la Constitution.

SECTION 2 : La transition de l'Ancien régime au régime démocratique

1. L'Ancien Régime avant le constitutionnalisme moderne

A. La Corée sous l'ancien régime : monarchie absolue, hiérarchie sociale

En Corée, la discussion sur l'introduction d'une constitution au sens moderne a commencé

dès le 19^e siècle. Auparavant, il y avait des recueils de lois qui déterminaient globalement l'organisation et la composition de l'État telles que le Grand code pour la gestion d'État (en coréen, *Gyeongguk Daejeon*¹⁰), mais il ne s'agissait pas d'une Constitution au sens du constitutionnalisme moderne.¹¹

Bien que plusieurs dynasties se soient succédé dans l'histoire de la Corée, il y a peu de différence entre elles au niveau du régime politique. On s'attachera donc exclusivement à la dynastie Joseon¹² en tant que dernière dynastie coréenne, à partir de 1392. Toutefois, du point de vue du constitutionnalisme, le régime constitutionnel n'existant pas encore durant la dynastie Joseon, on évoquera pour commencer le thème de la domination à cet époque.

Le Grand code pour la gestion d'État qui reposait sur le confucianisme a fonctionné en tant que norme juridique de la monarchie absolue de la dynastie Joseon. Il a soutenu la société féodale où l'idéologie de la classe dominante imprégnait toute la société. Bien entendu le pouvoir de la dynastie Joseon ne reposait en aucune façon sur un principe de légitimité démocratique au sens moderne de la souveraineté du peuple. Toutefois, même si l'on ne peut pas nier que le confucianisme était l'idéologie gouvernementale de la classe dominante, on ne peut pas dire non plus que cette idéologie n'avait pas de rapport avec l'idée de la vertu voire avec celle de la démocratie dans le sens où la dynastie était soucieuse de l'instruction du peuple. En particulier, même si la raison d'être de l'État n'a pas été déclarée dans les lois fondamentales comme elle a pu l'être à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme, il reste que cette idée selon laquelle l'État existe pour le peuple était présente, en tant qu'elle constituait la base confucéenne de l'idéologie de Joseon.

Par ailleurs, à l'époque de la dynastie Joseon, même si le thème de la légitimité démocratique ne pouvait pas être évoqué, celui de la légitimité de la procédure visant à restreindre le pouvoir a été un débat très vivant. La dictature du roi était modérée par le système politique comme le conseil ministériel (en coréen, *Uijeongbu*)¹³ dont un premier

¹⁰ C'est une loi fondamentale de l'époque Joseon (1392-1897). Il pose les fondements du règne en rédigeant dans un code tous les codes du début de Joseon et ceux qui ont suivi. Yun kuk-il, *Gyeongguk Daejeon*, yeokangsa, 2000.

¹¹ Seong Nak-in, *op.cit.*, p. 75.

¹² La dynastie *Joseon* est une dynastie coréenne qui domina la péninsule coréenne et les îles d'alentour depuis 1392 jusqu'à 1897. L'appellation officielle est «grande dynastie *Joseon*» mais l'appellation courante est «période *Joseon*» et on l'appelle sous l'occupation japonaise, «dynastie *Yi*». L'Empire de *Taehan* remplace la dynastie *Joseon* par la proclamation du roi Kojong en 1897. Durant la période *Joseon*, le confucianisme est l'idéologie gouvernementale dominante. Avec l'invention de l'alphabet *hangeul*, la technologie scientifique et agricole a connu un important développement. La dynastie *Joseon* a surmonté plusieurs invasions étrangères, formant une véritable culture coréenne et façonnant la tradition culturelle de la Corée d'aujourd'hui. Park young-gyu, *L'histoire du royaume de Joseon*, umjindakcum, 2004.

¹³ *Uijeongbu* est un conseil national de la dynastie *Joseon* en tant qu'organisation des pouvoirs publics. Cette organisation est dirigée par les trois hauts fonctionnaires, un Premier ministre avec deux vice-premiers ministres. Ils se partagent la

ministre, deux vice-premiers ministres, six ministres et plusieurs hauts fonctionnaires discutent et décident la politique. Comme toutes les décisions politiques devaient être approuvées par le conseil ministériel avant leur mise en œuvre, ce conseil ministériel a pu pondérer le pouvoir absolu du roi. Finalement, lorsque l'on observe les normes et l'idéologie du régime de la dynastie Joseon, certains aspects peuvent se comparer avec le constitutionnalisme moderne de l'Occident. Bien que le régime de la dynastie Joseon repose sur la monarchie, parce qu'il fonctionne avec la monarchie limitée qui n'autorise pas le régime dictatorial, on peut affirmer qu'il présente un caractère comparable au principe fondamental des démocraties représentatives de l'Europe de l'Ouest comme la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

La tradition de l'idéologie politique de la dynastie Joseon se trouve dans le proverbe, « Voix du peuple, voix de Dieu ». Autrement dit, si critiquer le roi et les ministres est fondamentalement interdit, le peuple obtient le droit de se révolter. Par conséquent, alors qu'il n'était pas possible d'invoquer la légitimité démocratique et la souveraineté du peuple, la dynastie Joseon a su donner sa légitimité au régime à travers la fonction populaire assignée au pouvoir et son institutionnalisation.¹⁴

B.La France sous l'Ancien Régime : monarchie absolue, hiérarchie sociale

Avant la Révolution de 1789, le régime politique de la France était la monarchie absolue en charge de perpétuer la hiérarchie sociale. La monarchie possède alors tous les pouvoirs législatifs, exécutifs et administratifs à travers une organisation bureaucratique. Il gouverne directement toutes les régions. La construction sociale se divise en trois classes : le clergé, la noblesse et le tiers état.

1) Le clergé

C'est la classe du clergé qui se situe au premier ordre dans la hiérarchie sociale. Il prend le pas sur ces deux autres ordres : le tiers état et la noblesse. Il y avait environ 130 000 membres du clergé. Il jouit de plusieurs privilèges : premièrement, il bénéficie d'un privilège de juridiction. Le clergé ne relève que des tribunaux ecclésiastiques ; il est dispensé de la

même autorité et toutes les décisions doivent être prises à l'unanimité entre eux.

¹⁴ Lee Seung-u, *L'histoire constitutionnelle coréenne avant la première Constitution*, Les recherches sur le droit constitutionnel, Tome 15, N°2, 2007, pp.154-156.

contrainte par corps. De plus, le clergé est exonéré d'impôts ; il paie une contribution au gouvernement tous les ans mais c'est lui qui en fixe le montant qui est très inférieur à la dîme qu'il percevait auprès des fidèles.

En revanche, le clergé est chargé des services publics tels que l'état civil, l'instruction publique, l'assistance sociale et médicale et l'organisation des fêtes religieuses. Le clergé se divise en haut clergé et bas clergé et ce dernier fera cause commune, en 1789, avec les députés du tiers état.

2) La noblesse

Cette classe privilégiée se constitue d'environ 400 000 personnes, groupées en 80 000 familles. Ces dernières sont normalement issues de la féodalité, mais l'accès à la noblesse depuis le Moyen Âge se fait beaucoup par l'anoblissement.

La noblesse dispose de privilèges comme le clergé : elle a le droit de pratiquer la chasse et est jugée par des tribunaux particuliers. Elle a des priorités sur tous les gens du tiers état dans tous les domaines sociaux. Par contre, ces privilèges sont considérés, pour les paysans, comme une oppression et une persécution. La noblesse n'est pas assujettie à la taille, bénéficie de redevances féodales qui sont sévèrement exigées à la fin du XVIII^e siècle, et elle est exonérée des corvées, etc.¹⁵

Autrefois, c'est aux seigneurs féodaux qu'il incombait d'assurer la sécurité des populations contre les attaques guerrières et les pillages. Autrement dit, la noblesse est soumise à des devoirs, elle a des places réservées dans l'armée. En contrepartie, elle bénéficie de privilèges.

3) Le tiers état

Au début de l'an 1789, Emmanuel Joseph Sieyès pose et répond à la question de savoir ce qu'est le tiers état réuni en assemblée par le roi : « Qu'est-ce que le tiers état ? Tout. Qu'a-t-il été jusqu'à présent dans l'ordre politique ? Rien. Que demande-t-il ? A y devenir quelque chose ! » Selon lui, le tiers état signifie « tout » mais au plan politique, il n'a aucun droit. Il demande donc à « devenir quelque chose » dans l'ordre politique.

Le tiers état comprenait presque tous les habitants de l'année 1789 ; 97% à 98% de la

¹⁵ Pour mieux séparer la monarchie du despotisme, Montesquieu opinait : Point de monarche, point de noblesse ; point de noblesse, point de monarche ; mais on a un despote.

population, c'est-à-dire vingt-trois millions cinq cent mille sur vingt-quatre millions d'habitants. Le tiers état est formé de trois grandes catégories : d'abord, la grande bourgeoisie composée de financiers, d'armateurs et de grands négociants ; la moyenne bourgeoisie qui exerce les professions libérales et le négoce et la petite bourgeoisie composée d'artisans et de petits commerçants ; le peuple dont la plupart sont paysans.

À cette époque-là, il n'y avait pas beaucoup d'ouvriers puisqu'il n'y avait que quelques manufactures. Et également, il y avait des travailleurs manuels qui se logeaient dans la famille du patron en tant qu'apprentis ou compagnons. Donc, le prolétariat n'est pas encore constitué en tant que force sociale, au sens moderne du terme. D'autre part, certains bourgeois sont très riches et puissants grâce à leurs activités professionnelles et commerciales mais ils ne bénéficiaient ni des privilèges ni des prérogatives dont bénéficiaient les deux autres classes, le clergé et la noblesse.

Toutefois, ces ordres d'Ancien régime ont commencé à s'affaiblir sous Louis XIV. Le Roi-Soleil qui voulait construire un pays centralisé, prend comme ministres des hommes issus du Tiers: Colbert, Louvois etc. Il domestique par ailleurs la noblesse d'épée à Versailles et domine la noblesse de robe par son autorité sur les Parlements. Louis XIV entreprend de moderniser le pays dans la continuité de la politique de centralisation menée depuis plusieurs siècles. C'est lui qui gère tous les sujets du pays. Pendant le règne de Louis XIV, s'esquisse une certaine égalité politique, si l'on en croit Saint-Simon.

Après la mort de Louis XIV, les ordres privilégiés de la noblesse et du clergé reprennent de la vigueur. Comme ils ont été éloignés du pouvoir politique et économique par Louis XIV, ils essaient de reprendre la place qui avait été la leur auparavant. Dès la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle, ce sont des nobles qui occupent tous les postes ministériels. La cour tombait en désordre, le clergé et la noblesse réclamaient les droits féodaux, mais la monarchie n'était pas capable de freiner ce mouvement. Il y a là une des causes les plus importantes de la Révolution.¹⁶

En 1789, le tiers état, derrière lequel la bourgeoisie s'abrite, devient véritablement le porte-parole du peuple.¹⁷ À partir de ce moment-là, le processus de la Révolution française s'accélère : le 5 mai 1789, des États généraux ont lieu à Versailles pour *la régénération de*

¹⁶ Jean Gicquel, Jean-éric Gicquel, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 27^eéd., L.G.D.J., 2013, pp. 430-431.

¹⁷ L'avènement de la classe bourgeoise provoque une triple révolution économique, politique et psychologique. S'agissant de cette dernière, Marx et Engels notent : « *Partout où elle a conquis le pouvoir, elle a foulé aux pieds les relations féodales, patriarcales et idylliques. Tous les liens complexes et variés qui unissent l'homme féodal à ses supérieurs naturels, elle les a brisés sans pitié, pour ne laisser subsister d'autre lien, entre l'homme et l'homme, que le froid intérêt, les dures exigences du paiement au comptant* »(*Manifeste du parti communiste, 1848*).

l'État ; le 17 juin, le tiers état et quelques membres du clergé et de la noblesse proclament *l'Assemblée nationale* ; le 20 juin, après la fermeture du lieu de réunion du tiers état par le roi, ce dernier se dirige vers la salle du jeu de paume où il adopte le fameux *serment du Jeu de Paume* proclamant de ne pas se séparer avant d'avoir donné une constitution écrite à la France ; le 9 juillet, l'Assemblée nationale se transforme en *Assemblée nationale constituante* ; le 14 juillet, le peuple parisien se dirige vers la Bastille qui représente l'absolutisme royal ; le 4 août, l'Assemblée proclame l'abolition de tous les privilèges féodaux puis le 26 août, *la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* est adoptée ; le 3 septembre 1791, l'Assemblée adopte la première Constitution de la France ; le 14 septembre, le roi l'accepte¹⁸.

Après l'émancipation des juifs par le décret du 27 septembre 1791, l'Assemblée nationale constituante se dissout, trois jours plus tard¹⁹. Le peuple français a voté la liberté du monde (Saint-just).²⁰

2. Les premières évolutions vers la démocratie

A. Le changement du régime coréen vers la démocratie : coup d'état, révolution civique, promulgation de la Constitution, confiscation de la souveraineté

Année	Remarque
La fin du royaume de Chosun (la seconde moitié des années	La fin du royaume de Chosun (la seconde moitié des années 1800

¹⁸ Le souhait de Rousseau en vue de la bonne gouvernance (*Considérations sur le Gouvernement de Pologne, 1772*) prend consistance, à cet instant : *Il faut faire trois codes. L'un politique, l'autre civil et l'autre criminel. Tous trois clairs, courts et précis autant qu'il sera possible. D'où les étapes successives de 1791, 1804 (code civil) et 1808 (code d'instruction criminelle).*

¹⁹ Le 29 août 1789 mérite également d'être mentionné. Ce jour, l'Assemblée se divise à propos de la question du veto royal : le roi doit-il intervenir dans la formation de la loi ? Celle-ci doit-elle être, au contraire, l'œuvre exclusive des parlementaires ? Un compromis est adopté sous la forme d'un veto suspensif. Mais, à cette occasion, les députés se sont opposés, et se sont répartis, par rapport au président de séance, à gauche (adversaires du veto), et à droite (partisans du veto). La distinction incontournable selon laquelle se répartit depuis l'esprit public français est née. V. acte du colloque : *1789 et l'invention de la constitution*, Paris, 1989, Association française de science politique.

²⁰ Jean Gicquel, Jean-éric Gicquel, *op.cit.*, pp.431-432.

1884	Le coup d'État de Gapsin ²¹
1894	La rébellion paysanne du Donghak (révolution civique) ²²
1894	La réforme de <i>Gabo</i> ²³
1894	Les 14 grands principes politiques ²⁴
1898	Les 6 articles pour la réforme de l'Association du peuple et les 5 articles complémentaires
1899	La loi nationale de l'Empire coréen
1910	La perte de la souveraineté coréenne

1) Les 14 grands principes politiques de 1894

La pensée modernisatrice qui s'introduit à la fin du royaume de Chosun est au point de

²¹ Le coup d'État de *Gapsin* (en coréen, *Gapsin Jeongbyeon*) est un coup d'État de réformistes comme Kim Ok-gyun, Park Yeong-hyo, Seo Jae-pil, Seo Gwang-beom et Hong Young-sik pour prendre le pouvoir en expulsant les conservateurs qui s'appuient sur les forces chinoises. L'objectif des réformistes était de mettre fin à l'intervention de la Chine dans les affaires intérieures, de supprimer le système de statut, de donner la chance à tous les hommes selon leur capacité, d'établir le droit à l'égalité du peuple et de réformer le système d'impôt. *Gapsin Jeongbyeon* a échoué 3 jours après la tentative à cause de l'insuffisance du plan et de l'intervention des troupes chinoises le 7 décembre 1884. On l'a considéré comme une réforme qui ne s'appuyait que sur la classe intellectuelle des jeunes et qui ne cherchait pas le soutien du peuple. Leur échec est aussi dû à une mauvaise préparation. Il est également connu sous le nom de gouvernement de trois jours ou de la révolution de trois jours. Park Eun-suk, *Les recherches du coup d'État de Gapsin*, yuksabihyeinsa, 2005.

²² La rébellion paysanne du *Donghak* de 1894 est une révolte armée soulevée par les dirigeants et fidèles du *Donghak* ainsi que les paysans. Contre la corruption des fonctionnaires et le désordre social, ils se sont révoltés deux fois sous le slogan de la condamnation de la corruption, de la réforme nationale et de l'expulsion des puissances étrangères mais ont finalement échoué. Choi Gi-seong, *Les recherches du Donghak*, seogyungmunhoasa, 2006.

²³ La réforme de *Gabo*, en coréen *Gabo Gaehyeok* est un mouvement de réforme dirigé par le gouvernement de *Joseon* du 27 juillet 1894 au mois de février 1896. Selon les domaines, il est classé en trois réformes. La première réforme se déroule du mois de juillet au mois de novembre 1894 et porte sur le système politique et les problèmes généraux concernant la modernisation de l'éducation, de la société et de la justice. La deuxième réforme mise en œuvre du mois de novembre 1894 au mois de mai 1895, porte sur le système de statut et d'administration. La troisième réforme qui a lieu du mois de mai 1895 au mois de février 1896, introduit le calendrier solaire et le régime postal moderne. Oung Hyun-jong, *La formation du pays moderne de la Corée et la réforme de Gabo*, yuksabihyeinsa, 2003.

²⁴ Les 14 grands principes politiques (en coréen, *Hongbeom 14*) sont les lois constitutionnelles promulguées le 8 janvier 1895 en Corée. L'objet de ces 14 articles est le suivant: l'établissement de l'indépendance, la monarchie héréditaire, la légalité en matière d'impôt, l'établissement budgétaire, la réforme de l'administration locale, la restriction du pouvoir des fonctionnaires locaux, l'envoi des jeunes à l'étranger pour apprendre la science et la culture des étrangers, la protection du bien et de la sécurité du peuple, le recrutement et la formation de l'armée et l'emploi des personnes compétentes. Kang Man-jun, *L'histoire du temps modernes de la Corée*, personne et idée, 2007, pp 241-244.

départ du constitutionnalisme moderne en Corée. Cette pensée modernisatrice est influencée par la science occidentale et basée sur le courant de pensée Silhak qui était un mouvement de réforme sociale confucéenne coréenne. L'organisation de l'État coréen selon les exigences du constitutionnalisme moderne était l'une des causes principales du coup d'État de Gapsin (1884), un mouvement de réforme politique conduit par des réformistes contre les conservateurs au pouvoir.

Le constitutionnalisme était également un moteur de la rébellion paysanne du *Donghak* (1894), qui reposait sur une volonté de modernisation rurale contre le féodalisme traditionnel. La révolte a échoué mais elle a été une cause directe de la réforme de *Gabo* (1894) qui a conduit l'Empereur Go-Jong à promulguer les fameux 14 grands principes politiques (1894), en tant que principes directeurs de la réforme nationale. Les aspirations populaires à la réforme se présentent sous la forme d'une révolution civique qui sème les germes du régime constitutionnel démocratique par la promulgation des 14 grands principes politiques et la réforme de *Gabo*.

Les 14 grands principes politiques, en coréen *Hong-Beom* 14, promulgués par l'Empereur Go-Jong en 1894 ont leur origine dans la réforme de *Gabo*. Après la chute des réformistes radicaux qui avait provoqué le coup d'État de *Gapsin*, la réforme de *Gabo* a été conduite par les réformistes modérés²⁵. Ces derniers ont instauré une Administration nationale et militaire²⁶ ainsi que le corps législatif et par son intermédiaire, ils ont poursuivi la séparation du pouvoir exécutif et législatif ainsi que la répartition des affaires de la Cour et de l'État. Aussi, ils ont réalisé la séparation des pouvoirs et la restriction du pouvoir royal, installé le Conseil régional, en coréen *HyangHoe*, composé des représentants de chaque région afin de résoudre le désordre de l'administration régionale qui avait provoqué des mouvements révolutionnaires des agriculteurs, et tenté d'accomplir la réforme des administrations régionales et la modernisation de l'organisation politique et administrative à l'échelle

²⁵ C'est une catégorie des forces politiques qui veulent réaliser la réforme non par la politique pour la richesse et le pouvoir militaire du pays mais par la négociation avec le roi. En matière de réforme, elles veulent introduire la science occidentale de façon progressive sur la base du confucianisme et garder la relation telle quelle avec la Chine. <http://100.daum.net/encyclopedia/view.do?docid=v150ha440a2> (consulté le 15. 12. 2014.)

²⁶ En 1894, le gouvernement de *Joseon* a engagé une réforme, mais celle-ci a échoué du fait de l'invasion de la Corée par le Japon. Après cet événement, l'Administration nationale et militaire, en coréen, *Goongookkimucho*, est installée sous l'influence du Japon. C'est une autorité législative et administrative hors le gouvernement. Elle est également une assemblée délibérante contre des affaires gouvernementales. Sa décision est validée par vote majoritaire. Sa proposition est effectuée par la loi nationale après la sanction du roi. Elle a traité environ deux cents propositions de réforme pendant cinq mois.

nationale.²⁷

Mais cette réforme a fini par échouer à cause de la pression suivie de de l'intervention du Japon. Go-Jong a dû annoncer la suppression de l'Administration nationale et militaire (le 21 novembre 1894). Donc, l'ingérence japonaise dans les affaires intérieures coréennes et la volonté de Go-Jong de protéger son autorité royale ont mis fin à cette tentative de réforme moderne, la réforme de *Gabo*. Bien que les 14 grands principes politiques reflètent partiellement le changement issu de la réforme de *Gabo*, le monarque était toujours le centre de la réforme. Go-Jong a proclamé la réforme devant ses ancêtres afin de restaurer le régime monarchique traditionnel. Ils'est laissé influencer par les idées du ministre japonais, Inoue.²⁸

Certains estiment que les 14 grands principes politiques sont la première constitution coréenne à caractère moderne et qu'ils sont à l'origine du régime constitutionnel de la Corée. Mais cette lecture doit être rejetée pour les raisons suivantes :

- 1) Les 14 grands principes politiques ont un caractère rétrograde au regard des exigences de la démocratie moderne qui exige notamment la séparation des pouvoirs et la limitation du pouvoir royal.
- 2) Ils représentent un caractère hétéronome puisqu'ils sont constitués à la demande d'une puissance étrangère.²⁹
- 3) Leur promulgation s'effectue hors de tout accord populaire mais sous forme d'un serment du roi auprès de ses ancêtres.³⁰

Les 14 principes politiques pour la réforme proposés par les réformistes radicaux et les 14 grands principes politiques promulgués par Go-Jong sont des normes élaborés par le seul monarque accompagné de quelques élites. Autrement dit, ils se différencient nettement d'une constitution au sens moderne, qui doit se conformer à l'intention générale des membres de la communauté. Par contre, les 6 articles pour la réforme de l'Association du peuple et les 5 articles complémentaires en tant que réponse de Go-Jong à cette réforme sont des normes préparées à travers la discussion entre des citoyens et le gouvernement avec la sanction du roi. C'est pourquoi on peut les considérer comme étant à l'origine du régime constitutionnel moderne de la Corée.³¹

²⁷ Shin Yong-ha, *L'histoire sociale de Gabo Gaehyeok et du mouvement Dokliphyeobhoe*, Publication de l'université nationale de Séoul, 2001, pp.15-30.

²⁸ Shin U-cheol, *op.cit.*, pp.63-64.

²⁹ *Ibid.* pp.63-64.

³⁰ Lee Seung-u, *op.cit.*, p.157.

³¹ Lee Seung-taek, *La Constitution coréenne et la République démocratique*, thèse doctorale d'Université de Corée, 2013,

Toutefois, Go-Jong n'a pas appliqué pratiquement les 6 articles pour la réforme ni les 5 articles complémentaires. Il a au contraire décidé de dissoudre l'Association pour l'indépendance (en coréen, *Dongnip Hyeophoe*³²) et l'Association du peuple qui les avaient revendiqués.³³

2) La loi nationale de l'Empire coréen

La tentative visant à imposer un régime constitutionnel à travers l'instauration d'un parlement a finalement échoué à cause de l'ingérence de la puissance étrangère japonaise, du complot du parti conservateur et de la volonté de Go-Jong de protéger son autorité royale. Les normes légitimées par le contrat entre le roi et le peuple ont perdu leur validité à la suite de la promulgation du 37^{ème} édit royal du 12 novembre 1898 excluant le peuple du Conseil législatif réorganisé, et du message de l'Empereur du 25 décembre 1898 déclarant illicite l'Association pour l'indépendance et l'Association du peuple. Cependant, afin de redresser l'ordre public fortement troublé en ce temps-là, Go-Jong avait besoin de donner à son pouvoir un fondement constitutionnel. Il a donc entrepris l'élaboration d'une norme législative fondamentale et c'est la loi nationale de l'Empire coréen³⁴ qui en est le résultat.

La loi nationale de l'Empire coréen définit clairement que la Grande Corée est un Empire et que le Grand Empereur exerce les pouvoirs illimités dans tous les domaines tels que le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire et le droit diplomatique, de même qu'il détient l'autorité sur l'armée nationale. La promulgation de cette loi avait pour objectif de bloquer complètement toutes les tentatives de restriction du pouvoir royal engagées depuis le coup d'État de Gapsin. Par conséquent, bien que la loi nationale de l'Empire coréen emprunte une forme constitutionnelle, son contenu rétrograde ramenait le gouvernement à son état antérieur et faisait ainsi barrage à la naissance du parlementarisme et du constitutionalisme sur le

pp.117-118.

³² *Dongnip Hyeophoe* est une association pour l'indépendance des citoyens de *Joseon* et de l'Empire de Corée organisée le 2 juillet 1896. Au début, elle était une association pour les relations sociales mais elle s'est développée étape par étape, devenant un mouvement éducatif, puis une association de modernisation politique et enfin un parti politique. En 1897, elle construit l'Arc Indépendant pour commémorer l'indépendance à l'égard de la Chine. Elle déploie son activité sur les plusieurs domaines comme l'indépendance, le droit des citoyens, la participation du peuple dans la politique et la réforme intérieure. Shin yung-ha, *Les recherches de Dongnip Hyeophoe*, Iljokak, 2006.

³³ Kang Jeong-min, *Dokliphyeobhoe et libéralisme institutionnel*, La pensée coréenne et la culture, Tome 21, N° 1, 2003, p.48.

³⁴ *Ibid.* p.48.

territoire coréen.³⁵

En bref, la promulgation de la loi nationale de l'Empire coréen a détruit l'esprit des droits civiques des 6 articles pour la réforme qui voulaient restreindre le pouvoir royal et renforcer le pouvoir civique. Elle a également annulé le contrat entre le roi et le peuple qui était le premier contrat social dans l'histoire coréenne et exclu le peuple des affaires politiques.³⁶

3) La perte de la souveraineté coréenne

L'Association pour l'indépendance et l'Association du peuple qui demandaient l'indépendance du pays et l'établissement d'un État moderne sont devenues des organisations illicites, et la loi nationale de l'Empire coréen dont le caractère rétrograde venait d'être souligné a été promulguée. Il était naturel dès lors que les forces qui combattaient pour l'indépendance du pays et la réforme du régime se trouvent affaiblies dans tout le pays.

Au début de l'année 1904, compte tenu de l'intensification du conflit russo-japonais et du risque de guerre, l'Empire coréen a déclaré au monde entier sa neutralité à l'égard des deux pays. Mais le Japon a choisi d'envahir la Corée, il s'est emparé de Séoul et en même temps a déclaré la guerre contre la Russie. Après avoir conclu le protocole coréano-japonais du 23 février 1904, le Japon est intervenu agressivement dans les affaires intérieures de la Corée en exigeant d'elle une déclaration de soutien, une assistance militaire et la permission d'utiliser le territoire coréen.

Le Japon qui avait rivalisé avec la Russie pour obtenir le soutien de la Corée a gagné la guerre russo-japonaise (1904-1905) et pris en main l'Empire coréen en concluant le Traité de Portsmouth (1905) et les accords Taft-Katsura qui reconnaissaient au Japon le contrôle sur la Corée en échange d'une reconnaissance japonaise de la mainmise américaine sur les Philippines.

L'Empire coréen où plusieurs tentatives de réforme en vue de moderniser le régime ont échoué et où tout le pouvoir était centralisé aux mains d'un Empereur était une proie facile à maîtriser par la force extérieure. Comme le Japon avait déjà pris l'avantage avec la déclaration de neutralité de la Corée, il n'y avait plus guère d'obstacle à l'occupation de la péninsule coréenne.

Dans ces circonstances, le Japon a obligé l'Empire coréen à signer le traité d'Eulsa (1905,

³⁵ Shin U-cheol, *op.cit.*, p.78.

³⁶ Seo Hui-gyeong, *L'origine historique de la Constitution de la République de Corée (1898-1919)*, Revue de la politique coréenne, Tome 40, N°5, 2006, p.146.

Deuxième convention coréano-japonaise) qui établissait le protectorat du Japon sur la Corée. Autrement dit, le Japon a privé par la force la Corée de ses droits diplomatiques et de sa souveraineté nationale. Le protocole de 1904 avait mentionné que l'Empire japonais devait assurer « la sécurité et la prospérité de la famille impériale de l'Empire coréen » (Article 2) et « l'indépendance et la conservation du territoire de l'Empire coréen » (Article 3), mais le traité d'Eulsa, compte tenu de l'intention du Japon d'englober la Corée mentionne que l'Empire japonais assurera « la paix et la dignité de la famille impériale de l'Empire coréen ».

À la Seconde conférence de La Haye qui s'est tenue à La Haye aux Pays-Bas en 1907, Go-Jong a envoyé un émissaire secret pour faire prononcer l'invalidité du traité d'Eulsa mais il n'a pas pu accomplir sa mission parce que les grandes puissances du monde ont refusé à cet émissaire de faire partie de la conférence. Tirant prétexte de cette initiative, le Japon a déposé Go-Jong et conclu une nouvelle convention coréano-japonaise (1907, la Troisième convention coréano-japonaise) qui exigeait le renforcement de la surveillance japonaise, la nomination de fonctionnaires japonais et la dissolution de l'armée coréenne. De cette façon, les pouvoirs publics de l'Empire coréen se sont trouvés complètement dominés par le Japon. Le 22 août 1910, le traité d'annexion de la Corée³⁷ qui a achevé la colonisation de la Corée par le Japon est signé par Lee Wan-yong, le premier ministre de l'Empire coréen et Terauchi Masatake, le résident général japonais en Corée. Avant la promulgation du traité, le 29 août, le Japon a essayé de garder secret la conclusion du traité envers le peuple coréen, mais en même temps, il a informé de l'annexion de la Corée et de la déchéance des traités que la Corée avait conclus avec les pays qui bénéficiaient de la clause de la nation la plus favorisée, tels que l'Allemagne, les États-Unis, l'Autriche, l'Hongrie, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande Bretagne, l'Italie, la Russie, la Chine, etc.

Juste après le rattachement de la Corée, le Japon a changé par une ordonnance royale de 1910 le Nom de la Corée. L'Empire coréen est devenu la province de Chosun (Joseon). Le représentant politique du Japon en Corée, le résident-général, a pris quant à lui le titre de gouverneur-général de Corée. La restauration de Meiji a accéléré la transformation du Japon

³⁷ Le traité d'annexion de la Corée, en coréen *Hapbang Neugyak*, est un traité signé entre l'Empire de Corée et l'Empire de Japon le 22 août 1910 et validé le 29 août. Par la validation de ce traité, l'Empire de Corée est colonisé par l'Empire de Japon. En Corée, on l'appelle souvent l'extorsion du droit de la nation. Après la conclusion d'*Hapbang Neugyak*, l'Empire de Corée qui perd réellement le pouvoir du gouvernement est rattaché au Japon, la colonisation japonaise est ainsi commencée. La particularité de ce traité est qu'il n'existe pas l'appellation officielle et la ratification signée par l'empereur de Corée non plus. Juste après la conclusion du traité, certains intellectuels et officiers se donnent la mort et cent quatre mille personnes participent au mouvement d'indépendance. Kim sang-um, *Hapbang Neugyak1905*, Fenêtre de l'époque, 2005.

en un État impérialiste. En exerçant continuellement son influence sur le territoire coréen à travers l'intervention militaire au moment du coup d'État de Gapsin, de la rébellion paysanne du Donghak³⁸ et de la réforme de Gabo, il parachève l'invasion de la Corée par une série de traités comme le protocole coréano-japonais, le traité d'Eulsa, la nouvelle convention coréano-japonaise et pour finir, le traité d'annexion de la Corée.

Le Japon a voulu obtenir la validation formelle de son invasion par le droit international, à travers la conclusion de traités. En conséquence, on commencera à examiner la légalité des traités entre la Corée et le Japon avant d'aborder ensuite le problème de l'invasion de la Corée par le Japon.

D'abord, lorsque l'on observe la légalité du traité d'Eulsa de 1905 par lequel la Corée a renoncé à sa souveraineté nationale et transmis ses droits diplomatiques au Japon, il apparaît que : 1) l'empereur coréen Go-Jong a indiqué dans une lettre qu'il n'avait pas signé le traité³⁹; 2) lors de la conclusion du traité, le Japon a forcé les fonctionnaires coréens à signer le traité bien que la loi internationale énonce qu'un traité conclu par la force est invalide⁴⁰ ; 3) dans le texte du traité, il n'y avait que la signature et l'apposition d'un sceau du ministre des Affaires étrangères de la Corée et du diplomate spécial du Japon. L'échange des ratifications qui est un élément essentiel de validité d'un traité n'a pas eu lieu.⁴¹ De ce point de vue, le traité d'Eulsa ne satisfaisait pas aux normes législatives nationales et internationales et donc, il était originellement ineffectif.⁴²

La traité d'Eulsa ayant privé illégalement la Corée de ses droits diplomatiques, de sa souveraineté nationale et de son pouvoir de gouvernement sur la politique intérieure et sur l'armée nationale, le traité d'annexion était lui aussi frappé d'irrégularité dès l'origine. Ce traité présentait quasiment le même problème de procédure que le traité d'Eulsa : 1) il a été conclu par la force ; 2) l'empereur coréen a refusé de le signer, donc il n'existe pas de ratification ; 3) l'accord d'un État tiers n'a aucune validité légale.⁴³

³⁸ La rébellion paysanne du Donghak, en coréen *Donghak Nongmin Undong*, qui s'est produit en 1894 est un soulèvement des agriculteurs avec des dirigeants et des fidèles de Donghak, une nouvelle religion coréenne. La révolte demande la sanction des fonctionnaires corrompus et la réforme politique. Pour réprimer la révolte, le gouvernement de la Corée demande l'aide des Chinois et des Japonais et ils décident d'envoyer des troupes qui sont une cause directe de la Guerre sino-japonaise.

³⁹ Noh Yeong-don, *Traité d'Eulsa et étude sur la validité légale*, Bulletin de recherches de l'histoire politique et diplomatique de la Corée, Volume 28, 2006, pp.65-55.

⁴⁰ *Ibid.*, pp.73-76.

⁴¹ Kim In-suk, *Parcours sur le problème de ratification du traité d'Eulsa de 1905*, Bulletin de recherches de l'académie du droit international, volume 50, 2005, pp.67-86.

⁴² Lee Tae-jin, *Le rattachement de la Corée, invalide*, Thaehaksa, 2001, pp.29-76.

⁴³ Do Si-hwan, *L'éclairage de nouveau de l'histoire et du droit international sur la traité d'Eulsaen 1910*, L'académie de la

Après avoir conclu le traité d'annexion de la Corée, le Japon a exploité systématiquement la Corée et les Coréens par la violence, le pillage et la mobilisation forcée.⁴⁴ Comme l'occupation japonaise était illégale, pour résister à la violation de la souveraineté nationale, le mouvement d'indépendance de la Corée était de droit et légitime non seulement au niveau moral mais aussi au niveau légal.⁴⁵

B. L'évolution de la France vers le régime démocratique : révolution civique, monarchie, république, empire, monarchie, république, empire

Année	Remarque
Année 1760 / 1789	Introduction du constitutionnalisme moderne / Révolution française
Monarchie	Constitution de 1791 – 14 septembre 1791
Première République	Constitution de l'An I-Première République – 24 juin 1793 Constitution de l'An III- Directoire – 5 fructidor An III, 22 août 1795 Constitution de l'An VIII- Consulat – 22 frimaire An VIII, 13 décembre 1799 Constitution de l'An X – consulat à vie – 16 thermidor An X, 4 août 1802
Premier Empire	Constitution de l'An XII-Empire - 28 floreal An XII, 18 mai 1804
Monarchie	Charte de 1814 – 1 ^{ère} Restauration – 4 juin 1814 Charte de 1830, Restauration – 14 août 1830
Deuxième	

science et de la société de l'Asie, 2011, p 65-80.

⁴⁴ Voir la déclaration du Caire adoptée à la conférence du Caire en 1943

⁴⁵ La Cour suprême de la Corée du Sud, déclaration 24 mai 2012, sentence 2009다22549 dit "la Constitution de la République de Corée dans son préambule dit « nous, la République de Corée brillant dans l'histoire et la tradition perpétuelles, constituâmes la République de Corée par le mouvement du 1^{er} mars 1919 héritâmes le grand esprit indépendantiste et maintenant reconstruisîmes l'État démocratique indépendant », la loi subsidiaire article 100 dit « la loi en vigueur possède sa validité si elle ne contrevient pas à cette Constitution », la loi subsidiaire article 101 postule « le parlement qui a composé cette Constitution peut édicter une loi spéciale pour sanctionner les actes antinationaux d'avant le 15 août 4278 du calendrier Danki ». Et même la Constitution actuelle dit dans son préambule « nous, la République de Corée brillant dans l'histoire et la tradition perpétuelles, héritons la tradition du gouvernement provisoire de la République de Corée établi suite au mouvement du 1^{er} mars 1919 et l'idéologie démocratique du 19 avril date de résistance à l'injustice ». Selon cette Constitution de la République de Corée, le contrôle japonais du territoire coréen durant la période d'occupation est une occupation illégale du point de vue normatif, et parmi les relations légales à l'issue de l'occupation illégale du Japon, celles qui ne sont pas compatibles avec l'esprit constitutionnel coréen sont considérées exclues de leur validité ».

République	Constitution de 1848, II ^e République – 4 novembre 1848
Deuxième Empire	Constitution de 1852, Second Empire – 14 janvier 1852
Troisième République	Constitution de 1875, III ^e République – 24, 25 février et 16 juillet 1875

En France, le régime républicain fait sa première apparition 150 ans avant la Corée. La révolution civique de 1789 remplace la monarchie traditionnelle par un État constitutionnel moderne. La France qui a adopté pour la première fois dans l'Europe, une constitution écrite moderne⁴⁶, a proclamé la souveraineté de la nation, ce qui n'a pas empêché ponctuellement des retours en arrière vers le régime monarchique (Restauration et Monarchie de Juillet). Également, elle a connu des régimes politiques très variés tels que le régime présidentiel et le régime parlementaire dans ses deux dimensions monarchique et républicaine.⁴⁷ Jusqu'à la III^e République (1789-1940), la France a changé de Constitution un grand nombre de fois.

1) La période de la Révolution française

La Révolution française de 1789 vient mettre fin à la monarchie absolue, mais elle n'instaure pas pour autant immédiatement la République. Les États Généraux convoqués par Louis XVI sont au point de départ du processus révolutionnaire, le tiers état devenu Assemblée nationale se proclamant Assemblée constituante. Les forces dominantes à l'Assemblée Nationale, influencées par le constitutionnalisme réformiste et la philosophie des Lumières ont la volonté ferme d'établir une « vraie monarchie », c'est-à-dire une monarchie constitutionnelle. La « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » de 1789 énonce dans son article 16 la séparation des pouvoirs, et la Constitution de 1791 met en place une monarchie constituante sous l'influence de la Déclaration précédente qui forme son préambule.

⁴⁶ Kwon Yeong-song, *Droit Constitutionnel*, Bobmunsa, 2010, p. 32. La Constitution polonaise du 3 mai 1791 a précédé de quelques mois la Constitution française, elle repose sur les principes libéraux des Lumières, mais ne consacre pas le principe de la souveraineté nationale. La noblesse continue de dominer la diète.

⁴⁷ Jeon Hak-seon, *L'institution politique de la France*, Recueil des mémoires du congrès pour la recherche de la loi constitutionnelle, 2006, p. 20.

2) La monarchie - La Constitution française de 1791

La Constitution du 14 septembre 1791, un symbole de la Révolution française de 1789, est fondée sur les principes de la séparation strice des pouvoirs et de la souveraineté de la Nation. Inspirée pour une part de la Constitution des États-Unis du 17 septembre 1787, cette Constitution est la première expérience d'un régime de séparation des pouvoirs en France ; dans ce régime, les organes exécutif et législatif fonctionnent en toute indépendance et chaque organe est spécialisé dans sa fonction dont il détient le monopole. Ce régime a duré moins d'un an.⁴⁸

a) La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

La Déclaration française de 1789 a comme on le sait été précédée par la « Déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique » par laquelle les colonies britanniques d'Amérique du Nord ont fait sécession de la Grande-Bretagne. Cette Déclaration était inspirée de *l'esprit du siècle* des philosophes européens, Locke, Montesquieu ou Blackstone. Elle poursuivait le but concret de proclamer et garantir les droits des citoyens des colonies anglaises. La Déclaration française est quant à elle plutôt abstraite et métaphysique, elle s'inscrit dans l'esprit d'universalisme et de prosélytisme qui caractérise ses auteurs. Le philosophe irlandais Edmund Burke a défendu la liberté américaine mais critiqué la Révolution française. Selon lui, il n'existe pas de système universel déduit de la raison philosophique mais des constructions historiques propres à chaque peuple.⁴⁹

L'un des constituants français, Barnave, a souligné qu'il fallait que cette Déclaration devienne le catéchisme national, d'un côté philosophique, d'un autre côté politique. Il est vrai qu'elle garde une place incontournable dans le fonctionnement de la démocratie française et qu'elle est devenue un texte de référence pour apprécier et évaluer les actions du gouvernement en droit français. Dominique Turpin a considéré la Déclaration comme un « joyau de 17 articles concis, percutants et messianiques ». Le texte de la Déclaration est influencé par diverses sources : l'École du droit naturel, la théorie du contrat social empruntée à Locke et à Rousseau, la théorie de la séparation des pouvoirs de Montesquieu, la

⁴⁸ Jean-Claude Zarka, *L'essentiel de l'Histoire constitutionnelle et politique de la France (de 1789 à nos jours)*, 5^eéd., Gualino, 2011, p.17.

⁴⁹ Jean-Jacques Chevallier, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à 1958*, DALLOZ, 2009, p.24.

doctrine individualiste dégagée du christianisme, l'influence de la Déclaration d'indépendance américaine de 1776.

La richesse de la Déclaration a contribué à l'élaboration des déclarations suivantes qui seront proclamées peu de temps après celle de 1789. Aucune de ces déclarations n'a bénéficié du même retentissement que la Déclaration de 1789. La première constitution écrite qui transfère la souveraineté du Roi à la Nation est promulguée deux ans après cette Déclaration.

b) La souveraineté nationale

La Constitution de 1791 proclame la souveraineté nationale : « la souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible ; elle appartient à la nation » (l'article premier du Titre III de la Constitution). Cette souveraineté est définie comme le pouvoir suprême qui n'appartient plus à un seul homme sans pour autant appartenir au peuple. Elle appartient à la nation conçue comme une entité abstraite et distincte des éléments qui la composent. « La Nation de qui émane tous les pouvoirs ne peut les exercer que par délégation. La Constitution française est représentative : les représentants sont le corps législatif et le roi » (article 2 du Titre III de la Constitution de 1791).⁵⁰

c) L'organisation des pouvoirs

Le Titre III de la Constitution affirme le principe de la souveraineté nationale et celui du caractère représentatif des institutions : le Corps législatif et le roi sont deux représentants au sens juridique du terme (titre III, art. 2) ; cet ordre d'énumération souligne, dès le début, la suprématie de l'Assemblée.⁵¹

Selon la doctrine jacobine énoncé par Roederer, le 10 août 1791 : « Le pouvoir législatif seul est représentatif, le pouvoir exécutif est commis... D'ailleurs, représentation nationale et hérédité sont deux idées contradictoires. » Le roi prend dorénavant le titre de roi des Français et non plus de roi de France. Il reste que le roi n'est présent dans la constitution qu'en tant que représentant de la nation au même titre que l'assemblée législative.

Une Assemblée unique appelée Assemblée législative, élue pour deux ans, se retrouve

⁵⁰ Jean-Claude Zarka, *op.cit.*, p.18.

⁵¹ Une disposition capitale, figure à l'article 3 de la section I, du chapitre II : Il n'y a point en France d'autorité supérieure celle de la loi. Le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance. V. M. TROPER, La constitution de 1791 aujourd'hui, *R. F. D. C.* 1992, p. 3.

face au roi. Cette dernière siège constamment, c'est-à-dire qu'elle n'est pas tenue par un régime de sessions prévues par la Constitution ; le roi n'a pas le droit de la dissoudre. Le renouvellement du corps législatif se fait de plein droit, la convocation des assemblées primaires pour l'élection dépend du corps législatif lui-même.

Il n'y a ni suffrage universel, ni suffrage direct mais un suffrage censitaire. Un impôt direct (un cens électoral) égal à la valeur de trois journées de travail, est demandé pour la participation aux assemblées primaires, mais ce sont celles-ci qui désignent les électeurs, et les conditions de cens pour ces électeurs étaient beaucoup plus lourdes : ils doivent payer, en général, un cens équivalent à deux cents journées de travail ; enfin ces derniers, réunis au chef-lieu du département, élisent les représentants au scrutin de liste.

En 1791, le nombre des citoyens actifs était environ 4,3 millions sur un total de 24 millions d'habitants. Environ 2 millions de citoyens passifs se trouvaient donc exclus, au premier degré, du droit de vote. Par ailleurs, au second degré, comme le cens était beaucoup plus élevé, la prépondérance de la bourgeoisie était fortement assurée. C'était une conséquence normale du libéralisme de l'époque.⁵²

3) Première République

a) La Constitution de l'An I - Première République

La Constitution du 24 juin 1793, également appelée Constitution Jacobine ou Constitution de l'an I, est la première constitution républicaine française. Elle indique, dans son article premier, que « la République française est une et indivisible ». Elle va jusqu'à admettre les étrangers à l'exercice du droit de suffrage. (Article 4)⁵³

Cette Constitution, approuvée par référendum, est élaborée par la Convention montagnarde mais elle n'est jamais appliquée parce que les événements intérieurs et extérieurs obligent d'abord à en différer l'application et après le 9 thermidor An II, elle est abandonnée par la nouvelle majorité. C'est une constitution très démocratique qui établit le suffrage universel masculin et un mécanisme de démocratie semi-directe⁵⁴. En effet, les lois votées par le Corps législatif ne deviennent définitives qu'à l'expiration d'un délai de 40

⁵² Jean Gicquel, Jean-éric Gicquel, *op.cit.*, pp.442-443.

⁵³ Jean-Claude Zarka, *op.cit.*, p.20.

⁵⁴ Francis Hamon, Michel Troper *Droit constitutionnel*, L.G.D.J., 2009, p. 293.

jours, à condition que, dans la moitié plus un des départements, le dixième des électeurs n'ait pas élevé de réclamation (dans le cas contraire, le Corps législatif convoque les Assemblées primaires).

D'autre part, le Corps législatif choisit les membres du Conseil exécutif parmi les noms proposés, à raison d'un par département, par les électeurs. Cette Constitution opère aussi une très forte concentration des pouvoirs au profit du Corps législatif qui est élu pour un an et qui dispose du pouvoir exécutif à travers l'élection du Conseil exécutif. Comme la Constitution de 1793 était fortement inspirée par le gouvernement conventionnel, elle aurait institué, si elle avait été appliquée, un régime d'assemblée tempéré par de fréquents retours devant les électeurs.⁵⁵ Cependant, à cause de la guerre contre l'Autriche et la Prusse, la Constitution de 1793 n'a pas pu s'appliquer. Le 10 octobre 1793, la Convention a décidé de la suspendre et proclamé que « le gouvernement sera révolutionnaire jusqu'à la paix » (décret du 19 vendémiaire de l'An II).

Robespierre affirme que le gouvernement révolutionnaire est celui qui « doit aux bons citoyens toute la protection nationale et ne doit aux ennemis du peuple que la mort ». Surnommé l' « incorruptible », il déclare aussi que « le but du gouvernement constitutionnel est de conserver la République ; le but du gouvernement révolutionnaire est de la fonder ».

Dans une première phase, la Convention nationale a désigné un conseil exécutif provisoire, qui lui était intégralement soumis. Puis, c'est Robespierre qui a pris le pouvoir au Comité de Salut public dont il était le chef, faisant régner la Terreur (1793-1794). La Terreur a notamment été caractérisée par « la hantise du complot, par une justice d'exception, par une radicalisation de la lutte contre toutes les résistances à la Révolution »⁵⁶. Le 7 mai 1794, Robespierre prononce qu'il faut décréter que « le peuple français reconnaît l'existence de l'être suprême et de l'immortalité de l'âme ». Ce nouveau culte s'opposant au culte de la raison établi en 1793, existera jusqu'au 9 Thermidor.

Le 28 juillet 1794(10 thermidor an II), Robespierre est monté sur l'échafaud. Après la chute de ce dernier, le gouvernement révolutionnaire prend fin. « Sa mort était aussi la mort de la Révolution » (François Furet).⁵⁷

b) La Constitution de l'An III- Directoire – 5 fructidor An III

⁵⁵ Pierre Pactet, Ferdinand Mélin-Soucramanien, *op.cit.*, pp.268-269.

⁵⁶ François Furet, *La Révolution*, Paris, Gallimard, 2007, rééd

⁵⁷ Jean-Claude Zarka, *op.cit.*, pp.21-22.

Approuvée le 5 fructidor an III (22 août 1795), la Constitution de l'an III qui rejette les principes des anciennes Constitutions est la Constitution la plus longue dans l'histoire française,⁵⁸ composée de 377 articles avec un texte totalement nouveau par rapport aux précédents. Elle est considérée comme une « Constitution de la peur » (selon l'historien Pierre Gaxotte).

Ses nombreux articles sont regroupés sous plusieurs Titres : les droits individuels, la division du territoire en départements, l'organisation du corps électoral, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, les corps administratifs et judiciaires, l'instruction publique, les finances, etc.⁵⁹

Par ailleurs, le bicaméralisme est introduit dans la Constitution avec des assemblées élues : une chambre basse (Le conseil des Cinq-cents) et une chambre haute (le conseil des Anciens). Mais ces deux chambres ne sont pas dotées de pouvoirs égaux ; le Conseil des Cinq-cents détient l'initiative des lois, tandis que le Conseil des Anciens, sénat électif de deux cent cinquante membres, approuve ou rejette les lois votées par la chambre basse sans les amender.⁶⁰

Quant au pouvoir exécutif, par crainte de la monarchie, il est confié à un organe collégial, un « Directoire de cinq membres, élus par le corps législatif » (article 132). Les membres du Directoire, qui doivent avoir 40 ans au moins, ont tous des pouvoirs égaux. Les Directeurs sont élus par le Conseil des Anciens sur une liste de 50 noms dressée par le Conseil des Cinq-cents. Ils ne sont pas responsables devant les assemblées élues. Les ministres sont placés sous leur autorité. Le Directoire « nomme les ministres hors de son sein et les révoque lorsqu'il le juge convenable » (Article 148). « Il ne peut les choisir au-dessous de l'âge de 30 ans, ni parmi les parents ou alliés de ses membres... » (Article 148). « Le Directoire pourvoit à la sûreté extérieure et intérieure de la République » (Article 144). Il conduit la politique extérieure et dispose du pouvoir réglementaire et de la force armée. Il nomme les généraux en chef. « Il ne peut les choisir parmi les parents ou alliés de ses membres » (Article 146).⁶¹

c) La Constitution de l'An VIII- Consulat – 22 frimaire An VIII

⁵⁸ Pierre Bodineau, Michel Verpeaux, *Histoire constitutionnelle de la France*, 4^eéd., Puf, 2013, p.29.

⁵⁹ Jean Gicquel, Jean-éric Gicquel, *op.cit.*, p.446.

⁶⁰ La philosophie du bicamérisme est énoncée, à cette date, par Boissy d'Anglas : les Cinq-cents sont l'imagination de la République et les Anciens, la raison de la République. V. R. DUPUY et M. MORABITO (sous la direction), *1795 : pour une République sans Révolution*, 1996 ; G. CONAC et J.-P. MACHELON (sous la direction), *La constitution de l'an III*, 1996 ; Ch. Achaintre, *L'instance législative dans la pensée constitutionnelle révolutionnaire (1789-1799)*, thèse Tours, 2006.

⁶¹ Jean-Claude Zarka, *op.cit.*, pp.22-23.

La Constitution qui fait suite au coup d'Etat du 18 Brumaire est faite pour Bonaparte à la mesure de ses propres ambitions (Bourdon, 1942). Le texte constitutionnel qui est préparé par Sieyès consacre le Consulat. Cette Constitution a été ratifiée par plébiscite. Dans cette brève Constitution qui est la première Constitution française à ne pas comporter de déclaration de droits, le principe de la séparation des pouvoirs est abandonné. Du côté de l'exécutif, le gouvernement qui domine les institutions détient seul l'initiative des lois. D'une manière générale, cette Constitution rédigée par Sieyès⁶² sous le contrôle de Bonaparte est caractérisée par l'infériorisation du pouvoir législatif et par la suprématie du pouvoir exécutif. Elle a été approuvée par 3 011 007 « oui » contre seulement 1 562 « non ».⁶³

Le droit de vote a été accordé à tous les hommes âgés d'au moins 21 ans. Les élections sont comprises selon l'adage de Sieyès : « La confiance vient d'en bas, le pouvoir d'en haut. » En effet, les électeurs ne sont chargés que de désigner un dixième d'entre eux afin de figurer sur les listes de confiance communales. La même opération est renouvelée pour l'établissement de listes départementales, puis d'une liste nationale, au sein de laquelle les législateurs, les tribuns et les consuls sont choisis par le Sénat. Ce système ingénieux débouche finalement sur le vide, le scrutin à trois degrés ne servant qu'à fixer un cadre et des limites pour le choix du Sénat. Par la suite, le suffrage censitaire est réintroduit dans les collèges départementaux, dont les membres sont choisis parmi les 600 citoyens qui sont les plus imposés de leur circonscription. Le régime revêt une forme plébiscitaire.

Napoléon est désigné comme premier Consul, et c'est lui qui domine les institutions. Les deux autres consuls qui ne possèdent qu'une voix consultative sont Cambacérès et Lebrun. Le premier Consul a le pouvoir de nommer aux principales fonctions publiques et centralise presque la totalité du pouvoir gouvernemental. Il détient aussi le droit d'initiative en matière législative et constitutionnelle.

C'est le sénat conservateur qui choisit et désigne les tribuns et les législateurs dans la liste nationale et qui nomme également les Consuls. Tant il est vrai que c'est un organe clé du régime. Il comprend 80 membres choisis par cooptation⁶⁴ et porte le titre de gardien de la Constitution. Lorsque le Tribunal défère au Sénat la constitutionnalité des lois votées par le Corps législatif et des actes du gouvernement, il les contrôle ainsi qu'il interprète la Constitution. Il est également compétent pour réviser la Constitution par voie de sénatus-

⁶² Pierre pactet, Ferdinand mélin-soucramanien, *op.cit.*, p.35.

⁶³ Jean-Claude Zarka, *op.cit.*, p.25.

⁶⁴ Pour chaque candidat le sénat est tenu de choisir entre le candidat présenté par le corps législatif, celui présenté par le tribunal, et le candidat du premier consul.

consultes. En réalité, le Premier Consul a une prise entière sur le sénat conservateur dont il compose la composition.

Le Tribunat et le Corps législatif fonctionnent en tant qu'organes législatifs. Les 300 membres du Corps législatif sont désignés par le Sénat pour cinq ans et renouvelés chaque année par cinquième. Ils sont divisés soigneusement selon les tâches. Le Tribunat, de 100 membres, discute sans entrer dans le détail et s'exprime de façon globale. Le Corps législatif procède au vote sur le texte sans discussion ni révision.

Deux sénatus-consultes ont permis le passage du Consulat à l'Empire. Le 16 thermidor An X, Bonaparte fait approuver le consulat à vie. Le gouvernement de la République est confié à un Empereur et Napoléon Bonaparte est nommé Empereur des Français le 28 floréal an XII. Il n'y a que quelques retouches au niveau des institutions.⁶⁵

d) La Constitution de l'An X – consulat à vie

Les pouvoirs du Premier consul sont renforcés dans la Constitution du 4 août 1802, qui réduit les pouvoirs des assemblées, supprime les listes de confiance et réorganise le régime électoral. Cette Constitution de l'An X qui est approuvée par 3 658 885 «Oui» contre 8 374 «Non» comprend d'abord la procédure des élections. Ce sont les citoyens des cantons qui désignent les membres des conseils au niveau de l'arrondissement et du département.

La Constitution de l'An X déclare dans l'article 39 que le Premier consul est élu à vie. L'article 42 constate que le Premier consul a le droit de faire élire son successeur de son vivant. Il a le pouvoir de dissoudre le Tribunat et le corps législatif avec l'accord du Sénat auquel il propose la nomination des deux autres consuls. Il a également le droit de convoquer le corps législatif et le Sénat. Les prérogatives du Premier consul sont très large, elles englobent le domaine de la politique étrangère.

Dans l'article 54 de la constitution de l'an X, on explique que le pouvoir de modifier la Constitution est octroyé au Sénat, notamment «pour tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution, et qui est nécessaire à sa marche». Le tribunal est divisé en sections et est réduit à 50 membres. Les attributions du corps législatif sont aussi réduites et le Sénat qui a le droit de dissoudre le Tribunat et le corps législatif est totalement soumis à Bonaparte.

⁶⁵ Pierre pactet, Ferdinand mélin-soucramanien, *op.cit.*, p.270.

4) La période du Premier Empire - Constitution de l'An XII - Empire - 28 floréal An XII

Le 28 Floréal An XII, l'Empire héréditaire est instauré sur le territoire français par voie de Sénatus-consulte. La Constitution de l'An XII qui est approuvée par 3 572 329 « oui » contre 2 579 « non » et qui est la troisième Constitution napoléonienne renforce les pouvoirs du chef de l'État et restreint ceux des assemblées. Selon Jacques Godechot, « la Constitution de l'An XII, complétant celle de l'An VIII et de l'An X, instaure en France un régime dictatorial et militaire, qui, malgré quelques trompe-l'œil, est, en fait, plus absolu que ne fut jamais le régime monarchique sous Louis XIV ». Cette Constitution se caractérise par la concentration du pouvoir exécutif sur un seul homme.

L'article 1^{er} du Sénatus-consulte du 28 floréal An XII déclare que « le Gouvernement de la République est confié à un empereur qui prend le titre d'empereur des Français ». Le droit d'interpréter les lois est octroyé au chef de l'État mais il n'a pas le pouvoir de déclarer la guerre sans l'intervention du corps législatif.

La structure du pouvoir législatif n'est pas modifiée mais il perd toute influence. Le 19 août 1807, le Sénatus-consulte supprime purement et simplement le Tribunat. Le Corps législatif auquel les compétences du Tribunat ont été transmises, est de moins en moins assemblé et ses sessions sont de plus en plus réduites⁶⁶. Dorénavant, le Sénat comporte les grands dignitaires du régime et l'empereur peut y envoyer des fournées de sénateurs.

« Après 1807 et la suppression du Tribunat(...), la procédure législative ne fit plus appel qu'à une seule chambre. Le régime fut dès lors monocaméral. Par d'autres voix – et pour d'autres raisons que celles qu'ils avaient avancées –, Napoléon revenait « de facto » au principe de la chambre unique, cher aux révolutionnaires qui l'avaient inscrit dans les constitutions de 1791 et 1793 » (Thierry Lentz).

5) La Restauration et la Monarchie de Juillet

Le régime parlementaire en France voit « ses racines historiques dans un contexte monarchique et ses sources juridiques dans les Chartes de 1814 et 1830 » (Jean-Claude Cabanne). La monarchie fait son grand retour en France de 1814 à 1848. Toutefois, ce régime va se transformer progressivement en parlementarisme. Le système parlementaire, autrement

⁶⁶ Jean-Claude Zarka, *op.cit.*, p.29.

dit le gouvernement de cabinet est un régime politique établi en Grande-Bretagne. Il est le système constitutionnel caractérisé par une séparation dite souple c'est à dire par une collaboration étroite entre les pouvoirs exécutif et législatif. Dans l'exercice des fonctions étatiques, les organes exécutifs et législatifs collaborent réciproquement en se contrôlant l'un l'autre par des moyens juridico-politiques (responsabilité du gouvernement, dissolution).⁶⁷

Le modèle parlementaire s'introduit dans la charte de 1814 qui instaure une monarchie limitée. La charte de 1830 approfondit ce modèle parlementaire. Dans ses recherches sur l'histoire des constitutions de la France, Pierre Rosanvallon interprète la monarchie parlementaire de la période de 1814 à 1830 comme « le moment anglais de l'histoire française ».

a) La charte du 4 juin 1814 et la Restauration

Louis XVIII devient roi de France (1814-1824) avec l'adoption de la Charte du 4 juin 1814 qui rétablit la monarchie après la première abdication de Napoléon Bonaparte. Son frère lui succède (1824-1830) sous le nom de Charles X. Le mot Charte qui est considéré comme supérieur à celui de Constitution insiste sur l'origine royale du texte de 1814. La souveraineté nationale est rejetée au profit de la souveraineté royale traditionnelle. Le roi retrouve le titre de « Roi de France et de Navarre par la grâce de Dieu ». ⁶⁸

La Charte constitutionnelle de 1814 conserve toutefois de nombreux acquis de la Révolution et de l'Empire comme la liberté de la presse, la liberté religieuse, l'égalité devant la loi, la liberté d'expression, la liberté d'opinion, et l'inviolabilité du droit de propriété. Malgré son intitulé de Charte qui fait référence partiellement à l'Ancien régime, le texte énonce explicitement dans son article 68 que « le code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il soit légalement dérogé ».

Étant donné que les institutions de la Restauration sont formellement calquées sur le modèle anglais, le caractère parlementaire des institutions va se retrouver dans la pratique. Avec l'intermède des « 100 jours » au retour de Napoléon de l'île d'Elbe, l'application de la Charte de 1814 a été interrompue du 20 mars 1815 au 22 juin 1815. Durant cette courte période de pouvoir personnel, « l'acte additionnel aux Constitutions de l'Empire » que

⁶⁷ Francis Hamon, Michel Troper, *op.cit.*, p.303.

⁶⁸ Jean Gicquel, Jean-éric Gicquel, *op.cit.*, .p 450.

Napoléon a édicté le 22 avril 1815 n'a guère trouvé le temps de s'appliquer. Benjamin Constant qui a rédigé l'acte additionnel aux Constitutions de l'Empire a fait des efforts pour harmoniser la fonction impériale avec le régime parlementaire. Cette constitution a été adoptée par plébiscite le 1^{er} juin 1815 et son texte a été surnommé la « Benjamine ». Cet acte établit l'Empire en améliorant la Charte constitutionnelle de 1814, mais la défaite de Napoléon à Waterloo (18 juin 1815) a n'a pas permis d'expérimenter le nouveau dispositif.

Dans l'article 13 de la Charte constitutionnelle de 1814, on souligne le pouvoir exécutif du roi auquel «seul appartient la puissance exécutrice ». L'article 14 ajoute que le roi est « le chef suprême de l'État » et qu'il « commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique ». Le roi qui a seul l'initiative des lois exerce le pouvoir réglementaire. « Le roi seul sanctionne et promulgue la loi » (Article 22).

Le roi garde un pouvoir judiciaire important. Les juges sont nommés par le roi qui possède le droit de grâce. L'article 67 confirme que « toute justice émane du roi ». Nous ne pouvons pas nier que la Charte de 1814 vient consacrer de nombreux éléments du régime parlementaire. Dans l'article 13, on explique le principe de l'irresponsabilité politique du monarque : « la personne du roi est inviolable et sacrée ». La Chambre des députés peut être dissoute par le roi (Article 50). On affirme également le principe de la responsabilité pénale des ministres. Ils peuvent être mis en accusation devant la Chambre de députés et jugés par la Chambre des pairs qui est nommée par le roi.

De même que dans le régime parlementaire anglais, le pouvoir législatif est partagé entre le roi et deux assemblées : la Chambre des pairs dite la chambre « haute » et la Chambre des députés (des départements) dont le nom apparaît dans un texte constitutionnel pour la première fois en France. Les membres de la Chambre des pairs composée de nobles sont nommés par le roi à vie et héréditairement. La Chambre des pairs compose « une portion essentielle de la puissance législative » (Article 14). C'est le Chancelier de France, nommé par le roi, qui préside cette assemblée aristocratique.

L'article 40 de la Charte énonce que les membres de la Chambre des députés sont élus au suffrage censitaire pour 5 ans : « les électeurs qui concourent à la nomination des députés ne peuvent avoir le droit de suffrage s'ils ne paient une contribution directe de 300 francs ». Ces membres permettent donc la représentation d'une petite minorité de possédants. Toutefois, la Chambre des députés concrétise « l'élément républicain » de la nouvelle Constitution, selon Chateaubriand.

b) La charte du 14 août 1830 et la Monarchie de Juillet

Louis-Philippe accède au pouvoir par la Monarchie de juillet. Son règne, commencé avec la révolution de 1830, se termine en 1848 par une nouvelle révolution. La Charte de 1830, à la différence de celle de 1814, a été votée après la révolution par la Chambre des députés. La Charte de 1830 qui est plus courte que la précédente (70 articles au lieu de 76) professe le principe de la souveraineté nationale. Elle fonde le régime que l'on a appelé la Monarchie de Juillet. Calquée sur la charte de 1814, dont elle a diminué les pouvoirs du roi, elle renforce parallèlement le rôle des assemblées législatives.

Avec le titre de « roi des Français » et non plus de « roi de France », Louis-Philippe partage l'initiative des lois avec les Chambres. Il conserve le pouvoir réglementaire d'exécution des lois, mais il est précisé qu'il a le droit de faire « les règlements et ordonnances pour l'exécution des lois (mais) sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution » (Article 13). Le droit de sanction des lois reste inscrit dans la nouvelle Charte mais il est tombé en désuétude. Le droit de dissolution et de veto sont également conservés, de même que le roi dispose toujours de son pouvoir de convoquer et proroger les assemblées législatives.

Le président de la Chambre des députés n'est plus comme sous la Restauration désigné par le roi sur une liste de 5 membres désignés par la Chambre, mais il est élu désormais « par elle à l'ouverture de chaque session ». La loi du 29 décembre 1831 supprime l'hérédité de la pairie et celle du 19 avril 1831 diminue le cens pour l'élection des députés. Le montant de la contribution à payer pour être éligible est aussi abaissé. Le cens d'éligibilité de 1000 francs est diminué de moitié. Les Chambres possèdent le droit d'initiative législative et aussi le droit d'amendement.

De nouvelles pratiques de contrôle parlementaire apparaissent sous la Monarchie de Juillet comme la technique de l'interpellation qui débouche sur la responsabilité collective du cabinet et la question de confiance posée par le gouvernement. Le cabinet ministériel et le président du Conseil qui apparaissent sous la Restauration sont reconnus dans leur existence. La responsabilité des ministres devant la Chambre se développe de façon coutumière et les partis politiques commencent à prendre de l'importance à cette époque. De nombreux gouvernements sont formés par Louis-Philippe et c'est Casimir Périer qui est le premier ministre du premier cabinet.

Contrairement à la deuxième période de la Monarchie de Juillet, de 1840 à 1848, marquée

par une plus grande stabilité ministérielle, le régime entre 1830 et 1840 est caractérisé par une grande instabilité gouvernementale. Aucune des Chambres des députés de la Monarchie de Juillet n'est en mesure d'aller au terme de son mandat. L'un des 13 ministères ne se maintient en place que 3 jours. De fait, le roi proclame 7 fois la dissolution de la Chambre et nomme des « fournées de pairs » plus doux et obéissants chaque fois qu'il le juge nécessaire.

À l'opposé de Thiers qui croit que Louis-Philippe doit agir en roi parlementaire et se contenter d'exercer un rôle de représentation (le roi règne et ne gouverne pas), François Guizot, l'un des piliers de la Monarchie de Juillet, ministre des Affaires étrangères de 1840 à 1848, considère que le roi ne doit pas se contenter d'une simple fonction représentative : « le trône n'est pas un fauteuil vide ». Il devient président du Conseil en 1847. Guizot qui considère que le pouvoir royal doit s'exercer de façon effective soutient une conception que René Capitant qualifiera par la suite de « dualiste » du régime parlementaire alors que Thiers au contraire défend une conception « moniste » de ce même régime parlementaire.

On peut observer dès maintenant que sous la V^e République, dans les périodes de fait majoritaire, le régime va évoluer vers un parlementarisme dualiste. Autrement dit, un régime parlementaire dans lequel les ministres sont responsables à la fois devant le Monarque et devant la Chambre. Le parlementarisme dualiste ou orléaniste, qui a caractérisé les premières années de la III^e République et qui doit tenir compte à la fois de la volonté parlementaire majoritaire et de la position personnelle du chef de l'État, cède la place au parlementarisme moniste à la suite de la crise du 16 mai 1877. Le Président Jules Grévy l'a clairement affirmé dans son message aux Chambres du 7 février 1879. Le parlementarisme moniste se définit par le fait que le gouvernement ne dépend que de la seule majorité parlementaire et n'est pas responsable devant le chef de l'État.

Malgré la loi du 19 août 1831, les institutions restent entre les mains de la seule bourgeoisie aisée, c'est-à-dire que le suffrage censitaire continue d'écarter le peuple des affaires. Le droit de vote n'est donc pas un droit pour les citoyens. Pour la monarchie orléaniste, les réformes parlementaires et électorales réclamées par l'opposition modérée ne peuvent être approuvées. La Monarchie de Juillet est renversée par l'insurrection de février 1848, qui ouvrira la voie au régime républicain.

La France a essayé à trois reprises d'instaurer une monarchie constitutionnelle et à chaque fois, cette tentative de 1791, 1814 et 1830 qui aurait pu permettre de réunir le roi et la démocratie a été un échec. Toutefois, selon Pierre Rosanvallon, « si la monarchie constitutionnelle a échoué comme régime, elle a tout de même eu le temps de produire les

formes pratiques de la démocratie libérale. A travers l'héritage orléaniste, c'est la III^e République qui récupérera les institutions de la monarchie parlementaire dans le régime républicain ». ⁶⁹

6) La Seconde République et le Second Empire

La Seconde République atteste l'échec en France du régime présidentiel et de la séparation des pouvoirs. Elle est remplacée par le retour de l'Empire et du pouvoir personnel, qui tombera à son tour en 1870, non sans avoir ouvert la voie, par sa libéralisation progressive, au régime républicain.

a) La Constitution du 4 novembre 1848 et la Seconde République

La Seconde République, née dans l'enthousiasme des journées révolutionnaires de février 1848, a été marquée par des crises qui entraîneront le coup d'État du 2 décembre 1851. Dominique Turpin a parlé de « Constitution patchwork » pour réinterpréter la signification de la Constitution de 1848, en reprenant la fameuse formule de Joseph Barthélémy. A ce point de vue, plusieurs constitutionnalistes tels que René Capitant et Charles Eisenmann ont souligné le caractère parlementaire de cette Constitution. Certains affirment donc que ce régime n'était pas seulement présidentiel mais un mélange de régime présidentiel, parlementaire et aussi d'assemblée. Cependant, il est difficile de définir qu'un régime est parlementaire dans un système où le Premier ministre n'existe pas.

La durée de vie de cette Constitution qui établit le suffrage universel et le régime représentatif, inspirée notamment par Tocqueville et Lamennais, n'a pourtant pas été bien longue. La Seconde République a connu la même fin que la Première République, à savoir un coup d'état. L'avant-propos de la Constitution de 1848 souligne que « la République française est démocratique, une et indivisible » et qu'elle « reconnaît des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives ». « La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail, et mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes ».

Cette introduction, qui met en évidence la fraternité et la famille, est illustrée par la

⁶⁹Jean-Claude Zarka, *op.cit.*, p. 31-39.

citation de Paul Bastid : « l'esprit de 1848, lyrique, romantique et religieux, fait de mysticisme démocratique et de générosité sociale ». Ce texte contient une énumération des Droits des citoyens, garantis par la Constitution elle-même, en 17 articles, qui composent le chapitre II. Il évoque les libertés acquises en 1789 et cite également deux innovations primordiales : article 5, « la peine de mort est abolie en matière politique » et article 6, « l'esclavage ne peut exister sur aucune terre française ».

Le président de la République, à qui lui est confié le pouvoir exécutif, est élu pour un mandat de 4 ans, et ne peut pas être réélu de suite. En effet, les rédacteurs de la Constitution ont voulu éviter l'accaparement du pouvoir par un individu particulier. C'est pourquoi ils ont décidé que le Président, après son mandat, n'était pas immédiatement rééligible. Il a le pouvoir, en qualité de Président de la République, de demander une nouvelle délibération de la loi. Dans l'hypothèse où la chambre maintient son texte, il a l'obligation de publier cette loi. Le dispositif est une reprise atténuée du droit de veto de la constitution américaine. L'assemblée ne peut être dissoute par le Président, qui ne contrôle pas non plus le choix de ses membres. L'assemblée, qui est élue pour 3 ans et composée de 750 membres, exerce le pouvoir législatif. Elle vote les lois et autorise l'abolition des traités. Ses membres touchent une rémunération et bénéficient d'immunités parlementaires classiques telles que l'irresponsabilité et l'inviolabilité. Cependant, les fonctions de député et de fonctionnaire ne sont pas compatibles entre elles à la différence de la Monarchie de Juillet. Malgré cette séparation formellement très stricte, la Constitution de 1848 a prévu certaines formes de collaboration et accepte l'intervention de certains rapports fonctionnels. Ainsi, le président de la République « a le droit de faire présenter des projets à l'Assemblée nationale par les ministres » et il « surveille et assure l'exécution des lois » (Article 49). Par ailleurs, la constitution indique que le président de la Seconde République « veille à la défense de l'État mais il ne peut entreprendre aucune guerre sans le consentement de l'Assemblée nationale » (Article 54).

C'est le neveu de Napoléon 1^{er}, Louis Napoléon Bonaparte qui a été le tout premier président de la République française ainsi que l'unique président de la Seconde République. Le Prince-Président a été élu en remportant une très large majorité avec 74, 2% des suffrages exprimés à l'élection présidentielle du 10 décembre 1848 tandis que lors de celui de mai 1849 le suffrage législatif allait amener à la Chambre une majorité monarchiste. Habilement, Bonaparte a laissé les légitimistes et orléanistes, qui constituaient le « Parti de l'ordre » majoritaire dans cette assemblée se discréditer aux yeux du peuple en multipliant les lois

réactionnaires qui limitent la liberté de presse et le droit de vote. En outre, la Chambre s'est opposée à la révision de la Constitution, afin d'empêcher la réélection immédiate de Bonaparte, mais c'est ce qui a conduit ce dernier à réaliser un coup d'état le 2 décembre 1851, le jour anniversaire de la victoire d'Austerlitz.

b) La Constitution du 14 janvier 1852 et le Second Empire

L'Empire sera rétabli par Bonaparte, à la suite du coup d'État. Il a duré jusqu'au 4 septembre 1870. Sitôt après le coup d'État, Louis Napoléon Bonaparte organise un plébiscite pour faire approuver son coup de force, et se faire confier par les citoyens la préparation d'une nouvelle constitution, qui sera adoptée dès le 14 janvier 1852. Mais un second plébiscite du 20 novembre 1852 rétablit l'Empire. Louis Napoléon Bonaparte se contente de réutiliser les institutions du 1^{er} Empire en modifiant quelques parties, comme par exemple en supprimant le Tribunat. L'essentiel est que le pouvoir est à nouveau concentré entre les mains d'un seul homme, comme pendant la période du 1^{er} Empire.

Cependant, l'échec du Second Empire n'a pas fait disparaître totalement le bonapartisme, qui a laissé dans la vie politique française des traces durables après 1871. Le bonapartisme est une forme de césarisme démocratique qui « mêle instinct de l'ordre et passion du mouvement, volontarisme intense et autoritarisme naturel(...), impatience et activisme, ascendant et démocratie plébiscitaire, omniprésence et culte du leader(...) », selon Alain Duhamel. Le bonapartisme se manifeste non pas tellement comme un apport institutionnel mais comme un certain style. Les ministres sont nommés et révoqués par l'empereur, ils ne forment pas un cabinet solidaire comme dans un régime parlementaire, et l'empereur est responsable devant le peuple auquel il peut faire appel. L'« appel au peuple » est d'ailleurs caractéristique de la tradition bonapartiste. Le plébiscite bonapartiste permet périodiquement de faire légitimer par la Nation le pouvoir du chef.

Cependant, plusieurs organes se partagent le pouvoir législatif, comme en l'An VIII. Le corps législatif est convoqué par l'empereur et donc il délibère sur les lois mais leur modification doit être acceptée par le Conseil d'État, qui est un organe élu pour 6 ans au suffrage universel. Il est composé de fonctionnaires, et destiné à préparer les projets de loi sous l'ordre du président.

Le Sénat, qui est repris du Sénat conservateur du Consulat, est chargé de contrôler la constitutionnalité des lois, comme dans la Constitution napoléonienne de l'An VIII. Il est

désigné comme « le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques », selon l'article 25 de la Constitution du 14 janvier 1852. De plus, l'article 26 dit qu'il a le droit de « s'opposer à la promulgation(...) des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'immovibilité de la magistrature ».

Il est composé de dignitaires membres de droit, ce qui comprend les cardinaux, maréchaux et amiraux, ainsi que de « citoyens que le président de la République juge convenable d'élever à la dignité de sénateur », et s'est progressivement développé en une seconde assemblée législative. Le Sénat est dirigé par le chef de l'exécutif, qui le convoque et fixe la durée de ses sessions.

Le Second Empire a successivement connu une période autoritaire puis une période libérale. Les élections législatives se faisaient par le système de la candidature officielle, qui a été instaurée le 11 février 1852. Les préfets désignaient aux électeurs les candidats que le gouvernement soutenait. L'Empire autoritaire est également marqué par une division abusive des circonscriptions électorales, dont, afin d'éviter toute tentation sérieuse de stratégie électorale, le découpage a été modifié en permanence. Il s'agissait donc d'une « comédie de suffrage universel », comme l'a déclaré Victor Hugo, républicain, le 31 octobre 1852.

Le régime commence alors à évoluer en un parlementarisme libéral à partir de l'année 1860. L'action du gouvernement est de nouveau contrôlée par le corps législatif à travers notamment le rétablissement de l'adresse qui a eu lieu en 1860, du droit d'interpellation en 1867 et la reconnaissance du droit d'amendement en 1866. On restaure la publicité des débats, et le terme de cabinet ministériel est de nouveau mentionné à partir de 1869. L'évolution parlementaire et libérale du régime césarien est confirmée par le Sénatus-consulte du 21 mai 1870, mais le Second Empire échoue suite à la défaite militaire contre l'Allemagne le 1^{er} septembre 1870.

Ce sont les hommes comme Boulanger, Pétain ou De Gaulle, qui ont incarné dans différents domaines le courant autoritaire de la vie politique française hérité de Bonaparte. Le régime de Vichy a permis de reproduire, à un certain degré, certaines idées bonapartistes comme le « mythe du sauveur » ou encore le souci de concilier ordre et révolution avec la notion de « révolution nationale » qui désigne la doctrine officielle du régime. Le régime de la V^e République représente aussi quelques aspects du style bonapartiste, notamment à travers la pratique gaullienne du référendum ressuscitant le spectre du plébiscite napoléonien.

Selon certains journalistes politiques comme Alain Duhamel, la pratique présidentielle de Nicolas Sarkozy aussi correspondait à une forme de néo-bonapartisme.⁷⁰, et l'on peut se demander dans quelle mesure ce n'est pas le cas également pour Emmanuel Macron. L'investiture des candidats *En Marche* pour l'élection législative n'était pas sans ressemblance avec le système des candidatures officielles du Second Empire

7) La Constitution de 1875, III^e République

Le régime constitutionnel de la III^e République française est un fruit d'un compromis entre républicains et orléanistes, il repose sur le principe de la pluralité des organes et le dualisme des Chambres.⁷¹

Autrement dit, les législateurs de 1875 ont du accepter le suffrage universel mais ils ont considéré qu'il fallait une institution pour neutraliser son influence. Ils ont également pensé que par l'installation du Sénat, le bicaméralisme en tant que mécanisme indispensable pourrait atténuer le déséquilibre produit par le suffrage universel. Selon eux, l'attribution du droit de dissolution au chef de l'État vise à empêcher que le régime ne se transforme en gouvernement d'Assemblée, préservant ainsi l'équilibre des institutions.⁷²

En conséquence, le président de la République et le Sénat sont les éléments essentiels du compromis à l'origine de la III^e République.⁷³

a) La dualité du pouvoir exécutif

i) Le président de la République

La loi constitutionnelle du 25 février 1875 sur l'organisation des pouvoirs publics a défini dans son article 2 que « Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans. Il est rééligible». L'élection parlementaire du chef de l'Etat est commandée par l'expérience cuisante du suffrage universel en 1848.⁷⁴

Toutefois, le titre de président de la République n'apparaît pas avec la Constitution de

⁷⁰ Jean-Claude Zarka, *op.cit.*, p. 41-46.

⁷¹ Han Dong-hun, Les lois constitutionnelles de la III^e République française et sa pratique, Tome 15 N°2, 2009, p.440.

⁷² René Rémond, La vie politique en France depuis 1789 Tome II (1848-1879), Paris : Fayard, 2002, p.352.

⁷³ Marcel Morabito, Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958), Paris : Montchrestien, 2004, p.300.

⁷⁴ Joseph Barthélemy et Paul Duez, Traité de droit constitutionnel, Paris : Panthéon Assas (Ed.), 2004, pp.606-610.

1875, il figure déjà dans la loi Rivet du 31 août 1871.⁷⁵ De plus, la loi du 20 novembre 1873 l'a renforcé et concrétisé, notamment en établissant le principe du septennat (personnel). La loi constitutionnelle de 1875 a donc seulement intégré le système existant dans le nouveau cadre constitutionnel.

Concernant les qualifications du candidat, bien que tous les présidents qui sont élus depuis 1875 soient des parlementaires, puisque la loi ne fixe aucune règle concernant l'âge ou la compétence du candidat, il n'est pas indispensable de porter le titre de parlementaire pour être élu en tant que président de la République.⁷⁶

Enfin, le président de la République se présente comme une forme de monarque sans l'hérédité : « le président de 1875 c'est le roi de la Charte révisée de 1830 », selon R. Rémond.⁷⁷ En conséquence, dans la loi constitutionnelle de 1875, le président de la République est chef d'État irresponsable (la personne du monarque héréditaire est quant à elle « inviolable et sacrée »), il détient avec les parlementaires l'initiative des lois, prononce l'ouverture et la clôture de la session et possède le pouvoir de proroger la session. Le président a également le pouvoir de dissoudre la Chambre des députés. Il a le droit de grâce et nomme à tous les emplois civils et militaires. Il est nommé pour sept ans et rééligible indéfiniment.

ii) Le Conseil des ministres

Le pouvoir exécutif sous le régime constitutionnel de la III^e République est partagé entre le Conseil des ministres et le président de la République. Si le pouvoir du président de la République est clairement défini dans la Constitution il n'y a pas en revanche de mention directe du Conseil des ministres. De plus, on n'y trouve aucune mention du président du Conseil des ministres, qui va apparaître avec le décret du 9 mars 1876.⁷⁸

Malgré un tel silence, le régime constitutionnel de 1875 présuppose le Conseil des ministres ainsi que le titre du président du Conseil des ministres. Le rôle et le pouvoir du président du Conseil de la Troisième République résultent de la coutume constitutionnelle. Le président du Conseil des ministres dirige les ministres, il est responsable de la politique

⁷⁵ Pierre Pactet, Ferdinand mélin-soucramanien, *op.cit.*, p.280.

⁷⁶ *Ibid.*, pp.611-612.

⁷⁷ Marcel Morabito, *op.cit.*, p.301.

⁷⁸ DÉCRET qui nomme M. Dufaure Président du Conseil, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes de 9 Mars 1876. Bulletin des Lois de la République Française, XII^e Série. N°293, pp.97-98.

générale du gouvernement devant le Parlement et se fait un devoir de répondre aux questions des Assemblées. Le président du Conseil des ministres exerce donc une fonction institutionnelle essentielle de représentation du gouvernement.⁷⁹

b) Le bicamérisme

Le Duc de Broglie et Prévost-Paradol, qui sont considérés comme les pères spirituels de la Constitution de 1875 exposent chacun dans leur ouvrage que le bicamérisme est un principe essentiel de la Constitution républicaine.⁸⁰ Ainsi qu'a pu le dire Dufaure, « la Constitution de 1875, c'est avant tout un Sénat ». L'article premier de la loi constitutionnelle sur l'organisation des pouvoirs publics du 25 février 1875 énonce donc que « Le pouvoir législatif s'exerce par deux Assemblées : la Chambre des députés et le Sénat ».

Néanmoins, on peut observer en tant que point essentiel que les auteurs des lois constitutionnelles de l'an 1875 ont entendu donner au Sénat une position prééminente. Le Sénat a pour fondement spécifique « la loi constitutionnelle relative à l'organisation du Sénat », qui est l'une des trois lois constitutionnelles de la III^e République, alors même qu'il n'existe pas de loi constitutionnelle analogue pour la Chambre des députés.⁸¹

Les rédacteurs des lois constitutionnelles de la III^e République voyaient dans le Sénat une organisation conservatrice contre les excès de la Chambre des députés d'essence démocratique : le système de 75 sénateurs inamovibles, l'âge de quarante ans au moins pour la candidature, le mandat pour 9 ans, le renouvellement par tiers tous les trois ans et la représentation privilégiée des communes.⁸²

En somme, le bicamérisme que la Constitution de 1875 a choisi est un bicamérisme inégalitaire où le Sénat joue un rôle « conservateur » de la constitution qui en fait une institution centrale du système. Cette primauté du Sénat va évoluer toutefois avec la révision de 1884 qui met fin au mandat viager mais également du fait des transformations coutumières

⁷⁹ Han Dong-hun, *Recherches sur la procédure de construction du régime constitutionnel de la III^e République française*, Thèse de l'Université Séoul, pp.219-226.

⁸⁰ Prévost Paradol, *La France nouvelle*, Paris : Michel Lévy Frères, 1868, p 105-113 ; le duc de Broglie, *Vues sur le Gouvernement de la France*, Paris : Michel Lévy Frères, 1870, pp. 273-307.

⁸¹ Loi organique sur l'élection des députés du 30 Novembre 1875, Bulletin des Lois de la République Française, XII^e Série. N°279 pp.1017-1021.

⁸² V. J.-M. PAYEUR et A. CORBIN (sous la direction), *Les immortels du Sénat (1875-1918)*, 1995 ; Jean Gicquel, Jean-éric Gicquel, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 27^eéd., L.G.D.J., 2013, p. 470.

du régime de la Troisième République.⁸³

c) La pratique du régime constitutionnel de la III^e République française

i) La situation après la Constitution de 1875

Le régime constitutionnel conçu par les rédacteurs de la Constitution de 1875 expérimente un changement révolutionnaire dans une direction imprévue au départ. Le régime sera plus influencé par la coutume constitutionnelle que par la méthode directe de la révision. La promulgation des lois constitutionnelles de 1875 devait rester sans incidence sur le mandat du président de la République. Elu pour 7 ans en mai 1873, Mac Mahon devait terminer son mandat en 1880. La situation du Parlement est tout à fait différente de celle du président de la République. L'Assemblée nationale constituante de 1875 doit se dissoudre au dernier jour de l'an 1875 pour donner sa place au nouveau Sénat et à la nouvelle Chambre des députés.⁸⁴ Pour cela, le 30 janvier 1876, le collège électoral a été mobilisé partout en France pour désigner 225 sénateurs électifs. Dans cette élection, les républicains ont récupéré 91 sièges et les monarchistes, 134.

Quant aux sénateurs inamovibles, les républicains obtiennent 55 sur 75 sièges grâce à la connivence entre Léon Gambetta et les monarchistes qui veulent faire payer au centre-droit l'adoption des nouvelles institutions. Le résultat est que la composition totale du Sénat est partagée entre 154 sièges pour la droite et 146 sièges pour les républicains, et l'avantage de la droite est encore renforcé par le décès de quelques sénateurs inamovibles.⁸⁵

Par contre, l'élection de la Chambre des députés au suffrage universel montre un résultat différent de celui du Sénat. Les deux élections à deux semaines d'intervalle ont lieu au scrutin uninominal, le 20 février et le 5 mars 1876. La participation électorale est de 74 %, avec comme résultat que les républicains obtiennent 360 sièges, les monarchistes 150 et les bonapartistes 75 sièges.⁸⁶

La présidence de la République reste encore entre les mains des monarchistes, la majorité du Sénat revient aux conservateurs et celle de la Chambre des députés aux républicains. La

⁸³ *La loi constitutionnelle de la III^e République française et sa pratique*, op.cit., p. 445.

⁸⁴ Loi relative à la date de l'élection des sénateurs et des députés, et à la séparation de l'Assemblée nationale le 30 décembre 1875, Lois annotées ou Lois, décrets, ordonnances, avis du Conseil d'État, Paris :Bureaux de l'administration, 8^e Série (1876-1880), p.19.

⁸⁵ Marcel Morabito, *op.cit.*, p.309.

⁸⁶ *Ibid.*, p.309.

structure du pouvoir présente un schéma où deux pouvoirs s'opposent à un autre pouvoir. Cette composition était prévue par les lois constitutionnelles de 1875, autrement dit, c'est un équilibre entre l'autorité du président de la République et la sagesse du Sénat contre la Chambre élue au suffrage universel dont il s'agit d'endiguer le flot. Toutefois, le centre du litige est le gouvernement qui doit obtenir à la fois la confiance du chef de l'État et de la Chambre des députés. La crise du 16 mai trouve ici son point de départ.⁸⁷

ii) La crise du 16 mai 1877

La collision entre les acteurs constitutionnels ne s'est pas produite directement mais a commencé par une crise intervenue au mois de mai 1877. Le président du conseil des ministres, Jules Simon se trouvait alors dans une situation instable entre le président de la République plus conservateur que lui et la Chambre des députés plus progressiste. Les républicains qui étaient la majorité de la Chambre des députés ont continué à faire pression sur le gouvernement. Du fait de cette situation instable, un conflit majeur a fini par survenir à propos d'une question religieuse, qui a transformé fondamentalement le régime constitutionnel de la III^e République.

Au début de mai 1877, au cours d'un débat à propos de la restauration du pouvoir temporel du pape, L. Gambetta, paraphrasant Alphonse Peyrat, prononce la parole suivante : « Le cléricalisme, voilà l'ennemi ! ».⁸⁸ La majorité de la Chambre des députés a choisi l'ordre du jour pour critiquer une manifestation pour l'ultramontanisme, et le gouvernement ne s'est pas opposé à cette mobilisation. Quelques jours après, la Chambre des députés a abrogé la loi sur le contrôle de la presse et cette réaction n'a soulevé non plus d'objection de la part du gouvernement.

L'attitude passive de Jules Simon devant ces événements a contribué à infuser le doute dans le cœur de la droite qui le jugeait prisonnier de L. Gambetta. Ce qui a conduit le président de la République, Mac-Mahon, à lui en exprimer le regret par une lettre le 16 mai 1877.⁸⁹

Cette lettre exprimait évidemment la volonté du président de la république de dicter au gouvernement sa conduite, y compris contre la majorité parlementaire républicaine. Le

⁸⁷ *La loi constitutionnelle de la III^e République française et sa pratique, op.cit.*, p.447.

⁸⁸ Dominique Lejeune, *La France des débuts de la III^e République 1870-1896*, Pairs: Armand Colin, 1994, p. 43.

⁸⁹ René Rémond, *op.cit.*, pp. 349-350.

président de la République n'étant pas responsable devant le Parlement mais devant la nation seule, il lui revient de choisir des ministres qui sont du même avis que lui et leur demander une démission s'ils prennent une autre direction politique.⁹⁰

A la suite de la lettre de Mac-Mahon, le président de la République, Jules Simon a présenté sa démission et c'est le duc de Broglie qui a pris sa succession. Toutefois son gouvernement a fait l'objet d'un vote de défiance à l'initiative de Gambetta.

Le président Mac Mahon a alors décidé d'ajourner les deux Assemblées mais cette décision a été comprise par la Chambre des députés comme un coup de force du gouvernement contre le Parlement. En contrepoint de cette décision gouvernementale, la Chambre des députés signe et présente le « Manifeste des 363 » rédigé par Eugène Spuller le 30 mai. Un mois après le renvoi de la session parlementaire, elle rouvre le 16 juin mais le président de la République demande son « avis conforme » pour dissoudre la Chambre des députés au Sénat, et sa demande est acceptée par 149 voix contre 130. Selon la loi constitutionnelle, il est décidé que la campagne électorale officielle aura lieu avant le mois d'octobre.

Cet affrontement entre les principaux acteurs du pouvoir est soumis à l'arbitrage du peuple par le suffrage universel. Il s'agit d'arbitrer le conflit entre les républicains majoritaires à la chambre des députés et le président de la monarchiste Mac-Mahon qui s'oppose à la lecture parlementaire de la Constitution et du régime politique.⁹¹

Comme le résultat électoral avait une grande importance, la campagne électorale a été la plus disputée de l'histoire française. Avec une forte participation électorale de 80,6%, 98% des sièges sont pourvus au premier tour. A l'issue du scrutin, la majorité reste républicaine mais elle diminue, 323 sièges contre 363 en 1876. Le président Mac-Mahon était comme l'a dit Gambetta dans une alternative, la soumission ou la démission. Pour retarder cette situation difficile, il a fini par demander la démission du duc de Broglie pour former un ministère d'affaires incolore.⁹²

Les républicains sortis vainqueurs des élections essaient d'interpréter le régime constitutionnel de 1875 selon leur idéologie et refusent par 315 voix contre 207 d'entrer en relation avec le nouveau gouvernement composé par Mac-Mahon. Ce dernier tente encore de dissoudre la Chambre des députés mais le président du Sénat, le duc d'Audiffret-Pasquier

⁹⁰ *Ibid.*, p. 376.

⁹¹ *Ibid.*, pp.376-377.

⁹² Joseph Barthélemy et Paul Duez, *op.cit.*, p.654.

rejette la dissolution par souci de la stabilité des affaires gouvernementales. Le président Mac-Mahon se soumet finalement aux résultats électoraux et adresse un message à Dufaure le 13 décembre 1877, pour reconnaître ses torts.⁹³

d) La Constitution Grévy

La soumission du président de la République a modifié l'interprétation du régime constitutionnel, et sa démission l'a renforcée. Il avait été nommé pour sept ans jusqu'à la fin de l'an 1880 selon la loi, mais le résultat des élections sénatoriales de 1879 l'a conduit à démissionner avant l'expiration de son mandat.

L'implantation des républicains dans les régions rurales remet en effet le Sénat dans les mains des républicains à l'occasion de la réforme partielle du Sénat le 5 janvier 1879. Cela illustre la clairvoyance de Léon Gambetta qui avait prévu que la désignation des sénateurs par les délégués des conseils municipaux signifiait l'introduction de la politique au niveau rural ce qui était déterminant pour l'avenir de la République.⁹⁴

Le président de la République a adonc perdu le Sénat qui représentait les conservateurs et s'est trouvé dans la situation de ne pas pouvoir exercer un pouvoir réel. Se retrouvant désarmé devant la Chambre des députés, il choisit de démissionner le 30 janvier 1879 après avoir refusé l'épuration des personnels militaires demandée par Dufaure.⁹⁵

Les parlementaires élisent à la présidence de la République Jules Grévy, qui comprend le régime constitutionnel à la manière républicaine et qui exercera une grande influence sur la modification de l'interprétation constitutionnelle de la III^e République. Il déclare le 6 février 1879 par un message qu'il n'ira jamais à l'encontre de la volonté de la Chambre des députés qui représente le peuple.⁹⁶

Il abandonne l'exercice du droit de dissolution ainsi que les prérogatives reconnues au président par les lois constitutionnelles. Cet engagement a marqué la pratique ultérieure de la III^e République, au point que l'on a pu parler alors de « Constitution Grévy ». Après tout, le résultat de l'affaire du 16 mai est que le président de la République n'exerce pas ou abandonne le pouvoir réel et n'occupe plus une place dominante contre la Chambre des

⁹³ René Rémond, *op.cit.*, pp.396-397.

⁹⁴ Joseph Reinach, *Discours et plaidoyers choisis de Léon Gambetta*, Paris : G. Charpentier, 1883, pp. 138-178.

⁹⁵ Gabriel Hanotaux, *Histoire de la France Contemporaine (1871-1900) IV – La République Parlementaire*, Paris : Ancienne Librairie Furne, 1908, pp. 427-428.

⁹⁶ François Burdeau, *La troisième République*, Paris : Montchrestien, 1996, pp. 68-69.

députés et que le Sénat conservateur se transforme en Sénat démocratique. Cette modification marque effectivement un basculement du régime depuis le parlementarisme dualiste prévu par les législateurs de la Constitution de la III^e République vers le parlementarisme moniste.⁹⁷

3. Conclusion

Le régime du gouvernement de la Corée et de la France avant le constitutionalisme moderne était la monarchie absolue et la construction sociale était hiérarchisée. Dans cette période d'Ancien Régime, il n'existait pas de régime constitutionnel au sens où on l'entend aujourd'hui. Toutefois, avec l'introduction du constitutionnalisme moderne, le mouvement de constitutionnalisation des institutions s'est produit à la fin du 18^e siècle en France et à la fin du 19^e siècle en Corée, au terme d'une révolution civique qui a emprunté des traits différents dans chacun des pays.

En Corée, il s'est produit tout d'abord un coup d'État au sein même du pouvoir, suivi d'une révolution civique qui a échoué. A la différence de la France donc, le régime de la monarchie a pu se maintenir. Après la révolution civique, sont promulgués les 14 grands principes politiques qui englobent les principes du régime démocratique, puis les 6 articles pour la réforme et les 5 articles complémentaires. Mais ainsi qu'on l'a vu le monarque n'a pas accepté de mettre en œuvre cette réforme libérale.

Autrement dit, bien que la Corée ait établi et promulgué beaucoup de normes juridiques à caractère démocratique ces dernières sont toujours restées lettre morte. A cela s'ajoute que la Corée a perdu sa souveraineté du fait de l'annexion japonaise en 1910 et qu'elle a dû éprouver les souffrances de la colonisation jusqu'à la défaite du Japon à la fin de la deuxième Guerre mondiale.

De son côté, la France a su s'accoutumer progressivement au constitutionnalisme, malgré une histoire constitutionnelle extrêmement mouvementée dans les 150 années qui ont suivi la révolution. Elle a adopté en Europe la première Constitution écrite moderne, introduit la souveraineté du peuple, et expérimenté des régimes politiques très variables. Le pays a connu la République, introduit le régime présidentiel, il a pratiqué également le régime parlementaire dans un cadre monarchique, sans oublier le régime autoritaire et plébiscitaire.

⁹⁷ *La loi constitutionnelle de la III^e République française et sa pratique*, op.cit., p 453.

Le régime démocratique de la France ne devient stable qu'avec la troisième République. Mais avec le régime républicain c'est le gouvernement qui devient lui-même instable.

En raison de l'effacement de la présidence de la République et de la neutralisation du droit de dissolution, les chambres ont exercé leur domination sur le gouvernement, entraînant une instabilité gouvernementale très forte. De l'année 1871 à l'année 1940 soit environ 70 ans, 104 gouvernements se sont succédés. Même l'épreuve de la première guerre mondiale n'a pas suffi à restaurer durablement l'autorité et la stabilité de l'exécutif, et finalement c'est la défaite de 1940 qui a mis fin au régime de la III^e République.

CHAPITRE 2 : Les institutions coréennes et françaises de 1940 à 1958

SECTION 1 : La Seconde Guerre mondiale et le régime transitoire

1. La Seconde Guerre mondiale et son influence

La deuxième Guerre mondiale est provoquée par l'invasion de la Pologne par l'Allemagne, puis par la déclaration de guerre de la France et du Royaume-Uni contre l'Allemagne. En un mois à peine, la Pologne est défaite et l'URSS est divisée en deux par la force de l'Allemagne nazie. Le 10 mai 1940, l'Allemagne attaque la France et s'empare de la moitié Nord du territoire français. Le gouvernement français signe le 22 juin la convention d'armistice à condition de former un gouvernement français installé à Vichy, situé en zone libre du Sud de la France. Mais le 11 novembre 1942, les Allemands occupent la métropole tout entière y compris le siège du gouvernement de Vichy. Avec l'aide des forces alliées principalement américaines et britanniques, la résistance intérieure et extérieure française aboutit à la libération de Paris le 25 août 1944 et le général de Gaulle rentre en France pour diriger le pays dans un cadre républicain restauré.

La Corée quant à elle était déjà occupée par le Japon depuis 1910 lorsqu'a éclaté la seconde guerre mondiale. En 1931, l'armée impériale japonaise envahit la Mandchourie et après la bataille de Nankin en 1937, les soldats japonais commettent le massacre de Nankin

qui dure six semaines. L'Armée japonaise envahit ensuite le Commonwealth des Philippines et les Indes orientales néerlandaises, et détruit l'essentiel de la flotte américaine du Pacifique à Pearl Harbor. Par cette attaque surprise, les États-Unis, restés neutres jusque-là, décident d'entrer dans la guerre.

Après le largage des deux premières bombes atomiques sur les villes de Hiroshima et de Nagasaki par les États-Unis, le Japon annonce sa capitulation inconditionnelle qui met fin au second conflit mondial en Asie. Toutes les régions colonisées et en particulier la Corée se libèrent du Japon.

2. Le régime transitoire en Corée et en France

A. Établissement du gouvernement provisoire en Corée

- La naissance du constitutionnalisme moderne

Depuis la période du Parti des réformistes, plusieurs mouvements antijaponais se sont formés et développés autour des militants qui demandaient la réforme et l'ouverture du pays à la modernisation, des anciens militaires vertueux, des personnalités centrales du mouvement d'indépendance et des anciens fonctionnaires de l'ancien Empire coréen exilés.

Ce nouveau mouvement armé milite pour l'indépendance du pays et le rétablissement de la souveraineté nationale. Cependant, malgré tous ses efforts, le Japon a proclamé l'annexion de la Corée en 1910. Le mouvement antijaponais s'est dès lors développé non seulement sur le territoire coréen mais aussi à l'extérieur du pays en particulier en Mandchourie, dans le Primorié (Mandchourie extérieure), à Shanghai et aux États-Unis où se mettent en place des organisations pour l'indépendance coréenne.

Afin de lutter efficacement contre le Japon, un pays puissant, les différentes organisations pour l'indépendance décident de fusionner et de former un gouvernement provisoire de la République de Corée à Shanghai. Ce gouvernement provisoire résulte de l'unification des trois principales organisations de défense de l'indépendance coréenne, le gouvernement provisoire de Shanghai, l'Assemblée nationale du Primorié et le gouvernement provisoire de Seoul. Il édicte une Constitution du gouvernement provisoire de la République de Corée destinée à établir sa légitimité en tant qu'organisation représentative de la nation coréenne.

Ce gouvernement s'inscrit dans le prolongement du soulèvement du 1^{er} mars 1919 qui a déclaré que « la Corée est un pays indépendant et le peuple coréen est un peuple libre ». La

Constitution qu'il rédige en 1919 proclame la République de Corée et le droit et le devoir du peuple fondés sur le principe de la souveraineté du peuple, de la liberté et de l'égalité.⁹⁸ Cette Constitution comprend également la plupart des principes du constitutionnalisme moderne : la souveraineté du peuple, la séparation des pouvoirs, la garantie des droits fondamentaux, le parlementarisme et le constitutionnalisme.⁹⁹

L'ordre et la composition du texte de ces deux Constitutions coïncident largement : le préambule, le droit et le devoir du peuple, le législatif, l'exécutif, la justice, l'économie, la finance, les modalités de la révision constitutionnelle et l'avenant. Ces deux constitutions s'inscrivent dans l'esprit du soulèvement du 1^{er} mars 1919 et comprennent les principes fondamentaux de la première Constitution d'une République : la République démocratique, la souveraineté du peuple, la garantie des droits fondamentaux, la séparation des pouvoirs, etc.

Le préambule de la Constitution du gouvernement provisoire exprime précisément que « la Corée est une République » et cette déclaration occupera toujours la même place dans toutes les autres Constitutions de la Corée. Autrement dit, la définition de la République est un des principes fondamentaux les plus importants de la Constitution coréenne depuis le mois d'avril 1919.¹⁰⁰

En tout cas, la Constitution du gouvernement provisoire pose les fondements de la première Constitution de l'Assemblée constituante de la Corée du Sud.

B. Les Gouvernements successifs en France

- Les deux gouvernements

Une coexistence de deux gouvernements différents a lieu pendant une période de quatre ans, dès l'été 1940. D'une part le gouvernement de Vichy, nommé et dirigé par le maréchal Philippe Pétain, ; d'autre part le gouvernement de la France libre, qui a d'abord été un gouvernement provisoire avant de restaurer la république sur le territoire national¹⁰¹

1) Le gouvernement de Vichy

Suite à la signature de l'armistice le 22 juin 1940, les deux assemblées parlementaires se sont accordées pour réviser la Constitution, selon les termes de la loi constitutionnelle du 10

⁹⁸ Seo Hui-gyeong, *op.cit.*, p.156.

⁹⁹ Lee Seung-u, *op.cit.*, p. 161.

¹⁰⁰ *Ibid.*, pp.158-160.

¹⁰¹ Pierre pactet, Ferdinand mélin-soucramanien, *op.cit.*, p 476.

juillet 1940 votée par les deux Chambres lors de leur réunion à vichy : « L'Assemblée nationale donne tout pouvoir au gouvernement de la République, sous l'autorité et la signature du Maréchal Pétain, à l'effet de promulguer par un ou plusieurs actes une nouvelle Constitution de l'État français. Cette Constitution devra garantir les droits du travail, de la famille et de la patrie. Elle sera ratifiée par la Nation et appliquée par les assemblées qu'elle aura créées ». ¹⁰²

Cette dernière révision de la Constitution de 1875 a été adoptée par 569 voix contre 80, 17 abstentions et environ 300 absents. La constitutionnalité de la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940 a été mise en cause, car elle tirait un trait sur le régime républicain, alors même que la révision constitutionnelle du 14 août 1884 interdisait qu'il soit porté atteinte à la forme républicaine du gouvernement.

Cependant, le général Pétain a promulgué une série d'actes constitutionnels personnels entre 1940 et 1943. Les actes constitutionnels du gouvernement de Vichy (1940 à 1941) ont accordé tout le pouvoir au chef du pouvoir exécutif. Il a donc « la plénitude du pouvoir gouvernemental ». Il « exerce le pouvoir législatif en conseil des ministres » et possède également le pouvoir judiciaire et constituant.

On peut se rendre compte de la personnalisation extrême du pouvoir sous le régime de Vichy à partir du serment de fidélité qui était obligatoire pour tout agent supérieur de l'État. Ce régime est donc marqué par un système de concentration autoritaire du pouvoir au profit du chef de l'État tout d'abord, du 10 juillet 1940 au 15 avril 1942, puis du président du Conseil, Pierre Laval, du 15 avril 1942 au 25 août 1944. ¹⁰³

Toutefois, Pétain a considéré la défaite de juin 1940 comme une occasion pour réformer de fond en comble la société française. La « Révolution nationale », une véritable idée socialiste, repose sur la condamnation du capitalisme libéral et du socialisme au profit du corporatisme, l'abolition de la République et la négation des droits de l'homme. Selon Henri Rousso, elle « s'inspire des idéologies réactionnaires du XIX^e siècle ». En 1941, l'activité des formations politiques est interdite.

Finalement, ce régime dictatorial et anti-républicain caractérisé par une collaboration politique avec l'Allemagne de Hitler tombera avec la défaite de l'Allemagne nazie et la libération du territoire.

Suite au débarquement des forces alliées en Normandie, le Général de Gaulle, chef du

¹⁰² Francis Hamon, Michel Troper, *op.cit.*, p.61.

¹⁰³ Pierre Pactet, Ferdinand mélin-soucramanien, *op.cit.*, p. 296.

Gouvernement provisoire de la République française (GPRF), rétablit la légalité républicaine par une ordonnance du 9 août 1944 : « La forme du gouvernement de la France est et demeure la République, en droit celle-ci n'a jamais cessé d'exister ». Cette ordonnance a annihilé les actes du gouvernement de Vichy. En effet, son article 2 affirme que sont « nuls et de nul effet tous les actes constitutionnels, législatifs ou réglementaires(...) promulgués sur le territoire continental postérieurement au 16 juin 1940 ». ¹⁰⁴

Ce régime qui a souvent été défini comme un régime «corporatiste» est resté dans l'attente d'une Constitution qui n'a jamais été adoptée. La fonction législative dans le projet signé le 30 janvier 1944 est exercée par la Chambre des députés et par le Sénat, tandis que la fonction gouvernementale «est exercée par le chef de l'État, les ministres et les secrétaires d'État». Le président de la République, intitulé chef de l'État, bénéficie d'un mandat de 10 ans, il est élu par un congrès national que composent les deux assemblées ainsi qu'un nombre égal de conseillers municipaux. Le Président a le pouvoir de nomination du Premier ministre et le droit de dissoudre la Chambre des députés.

Ce projet élaboré sur le fondement de la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940, avec la fondation d'une « Cour suprême de justice », comprend un certain nombre d'originalités. Il préconisait le droit de vote des femmes et instaurait le vote familial. «Le père ou, éventuellement, la mère, chef de famille de trois enfants et plus, a droit à un double suffrage». ¹⁰⁵

2) Le gouvernement de la France libre

C'est le général de Gaulle qui a fondé le gouvernement de la France libre au lendemain de son fameux appel à la résistance du 18 juin 1940.

a) Les institutions de la France libre

Les institutions sont principalement ordonnées autour de la personne du Général de Gaulle, héros symbolique de la lutte contre l'ennemi, qui concentre sur sa personne l'essentiel du pouvoir politique. De 1940 à 1944, il est possible de distinguer plusieurs périodes. La première période correspond au Gouvernement de la France libre, qui est installé à Londres et que le général de Gaulle préside jusqu'en novembre 1942. La seconde période connaît d'abord la coexistence des organisations dirigées à Londres par le général de Gaulle

¹⁰⁴ V. M. VERPEAUX, *L'affaire Papon, la République et l'État*, R.F.D.C.2003, p. 513.

¹⁰⁵ Jean-Claude Zarka, *op.cit.*,p.62 ; Pierre Bodineau, Michel Verpeaux, *op.cit.*, pp.102-104.

et à Alger par le général Giraud, puis leur fusion en un pouvoir unique siégeant à Alger à partir du 3 juin 1943, qui prend le nom de Comité français de libération nationale, et qui est coprésidé par le général de Gaulle et le général Giraud.

Le Comité de libération nationale laisse la place au Gouvernement provisoire de la République française (GPRF)¹⁰⁶, le 3 juin 1944, dirigé au départ par le général de Gaulle. Le Gouvernement provisoire a ensuite été conduit par Félix Gouin, Georges Bidault et Léon Blum jusqu'à l'entrée en vigueur des institutions de la IV^e République.

b) Le rétablissement de la légalité républicaine

A la Libération, l'ordonnance du 21 avril 1944 énonce que « le peuple français décidera souverainement de ses futures institutions » et convoque une assemblée constituante. Finalement le général de Gaulle autorise les femmes à voter. L'ordonnance du 9 août 1944 concernant le rétablissement de la légalité républicaine est un texte capital, dont le premier article dispose : « La forme du gouvernement de la France est et demeure la République. En droit celle-ci n'a pas cessé d'exister ». Le texte de cette ordonnance comporte les conditions de la transition des normes en vigueur sous Vichy aux normes républicaines en considérant comme nuls et nonavenus tous les textes réglementaires édictés par le gouvernement de Vichy.¹⁰⁷

3. Conclusion

La deuxième guerre mondiale apporte d'importants bouleversements en Corée comme en France. D'abord, la Corée, depuis l'occupation japonaise, fait l'expérience d'un mouvement d'indépendance continu depuis l'insurrection populaire de 1919 jusqu'à la fin de la deuxième Guerre mondiale. Du fait de l'occupation japonaise, le gouvernement provisoire de la République de Corée issu du soulèvement populaire est constitué à Shanghai, en Chine et c'est lui qui comme on l'a dit rédige une Constitution basée sur les principes du constitutionnalisme moderne. Le mouvement pour l'indépendance essaie sans succès de retrouver la souveraineté nationale. Ce n'est qu'à la fin de la Guerre que la Corée est libérée de l'occupation japonaise et acclimate enfin le régime démocratique.

En France qui a expérimenté de nombreux changements de régime politique, le régime

¹⁰⁶ Pierre Pactet, Ferdinand Mèlin-Soucramanien, *op.cit.*, p.341.

¹⁰⁷ Pierre Bodineau, Michel Verpeaux, *op.cit.*, pp.105-106.

démocratique commence à être stabilisé à partir de la troisième République. Mais avec la deuxième Guerre mondiale, la moitié du territoire français est occupée par les forces allemandes en 1940. Le gouvernement de Vichy prétend officiellement maintenir sa neutralité à l'égard de l'occupant mais met en œuvre une politique de collaboration avec les nazis.

Le général de Gaulle, à la suite de son appel du 18 juin 1940 fonde à Londres la France libre en tant qu'organisation de résistance extérieure. La Grande-Bretagne et le Canada ne reconnaissent pas la légitimité du régime de Vichy mais la France libre en tant que gouvernement de la France. Par contre, les États-Unis reconnaissent le gouvernement de Vichy, ce qui provoque d'ailleurs un conflit entre De Gaulle et Roosevelt. Ce conflit est résolu après que Truman devienne président des États-Unis à la suite du décès de Roosevelt. Le général de Gaulle qui dirige la France libre accède à la présidence du Gouvernement provisoire de la République française après la deuxième Guerre mondiale.

SECTION 2 :L'installation et la stabilisation du régime démocratique

1. L'apparition de la 1^{ère} République coréenne

- L'établissement et la stabilisation du régime démocratique

A. La naissance de la première Constitution

Malgré l'indépendance de la Corée le 15 août 1945 après la défaite du Japon, les régimes militaires américain et soviétique se sont imposés respectivement au Sud et au Nord. Un accord entre les Etats Unis et l'URSS, signé le 27 décembre 1945, prévoit la création d'un comité mixte américano soviétique, chargée d'administrer la Corée pendant une durée de 4 ans, avant de rendre à la Corée son indépendance. Par la suite, compte tenu des difficultés de la coopération avec le régime communiste, l'armée américaine a mis en place un corps législatif transitoire (le 12 décembre 1946) et constitué un gouvernement transitoire (le 17 mai 1947), en Corée du sud.¹⁰⁸ Le comité américano-soviétique s'étant rompu, les Etats Unis ont saisi l'assemblée générale des Nations-Unies et le 14 novembre 1947, date où le pays a

¹⁰⁸ Shin U-cheol, *op.cit.*

été divisé en deux, l'Assemblée générale a voté une résolution demandant la tenue d'élections libres¹⁰⁹. Ces élections censées restituer le pouvoir aux coréens ont rencontré l'opposition de grandes figures du gouvernement provisoire telles que Kim Gu¹¹⁰ et Kim Gyu Sik¹¹¹, qui craignaient une partition durable de la Corée, ce qui n'a pas manqué de se réaliser¹¹².

Le 27 février 1948, l'Assemblée générale de l'ONU décide l'élection des députés dans la mesure du possible. L'armée américaine organisés une élection législative le 10 mai. L'Assemblée constituante composée de 198 députés élus a été créée le 30 mai. Le 3 juin 1948, un Comité de rédaction de la future Constitution est créé. Elle est constituée de 30 membres de la fondation constitutionnelle et 30 membres spéciaux.

Le Comité a rédigé son avant-projet en prenant comme base de départ de ses travaux un projet rédigé par YuJin-oh¹¹³, ainsi qu'un autre rédigé par Gwon Seung-ryeol¹¹⁴ à titre

¹⁰⁹ Kim Su-yong, *La fondation d'un État et la constitution*, Gyeonginmunhwasa, 2008 ; Kim Su-yong, *La discussion constitutionnelle après indépendance et l'étude du processus de l'établissement constitutionnel en 1948*, thèse Séoul, 2007. 2 ; Jeong Sang-u, *L'étude de la conception constitutionnelle du parti du centre dans le régime militaire des États-Unis*, thèse Séoul, 2007.

¹¹⁰ Kim Koo, Kim Ku ou Kim Gu, né à Haeju le 29 août 1876, mort le 26 juin 1949, est un résistant coréen à l'occupation japonaise de la Corée (1910-1945) et un homme politique coréen. Son nom de naissance est Kim Chang-su, et il est largement connu sous le surnom de Paikbum. À dix-huit ans, il est l'un des dirigeants de la révolte du Donghak en 1894, au cours de laquelle il lance une attaque contre les soldats japonais au fort de Haeju. S'engageant dans la lutte anti-japonaise, il participe au soulèvement du 1er Mars 1919 avant de s'exiler en Chine et de participer au gouvernement provisoire coréen établi à Shanghai. Il a été le sixième et dernier président du gouvernement provisoire coréen en exil. Pendant la Seconde Guerre mondiale, il engage aux côtés des Alliés l'Armée de libération de la Corée. Refusant la division de la Corée après 1945, il tient une conférence pour l'unification à Pyongyang avec le futur président nord-coréen Kim Il-sung. En 1948, il échoue à l'élection présidentielle contre Syngman Rhee. Kim a été assassiné en 1949 dans son bureau par Ahn Doo-hee. Ahn Doo-hee a ensuite avoué avoir agi sur ordre de la police secrète sud-coréenne. La CIA aurait aussi été impliquée selon l'historien américain d'origine coréenne Bang Sun-ju, qui se fonde sur un document des services secrets américains déclassifié, sans qu'il soit exclu que le meurtrier ait agi personnellement. Kim Ku est l'un des rares nationalistes coréens respectés tant en Corée du Nord qu'en Corée du Sud. Jo jung-lae, *Kim Koo*, La ville littéraire, 2007.

¹¹¹ Kim Kyu-sik, né à Dongnae le 29 janvier 1881, mort le 10 décembre 1950, est un homme politique coréen et un résistant face à l'annexion par l'Empire du Japon. Membre du gouvernement provisoire de la République de Corée, le gouvernement en exil en Chine, il a été ministre, ambassadeur puis finalement dernier vice-président de 1940 au 3 mars 1947. Son nom de plume était Usa. Lee jun-sik, *Kim Kyu-sik (La vie pour la indépendance et la intégration du peuple)*, L'espace de l'histoire, 2014.

¹¹² Kim Cheol-su, *L'histoire constitutionnelle en Corée*, Publication universitaire, 1988. ; Kim Yeong-su, *L'histoire constitutionnelle en Corée*, Hakmunsa, 2000. ; Recherche sur l'esprit culturel, *L'histoire constitutionnelle en Corée* (le premier tome), (le second tome), 1988.

¹¹³ Yu Jin-oh (1906 – 1987) était un écrivain, homme de loi, enseignant et politicien coréen pendant la colonisation japonaise. En 1948, il a participé à l'Assemblée constituante et a élaboré la constitution constituante en tant que membre du comité fondamental constitutionnel. En termes d'activité politique, il a été membre du parti de min kuk et du parti démocrate pendant la 1^{ère} République. De plus, il était un des dirigeants du parti d'opposition durant la 3^{ème} et 4^{ème} République outre les activités législatives et de presse. *Le développement et la formation de la philosophie constitutionnelle du Yu Jin-oh*, thèse Séoul, 8. 2000.

¹¹⁴ Gwon Seung-ryeol (1895 – 1980) était un homme de loi et un fonctionnaire administratif. Il a été le 2^{ème} et le 10^{ème} ministre de Justice en Corée. Il est né à Andong, Gyeongsang du Nord et il est sorti de l'université centrale au Japon. Par la suite, il a occupé la place du procureur général, vice-ministre de la Justice et directeur d'un institut de loi. En 1948, il

indicatif. Le projet de YuJin-oh proposait un système parlementaire de type bicaméral.¹¹⁵

Toutefois, Rhee Syng-man¹¹⁶, futur premier président de la République de Corée, était hostile au bicamérisme qui menaçait de limiter son pouvoir présidentiel, et c'est ce qui l'a conduit à rejeter cet avant-projet. C'est pour cette raison que le Comité a dû se résigner à opter pour le régime présidentiel et le monocamérisme.¹¹⁷

Le Parti démocratique coréen mené par Kim Sung-soo, qui souhaitait un régime parlementaire, s'est opposé fortement à ce projet constitutionnel. Il est parvenu à obtenir une transaction qui insérait les éléments du parlementarisme dans le régime présidentiel.¹¹⁸ Le projet constitutionnel déposé au Parlement le 23 juin 1948 a été adopté le 12 juillet et décrété par le président du Parlement le 17 juillet 1948.

B. Les caractéristiques de la Constitution

Les droits fondamentaux de cette première constitution sont définis dans la perspective du positivisme juridique. Si l'on excepte les libertés morales comme la religion, la liberté de la science et de la conscience ou la liberté artistique, chaque droit fondamental contient une réserve de loi. Par exemple selon l'article 13, « la liberté d'association et de publication de tous les citoyens peut être restreinte par la loi uniquement ».

Également influencé par la constitution de Weimar, le texte rédigé par l'Assemblée constituante intègre des droits sociaux et prévoit une limitation sociale du droit de propriété. Il énonce les droits fondamentaux du travail ainsi que le droit à la répartition des bénéfices.

est nommé en tant que membre du comité fondamental constitutionnel. De plus, il a occupé la place de procureur général du parquet spécial pour les actes antinationaux et l'exécution de la loi relative aux actes antinationaux.

¹¹⁵ Lee Yeong-rok, *op.cit.*, 2000.

¹¹⁶ Rhee Syng-man, né le 26 mars 1875 et mort le 19 juillet 1965, était un homme d'État sud-coréen. Il fut le premier président de la République de Corée, ou Corée du Sud, de 1948 à 1960. Il naît à Haeju, dans la province de Hwanghae, aujourd'hui située en Corée du Nord. Il fait ses études aux États-Unis, dans les universités George Washington, Harvard et Princeton, où il obtient un doctorat en sciences politiques. Membre du mouvement nationaliste, il est incarcéré entre 1897 et 1904. En 1919, alors que son pays est sous domination de l'empire du Japon, il devient chef du gouvernement coréen en exil, basé à Shanghai. À ce poste, qu'il occupe au début des années 1920 et au début des années 1940, il mène campagne pour la reconnaissance internationale de l'indépendance de la Corée. En 1945, après la défaite du Japon au cours de la Seconde Guerre mondiale et la libération de la Corée, il rentre dans son pays. Il est élu en 1948 président de la Corée du Sud. Il exerce le pouvoir de manière autoritaire, avec le soutien des États-Unis. La guerre de Corée, de 1950 à 1953, entérine la partition de la péninsule coréenne. Syngman Rhee est réélu en 1952, 1956 et 1960, mandats pendant lesquels il met en place plusieurs réformes sur l'éducation et la propriété foncière. Mais la façon dont il gouverne le pays devient de plus en plus autocratique et, en raison d'irrégularités commises lors de sa dernière élection, de violentes manifestations éclatent, l'obligeant à démissionner en 1960 et à quitter le pays. Il vécut à Hawaii jusqu'à sa mort. An byun-hun, *La vie de Rhee Syng-man*, Giparang, 2015.

¹¹⁷ Moon Gwang-sam, *op.cit.*, pp.213-214.

¹¹⁸ *L'annotation constitutionnelle I*, 2^e éd., Ministère des affaires judiciaires, 2010, p.6.

En effet, selon l'article 18, alinéa 2, « les ouvriers qui travaillent dans l'entreprise privée ont le droit à la répartition des bénéfices conformément à la loi ». On estime que la définition du droit de répartition des bénéfices représente une sorte de défense contre la force politique du socialisme en ce temps-là. Toutefois ce droit à la répartition des bénéfices n'était qu'un droit nominal.

Concernant les principes relatifs à l'ordre économique, la réalisation de la justice sociale reste prioritaire et la liberté économique de l'individu est considérée comme une question secondaire. Selon l'article 84, « l'ordre économique de la Corée du Sud est déterminé par le critère de réalisation de la justice sociale et le développement équilibré de l'économie nationale.....la liberté économique de l'individu sera garantie dans le cadre de cet ordre économique ». De plus, plusieurs articles relatifs au contrôle économique ont été rajoutés. Ces articles sont eux aussi influencés par la constitution de Weimar, au même titre que l'article concernant les droits fondamentaux.¹¹⁹

Le Parlement monocaméral comprend 198 députés, élus au suffrage direct pour une durée de quatre ans. Le président de la République de Corée et le vice-président sont élus au suffrage indirect par le Parlement et rééligibles une seule fois. Ce système d'exécutif composé du président et du vice-président ressemble beaucoup au régime présidentiel américain. Toutefois, à la différence de l'élection présidentielle américaine qui sélectionne en même temps le président et le vice-président, le processus électoral défini dans la première constitution coréenne se déroule en deux fois afin de sélectionner un à un le président et le vice-président au Parlement. Un Conseil d'État est également créé par la Constitution. Ce Conseil d'Etat n'a rien à voir avec la haute juridiction administrative française, il s'agit plutôt d'un gouvernement présidé par le Président de la République. La présidence du Conseil d'État est confiée au président de la République et le premier ministre assume la vice-présidence du Conseil d'État. En revanche, le vice-président de la République qui exerce la fonction de président par intérim en cas de vacance du président par décès ou pour toute autre cause n'est pas membre du Conseil. Le premier ministre est désigné par le président de la République mais il doit obtenir l'approbation du Parlement. Le système politique ne peut être qualifié de présidentiel, il s'agit plutôt d'un régime mixte qui emprunte à la fois au régime présidentiel et au régime parlementaire.¹²⁰ A de nombreux égards, et sans qu'elle ait servi de source d'inspiration, la Constitution coréenne s'apparente à la Constitution de la Seconde

¹¹⁹ *L'annotation constitutionnelle I, 2^e éd., op.cit., p 6.*

¹²⁰ Seong Nak-in, *op.cit.*, pp. 76-77.

République de 1848.

2. La IV^e République française

- L'installation et la stabilisation du régime démocratique

A. L'établissement de la Constitution de la IV^e République française

Alors que la III^e République française prend son origine dans une défaite, la IV^e République est issue d'une guerre victorieuse (1940-1945). Au mois de juin 1940, la défaite militaire a abouti à l'existence en France de deux gouvernements antagonistes, le gouvernement de Vichy et le gouvernement provisoire de la République dirigé par De Gaulle. Enfin, en 1944, le gouvernement provisoire dirigé par De Gaulle retrouve une pleine légitimité en tant que gouvernement officiel de la France.¹²¹

Après la fin de la seconde guerre mondiale, le gouvernement provisoire dirigé par De Gaulle demande au peuple par référendum de décider en faveur de l'élaboration d'une nouvelle Constitution pour la France. Les élections législatives qui se déroulent le 21 octobre 1945 ont pour but l'élection d'une Assemblée dont les électeurs doivent également décider si elle aura un caractère constituant. Les électeurs ayant rejeté le retour aux institutions de la 3^e République, l'assemblée élue s'est donc chargée de préparer un nouveau projet de Constitution.

Contre toute attente, un premier projet de Constitution est rejeté par référendum le 5 mai 1946. Conformément à l'ordonnance du 17 août 1945, une nouvelle Assemblée constituante est élue le 2 juin et le 13 octobre 1946, la Constitution de la IV^e République est adoptée par référendum.¹²²

La Constitution de la quatrième République cherche à renforcer le pouvoir de l'exécutif afin de prévenir le retour de l'ultraparlementarisme. Elle restreint en même temps le pouvoir présidentiel afin de prévenir une dictature de l'exécutif. Elle choisit le régime parlementaire comme la troisième République, en s'efforçant de le rationaliser afin d'assurer l'équilibre des pouvoirs.

¹²¹ Après l'occupation de l'Allemagne en France, le gouvernement français fut respectivement un Conseil de défense de l'Empire, un Comité national, un Comité français de libération nationale et un Gouvernement provisoire de la République française. Han Dong-hun, *La loi constitutionnelle de la 4^{ème} République française et sa pratique*, Tome 16, N° 1, 2010, p 411.

¹²² *Les lois constitutionnelles de la 4^{ème} République française et sa pratique*, op.cit., p.412.

B. Les caractéristiques de la Constitution

1) Le Préambule

Le Préambule de la Constitution énonce que « le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. » Il proclame ensuite les principes politiques, économiques et sociaux.¹²³ Ce préambule mentionne non seulement « des droits inaliénables et sacrés » de l'année 1789 mais aussi « les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République », à travers lesquels le MRP essaie d'introduire dans le nouveau projet de Constitution une référence au patrimoine de liberté accumulé par les grandes lois de la III^e République.¹²⁴ Mais aussi à la liberté de l'enseignement.

Les principes politiques, économiques et sociaux mentionnés dans le préambule sont repris du projet de Constitution d'avril 1946 mais ils sont plus concis et moins subtils que ce dernier. Par exemple, l'article 30 du projet de Constitution d'avril énonce que « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix. », alors que le préambule de la Constitution de la IV^e République se contente d'énoncer que « Tout homme a le droit de défendre ses intérêts par l'action syndicale. »

Toutefois, il n'y a pas de grande différence entre le préambule de la Constitution de la IV^e République et le projet de Constitution d'avril 1946 au point de vue juridique, car ce dernier n'a pas introduit le système de contrôle de constitutionnalité et si la Constitution de la IV^e République l'a introduit elle a excepté le préambule du contrôle de constitutionnalité.¹²⁵

2) Les caractéristiques du parlementarisme

La Constitution de la IV^e République comprend un certain nombre de modifications par rapport au projet de Constitution d'avril, mais quoiqu'il en soit elle repose comme le projet d'avril sur le principe républicain de la souveraineté parlementaire. Toutefois, contrairement à

¹²³ Pierre Bodineau, Michel Verpeaux, *op.cit.*, p 111 ; Pierre pactet, Ferdinand mélin-soucramanien, *,op.cit.*, p.303.

¹²⁴ Marcel Morabito, *op.cit.*, pp. 382-383.

¹²⁵ Selon la constitution de la IV^e République, le comité constitutionnel n'avait droit seulement à juger sur la possibilité de la révision des règles de la page 1 à 10 de la Constitution (selon l'article 92, alinéa 3). Pour cela, seule la règle sur le régime de la République peut avoir la valeur constitutionnelle. *Ibid.*, p. 383.

la première Assemblée constituante, la deuxième refuse le monocaméralisme, mais elle introduit un bicaméralisme très déséquilibré et tente de rétablir la présidence de la République. Toutefois, la situation de soumission du pouvoir exécutif à l'Assemblée nationale ne change rien. Malgré l'introduction du système de contrôle de constitutionnalité, et parce que la Constitution de la IV^e République ne permet pas de garantir suffisamment la supériorité de la Constitution sur les lois, le pouvoir absolu de l'Assemblée nationale n'est pas remis en cause.¹²⁶

a) La Chambre des députés et l'Assemblée nationale

La Constitution de la IV^e République introduit le bicamérisme en définissant dans l'article 5 que « Le Parlement se compose de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. » L'Assemblée nationale de la Constitution de la III^e République était composée de la Chambre des députés et du Sénat, mais cette fois-ci, elle est composée d'une seule Chambre. Sauf en matière constitutionnelle, la souveraineté du peuple est exercée par les députés de l'Assemblée nationale. (Article 3). L'Assemblée nationale a donc un pouvoir prépondérant sur le Conseil de la République qui n'a qu'un rôle consultatif.

La Constitution ne définit pas de règle détaillée concernant l'élection de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. Selon l'article 6 de la Constitution de la IV^e République, « les deux chambres sont élues sur une base territoriale, l'Assemblée nationale au suffrage universel direct, le Conseil de la République par les collectivités communales et départementales, au suffrage universel indirect. » Le nombre total des sièges au Conseil de la République, renouvelable par moitié, est de 315 dont 200 sièges pourvus pour un mandat de 6 ans par les collectivités communales et départementales, 50 sièges par l'Assemblée nationale, 14 sièges par l'Algérie et 51 sièges par les territoires d'outre-mer. Celui de l'Assemblée nationale est de 619 sièges pour un mandat de 5 ans dont 544 sièges représentant la France métropolitaine, 3 sièges pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, 1 siège pour la Guyane, 30 sièges pour l'Algérie et 35 sièges pour les territoires d'outre-mer.¹²⁷

La supériorité de l'Assemblée nationale sur le Conseil de la République apparaît dans tous les domaines du pouvoir constitutionnel. Le président de la République peut

¹²⁶ *La loi constitutionnelle de la 4^{ème} République française et sa pratique*, op.cit., p. 427.

¹²⁷ Marcel Morabito, *op.cit.*, p. 384.

communiquer avec la seule Assemblée nationale par des messages. Le Conseil de la République ne possède aucun moyen d'action contre le gouvernement.¹²⁸ De plus, le Conseil ne peut pas participer à l'organisation et au contrôle du gouvernement, ni aux poursuites de la Haute cour de justice contre les ministres et le président de la République. En outre, dans la politique internationale, il se soumet à l'Assemblée nationale et, en cas de guerre, celle-ci peut être déclarée uniquement par un vote de l'Assemblée nationale.

Quant à la proposition de révision constitutionnelle, c'est l'Assemblée nationale qui propose le projet. L'article 90 explique que la révision constitutionnelle « *doit être décidée par une résolution adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.* »

Au cas où l'Assemblée nationale déciderait d'adopter la procédure d'urgence¹²⁹, le Conseil de la République émet son avis dans un délai déterminé pour la discussion à l'Assemblée nationale.

b) Le pouvoir exécutif de l'Assemblée nationale

A la différence du projet de Constitution d'avril 1946, dans la Constitution de la IV^e République, les articles relatifs au président de la République précèdent ceux relatifs au Conseil des ministres. Cet ordre de rédaction ne signifie pas pour autant une différence de situation entre ces deux organes constitutionnels. Autrement dit, plusieurs articles destinés à rétablir l'autorité du président de la République ont été inscrits dans la Constitution, mais ils n'exercent qu'une influence très relative et le gouvernement reste soumis à l'Assemblée nationale. Entre les mois d'avril et d'octobre 1946, il n'y a pas eu de grand changement au niveau du pouvoir du président de la République, son statut est identique à celui défini par le projet de Constitution d'avril 1946. Plus précisément, le président de la République est élu pour sept ans par le Parlement à la majorité absolue, il n'est rééligible qu'une fois (article 29), il n'est responsable que dans le cas de haute trahison (article 42) et, en cas de vacance par décès ou toute autre cause, c'est le président de l'Assemblée nationale qui assure l'intérim dans les fonctions de président de la République (article 41).¹³⁰

¹²⁸ Jean Gicquel, Jean-éric Gicquel, *op.cit.*, p. 482.

¹²⁹ L'effet général de la procédure d'urgence peut diminuer la durée de distribution du projet de loi, la proposition de loi ou des rapports et peut diminuer une fois le nombre de délibération. La procédure d'urgence déclarée par le bicamérisme adoptée au jour où la loi est proposée et peut être promulguée. Eugène Pierre, *Traité de droit politique électoral et parlementaire II*, Loysel, 1989, p. 1023.

¹³⁰ Jean-Claude Zarka *op.cit.*, p. 66.

3. Conclusion

Après la fin de la deuxième Guerre mondiale, la Corée a établi une République démocratique qui s'inscrivait dans l'esprit et la tradition du régime constitutionnel du gouvernement provisoire de la République de Corée. Autrement dit, avec la première République, la Corée est entrée de façon concrète dans la démocratie à laquelle elle aspirait depuis un demi-siècle, et dont l'occupation japonaise l'avait écartée. La Constitution de 1948 asseoit la légitimité de la République démocratique par la procédure légale et se donne pour objet de réaliser une société libre et égale contrôlée par la loi au contraire de la monarchie traditionnelle. Plus précisément, la Constitution de 1948 met fin à l'hérédité du pouvoir, elle instaure un État de droit légal et constitutionnel, et garantit la liberté et l'égalité des citoyens à travers la définition des droits fondamentaux.

En France, la quatrième République renoue avec le régime parlementaire sans remédier pour autant à l'absolutisme parlementaire de la troisième République.

TITRE 2 : La révision constitutionnelle, instrument de consolidation du régime démocratique

CHAPITRE 1 : Les institutions coréennes et françaises depuis 1950

SECTION 1 : Le fondement du régime politique actuel

1. La Corée – Première et Deuxième révisions constitutionnelles

A. La première révision de la Constitution

Au moment de l'entrée en vigueur de la Constitution, Rhee Syng-man a conclu une

alliance avec le Parti démocratique coréen, mais cette alliance n'a pas duré au-delà de la promulgation du texte constitutionnel. Afin de dissuader Rhee Syng-man, le premier président de la République de Corée, de se transformer en dictateur, le Parti démocratique coréen a déposé au Parlement le 28 janvier 1950, un projet de révision constitutionnelle visant à établir un régime parlementaire. Ce projet de révision n'a pas obtenu l'approbation de deux tiers des députés inscrits et fut donc rejeté le 13 mars 1950.

Cependant, l'opposition a remporté la victoire aux élections législatives du 30 mai 1950, et Rhee Syng-man qui estimait qu'il lui serait difficile d'être réélu à la présidence a déposé un projet de révision constitutionnelle établissant l'élection au suffrage direct du président. Le 18 janvier 1952, ce projet est rejeté massivement au Parlement par 143 voix contre 19. Par la suite, le 17 avril 1952, l'opposition a déposé un nouveau projet de révision constitutionnelle établissant un régime parlementaire, et de son côté Rhee Syng-Man a lui aussi déposé à nouveau un projet de révision établissant l'élection présidentielle directe. Cette opposition a débouché sur une négociation entre les deux forces, le 4 juillet 1952, aboutissant à la première révision constitutionnelle approuvée par le Parlement.

Cette première révision, le 4 juillet 1952, née d'un mélange entre les projets du parti majoritaire et de son adversaire Rhee Syng-man, change les 21 articles et une partie des articles additionnels. D'abord, elle choisit le suffrage direct pour l'élection du président et du vice-président et instaure le bicamérisme au niveau parlementaire. Ensuite, elle introduit la responsabilité solidaire des membres du Conseil d'État envers le Parlement, la motion de censure du Parlement contre le Conseil d'État, la responsabilité individuelle des membres du Conseil d'État envers le Parlement et le droit pour le premier ministre de proposer la nomination et la destitution des membres du Conseil d'État. Mais cette révision est restée largement inaboutie, dans la mesure où d'une part le bicamérisme n'a pas été mis en œuvre, et d'autre part la motion de censure du Parlement contre le Conseil d'État n'a pas été exercée réellement.

La constitutionnalité de cette première révision a été contestée au motif qu'ayant été approuvée au Parlement sans être présentée aux électeurs il lui manquait d'avoir été ratifiée par le suffrage populaire. De surcroît des menaces de violence ont été proférées contre les députés de l'opposition, dans un contexte difficile marqué par la poursuite de la guerre de Corée et l'application de l'état de siège. Il a été reproché à la procédure de ne pas respecter la liberté du débat démocratique, ainsi que la règle voulant qu'un projet rejeté au Parlement ne

puisse pas être déposé une nouvelle fois dans la même session.¹³¹

B. Deuxième révision de la Constitution

Cette première révision de la constitution coréenne ne remettait pas en cause le principe du mandat présidentiel unique. Aussi, lorsque le Parti libéral de Rhee Syng-man a remporté la victoire aux élections législatives du 20 mai 1952, ce dernier a alors tenté de réviser la Constitution en vue de se faire réélire à la présidence. Il a déposé au Parlement un projet de révision qui faisait une exception à son profit dans l'article établissant un mandat présidentiel unique. Le 27 novembre 1954, ce projet de révision constitutionnelle requérant les deux tiers des votes des députés inscrits a été rejeté à une voix (135 voix pour sur 203 députés inscrits). Mais, deux jours après, sous le prétexte fallacieux que 135 voix satisfont à la condition d'approbation de la révision par l'arrondi du nombre de deux tiers des députés inscrits (deux tiers de 203 est de 135,33), le Parlement a annulé le rejet et déclaré l'adoption de ce projet de révision malgré une vigoureuse contre-offensive de l'opposition.

Cette deuxième révision concerne les 30 articles et une partie des articles additionnels. L'essentiel de la révision tient dans les points suivants, dont on peut mesurer l'importance :

- l'insertion de l'exception pour le premier président de la République dans l'article prescrivant l'unicité du mandat présidentiel ;
- l'organisation obligatoire d'un référendum en cas de restriction de la souveraineté ou de modification du territoire ;
- l'intérim de la présidence par le vice-président en cas de vacance du président par décès ou pour toute autre cause ;
- la suppression du poste de premier ministre ;
- la motion de censure du Parlement contre les membres du Conseil d'État ;
- la clarification du fondement constitutionnel de la cour martiale ;
- l'assouplissement du contrôle sur l'utilisation des ressources naturelles, le commerce extérieur et la socialisation de l'entreprise privée, et le renforcement du système libéral de l'économie du marché ;
- la procédure de révision constitutionnelle ;
- l'indication des articles dont la révision est interdite : la république démocratique,

¹³¹ Kim Cheol-su, *Droit constitutionnel*, Bobmunsa, 2007, p.115; Gye Hui-yeol, *La constitution en Corée (le premier tome)*, Pakyoungsa, 2005, p. 131 ; Kwon Yeong-seong, *op.cit.*, p. 91.

la souveraineté du peuple et le référendum obligatoire en cas de restriction de la souveraineté ou de changement territorial.¹³²

Cependant, cette deuxième révision était également inconstitutionnelle au niveau de la procédure et du contenu. On a pu considérer à juste titre qu'avec la suppression du poste de premier ministre le régime politique issu de la deuxième révision se rapproche encore du régime présidentiel des États-Unis. Mais, à la différence de la procédure d'élection présidentielle américaine, l'élection du président et du vice-président ne se déroule pas en même temps ainsi qu'on l'a dit.¹³³

2. La France – la Constitution de la cinquième République

C'est la première fois que dans l'histoire française, une République a succédé directement à une autre. La Constitution de 1958 de la V^e République est rédigée pour améliorer le régime précédent, celui de la IV^e République. Lors du référendum du 28 septembre 1958, les citoyens l'ont massivement approuvée.¹³⁴ Cette nouvelle Constitution est l'une des Constitutions les plus stables dans l'histoire du pays et elle est nourrie de l'expérience des défauts et des échecs de la Troisième et de la Quatrième République.

Selon les circonstances politiques, elle propose une double pratique : le présidentielisme majoritaire dans les périodes de coïncidence des majorités, présidentielle et parlementaire, et la cohabitation c'est-à-dire la coexistence d'une majorité parlementaire et d'une majorité présidentielle antagonistes.¹³⁵

Bernard Chantebout, spécialiste de science politique et de droit constitutionnel, a résumé la Constitution de 1958 : « Née d'une rencontre de Guizot et de Jean-Jacques Rousseau chez Bonaparte, la Constitution de 1958 se présente comme un ensemble de dispositions convergentes, sinon actuellement cohérentes, en vue de réagir contre l'évolution contemporaine du régime parlementaire ».

La Constitution de la V^e République est marquée par la restauration du pouvoir exécutif et la réduction de l'influence des assemblées parlementaires sur le fonctionnement des institutions. Elle accentue les techniques de rationalisation du parlementarisme pour soutenir

¹³² *L'annotation constitutionnelle 1, 2^e éd.*, op.cit., pp. 7-8.

¹³³ Seong Nak-in, *op.cit.*, p. 78.

¹³⁴ Le référendum a lieu le 28 septembre 1958 et il y a très peu d'abstentions : 4, 006,614 soit 15% des inscrits. La réponse est claire et massive : 17, 668,790 oui contre 4, 625,211 non. Pierre Pactet, Ferdinand Mélin-Soucramanien, *Droit constitutionnel*, 32^e éd., SIREY, 2013, p.325.

¹³⁵ Jean-Claude Zarka, *op.cit.*, p.77.

la stabilité gouvernementale. Sous la forte influence du Général de Gaulle, elle a montré son efficacité dans des situations très différentes.

A. La suprématie du pouvoir exécutif

La première vocation de la constitution de la V^e République est la restauration du pouvoir exécutif dans son ensemble. Le président de la République exerce désormais des pouvoirs propres dispensés du contreseing ministériel : le pouvoir de dissoudre l'Assemblée nationale (article 12), le référendum législatif de l'article 11, les pouvoirs exceptionnels de l'article 16, le pouvoir de nomination du premier ministre (article 8), le droit de message au Parlement (article 18), le pouvoir de saisir le Conseil constitutionnel et le pouvoir de nommer 3 de ses membres.¹³⁶

Le chef de l'État exerce aussi des pouvoirs partagés avec le Premier ministre et le gouvernement. Il possède le droit de demander une nouvelle délibération de la loi, il nomme aux emplois civils et militaires (article 13), il convoque les assemblées en session extraordinaire et signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres.¹³⁷

Une réforme fondamentale a été entreprise en 1962 concernant l'élection présidentielle.¹³⁸ Depuis la révision du 6 novembre 1962, le président de la République est élu au suffrage universel direct. La loi constitutionnelle relative à la durée du mandat du président de la République a été modifiée en 2000. Il était élu pour 7 ans mais le Président n'est plus élu désormais que pour cinq ans depuis le référendum constituant du 24 septembre 2000 intervenu sous la troisième cohabitation. L'instauration du quinquennat pourrait permettre de raréfier la cohabitation et donc de stabiliser davantage la vie politique française.¹³⁹ Par ailleurs, la vie politique est accélérée par le quinquennat qui se révèle être un intervalle de temps relativement court. René Rémond a pu dire qu'«il imprime un rythme haletant aux consultations électorales».

Une révision de février 2007 a effectué une modification relative à la responsabilité du Président de la République. Le parlement constitué en Haute Cour a la possibilité de destituer par un vote le président de la République «en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat».

¹³⁶ Jean Gicquel, Jean-éric Gicquel, *op.cit.*, p. 494.

¹³⁷ Philippe Ardant, Simon-Louis Formery, *Les institutions de la V^e République*, 14^eéd., hachette, 2013, pp. 68-73.

¹³⁸ Francis Hamon, Michel Troper, *op.cit.*, p. 382.

¹³⁹ Jean-Claude Zarka, *op.cit.*, p. 78.

Le 23 juillet 2008, une révision constitutionnelle de fond a modifié de nombreux articles de la Constitution. D'abord, l'article 6 énonce que dorénavant le président de la République française «ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs». Elle prévoit également l'obligation de recueillir l'avis préalable d'une commission composée de parlementaires sur certaines nominations effectuées par le président de la République. Cette révision constitutionnelle autorise par ailleurs le chef de l'État à «prendre la parole devant le Parlement réuni à cet effet en Congrès» (article 18). Dirigé par le Premier ministre, le gouvernement qui est un organe collégial et solidaire détient le monopole de la fonction gouvernementale et il a la maîtrise de la procédure législative.

Selon l'article 20, le gouvernement«détermine et conduit la politique de la nation». L'article 38 de la Constitution française donne par ailleurs au gouvernement un véritable pouvoir législatif en lui permettant d'édicter des ordonnances sur des matières réservées au législateur par l'article 34 de la Constitution. Ces ordonnances «ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif».

Dans le cadre de la Constitution de la V^e République, le Premier ministre conserve des pouvoirs importants. Détenteur du pouvoir réglementaire, chef de l'administration, responsable de la Défense nationale, interlocuteur naturel de l'Assemblée nationale devant laquelle le gouvernement est responsable, il a donc vocation à être le chef de l'exécutif. Le Président se trouve investi, quant à lui, d'une fonction d'arbitrage énoncée à l'article 5. Selon cet article, il «assure par son arbitrage le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État».

Toutefois, pendant les périodes de cohabitation (1986-1988, 1993-1995, 1997-2002), la pratique a démontré que le Premier ministre se comporte en véritable chef politique de l'exécutif. Autrement dit la cohabitation opère un retour au texte parlementaire de 1958. En période de cohérence des majorités politiques, le fonctionnement du régime est caractérisé par une pratique présidentialiste contraire à l'article 5 de la Constitution avec un chef de l'État qui gouverne.¹⁴⁰

B. L'encadrement du pouvoir législatif

1) Deux Chambres

¹⁴⁰ Philippe Ardant, Simon-Louis Formery, *op.cit.*, pp. 74-94.

Le parlement comprend deux chambres, l'Assemblée nationale et le Sénat qui exercent ensemble le pouvoir législatif. Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct. L'Assemblée nationale assure la représentation de la nation dans son ensemble. Le Parlement vote la loi et contrôle l'action du Gouvernement qui est responsable devant lui.

C'est l'Assemblée nationale qui peut renverser le gouvernement sous la V^e République. Sauf lors du scrutin législatif du 16 mars 1986 organisé à la représentation proportionnelle, l'élection à l'Assemblée nationale s'est toujours déroulée au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, lequel scrutin est considéré par certains comme étant consubstantiel à la V^e République.

L'élection de la Haute assemblée, le Sénat, se déroule au suffrage universel indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République et des Français établis hors de France. Le Sénat peut être appelé à approuver une déclaration de politique générale mais ne peut imposer la démission au gouvernement. Les sénateurs sont élus par un collège électoral composé de députés, de conseillers généraux, de conseillers régionaux et de délégués des conseils municipaux. Le 30 juillet 2003, la loi organique relative au Sénat a raccourci le mandat des sénateurs de 9 à 6 ans. La loi du 14 avril 2011 ramène de 30 à 24 ans l'âge d'éligibilité des sénateurs.

En cas de vacance ou d'empêchement temporaire ou définitif du président en exercice, les fonctions du président de la République sont provisoirement exercées par le président du Sénat. Alain Poher, président du Sénat de 1968 à 1992, a exercé deux fois la fonction de président de la République française par intérim, dans un premier temps en 1969, à la suite de la démission du Général de Gaulle, puis en 1974, après le décès du président Georges Pompidou.

2) Le parlementarisme rationalisé

En cas de désaccord entre les deux chambres, le gouvernement peut donner le dernier mot à l'Assemblée nationale dans le cadre de la procédure législative ordinaire. La constitution de la V^e République réintroduit l'usage du nom Sénat et renforce sensiblement le bicaméralisme.

En vertu de l'article 34, la Constitution réduit les pouvoirs du Parlement en limitant le domaine de la loi et en instaurant un véritable contrôle de constitutionnalité des lois. Elle institue un domaine du règlement dans l'article 37. Elle distingue clairement le domaine de la

loi de celui du règlement pour limiter matériellement la puissance des assemblées en remettant en cause la hiérarchie traditionnelle des normes.

Dans chaque assemblée parlementaire la constitution de 1958 limite le nombre de commissions permanentes. La pratique spontanée de l'interpellation est remplacée par une procédure rationalisée de motion de censure. Le nombre de ces commissions passera de 6 à 8 avec la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008. Les procédures de rationalisation du parlementarisme adoptées en 1958 limitent les possibilités de censure du gouvernement. La motion de censure doit être présentée par les signatures d'un dixième des députés et adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée. Elle est soumise au vote 48 heures au moins après son dépôt. Le deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution précise que seuls les votes favorables à la motion de censure sont comptabilisés.

Après délibération du conseil des ministres, le Premier ministre peut engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un texte en vertu de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, si aucune motion de censure n'a été déposée dans un délai de 24 heures et n'est votée dans les conditions prévues comme la majorité absolue dans les 48 heures qui suivent.

Dans le passé on a souvent utilisé souvent le troisième alinéa de l'article 49 pour mettre un terme à une attitude d'obstruction de l'opposition parlementaire. Mais cet article sert également à forcer la main à une majorité parlementaire qui serait divisée ou hésitante. La révision du 23 juillet 2008 a restreint son utilisation. Il n'est plus possible d'y recourir que pour un texte par session en dehors des projets de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale.

En général, cette révision réévalue le parlement et lui confère des prérogatives nouvelles : droit de voter des résolutions, de créer de nouvelles commissions, partage de l'ordre du jour des assemblées entre le Gouvernement et le Parlement, discussion en séance publique sur le texte issu des travaux en commission et non plus sur le projet du gouvernement, augmentation des moyens de contrôle du Parlement en matière de politique étrangère.¹⁴¹

C. L'instauration de la justice constitutionnelle

Dans l'histoire des institutions française, la Constitution de 1958 a prévu pour la première fois la mise en place d'un organe doté de véritables pouvoirs pour contrôler la conformité des

¹⁴¹ Jean Gicquel, Jean-éric Gicquel, *op.cit.*, pp. 495-496.

lois à la Constitution, à savoir le Conseil constitutionnel. Les règlements des assemblées parlementaires et les lois organiques sont automatiquement contrôlés par le Conseil constitutionnel. Ce dernier est également chargé de vérifier la régularité des opérations référendaires ainsi que le contentieux des élections parlementaires.

Au cas où le juge constitutionnel déclarerait qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, conformément à l'article 54 de la Constitution, il ne peut être ratifié que sous réserve d'une révision constitutionnelle préalable. En 1992, la Haute juridiction (décision no92-309 du 9 avril 1992) a déclaré pour la première fois dans l'histoire constitutionnelle française qu'un Traité (le traité de Maastrich) était inconstitutionnel.¹⁴²

À partir du début des années 1970, le Conseil constitutionnel est devenu le protecteur des libertés publiques et s'est transformé en garant des droits fondamentaux. Il est sorti de son rôle initial de simple gardien de la frontière du domaine de la loi et du règlement pour devenir désormais une véritable cour constitutionnelle.

Il est composé de 9 membres nommés pour 9 ans par le président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat à raison d'un tiers chacun. Les anciens présidents de la République sont également membres de droit du Conseil constitutionnel. Il peut être saisi par le président de la République, le Premier ministre et les présidents des deux assemblées parlementaires. Depuis l'année 1974, 60 députés ou 60 sénateurs peuvent aussi saisir le Conseil.¹⁴³

Finalement, la révision du 23 juillet 2008 permet à tout justiciable de contester la conformité d'une disposition législative aux droits et libertés reconnus par la Constitution, à l'occasion d'un litige où la constitutionnalité d'un texte de loi est mise en cause devant les juges. Jean-Louis Debré, président du Conseil constitutionnel depuis le 5 mars 2007, a pu souligner que la question prioritaire de constitutionnalité (QPC), mise en œuvre en le 1^{er} mars 2010, permet effectivement « à chacun de se prévaloir de la Constitution(...) Ce droit nouveau permet de purger notre ordre juridique de dispositions législatives contraires aux droits et libertés et de faire vivre la prééminence de la Constitution ». ¹⁴⁴

3. Conclusion

¹⁴² Francis Hamon, Michel Troper, *op.cit.*, p. 401.

¹⁴³ Jean Gicquel, Jean-éric Gicquel, *op.cit.*, pp. 81-82.

¹⁴⁴ Jean Claude Zarka, *Lop.cit.*, p. 82.

La Constitution de la première République de Corée qui succède au gouvernement provisoire a une valeur importante car c'est elle qui installe pour la première fois en Corée un régime démocratique. Elle instaure un régime présidentiel qui est toujours en place de nos jours. Mais l'élection présidentielle indirecte par le parlement, le système du vice-président et la nomination du premier ministre par le président de la République sans consentement du parlement sont des éléments qui marquent de nettes différences avec le régime présidentiel de type américain.

Quant aux droits fondamentaux du peuple, ils font tous l'objet de réserves, si l'on excepte la liberté morale comme la religion, la conscience, la science et l'art. Surtout, le droit de propriété est subordonné à l'intérêt social et la liberté économique n'est pas considérée comme un droit personnel.

Toutefois, la première et la deuxième révision de la constitution ont posé les fondements du régime politique actuel, en adoptant le principe de l'élection présidentielle directe, le consentement du parlement à la nomination du premier ministre, l'organisation d'un référendum pour toute restriction de la souveraineté du peuple et l'interdiction de la révision.

En France, la Constitution de la cinquième République est façonnée sur la base du régime parlementaire mais à travers la révision en 1962 concernant l'élection présidentielle, elle pose les fondement du régime politique tel qu'il fonctionne aujourd'hui.

SECTION 2 : Le changement de régime politique et la révision constitutionnelle

1. Le courant du changement en Corée

Année	Ordre	Révision	Régime politique	commentaire
1960	La II ^e République	La troisième et la quatrième révision	le régime parlementaire le bicamérisme	
1962	La III ^e République	La cinquième et la sixième révision	Le régime présidentiel Le monocaméralisme	

				Le gouvernement militaire
1971	La IV ^e République	La septième révision	Le régime présidentiel Le monocaméralisme, Les délégués du Conseil national pour la réunification	
1980	La V ^e République	La huitième révision	Le régime présidentiel Le monocaméralisme, Le Conseil législatif pour la sécurité nationale	

A. La II^e République de Corée

1) La troisième révision constitutionnelle

La troisième révision de la Constitution coréenne est le résultat de la révolution du 19 avril 1960. A peine réélu à l'issue d'un processus électoral frauduleux, le président de la première République de Corée, Rhee Syng-mann, a été contraint de démissionner après avoir tenté de s'opposer par la force aux manifestations de rue. Les deux candidats successifs du parti démocratique aux élections présidentielles des années 1956 et 1960, Shin Ik-hee¹⁴⁵ et Cho Byeong-ok¹⁴⁶ étant décédés au cours de la campagne électorale, l'élection de Rhee Syng-man était certaine. Mais le parti libéral a recouru à des fraudes électorales à grande

¹⁴⁵ Shin Ik-hee (1894-1956) est un homme politique, pédagogue et un résistant lors de la colonisation de la Corée par le Japon. Après avoir terminé ses études au Japon et pris part au soulèvement du 1er mars 1919, il s'est exilé en Chine. Il a participé à la création du gouvernement provisoire de la République de Corée à Shanghai. En 1940, il a été nommé ministre du gouvernement provisoire de Corée et en mai 1948, élu député à l'Assemblée nationale de Corée et s'est chargé de son mandat en tant que député trois fois successifs. En juillet 1948, il a été élu le premier vice-président du Parlement et pris bientôt la relève de son président, Rhee Syng-man qui a gagné les élections présidentielles. Il a soutenu Rhee Syng-man au début mais tout de suite était rebuté par sa dictature. Il s'est retiré du parti libéral et a participé à la fondation du Parti démocrate national. Il s'est présenté aux élections présidentielles de 1956, mais il est mort soudainement au cours de la campagne électorale. Lee Kang-su, *Shin Ik-hee, L'espace d'histoire*, 2014.

¹⁴⁶ Cho Byeong-ok est un résistant, pédagogue, police et un politicien coréen. Il a participé au mouvement de résistance au début de la colonisation de la Corée par le Japon. Après la libération, il a participé à la fondation du Parti démocrate coréenne, s'est chargé du responsable de la police au temps du gouvernement militaire américain. Il a été ensuite ministre de l'intérieur de la Corée et fait partie d'une délégation de l'O.N.U mais il s'est séparé de Rhee Syng-man. Après l'échec à l'élection présidentielle de 1950 en tant que candidat pour le vice-président, il a posé encore une fois sa candidature à l'élection présidentielle de 1960, mais il est hospitalisé au cours de la campagne électorale et est décédé subitement. Lee hyung, *Cho Byeong-ok et Lee Ki-poong*, Samilsujuk, 2002.

échelle dans tout le pays pour l'élection du candidat à la vice-présidence, Lee Ki-poong.¹⁴⁷ Rhee Syng-man et Lee Ki-poong ont été élus respectivement président et vice-président de la République de Corée aux élections présidentielles du 15 mars 1960, mais l'accusation de fraude électorale débordant dans tout le pays a provoqué le mouvement étudiant du 19 avril. Le recours à la force armée, et la proclamation de l'état de siège ont fini par emporter le gouvernement du Parti libéral. Lee Ki-poong a démissionné le 24 avril et Rhee Syng-man le 26 avril. Un gouvernement de transition dirigé par Heo Jeong s'est mis en place le 2 mai.

Deux jours à peine après la démission du président, le 28 avril, l'assemblée nationale a décidé de mettre en place un comité de réforme en vue d'instaurer un régime parlementaire. Le 15 juin, un projet de révision constitutionnelle est approuvé à l'Assemblée nationale par accord entre le parti gouvernemental et le parti opposant, en vertu duquel cette révision constitutionnelle est enregistrée dans l'histoire constitutionnelle coréenne comme une étape décisive.

Formellement, la réforme s'est opérée selon la procédure de révision fixée par la constitution mais dans les faits c'est une nouvelle constitution qui était adoptée à l'issue de la révolution étudiante du 19 avril qui a renversé le gouvernement autoritaire du Parti libéral. Pour cette raison, on l'a nommée la Constitution de la 11^e république de Corée.¹⁴⁸

Du point de vue de son ampleur, c'était un véritable bouleversement constitutionnel, car on a modifié les 55 articles ainsi que les 15 avenants. Cette troisième réforme est caractérisée par l'élargissement et le renforcement des droits fondamentaux. L'autorisation préalable ainsi que la censure de la presse et des associations sont interdites. Dans les cas de restriction nécessaire aux droits fondamentaux, il est interdit de porter atteinte au contenu essentiel de la liberté et du droit. Quant à la structure du pouvoir, le régime présidentiel autoritaire est abandonné au profit d'un régime de type parlementaire.¹⁴⁹

Remontant aux fondements du régime parlementaire classique, le Parlement choisit le bicamérisme. Avec l'installation d'une cour constitutionnelle chargée de juger l'inconstitutionnalité des lois et l'accusation, se dresse le canevas destiné à assurer la

¹⁴⁷ Lee Ki-poong (1896-1960) est un homme politique de la Corée. Il occupe successivement des postes importants tels que le secrétaire de Rhee Syng-man, le ministre de la Défense nationale, le maire de la ville de Séoul et le président de l'Assemblée nationale. À la demande de Rhee Syng-man, il a conduit la fondation du Parti libéral. En 1954, il est nommé président du Parlement et a envoyé son fils au *Gyeongmudae*, la résidence et le bureau du président. Il était une puissance en souverain après Rhee Syng-man. Il a présenté son candidature aux élections présidentielles de 1956 pour le vice-président mais échoué. En 1960, il était élu vice-président mais a démissionné à cause du scandale électoral. Le 28 avril de la même année, il est mort assassiné par un coup de pistolet de son fils, Gang-seok. Lee hyung, *op.cit*, 2002.

¹⁴⁸ Sung Nak-in, *op.cit.*, p. 79.

¹⁴⁹ Gwon Yeong-seong, *op.cit.*, pp. 92-93.

légitimité démocratique du pouvoir. Par ailleurs, cette réforme définit l'organisation constitutionnelle du comité électoral central, proclame la neutralité de la police et l'élection du préfet des collectivités locales au suffrage direct.

2) La quatrième révision de la Constitution

Le 28 juillet 1960, le parlement s'est dissout de sa propre initiative afin de permettre l'élection, le jour suivant, des députés des deux Chambres. Le 2 août, Yun Po-sun¹⁵⁰ est élu président de la II^e République de Corée par l'Assemblée nationale, qui choisira Chang Myon¹⁵¹ comme premier ministre le 19 août.

Malgré l'arrivée au pouvoir du gouvernement du Parti démocrate, les étudiants qui s'affichent comme les successeurs de l'esprit de la révolution d'avril continuent à demander l'adoption d'une loi spéciale contre les auteurs d'actes antidémocratiques. Le 11 octobre, les étudiants se mettent en grève et occupent le Palais de l'Assemblée nationale, contraignant le gouvernement du parti démocratique à céder enfin à leur demande. L'assemblée nationale approuve le 29 novembre la quatrième réforme constitutionnelle qui est au fondement de la rétroactivité des poursuites à l'encontre des agissements antidémocratiques.¹⁵²

Sur la base de cette quatrième réforme constitutionnelle, des lois relatives à la sanction de la fraude électorale, à la restriction des droits civiques, à la thésaurisation illicite et à l'organisation du tribunal spécial et du parquet spécial sont présentées l'un après l'autre.

Mais le gouvernement du Parti démocratique n'était pas capable de satisfaire les demandes populaires, de régler efficacement la discorde entre les partis et de montrer une

¹⁵⁰ Yun Po-sun (1897-1990) est un homme politique de la Corée du sud. Il fut député du Parlement, maire de la ville de Séoul du 15 décembre 1948 au 5 juin 1949 et président de la II^e République de Corée du 13 août 1960 au 23 mars 1962. Après sa démission en 1962, il s'est consacré à des activités d'opposition à la dictature et a posé sa candidature à deux reprises à l'élection présidentielle contre Park Chung-hee, mais il a échoué à chaque fois. Il a participé au mouvement contre le traité de 1965 normalisant les relations entre la Corée du Sud et le Japon et été condamné plusieurs fois pour des motifs politiques. Kim Myung-gu, *Yun Po-sun (La vie et La pensée)*, La presse de l'université de Korea, 2011.

¹⁵¹ Chang Myon est un homme politique, religieux, traducteur et éducateur. Il fut le quatrième vice-président et deux fois Premier ministre de la République de Corée, du 23 novembre 1950 au 24 avril 1952 pour le deuxième Premier ministre et du 18 août 1960 au 18 mai 1961 pour le septième. Il est élu député à l'assemblée constituante en 1948 et a soumis le gouvernement coréen à l'approbation de la communauté internationale en tant que représentant de la Corée du sud lors de la troisième Assemblée générale des Nations Unies ouverte à Paris du 7 au 12 décembre 1948. Il est apprécié comme un politicien intègre, mais en même temps, incompetent. Lee Yung-won, *La III^e République de Corée et Chang Myon*, Bumusa, 1999, p 66.

¹⁵² Moon Gwang-sam, *op.cit.*, p.219.

capacité suffisante de gestion de la situation de crise.¹⁵³

B. Le gouvernement militaire (III^e, IV^e et V^e République)

1) Le coup d'État du 16 mai 1961 et le gouvernement de Park Chung-hee¹⁵⁴ (III^e République)

Le 16 mai 1961, le général Park Chung-hee et les soldats armés ont réussi un coup d'État et détruit l'ordre constitutionnel par une loi relative à l'organisation urgente de la Reconstruction nationale en date du 6 juin. Le pouvoir d'État s'est concentré dans le Conseil suprême pour la Reconstruction nationale¹⁵⁵ qui était un gouvernement transitoire en forme de conseil. Le parlement est dissous et la Constitution de la II^e République n'est valable que dans la mesure où elle est compatible avec la loi relative aux mesures d'urgence.

Le gouvernement militaire a choisi de réformer la loi relative aux mesures d'urgence avant de procéder à l'institution de la nouvelle Constitution destinée à permettre le retour au gouvernement civil. La réforme constitutionnelle adoptée au Conseil suprême pour la Reconstruction nationale est adoptée définitivement par référendum le 17 décembre 1961. Cette cinquième révision constitutionnelle est considérée directement comme la Constitution de la III^e République, car c'est bel et bien une nouvelle Constitution qui est adoptée par voie de révision. Elle établit un régime présidentiel dont le président est élu pour 4 ans et rééligible. Le parlement est monocaméral et le pouvoir de contrôler la constitutionnalité des lois revient à la Cour suprême. Mais la constitution comprend également des éléments de régime parlementaire tels que l'existence d'un premier ministre et le droit pour le parlement de proposer la destitution des membres du gouvernement et du premier ministre. La loi relative à la dignité et à la valeur de l'homme est insérée dans les articles des droits fondamentaux.

Après bien des péripéties entraînant la prolongation du régime militaire, les élections présidentielles et législatives ont lieu en 1963. Park Chung-hee remporte les élections présidentielles contre Yun Po-sun avec une différence infime, cent cinquante mille voix.

¹⁵³ Sung Nak-in, *op.cit*, p. 80.

¹⁵⁴ Park Chung-hee fut le cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième président de la Corée du Sud. Il a conduit le coup d'État du 16 mai à la suite duquel il est devenu président de la République de Corée. Il s'est heurté sans cesse à l'opposition et aux étudiants qui s'opposaient à l'autocratie et voulaient la démocratisation du pays. Il fut assassiné le 26 octobre 1979 par Kim Jae-kyu, chef de l'Agence centrale de la police secrète sud-coréenne. Il est le père de Park Geun-hye, actuelle présidente de la République de Corée. <http://www.parkchunghee.or.kr/#/> (consulté le 09 Mars 2016)

¹⁵⁵ Le Conseil suprême pour la Reconstruction nationale qui exécute les trois pouvoirs, le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire est un organe d'urgence construit le 18 mai 1961 par les promoteurs du coup d'État du 16 mai.

Après sa réélection en 1967, il a proposé une sixième réforme constitutionnelle, en vue de supprimer l'interdiction pour un président d'effectuer plus de deux mandats successifs de 4 ans. Le 17 octobre 1969, il a promulgué la sixième réforme¹⁵⁶ dont le contenu principal est de rendre possible la réélection présidentielle à trois fois pour 12 ans au total, mais aussi de renforcer les conditions nécessaires à la mise en accusation du président de la République, afin de neutraliser les attaques à son encontre et de consolider son pouvoir.

2) La constitution Yusin de 1972 (IV^e République)

Après sa troisième réélection en 1971, Park Chung-hee a instauré une loi spéciale relative à l'état d'urgence et adopté la constitution Yusin en octobre 1972. C'est-à-dire qu'il est devenu président à vie. Par ces mesures d'urgence, la Constitution perd toute validité et le Parlement est dissout. Tout cela était un travail préalable pour le régime Yusin. Le gouvernement est établi par l'institutionnalisation des pouvoirs de crise¹⁵⁷. La constitution Yusin est la loi constitutionnelle qui établit un régime présidentiel autocratique. Autrement dit, le régime gouvernemental sous la constitution Yusin en tant que septième réforme, était un régime dictatorial qui porte formellement le nom de régime présidentiel et qui est semblable au régime néo-présidentiel tel que le décrit Karl Löwenstein à travers la personnalisation du pouvoir qu'il emporte.¹⁵⁸

La constitution Yusin est approuvée le 21 novembre 1972, par 91,5% des voix pour 91,9% de participation. Le président est élu pour six ans au suffrage indirect par les délégués du Conseil national pour la réunification. Park Chung-hee peut désormais devenir président à vie. Comme un tiers des députés sont recommandés par le président de la République, il remplit le Parlement de membres du Conseil des camarades Yusin¹⁵⁹ pour contrôler directement non seulement l'exécutif mais aussi le législatif. En fait, la constitution Yusin a institutionnalisé la personnalisation du pouvoir au profit d'un président autoritaire¹⁶⁰ sous le beau nom de « rationalisation du parlementarisme » ou encore de « régime parlementaire de type orléaniste ». Ce régime se caractérise par le pouvoir donné au président de prendre des mesures d'urgence, la suppression des mesures limitant sa réélection et du contrôle

¹⁵⁶ *Ibid.*, pp. 80-81.

¹⁵⁷ Paul Leroy, *L'organisation constitutionnelle et les crises*, 1966, pp. 31-32.

¹⁵⁸ Moon Gwang-sam, *op.cit.*, p.223.

¹⁵⁹ Le Conseil des camarades yusin qui est constitué par la Constitution yusin d'octobre 1972 est un organe du semi-parti composé des députés du cadre national de la IV^e République de Corée.

¹⁶⁰ Léo Hamon et Albert Mabieau, *La personnalisation du pouvoir*, PUF, 1964.

parlementaire, la réduction des sessions parlementaires et la nomination du président de la Cour suprême et de tous les magistrats par le président de la République. La commission constitutionnelle mise en place afin de contrôler la constitutionnalité des lois, et de prononcer la dissolution des partis inconstitutionnels et l'accusation, n'est dans la réalité qu'un organe nominal. Par ailleurs, la protection de la sécurité nationale est énoncée comme un motif de restriction des droits fondamentaux et l'article interdisant de léser les libertés civiles est supprimé.

Le règne de Park Chung-hee a causé beaucoup de mal à long terme et le régime constitutionnel a été bouleversé totalement à cause des mesures d'urgence. Mais en 1979, l'exclusion du parlement prononcée contre le président du premier parti de l'opposition provoque une immense résistance du peuple. Le 26 octobre, Park Chung-hee meurt tragiquement par un coup de pistolet de Kim Jae-kyu, chef de l'Agence centrale de la police secrète sud-coréenne.¹⁶¹

3) Le coup d'État militaire du 12 décembre et le gouvernement de Chun Doo-hwan¹⁶² (V^e République)

Après le décès brutal du président en 1979, le premier ministre Choi Kyu-hah¹⁶³ assure l'intérim avant d'être lui-même élu dixième président de la République de Corée. Il proclame dans tout le pays l'état de siège. Le gouvernement de Choi Kyu-hah avec Kim Dae-jung, Kim Young-sam et Kim Jong-Pil du Parti républicain et du nouveau Parti démocrate s'efforce de réformer la Constitution afin de rétablir un gouvernement civil, ce que l'on a appelé « le printemps de Séoul »¹⁶⁴. Mais les soldats armés regroupés derrière le général Chun Doo-hwan réussissent un coup d'État militaire le 12 décembre, ce qui met fin aux efforts engagés dans la

¹⁶¹ Sung Nak-in, *op.cit.*, p. 82.

¹⁶² Chun Doo-hwan (1931-) est le onzième et douzième président de la République de Corée. En enquêtant l'assassinat de Park Chung-hee, il se rend maître de l'armée nationale par le coup d'État du 12 décembre. Il devient le onzième président en septembre 1980, et le douzième en mars 1981. Après avoir pris sa retraite, il est contraint par voie de droit et condamné à mort lors de son premier procès en raison de la haute trahison et du meneur de la troupe rebelle. La cour suprême transforme cette peine en prison à vie et il est libéré en décembre 1997 par la grâce.

¹⁶³ Choi Kyu-hah (1919-2006) est le dixième président de la République de Corée. Il se charge du Premier ministre en 1975 et devient le deuxième président de la IV^e République. Il est nommé encore une fois Premier ministre en 1979 et quand le président Park Chung-hee est assassiné le 26 octobre 1979, il assure l'intérim jusqu'au 5 décembre 1979, est élu président le 6 décembre et s'en charge jusqu'au 16 août 1980.

¹⁶⁴ Le *printemps de Séoul* indique la période entre le 26 octobre 1979 et le 17 mai 1980 pendant laquelle le mouvement démocratique envahit toute la Corée. On le compare au *Printemps de Prague* de 1968 à la République tchèque. Le printemps de Séoul est fini par la répression militaire sous l'état de siège avec 229 morts et 3000 blessés au cours du mouvement pour la démocratisation de Gwangju du 18 mai. Kim Sam-um, *Le printemps de Séoul et La déclaration de démocratie*, La formation de science de la Corée, 2003.

voie de la démocratisation. Le groupe militaire du général Chun Doo-hwan qui devient une nouvelle force politique adopte la huitième réforme constitutionnelle, le 22 octobre 1980. Le Parlement est dissout, l'activité des partis politiques est interdite et le Conseil législatif pour la sécurité nationale remplace le Parlement. La Constitution de la V^e République renforce les articles concernant la liberté et le droit du peuple afin d'éviter les critiques portées contre la Constitution yusin. Elle crée le droit au bonheur, proclame la présomption d'innocence de l'accusé, supprime le système de responsabilité collective, la protection de la vie privée, rétablit l'inviolabilité de la liberté, le droit à un salaire convenable pour les travailleurs et le droit à l'environnement, et souligne le caractère naturel des droits de l'homme. Par ailleurs, elle décide que le président est élu au suffrage indirect par un collège électoral pour un mandat de sept ans non renouvelable.¹⁶⁵

Le gouvernement de Chun Doo-hwan est une prolongation du gouvernement militaire et malgré la réforme constitutionnelle, la Constitution de la V^e République ne présente aucune amélioration par rapport à la Constitution yusin. Formellement, elle établit un régime présidentiel comportant des éléments de régime parlementaire. Seule amélioration, la Constitution de la V^e République atténue les éléments dictatoriaux par rapport à la Constitution yusin en modifiant les mesures d'urgence susceptibles d'être prises par le président de la République.¹⁶⁶

Enfin, le général Chun Doo-hwan accède à la fonction de président de la République, le 25 février 1981. Le gouvernement de Chun Doo-hwan qui ne peut pas échapper au contrôle du pouvoir militaire suscite une protestation nationale permanente. Surtout en 1987, les manifestations demandant la réforme de l'élection présidentielle au suffrage universel direct, amènent le général Roh Tae-woo¹⁶⁷, le successeur de Chun Doo-hwan, à accepter l'élection du nouveau président de la République au suffrage universel direct.

2. Le courant du changement en France

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 82.

¹⁶⁶ Moon Gwang-sam, *op.cit.*

¹⁶⁷ Roh Tae-woo (1932 -) est le treizième président de la République de Corée. Après avoir terminé ses études à l'Académie militaire coréenne, il monte en grade jusqu'au rang de général. Dans la nouvelle autorité militaire, il est choisi comme le successeur de Chun Doo-hwan et devient ministre après sa sortie de l'armée. En 1987, il devient président du Parti de la justice démocratique et gagne de justesse l'élection présidentielle organisée le 16 décembre 1987, contre Kim Young-sam et Kim Dae-jung. Lors de l'entrevue du nouvel An, le premier janvier 1988, il autorise la liberté d'expression et de satire y compris contre les hommes politiques. En politique étrangère, il opère un rapprochement avec les pays de mouvance communiste. Au plan interne, il restaure le système d'autonomie locale. Après son départ, il est accusé pour des fonds d'argent non-déclaré, la répression forcée contre le mouvement pour la démocratisation de Gwangju du 18 mai et de la participation au réveillon. Il sera grâcié en décembre 1997.

En tant que Constitution actuelle de la France, la Constitution du 4 octobre 1958 est celle qui depuis la Révolution a fait l'objet du plus grand nombre de révisions.¹⁶⁸ Surtout, pour rendre possible la ratification des traités européens (Traité de Maastricht, Traité d'Amsterdam, Traité établissant une Constitution pour l'Europe, Traité de Lisbonne), on a dû effectuer plusieurs révisions constitutionnelles. Pour cette raison, 80% du droit applicable sous la V^e République est concerné directement ou indirectement par celui de l'Europe.

Dans la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, a été modifié l'article premier de la Constitution qui énonce les principes sur lesquels repose la V^e République pour y inscrire le principe même de la décentralisation. La Constitution affirme que l'organisation de la France est « décentralisée » pour la première fois dans l'histoire de la République.

La protection de l'environnement a intégré la Constitution avec la révision constitutionnelle de février 2005 relative à la Charte de l'environnement. Dans l'histoire constitutionnelle française, on a modifié également pour la première fois le préambule de la Constitution de la V^e République pour y introduire la Charte de l'environnement.

Au bout du compte, la démarche qui vise à moderniser les institutions de la Cinquième République par une réforme d'ensemble aboutit le 23 juillet 2008 avec ses 47 articles modifiés. Voulu par Nicolas Sarkozy, le président de la République, cinquante ans après la fondation de la V^e République, cette révision constitutionnelle a modifié de nombreux articles de la Constitution française. Présidé par Édouard Balladur, le Comité « Balladur » vise à renforcer le rôle des assemblées parlementaires, à rénover le mode d'exercice du pouvoir exécutif et à garantir aux citoyens des droits nouveaux (question prioritaire de constitutionnalité, création d'un Défenseur des droits, instauration d'un référendum d'initiative partagée associant citoyens et parlementaires, faculté accordée au justiciable de saisir le Conseil supérieur de la magistrature qui n'est plus présidé par le chef de l'État).

Cette réforme constitutionnelle est adoptée à deux voix près au vote du Congrès du Parlement français le 21 juillet 2008. Elle est donc comparée à celle du célèbre amendement Wallon adopté par l'Assemblée nationale, le 30 janvier 1875, à une voix de majorité, et qui détermine le caractère républicain des institutions à venir.

Les règles introduites par les révisions constitutionnelles de 1962, 1974, 2000 et 2008 ont

¹⁶⁸ La constitution a fait l'objet de 24 modifications. Jean Gicquel, Jean-éric Gicquel, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 27^eéd., L.G.D.J., 2013, p. 523.

fortement influencé le fonctionnement du système politique français. Pour cela, on peut considérer que la France cumule « cinq Constitutions » simultanées : celle de 1958 (avec le régime parlementaire rationalisé et la restauration du pouvoir exécutif), celle de 1962 (avec la réforme de l'élection présidentielle au suffrage universel direct), celle de 1974 (avec l'élargissement de la saisine du Conseil constitutionnel à 60 parlementaires), celle de 2000 (avec l'adoption du quinquennat présidentiel) et celle de 2008, dite « Constitution Balladur-Sarkozy ».

Bien que les autres réformes constitutionnelles aient également de l'importance par leur valeur symbolique ou leurs conséquences politiques, elles ne sont pas venues modifier l'équilibre institutionnel mis en place en 1958.¹⁶⁹

3. Conclusion

Par la première et la deuxième révision constitutionnelle, la Corée a posé les fondements du régime politique actuel. Mais la deuxième République opte pour le régime parlementaire et le bicamérisme en réaction au pouvoir autoritaire de Rhee Syngman pendant la première République. Malgré ces efforts de démocratisation, la discorde au sein du pouvoir et le conflit entre les partis s'aggravent, jusqu'au coup d'État de 1961 qui met en place un gouvernement militaire.

Jusqu'à l'adoption de la sixième République en 1988, le gouvernement militaire domine le pays à travers des organisations progouvernementales telles que le Congrès national pour la réunification et le Conseil législatif pour la sécurité nationale. Il organise à sa guise le collège électoral pour l'élection présidentielle indirecte. En France, la Constitution de la cinquième République qui est établie en 1958 maintient la stabilité au niveau du régime politique après la révision en 1962 de l'élection présidentielle directe.

CHAPITRE 2 : L'installation et la stabilisation du régime politique

SECTION 1: La révision constitutionnelle comme instrument de construction du régime politique actuel

¹⁶⁹ Jean Claude Zarka, *op.cit.*, pp. 82-83.

1. La neuvième réforme constitutionnelle en Corée et la Constitution de la VI^e République : le régime présidentiel et le monocaméralisme

A. La procédure de la neuvième révision constitutionnelle

À la fin de la V^e République, le Parti de la justice démocratique alors majoritaire tente une réforme en vue de l'instauration d'un régime parlementaire mais la plupart des citoyens et l'opposition, le Parti de la nouvelle Corée demandent que l'élection présidentielle ait lieu au suffrage direct. L'exigence de démocratisation se concrétise par l'élection présidentielle au suffrage direct. En juin 1987, l'affaire du meurtre de l'étudiant Park Jong-cheol sous la torture provoque une révolte citoyenne qui mettra fin au gouvernement de Chun Doo-hwan. La réforme pour l'élection présidentielle au suffrage direct est initiée par Roh Tae-woo, le 29 juin. Au bénéfice d'un accord entre la majorité et l'opposition, la réforme préparée par une Conférence de 8 politiciens est approuvée par référendum le 27 octobre 1987. Cette Constitution qui est la neuvième dans l'histoire constitutionnelle de la Corée entre en vigueur à partir du 25 février 1988.

B. Les principes de la neuvième révision constitutionnelle

La Constitution actuelle qui résulte de la neuvième réforme constitutionnelle, se distingue nettement de celle de Yusin et de la V^e République. Dans le préambule, elle affirme qu'elle succède à celle du gouvernement provisoire de la République de Corée. Dans l'article premier, la neutralité politique de l'armée nationale est énoncée. Par ailleurs, le droit de réclamation des victimes de crimes est introduit dans l'article relatif aux droits fondamentaux. La suppression du régime d'autorisation et de la censure en matière de presse, la liberté des publications, de manifestation et d'organisation sont spécifiées, de même que sont ajoutés des droits à caractère social tels que la garantie du salaire minimum et l'amélioration des aides sociales pour les jeunes et les personnes âgées. Au niveau institutionnel, le régime présidentiel est combiné avec des éléments du régime parlementaire tels que l'institution du premier ministre et la responsabilité politique des membres du gouvernement.

Le président de la République est élu au suffrage direct pour un mandat de 5 ans non renouvelable. Le droit de dissoudre le Parlement et les mesures d'urgence sont supprimés mais le droit pour le président de la République de proclamer d'urgence n'est pas supprimé malgré la demande des différents milieux de la société de le supprimer. Le Parlement voit son

pouvoir renforcé avec le contrôle de l'activité gouvernementale et l'approbation de la nomination des juges à la Cour suprême.

2. La révision constitutionnelle de 2008 en France : le régime mixte et le bicamérisme

A. La procédure de la révision constitutionnelle de 2008

La révision constitutionnelle de 2008 en France résulte de la volonté active du président de la République, Nicolas Sarkozy (1955-). En réunissant les représentants de diverses origines, il met en place un Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la V^e République par le décret du 18 juillet 2007. Il donne pour mission aux membres du Comité de proposer un projet de révision constitutionnelle pour la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la V^e République.

Le 16 avril 2008, la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné un rapporteur concernant le projet constitutionnel pour la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la V^e République. Le projet est déposé en première lecture à l'Assemblée nationale le 23 avril et le 15 mai, le rapporteur a présenté le rapport sur ce projet à la Commission.

L'Assemblée nationale l'examine du 20 mai au 3 juin 2008 et le projet constitutionnel est approuvé en première lecture à l'Assemblée nationale le 3 juin 2008. Après avoir procédé aux diverses étapes de la révision constitutionnelle, le projet de révision constitutionnelle est présenté au Parlement en Congrès conformément au décret du 17 juillet 2008, et approuvé définitivement le 21 juillet 2008.

B. Les principes de la révision constitutionnelle de 2008

La France a effectué en 2008 une importante révision constitutionnelle, qui concernait de nombreux articles de la Constitution. Surtout les articles concernant l'organisation des pouvoirs du Parlement et du président de la République ont été beaucoup modifiés. Mais la révision constitutionnelle de 2008 a porté plus largement sur l'ensemble de la Constitution, et l'on sait qu'elle comprenait également un important renforcement de l'état de droit à travers la procédure nouvelle de la QPC.

En ce qui concerne les pouvoirs du président de la République les principaux éléments de

la réforme ont porté sur la limitation du mandat présidentiel à deux mandats consécutifs (article 6 alinéa 2), le renforcement du contrôle des pleins pouvoirs présidentiels (article 16 alinéa 6), la limitation du droit de grâce (article 17), la communication du président de la République avec le Parlement (article 16 alinéa 2, article 18) ainsi que le contrôle parlementaire de certaines grandes nominations (article 13 al.5). Au niveau parlementaire, les principales modifications concernaient la modernisation de la fonction représentative (article 24, alinéa 3, 4 et 5), le renforcement de la fonction législative (article 43), le renforcement de la fonction de contrôle (article 34, alinéa 2, 3 et 4, article 88-4) et la possibilité donnée aux parlementaires de voter des résolutions (article 34-1).

Pour protéger et renforcer les droits des citoyens, la révision a élargi la fonction du Conseil économique et social (article 61-1, article 62 alinéa 1 et 2), qui devient le Conseil économique, social et environnemental, elle a réformé le Conseil supérieur de la magistrature (article 65) et constitutionnalisé l'institution du défenseur des droits (article 71-1) qui se substitue à plusieurs autorités administratives indépendantes de statut législatif.

3. Conclusion

En Corée, le régime politique d'aujourd'hui est organisé par la neuvième révision constitutionnelle de 1987. L'essentiel de la réalisation de la République démocratique dans la Constitution coréenne est de protéger la démocratie formelle contre le retour de la dictature. La non rééligibilité du président vise directement ce but. Autrement dit, l'élection présidentielle directe et le non renouvellement du mandat sont les dispositions les plus importantes de la Constitution actuelle.

Le pouvoir présidentiel de prendre des dispositions d'urgence, ainsi que le droit de dissolution parlementaire du président sont également supprimés dans les articles constitutionnels. Par ailleurs, l'affirmation de la réunification pacifique en tant qu'objet national est aussi une des dispositions fondamentales de la Constitution actuelle dans la mesure où la division de la Corée a été souvent servi de prétexte à la dictature.

Dans le cas de la France, à la différence de la Corée, il y a eu un nombre important de réformes institutionnelles partielles, à commencer par la présidentialisation opérée en 1962, mais il n'y a pas eu d'expérience dictatoriale ni de changement complet de régime politique. Seulement, le mandat du Président a été raccourci de 7 ans à 5 ans par la révision constitutionnelle le 2 octobre 2000, et le pouvoir du président de la République a été réduit,

limité par la révision constitutionnelle de grande envergure de juillet 2008 et le pouvoir du parlement a été renforcé. Cela peut être considéré comme une tentative pour rétablir l'équilibre entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, car le régime de la III^e et IV^e République était toujours un régime marqué par un déséquilibre entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif et parce que la V^e République a créé un déséquilibre dans l'autre sens en confiant un pouvoir très puissant au Président de la République.

Par conséquent, on peut considérer la révision constitutionnelle de 2008 comme une tentative en vue de corriger le déséquilibre du régime de la V^e République, si l'on regarde le courant de l'histoire de la Constitution française.

SECTION 2: Le projet de révision constitutionnelle en discussion

1. Le débat sur la réforme constitutionnelle en Corée

Après la neuvième réforme constitutionnelle de 1987, il s'est produit un phénomène entièrement nouveau en Corée, à savoir l'existence d'un pouvoir divisé entre le Président et le parti majoritaire à l'assemblée législative. Ce phénomène de gouvernement divisé a bien entendu généré des conflits politiques, et les présidents élus après 1987 ont essayé de fusionner les partis pour résoudre ce problème, avec comme conséquence d'importants conflits entre les partis. De plus, la Constitution actuelle rend le Président très puissant et établit un système gouvernemental autoritaire, avec un risque de transformation en régime présidentiel impérial.

Ces résultats ont entraîné à plusieurs reprises des débats très dynamiques sur la révision de la Constitution les 25 dernières années, non seulement dans la sphère politique mais aussi dans le monde savant ainsi que parmi les associations civiles. Le cœur du débat sur la réforme est le système politique, mais un débat global est également en discussion à propos des droits fondamentaux et de la structure du gouvernement.

En ce qui concerne la réforme du système politique, les propositions portent à titre principal sur l'abolition du régime présidentiel actuel et la réforme du gouvernement. Il faut comprendre qu'aujourd'hui la fonction historique du système constitutionnel de 1987, destiné à prévenir le retour de la dictature, est heureusement dépassée, et que la Corée a besoin

d'une nouvelle forme gouvernementale qui convient au fonctionnement d'une administration beaucoup plus sécurisée et efficace.

A. Le débat sur la réforme du système gouvernemental

Le débat sur la réforme du système gouvernemental s'est engagé de façon intense lors de l'élection présidentielle de décembre 1997, et il se poursuit aujourd'hui encore. La logique inhérente au régime présidentiel coréen concentre le pouvoir entre les mains du Président, avec comme conséquence les abus et la corruption. Pour remédier aux abus du régime présidentiel, la nécessité d'une révision de la Constitution dans le sens d'un gouvernement parlementaire responsable s'impose de plus en plus. Même après le retour du pouvoir civil à la fin de la dictature, le pouvoir présidentiel a conservé son fondement impérial, en sorte qu'il y a toujours un risque à laisser le régime constitutionnel à la garde de la seule vertu du président.

Le premier argument en faveur de l'instauration du nouveau régime gouvernemental proposé est qu'il faut dépasser le modèle historique d'une présidence autoritaire impériale. Le deuxième est le principe de confiance dont doit jouir l'exécutif. Le troisième réside dans l'instabilité résultant de l'opposition entre le parti gouvernemental minoritaire et l'opposition parlementaire majoritaire¹⁷⁰

Mais il existe aussi des arguments qui remettent en cause cette nécessité d'une réforme constitutionnelle. Premièrement, il est clair que la présidence électorale est le fruit d'un accord national, et qu'elle est extrêmement populaire. Il est difficile de justifier la nécessité d'une réforme constitutionnelle par les difficultés que rencontre ponctuellement le fonctionnement du régime présidentiel coréen, alors que celui-ci fait par ailleurs l'objet d'un large consensus. Deuxièmement, le problème du régime présidentiel actuel est moins un problème inhérent au système constitutionnel lui-même qu'un problème politique d'application, en sorte qu'il est risqué de vouloir proposer un régime parlementaire alors qu'il est possible de rechercher une solution politique plus simple.

Troisièmement, il est également difficile de justifier l'option pour le régime parlementaire afin de régler la crise nationale due à l'opposition du parti gouvernemental et de la majorité parlementaire. Cette opposition politique est le résultat du choix des électeurs et elle n'est pas

¹⁷⁰ Lee Jun-il, *Le régime parlementaire en Corée*, le premier séminaire de l'institution parlementaire des études constitutionnelles pour la Corée future, 2008, pp. 3-7.

un problème gravissime au point de justifier sa suppression par une révision constitutionnelle. Quatrièmement, l'instauration d'un gouvernement parlementaire a pour objet de permettre la mise en œuvre d'une politique responsable et d'éviter une centralisation excessive du pouvoir, mais la division des pouvoirs dans un régime parlementaire est symbolique, dans la mesure où le pouvoir se trouve concentré entre les mains d'un seul et même parti majoritaire.

Enfin, le régime parlementaire prétend être le seul régime approprié pour la réalisation d'une politique responsable, mais il y a une limite dans la pratique du régime constitutionnel, et cette limite vaut également pour le régime présidentiel actuel, qui lui aussi est en mesure de mettre en œuvre une politique responsable dans les limites fixées par la Constitution.¹⁷¹

B. Le débat à propos de la réforme du régime mixte

Outre l'hypothèse de l'instauration d'un régime de type parlementaire, le débat constitutionnel a également porté en Corée du Sud sur l'instauration d'un régime mixte. Ce débat prend ses origines dans la révision constitutionnelle de 1980, et il s'est intensifié récemment dans le monde politique et dans le monde savant. Cette idée d'un régime mixte exprime la volonté de créer un gouvernement plus indépendant du chef de l'État pour remédier à la centralisation excessive du pouvoir présidentiel.

Comparée à la réforme du régime parlementaire, la réforme du régime mixte présente l'avantage qu'il est possible de changer la forme du gouvernement actuelle en un régime mixte par une modification partielle des articles de la Constitution, car si la forme actuelle du gouvernement est bien un régime présidentiel, elle contient d'ores et déjà un nombre important d'éléments d'un régime mixte gouvernemental. En conservant le régime présidentiel actuel et les pouvoirs présidentiels en cas d'urgence, en déterminant le champ pratique de compétence du premier ministre en ne le désignant pas seulement comme assistant du Président, à quoi l'on peut ajouter le droit présidentiel de dissolution du parlement et la transformation du droit actuel de destitution du premier ministre et des membres du gouvernement en un mécanisme de responsabilité du gouvernement devant le parlement, basiquement, le squelette de la forme d'un gouvernement à régime mixte se forme.¹⁷²

Dans son principe du régime mixte contient un avantage institutionnel à savoir la

¹⁷¹ Jung Man-hui, La direction de la révision constitutionnelle concernant le régime gouvernemental, L'étude du droit constitutionnel, Tome 14, N°4, 2008, p. 298.

¹⁷² *Ibid.*, p.300.

dispersion du pouvoir et l'incarnation d'une politique responsable. Mais il présente également un inconvénient à savoir qu'il combine le régime présidentiel et le régime parlementaire, et en ce sens il en résulte une dualité du pouvoir exécutif qui peut être la source de conflits et d'oppositions générateurs d'instabilité politique.

Il faut souligner pour conclure que l'introduction du régime mixte n'est pas facile dans la situation politique actuelle de la Corée car le système partisan n'est pas encore stable, la culture politique des parlementaires est insuffisante, et la culture démocratique de débat n'est pas bien établie.

2. Le débat sur la réforme constitutionnelle en France

De nombreux hommes politiques ainsi que de constitutionnalistes, ces dernières années, et surtout depuis le séisme politique du 21 avril 2002 et le référendum du 29 mai 2005, pronent sans hésiter le passage à une VI^e République. Plusieurs candidats l'ont inscrite à leur programme lors de l'élection présidentielle de 2007.

La V^e République est définie comme assez souple et dotée d'une grande capacité d'adaptation pour avoir doublé le cap de nombreuses tempêtes, dont la fin de la guerre d'Algérie, la crise de mai 1968, le départ de de Gaulle en 1969, l'alternance en 1981, ou encore les trois cohabitations. Cependant, elle serait aujourd'hui à son terme et en crise politique ininterrompue, incapable de répondre à la demande actuelle de participation démocratique. De plus, la progression exponentielle de l'abstention montre bien que cette Constitution ne correspond non plus à un modèle d'organisation des pouvoirs de nature à contenter les électeurs.

En vérité, la V^e République est toujours contestée, on lui a reproché sa dualité ambiguë, puis la cohabitation qui ralentit le travail du gouvernement, empêche les réformes indispensables, embrouille le débat public, et aujourd'hui on lui reproche son ultraprésidentialisme.

Certains veulent une nouvelle République présidentialisée, alors que d'autres la veulent parlementariste au contraire. Mais la Constitution de 1958 a aussi ses défenseurs qui font valoir la stabilité politique, l'alternance démocratique qu'elle permet, et enfin l'efficacité de l'exécutif.

A. Le maintien de la Constitution de la V^e République

Les risques du « grand soir constitutionnel » et le fait que la Constitution de la V^e République a été efficace dans des conditions très différentes sont soulignés par les partisans de l'actuelle Constitution, remarquant qu'elle a rendu la France d'une certaine manière stable et gouvernable et qu'il ne fallait pas lui imputer tous les problèmes actuels de la société française, dont elle n'est pas responsable. Ils ajoutent que la crise du politique n'est pas le résultat d'une cause uniquement institutionnelle, l'origine de cette crise remontant à de nombreuses années. Certains définissent le débat sur la réforme institutionnelle comme « un avatar du sentiment d'impuissance ambiant ».

Enfin, on observera que la Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation ainsi que le rééquilibrage des institutions de la V^e République, ou « Comité Balladur », écarte à la fois l'hypothèse présidentialisiste et celle d'un régime « primo-ministériel ».

Qu'il s'agisse d'aller vers un système présidentiel à l'américaine ou d'en instaurer un complètement parlementaire, les travaux de ce comité, qui a choisi de travailler dans la continuité des institutions de la V^e République, ont mis en évidence l'absence de consensus sur une réforme de régime.

B. La réforme de la Constitution de la V^e République

1) Le retour à un véritable régime parlementaire

Certains ont proposé de refaire un véritable régime parlementaire, où le rôle du Premier ministre devient très important puisqu'il gouverne et met en œuvre son programme. De plus, il a la durée pour gouverner, car il ne peut être démis par le Président. Finalement, cela veut dire logiquement que les parlementaristes proposent ni plus ni moins la suppression de la révision constitutionnelle de 1962.

Effectivement, abandonner l'élection présidentielle au suffrage universel permettrait de rétablir le régime parlementaire moniste que les constituants de 1958 avaient voulu, dans lequel le gouvernement est responsable non pas devant le Président mais devant l'assemblée, et donc un régime où l'élection législative est la seule « élection reine », et où le Président n'a qu'un rôle limité. D'autres ont même proposé qu'il soit élu par les deux assemblées parlementaires réunies en Congrès.

Mais il est possible de penser avec d'autres auteurs que les députés, sénateurs, conseillers généraux, maires et représentant des conseils municipaux (auxquels il faudrait maintenant

ajouter les conseils régionaux), soit, pour dire simplement, le collège électoral de notables, (prévu au début par le texte constitutionnel de 1958 pour désigner le Président) pourrait être réformé facilement.

On pourrait alors y introduire un parallélisme des formes, dans la manière de désigner l'exécutif puisque même le maire, qui représente l'exécutif communal, le président du Conseil général, qui représente celui du département, et le président du Conseil régional, qui représente celui de la région, sont désignés indirectement par les conseillers municipaux, généraux et régionaux, qui sont eux-mêmes issus du suffrage universel direct. Cette proposition nous permettra de conserver l'actuelle Constitution, qui est celle de 1958, la meilleure Constitution de la France depuis 1789.

Cependant, le calendrier électoral (imposé par la dissolution de 1997) était porteur d'une possible évolution dans le sens d'une nouvelle République « primo-ministérielle », car effectivement le fait de ne pas inverser le calendrier électoral de 2002 aurait permis de confirmer le caractère parlementaire des institutions de 1958 avec la prédominance de l'élection législative sur celle présidentielle.

2) La mise en place d'un régime présidentiel

Le régime politique républicain dont la France a eu l'expérience la plus brève est le régime présidentiel, instauré en 1848 avec la II^e République, et qui a pris fin avec le coup d'État du 2 décembre 1851. Aujourd'hui beaucoup d'hommes politiques issus de familles politiques diverses tel que François Bayrou, Dominique Strauss-Kahn, Lionel Jospin, Jean-Pierre Raffarin ou encore Edouard Balladur ont fait observer que ce régime organise la limitation de l'absolutisme présidentiel par le jeu de la séparation des pouvoirs, qui implique de renforcer le rôle des assemblées parlementaires.

Son établissement consisterait, de manière concrète, à supprimer l'utilité du Premier ministre, le droit de dissolution, la responsabilité du gouvernement devant le parlement, de créer un nouveau poste qui serait celui de vice-président et enfin de confier l'intégralité du pouvoir exécutif au chef de l'État. D'ailleurs, il faut souligner que le régime actuel représente déjà certaines caractéristiques du régime présidentiel, en particulier le fait que les fonctions ministérielles et le mandat parlementaire (consacré par l'article 23 de la Constitution) sont incompatibles, et que l'élection présidentielle qui, comme le quinquennat, est présentée comme le premier pas à faire pour aller vers le régime présidentiel à l'américaine, se déroule au suffrage universel.

Il limiterait aussi l'absolutisme présidentiel car il obligerait le Président à s'adapter à la majorité parlementaire et à travailler avec elle, sans disposer du droit de dissolution. Il ressemblerait à un Président américain, qui doit négocier en permanence avec le Congrès.

La suppression du droit de renverser le gouvernement pour l'Assemblée nationale redonnerait au Parlement sa fonction de contrôle du pouvoir exécutif. « C'est parce qu'au Congrès américain les parlementaires n'ont pas le droit de renverser le Président qu'ils peuvent se permettre de s'opposer à une partie de sa politique, alors même qu'ils se comptent dans sa majorité », dit Jacques Julliard.

Certains disent que le régime présidentiel n'a jamais fonctionné de manière concrète dans d'autres États que celui des États-Unis, mais les partisans français de ce régime ne manquent pas de souligner que le régime français s'est d'ores et déjà fortement rapproché du modèle américain, et observent aussi qu'il n'existe aucune différence idéologique fondamentale entre les partis dits de gouvernement. Ils ajoutent que l'adhésion de la société française aux institutions républicaines écarte la perspective d'un coup d'État en cas d'opposition entre l'exécutif et le législatif et contribue à rapprocher la France de la pratique anglo-saxonne de la négociation et du compromis.¹⁷³

3. Conclusion

Depuis que la constitution actuelle de la Corée du Sud est entrée en vigueur, la forme présidentielle du gouvernement n'a pas été remise en cause jusqu'ici. C'est elle qui a permis la démocratisation politique du pays. Mais ses origines dictatoriales continuent de jeter un doute sur l'institution présidentielle, et alimentent le débat sur la réforme constitutionnelle. Si certains parlent de correction et de complémentation du régime présidentiel actuel, la majorité parle de modification de la forme du gouvernement.

L'argument principal en faveur d'une correction du régime présidentiel, souligne le fait que c'est à la suite d'une révision partielle en 1987 que le régime présidentiel coréen a pu s'établir et donner sa stabilité au pays.

Mais la partie majoritaire qui demande une modification de la forme du gouvernement par une révision constitutionnelle souligne le danger que les conflits et oppositions entre les partis politiques continuent de s'aggraver, compte tenu du risque permanent d'antagonisme entre majorité parlementaire et présidentielle, et du potentiel autoritaire de la fonction

¹⁷³ Jean Claude Zarka, *op.cit.*, pp. 115-117.

présidentielle. Les opinions majoritaires favorables à une modification dans la forme du gouvernement penchent pour un régime mixte plutôt que pour le régime parlementaire. La raison principale de ce choix réside dans la volonté de répartir le pouvoir entre le Président et le Premier ministre pour empêcher la concentration du pouvoir entre les mains du Président, ce que permet de réaliser une révision partielle de la Constitution.

Mais il est impossible de trouver une réponse à la question de savoir « quelle est la forme de gouvernement la plus souhaitable » dans la situation politique actuelle et le contexte culturel de la Corée du Sud, et cela peut changer en fonction du niveau de conscience politique des civils et du niveau de démocratisation.

Par ailleurs, le régime mixte actuel de la France est une forme de gouvernement qui a en quelque sorte greffé les éléments du régime présidentiel américain sur une structure parlementaire afin de remédier à l'affaiblissement du gouvernement cause d'instabilité. Et donc on retrouve en France une même division des opinions : conserver un régime mixte ou réformer la forme du gouvernement en un véritable régime parlementaire ou un régime présidentiel. Mais il est nécessaire de penser que comme pour la Corée du Sud, la forme de gouvernement la plus souhaitable est celle qui n'existe pas encore, et cette forme peut changer en fonction de l'époque et de la situation.

DEUXIÈME PARTIE :
Comparaison entre la structure du gouvernement et du pouvoir
exécutif actuels en France et en Corée

TITRE 1 : Le dualisme de l'exécutif

CHAPITRE 1 : Le Régime politique de la France et de la Corée selon la Constitution actuelle

Nous avons étudié dans la première partie le processus de développement du régime démocratique en Corée et en France avec le constitutionnalisme moderne en tant que critère de distinction entre la monarchie absolue et le régime démocratique. Ensuite, nous avons étudié le processus d'installation du régime démocratique dans chaque pays, le changement de régime politique à travers la révision constitutionnelle ainsi que la discussion actuelle sur la réforme du régime politique.

Dans la deuxième partie, nous allons étudier successivement la forme de gouvernement définie par les Constitutions actuelles de la Corée et de la France, la situation et les pouvoirs respectifs du président de la République et du Premier ministre, et enfin l'influence qu'exerce leur relation sur la structure du pouvoir.

SECTION 1 : Le modèle de base de la forme de gouvernement en France et en Corée

1. Le modèle traditionnel –le régime présidentiel et le régime parlementaire.

Rappel historique

A. Le régime présidentiel traditionnel

Le régime présidentiel et le régime parlementaire sont les deux formes classiques de l'organisation démocratique, caractérisées par la nature des relations qui s'établissent entre le Parlement et l'exécutif. Ils se distinguent par le type de séparation des pouvoirs qu'ils organisent. Le régime présidentiel organise une séparation dite rigide des pouvoirs. En pratique, le régime présidentiel est appliqué aux États-Unis par la Constitution fédérale, en France par la Constitution de 1791 (c'est le roi qui dirige l'exécutif) et la Constitution de la II^e République en 1848. Dans un cadre monarchique, la Constitution de la Suède de 1809 et

la Constitution de la Norvège de 1814 appliquent le régime présidentiel avec une séparation stricte des pouvoirs. Dans un régime présidentiel, il n'y a pas de droit de dissolution de l'assemblée par l'exécutif, ni de responsabilité du gouvernement devant l'assemblée.¹⁷⁴

Actuellement, il existe peu d'exemples de ce régime présidentiel si l'on excepte les États-Unis qui l'ont conservé depuis l'origine. En Corée, on a introduit initialement le régime présidentiel repris des États-Unis, mais il s'est immédiatement transformé en régime dictatorial. Par contre, le régime présidentiel a su s'installer avec succès dans d'autres pays du tiers monde qui ont su réaliser récemment leur démocratisation politique.¹⁷⁵

Comme on le sait, le régime présidentiel est apparu à l'extrême fin du XVIII^e siècle, avec la Constitution des États-Unis de 1787, c'est-à-dire à peu près un demi-siècle après l'établissement du régime parlementaire en Grande-Bretagne. Mais il est né dans des conditions bien différentes.¹⁷⁶

Avant l'indépendance des États-Unis, la Grande-Bretagne a dominé pendant 150 ans son empire colonial en appliquant un principe de séparation entre les territoires. Sur l'ordre de la Grande-Bretagne, les Américains ont participé à la Guerre de sept ans contre la France et se sont battus avec les indiens. Mais le nationalisme a progressivement germé dans l'esprit des Américains, au début des années 1770, quand ils ont gagné la guerre contre les indiens.¹⁷⁷ Bien qu'ils se soient engagés dans la guerre à la demande de la Grande-Bretagne, ils ont progressivement commencé à ressentir un esprit commun entre eux. Surtout, ils ont éprouvé de l'hostilité contre les Anglais qui contrôlaient leur commerce extérieur et prélevaient sur eux des impôts très lourds.

Parallèlement la Grande-Bretagne leur avait accordé une large autonomie en matière d'administration intérieure. Cette politique du gouvernement anglais a contribué à développer l'esprit nationaliste des Américains. Progressivement est apparu un parti pour l'indépendance, demandant de respecter la vie, la liberté et les biens d'autrui, autrement dit, la loi naturelle de John Locke, ainsi que les droits de l'homme et la liberté de l'individu. La résistance contre la Grande-Bretagne revendique l'émancipation de la domination coloniale et l'indépendance des États-Unis.¹⁷⁸

Le Premier Congrès continental (le 05.09.1774, Philadelphia) affirme les droits de

¹⁷⁴ Ph. Lauvaux, *Les grandes démocraties contemporaines*, PUF, 1990, p 136.

¹⁷⁵ Sung nak in, *op.cit.*, p 882.

¹⁷⁶ Pierre pactet, Ferdinand mélin-soucramanien, *,op.cit.*, p 141.

¹⁷⁷ Richard L. Mernt, *Symbols of American Community*, Yale Univ. Press, 1966.

¹⁷⁸ Bae chan bok, *L'étude sur le régime présidentiel- par la comparaison des régimes présidentiels de la Corée et des États-Unis*, *Le symposium de la science sociale N°17, 2001*, p 245.

l'Amérique face au gouvernement britannique et revendique l'établissement d'un gouvernement autonome.

C'est alors que le 4 juillet 1776 est rédigée la déclaration d'indépendance, dans les termes suivants : *Tous les hommes sont nés égaux ; ils sont dotés par leur Créateur de certains droits inaliénables ; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur. Les gouvernements sont établis par les hommes pour garantir ces droits et leur juste pouvoir émane du consentement des gouvernés. Toutes les fois qu'une forme du gouvernement devient destructive de ce but, le peuple a le droit de la changer ou de l'abolir.* Cet extrait révèle un libéralisme optimiste qui est en plus mélangé d'un déisme typiquement anglo-américain. La déclaration est rédigée par Thomas Jefferson, principal inspirateur de la Déclaration des droits de Virginie (12 juin 1776). Elle témoigne de la victoire des idées libérales et de l'esprit de *self government*.

Mais cette indépendance comportait le risque de voir voler en éclats l'unité constituée contre l'adversaire commun anglais, de sorte qu'il a fallu rétablir une solidarité entre les 13 États. Un traité établit une confédération entre les Grands États le 14 novembre 1777, les constituant en une alliance d'amitié. Seule une assemblée de diplomates sera fondée : un Congrès, au sein duquel, en vertu du principe d'égalité, chacun dispose d'une voix. Les dispositions financières sont rudimentaires, l'Union est financée par des contributions versées par les États et non pas par l'imposition directe des individus. Par ailleurs si l'accord présente un caractère obligatoire, aucun mécanisme n'a été programmé en cas de non-respect de ses obligations par un État. Mais surtout, l'absence du pouvoir exécutif montre bien que ce pacte présentait de graves défauts. Une centralisation plus concrète seule susceptible de garantir le succès de l'Union est devenue nécessaire en raison du retour de l'égoïsme conjugué à une anarchie monétaire causée par l'intensification des guerres commerciales entre États. Une convention constitutionnelle sera alors convoquée pour remédier à l'acéphalie de l'alliance, réunie à Philadelphie, le 14 mai 1787. Elle s'orientera vers la rédaction d'une constitution en raison de la pression des grands États dont le Massachusetts, la Pennsylvanie et la Virginie, que les petits États (New York, New Jersey, Maryland et Delaware) ont fini par accepter. Cette acceptation s'est faite grâce à un certain nombre de garanties dont la plus substantielle (jusqu'à en sauver les travaux) est celle relative au bicamérisme et que l'histoire a retenue sous le nom de *compromis du Connecticut (infra)*.

Les délégués ont signé le projet de constitution fédérale (cet adjectif n'était pas encore employé pour des raisons tactiques), le 17 septembre 1787, cette dernière étant entrée en

cours le 1^{er} janvier 1789. Le projet sera à peine ratifié par les États en 1788. Pour former une union plus complète, une fédération est instituée¹⁷⁹, selon le propos liminaire de la constitution en question.

D'une part, les auteurs de la Constitution des États-Unis essaient d'établir un régime très différent du régime parlementaire de la Grande-Bretagne bien qu'ils soient influencés par le régime anglais. Sur cette question, les opinions divergent en réalité. Tout d'abord, certains spécialistes français de droit constitutionnel considèrent le régime des États-Unis comme une copie de celui de la Grande-Bretagne mais une copie qui s'éloigne de l'original. Autrement dit, ils pensent que la Constitution américaine a été basée sur le régime anglais tel qu'il fonctionnait 50 ans plus tôt. L'idée ici est que les auteurs américains de la Constitution fédérale avaient en tête le régime de séparation des pouvoirs sous la monarchie tempérée britannique et ils n'avaient pas connaissance du régime parlementaire en train de se mettre en place au cours du 18^e siècle. Ils expliquent que ce jugement erroné provient de l'influence de Montesquieu, ou selon certains spécialistes anglais de Blackstone. Autrement dit, les auteurs américains ont sous-estimé le rôle du monarque autoritaire, George III qui a régné en Angleterre pendant la Guerre d'indépendance.¹⁸⁰

Mais d'autres spécialistes de droit constitutionnel soutiennent une autre position. Ils expliquent que le régime parlementaire était déjà établi au dix-huitième siècle et que les auteurs américains de la Constitution en avaient une parfaite connaissance. Mais ils ont délibérément choisi de s'écarter de ce modèle. Ils ne voulaient pas du régime anglais mais un nouveau régime basé sur la séparation stricte des pouvoirs.¹⁸¹

Ainsi, l'origine de la Constitution américaine est un sujet de débat mais la conclusion des deux côtés est identique. C'est-à-dire que la Constitution républicaine américaine est fondée sur les bases de la monarchie tempérée qui se situe historiquement entre la monarchie absolue et le régime parlementaire. Les dirigeants américains qui ont subi la domination coloniale connaissaient bien le régime politique de la Grande-Bretagne mais ils ont choisi le régime présidentiel, en premier lieu pour prévenir les exactions du Gouvernement fédéral, en second lieu afin d'assurer la séparation des pouvoirs, et enfin afin de construire un pays doté d'un exécutif fort.¹⁸²

¹⁷⁹ Jean Gicquel, Jean-éric Gicquel, *op.cit.*, pp 269-270.

¹⁸⁰ Sung nak in, *op.cit.*, p 883.

¹⁸¹ R. Moulin, *Le présidentielisme et la classification des régimes politiques*, LGDJ, 1978, p 14-16 ; B. Gilson, *La découverte du régime présidentiel*, LGDJ, 1982, pp 55-98.

¹⁸² Bae chan bok, *op.cit.*, p 246.

1) Les éléments essentiels du régime présidentiel

En somme, on peut analyser le régime présidentiel comme un régime dans lequel grâce à l'indépendance réciproque des pouvoirs exécutif et législatif et leur conviction de demeurer en fonction jusqu'à l'achèvement de leur mandat se crée l'équilibre, qui est justement voulu par ces pouvoirs.

a) Le monocéphalisme de l'exécutif et les élections

Le bicéphalisme exécutif qui caractérise le régime parlementaire n'est pas présent dans ce régime. Au contraire, le président exerce à la fois la fonction de chef de l'État et celle de chef du gouvernement, ce qui veut dire qu'il choisit (en dehors des assemblées), nomme et peut révoquer les différents ministres, qui finalement relèvent directement de lui. Il est le détenteur exclusif du pouvoir exécutif. En effet, en régime présidentiel, c'est le président qui domine l'exécutif, que ce soit directement, ou par l'intermédiaire de ses ministres. Chacun d'eux est chargé de mettre en oeuvre la politique du chef de l'État, qui peut toujours faire démissionner un ministre s'il le juge nécessaire. Le président dispose donc d'une grande autorité ce qui justifie son caractère largement représentatif, et personne ne peut venir concurrencer son autorité en quelque mesure que ce soit. Même le vice-président (choisi par le président et élu en même temps que celui-ci) ne joue qu'un rôle politique marginal, limité par le président lui-même.

Il est donc clair qu'un président aux pouvoirs aussi considérables ne peut trouver que dans une élection populaire le fondement qui lui est indispensable. C'est une des caractéristiques centrales du gouvernement présidentiel, qui en cela se différencie du régime parlementaire.

b) Le mandat présidentiel

Aux États-Unis, le président de la République est élu au suffrage universel direct et peut exercer jusqu'à deux mandats consécutifs, mais ce n'est pas une règle obligatoire et dans certains pays on n'accepte pas la réélection. Dans le régime parlementaire, la durée du mandat des députés est fixe, mais en revanche la stabilité du gouvernement n'est jamais acquise. Le Parlement peut en effet destituer le gouvernement par une motion de censure approuvée par une majorité, absolue ou qualifiée, du parlement. Par contre en régime

présidentiel, non seulement le mandat des députés, mais aussi celui du chef de l'exécutif sont assurés pour une période déterminée. C'est un des éléments spécifiques du régime présidentiel afin de garantir une gestion stable des affaires du pays.

Dans le régime présidentiel, le changement de président implique nécessairement celui du gouvernement. Le président peut être candidat à sa réélection, mais en ce cas le vote des électeurs est la sanction de son action passée à la tête de l'État.¹⁸³

c) L'indépendance réciproque du président et des assemblées

Le président et le Parlement sont indépendants l'un de l'autre. Cette situation d'indépendance est une des principales différences avec le régime parlementaire. De même que le président ne peut dissoudre la chambre élue par le peuple, le Parlement ne peut destituer directement le Président. Dans le régime présidentiel, le président ne peut être destitué que par la procédure de l'impeachment.¹⁸⁴ L'indépendance entre le Président et le Parlement signifie également que le Président n'a aucun pouvoir d'initiative législative.¹⁸⁵

i) Le Parlement qui est indépendant du Président tient directement du peuple sa légitimité démocratique, et cette qualité de représentant du peuple interdit au Président de contrôler ou de contraindre le Parlement.

ii) Le président de la République ne peut dissoudre l'assemblée représentative des citoyens. C'est une caractéristique décisive du gouvernement dans le régime présidentiel. C'est la fin du mandat qui entraîne l'élection législative, et en aucun cas l'intérêt politique de l'exécutif.

iii) Le chef de l'exécutif, le président qui est indépendant du Parlement ne détient aucun pouvoir d'initiative législative, tout au moins formellement. La législation est un droit exclusif du Parlement et le Président ne dispose que du droit de veto pour s'opposer à une loi. En comparaison du gouvernement dans le régime parlementaire qui peut engager la responsabilité de l'exécutif (par exemple, la proposition d'une motion de censure contre le gouvernement), le régime présidentiel recherche la stabilité du Parlement.

iv) Le Parlement détient un pouvoir de contrôle sur la nomination des hauts fonctionnaires et la conduite des affaires extérieures par le Président (par exemple,

¹⁸³ Bruce Ackerman, "The New Separation of Powers," Harvard Law Review, Vol. 113, No 3, 2000, p 643.

¹⁸⁴ K. Loewenstein, "The presidency outside the United States: a study in comparative political institutions", The Journal of Politics, Vol. 11, Issue 3, 1949, p 451.

¹⁸⁵ Matthew Soberg Shugart /John M. Carey, *President and Assemblies*, New York: Cambridge University Press, 1992, p 131.

l'approbation ou le consentement du Parlement). Toutefois, l'intervention du Parlement dans la nomination de hauts fonctionnaires ne se trouve que dans le régime présidentiel des États-Unis et elle n'est pas, en général, un élément du régime présidentiel.¹⁸⁶

d) Les difficultés du régime présidentiel

La séparation des pouvoirs, conçue de manière intransigeante, suscite d'indéniables difficultés de fonctionnement, institutionnelles et politiques.

D'abord, quel que soit son mode d'élection, c'est le président qui conduit de façon entièrement autonome la politique nationale. Le peuple n'a aucun de pouvoir de contrôle sur ses décisions. Par contre, lorsque c'est le Parlement qui décide de la politique nationale, le peuple est associé plus étroitement, à travers notamment le débat parlementaire où s'expriment les différents points de vue, mais également dans le cadre des discussions parlementaires sur les affaires nationales ou encore à l'occasion du vote des lois. Autrement dit, la décision politique du Président ne peut être contrôlée efficacement comme c'est le cas dans le cadre parlementaire où les initiatives de l'exécutif doivent obtenir le soutien des chambres.¹⁸⁷

Surtout, il est difficile de destituer le Président à raison de la politique qu'il conduit, car son mandat est protégé par la Constitution pendant la durée qu'elle détermine. La protection du mandat peut apparaître en cas de mauvais usage de celui-ci comme une forme d'abus du pouvoir. Même si le Président conduit le pays dans l'erreur ou la crise, le peuple ne dispose d'aucun moyen constitutionnel de le destituer de ses fonctions. Dans le gouvernement présidentiel, alors même que l'on considère que le Président est incapable d'accomplir sa tâche, il n'y a pas de moyen sûr de lui faire cesser sa fonction.

Finalement, la concentration du pouvoir entre les mains du Président, à laquelle aboutit le régime présidentiel, confère à ce dernier un caractère virtuellement autoritaire. À l'occasion d'une prise de décision politique, les ministres peuvent évidemment donner leur opinion mais il est difficile de critiquer et d'influencer le choix du Président, car la nomination des ministres dépend directement de lui. Dans un gouvernement présidentiel, la délibération destinée à permettre l'élaboration d'une décision collective au sein de l'exécutif est rendue difficile en raison de la concentration du pouvoir entre les mains du Président.¹⁸⁸ On

¹⁸⁶ Ibid., p 106.

¹⁸⁷ K. Loewenstein, *op.cit.*, p 450.

¹⁸⁸ Jung Jong-seop, *Le gouvernement du régime présidentiel en Corée du sud-l'approche de la politique constitutionnelle*,

rappellera ici la fameuse formule d'Abraham Lincoln à propos de ses ministres qu'il avait sollicités en vue d'une déclaration sur l'émancipation des esclaves, « *sept non, un oui, les oui l'emportent* ».

Les difficultés institutionnelles que soulève un tel mécanisme sont évidentes. Elles prouvent qu'à travers l'archétype américain, le régime présidentiel procède de vues anciennes et même dépassées sur certains points. C'est ainsi par exemple, que si en bonne logique les ministres et le président ne devraient pas avoir le pouvoir d'intervenir dans le processus d'élaboration des lois, la réalité est tout autre. En effet, le président est élu sur un programme d'action politique, et le programme qui l'a fait élire nécessite des réformes législatives qui sont indispensables. Ceci le conduit à recourir à des procédés divers lui permettant de transmettre au Congrès, notamment par le truchement des parlementaires qui le soutiennent, les projets législatifs qu'il souhaite voir adopter. Une telle pratique remet en cause les dogmes sur lesquels repose le modèle théorique du régime présidentiel.

De plus, si le président et les majorités parlementaires ne relèvent pas du même courant politique, ce qui est une situation fréquente aux États-Unis, des tensions risquent de se révéler entre l'exécutif présidentiel et le Congrès. Or le régime présidentiel ne comporte pas de mécanisme institutionnel destiné à résoudre de tels conflits qui aboutissent parfois à des situations de blocage durables. Il en résulte alors une paralysie plus ou moins prolongée du système. Comme chaque organe est assuré d'aller jusqu'à l'expiration de son mandat, le président et les assemblées sont obligés de vivre ensemble mais ne sont pas forcément en bonne entente. Cette situation n'est pas satisfaisante¹⁸⁹, bien qu'elle n'ait jamais soulevé de difficultés trop sérieuses, principalement à cause des caractéristiques propres des partis américains.

2) L'expérience du gouvernement présidentiel en Corée et en France

a) L'expérience du régime présidentiel dans l'histoire constitutionnelle de la Corée

i) La forme du gouvernement de la première République

Ainsi qu'on l'a exposé en première partie, la Constitution de 1948 résulte d'un compromis

Université nationale de Séoul, 2012, Tome 53, N°1, pp. 461-462.

¹⁸⁹ Pierre Pactet, Ferdinand Mélin-Soucramanien, *op.cit.*, pp 142-143.

entre Rhee Syng-man qui voulait un régime présidentiel et le parti démocratique de la Corée favorable au régime parlementaire. Dans le principe, le régime de la première République est de forme présidentielle, mais au sens strict, il est une forme mixte ou si l'on préfère un régime présidentiel déformé.

ii) La forme du gouvernement de la troisième République

La Constitution de 1962 établit elle aussi un régime de séparation des pouvoirs de type présidentiel, dans la mesure où elle rejette « le droit de dissolution » de l'exécutif et « la motion de censure » du Parlement. Le chef de l'exécutif est le Président élu pour 4 ans au suffrage universel direct. Mais le régime est ambigu, car on y trouve également des éléments du régime parlementaire. En un certain sens, on peut qualifier la Troisième République de forme mixte ou de régime présidentiel contourné.

iii) La forme du gouvernement de la quatrième République

Les points de vue divergent sur la forme de gouvernement instauré par la Constitution de 1972. C'est selon les opinions émises une forme mixte entre le régime présidentiel et le régime parlementaire, une forme particulière dérivée du régime présidentiel des États-Unis, un régime présidentiel de leader, un régime présidentiel absolu, un régime présidentiel d'union des pouvoirs ou encore un régime présidentiel déformé. Au sens large, le régime politique de la Constitution de 1972 peut être qualifié de présidentiel, dans la mesure où le président qui assume à la fois le rôle de chef d'État et de l'exécutif n'est pas responsable devant le Parlement pendant l'exercice de son mandat. Mais si l'on considère que le pouvoir absolu du Président diffère en de nombreux points du modèle présidentiel occidental, on peut le qualifier de forme mixte ou de régime présidentiel adapté.

iv) La forme du gouvernement de la cinquième République

La Constitution de 1980 établit un régime présidentiel à titre principal, mais elle y ajoute des éléments propres au régime parlementaire. Elle imite en cela la Constitution de la cinquième République de France de 1958-1962 avec toutefois certaines différences. Le Président élu au suffrage universel indirect dispose de pouvoirs forts, et le régime présente dans son mode de fonctionnement un caractère autoritaire. De ce point de vue, on peut

qualifier le gouvernement de la cinquième République de néo-présidentialisme (Löwenstein) ou encore de semi-présidentialisme (Duverger).¹⁹⁰

b) L'expérience du régime présidentiel dans l'histoire constitutionnelle de la France

Dans l'histoire constitutionnelle de la France, les Constitutions de 1791, de l'An III et de 1848 organisent une séparation stricte des pouvoirs, et en ce sens elles se rapprochent du modèle présidentiel.¹⁹¹

i) La tendance présidentielle de la Constitution du 3 septembre 1791

Les idées de Montesquieu telles que les comprennent les révolutionnaires sont concrétisées dans la Constitution de 1791. L'Assemblée nationale possède le pouvoir législatif. Le « Roi de France » à qui est attribué le pouvoir exécutif devient dans la Constitution le « Roi des Français ». La séparation des pouvoirs législatif et exécutif est stricte à l'image du modèle américain. La nomination des ministres appartient au roi et ils sont responsables uniquement devant le roi. Le Parlement ne peut pas être dissous par le roi qui possède un droit de veto législatif. En gros, la Constitution de 1791 organise un gouvernement de type « *présidentiel* » caractérisé par une séparation stricte des pouvoirs entre le roi, le chef de l'exécutif et le Parlement unicaméral.

ii) L'An III (la Constitution du 22 août 1795)

La Constitution de l'An III qui fait suite à la réaction thermidorienne contre Robespierre et ses alliés rétablit le suffrage censitaire et organise un régime politique complexe reposant sur le principe de la séparation des pouvoirs. En un sens, elle organise le triomphe de Montesquieu contre Rousseau. Selon la volonté de Boissy d'Anglas, la séparation des pouvoirs est réalisée strictement et le pouvoir législatif est divisé selon un principe de bicamérisme égalitaire. Les cinq Consuls qui sont élus par le corps législatif exercent le pouvoir exécutif. La séparation des pouvoirs est plus stricte encore que dans celle de 1791.

Le Directoire nomme les ministres, qui ne forment pas un Conseil (article 151). Ni le Directoire ni les ministres ne sont responsables devant le Parlement. Le corps exécutif ne

¹⁹⁰ Bae Chan-bok, *op.cit.*, pp252-254.

¹⁹¹ M. Troper, *La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française*, LGDJ, 1985 ; H. Tay, *Le régime présidentiel et la France*, LGDJ, 1967.

peut pas être dissout et le Parlement n'a pas de droit de veto. Toutefois, la séparation excessive des pouvoirs ajoutée à leur organisation baroque n'a pas permis aux institutions de fonctionner de façon satisfaisante.

iii) La Constitution de la deuxième République du 4 juillet 1848 et le présidentielisme

La Constitution de la deuxième République qui repose sur le suffrage universel a introduit tout à la fois le régime présidentiel inspiré des États-Unis et le Parlement unicaméral issu de la tradition représentative française. Le président de la République est élu pour quatre ans et rééligible seulement après un intervalle de quatre années. Si aucun candidat n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés, l'Assemblée nationale élit le Président, à la majorité absolue et au scrutin secret. Sur la présentation de trois candidats faite par le président, l'Assemblée nationale choisit un vice-président de la République.

Le président de la République n'a pas de droit de dissoudre le Parlement mais il n'a pas non plus de responsabilité devant le Parlement. En revanche il détient un droit d'initiative législative par l'intermédiaire des ministres (article 49). Les ministres sont nommés par le Président, et à la différence des États-Unis ils sont responsables devant le Parlement. Globalement, la Constitution de la deuxième République est présidentielle dans ses structures fondamentales, mais elle comprend également des éléments de régime parlementaire. Comme on le sait, la non-rééligibilité directe du Président est à l'origine du coup d'état de Louis Napoléon Bonaparte le 2 décembre 1851.

B. Le Régime parlementaire traditionnel

Le régime parlementaire est apparu dans des circonstances historiques bien précises, au milieu du XVIII^e siècle en Grande-Bretagne, au début du XIX^e siècle en France, un peu plus tard dans les autres pays. Les conditions dans lesquelles ce régime s'est établi appellent deux observations.

La première porte sur le fait que la naissance du régime parlementaire se situe, dans chaque pays, au moment précis où un pouvoir royal encore fort mais déclinant doit composer avec des organes représentatifs en pleine expansion. C'est pourquoi le régime parlementaire apparaît dès l'origine à la fois comme un régime libéral parce qu'il met fin à l'absolutisme monarchique, et comme un régime de notables, parce qu'il est lié au suffrage censitaire.

On observera sur ce dernier point que l'implantation du régime parlementaire a certainement été favorisée par le fait que ses mécanismes complexes et délicats ont été mis en œuvre par et pour une classe sans doute peu nombreuse mais politiquement informée et très éclairée.

La seconde observation concerne la mise en place lente, progressive et surtout empirique du régime parlementaire. Elle vaut spécifiquement pour la Grande-Bretagne (initiatrice de cette forme de régime) mais un peu moins pour les autres États, qui ont pu s'inspirer du modèle de la Grande-Bretagne. Quoiqu'il en soit ces origines britanniques suffisent à établir le rôle fondamental de la pratique pour la compréhension du régime parlementaire.¹⁹² Comme l'évolution historique des institutions a permis la distinction progressive des organes exécutif et législatif, ce régime ne repose sur aucun principe établi *a priori*, mais sur une succession de circonstances et même de hasards (dans une certaine mesure).

1) Les mécanismes fondamentaux du régime parlementaire

Les structures institutionnelles du régime parlementaire se superposent avec celles des formes de gouvernement, en sorte qu'il est difficile de définir précisément ce qui caractérise le régime parlementaire et le distingue d'autres formes de gouvernement. On peut s'attacher à dégager le concept du régime parlementaire au point de vue de ses principes fondamentaux, et au point de vue de ses mécanismes de fonctionnement.¹⁹³

a) Les principes fondamentaux du régime parlementaire

i) Le principe de la séparation des pouvoirs : souplesse

Le principe de la séparation des pouvoirs, du régime représentatif et de la légitimité qui sont considérés comme les principes fondamentaux du régime démocratique sont également acceptés dans un régime parlementaire en tant que principes élémentaires. La séparation des pouvoirs dans le régime parlementaire garde un caractère souple et permet aux pouvoirs d'harmoniser des moyens d'action les uns sur les autres.

Le régime parlementaire a débuté par l'affaiblissement du pouvoir royal en Europe. La transmission des pouvoirs du roi au Parlement qui assure la représentation du peuple a été la

¹⁹² Ibid., p 135.

¹⁹³ P. Lalumière et A. demichel, *Les régimes parlementaires européens*, PUF, 1978, p 17-102 ; J.-C. Colliard, *Les régimes parlementaires contemporains*, FNSP, 1978.

cause de cet affaiblissement. Le pouvoir législatif du roi s'est transmis au Parlement et le gouvernement s'est installé entre le roi et le Parlement. Comme le gouvernement reposait sur la double confiance du roi et du Parlement, il était à l'épicentre des pouvoirs. Avec le déclin progressif du pouvoir royal, le régime parlementaire dualiste ainsi que l'a défini René Capitant a progressivement laissé la place à un régime parlementaire qualifié de moniste. Le gouvernement qui est responsable devant le Parlement a besoin d'obtenir la confiance du Parlement. Autrement dit, une séparation qualifiée par Esmein de souple s'organise entre le gouvernement et le Parlement.¹⁹⁴

ii) Le principe du régime représentatif

Dans le régime parlementaire, le Parlement incarne un principe de légitimité représentative, et c'est ce qui justifie son existence dans le système institutionnel. Mais avec la généralisation du suffrage universel, le régime parlementaire va se démocratiser, permettant ainsi le passage de la monarchie traditionnelle à la démocratie parlementaire.

Le mandat impératif est prohibé dans le régime parlementaire. En effet, les députés soumis à un mandant impératif deviennent dépendants des électeurs, et ils sont réduits à exécuter les politiques qu'ils ont décidées. S'ils dérogent à ce principe ils peuvent faire l'objet d'un rappel de la part de leurs mandants.

Ainsi, selon l'article 32 de la Constitution belge de 1831, « Les membres des deux chambres représentent la Nation, et non uniquement la province ou la subdivision de province qui les a nommés. » En Italie, la Constitution de 1947 explique que « Chaque membre du Parlement représente la nation et exerce ses fonctions sans mandat impératif. » Sous le régime du droit coutumier de la Grande-Bretagne, « *chaque membre (du Parlement), bien que choisi par un district particulier, sert pour tout le royaume.* » (Blackstone)

Dans le régime parlementaire où ils ne peuvent contrôler directement le vote de ceux qu'ils ont élus, il est difficile pour les citoyens d'intervenir concrètement dans les affaires nationales. De nos jours, c'est le recours au référendum, introduit dans un grand nombre de régimes parlementaires, qui permet au peuple de s'exprimer, mais à la condition qu'il ait été sollicité par l'exécutif ou éventuellement le parlement. En ce sens, les régimes parlementaires d'aujourd'hui tendent à devenir, selon la formule d'Esmein, semi-représentatifs.

¹⁹⁴ Sung nak in, *op.cit.*, pp. 867-868.

b) Les mécanismes de fonctionnement du régime parlementaire

Le fonctionnement systémique du régime parlementaire repose sur deux principes à titre principal. D'une part, le principe d'équilibre, dans lequel on a voulu voir au 19^e siècle le critère principal du régime parlementaire. Mais l'observation empirique du fonctionnement des régimes parlementaires a conduit à remettre en cause ce critère idéalisé de l'équilibre, au profit d'un critère formel, celui de la responsabilité politique du gouvernement. Ce critère a lui aussi fait l'objet d'une remise en cause, en tant qu'il n'a rien de spécifique au régime parlementaire.

i) La théorie de l'équilibre

La théorie de l'équilibre des pouvoirs dans le régime parlementaire a été exposée par Esmein, Duguit ou Hauriou, spécialistes de droit constitutionnel de la troisième République en France.¹⁹⁵ Cette théorie repose sur les deux principes : l'équilibre entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ; l'harmonie entre le corps exécutif et le corps législatif.

• L'équilibre entre le Parlement et le gouvernement

L'équilibre entre le Parlement et le gouvernement signifie la possession commune de moyens d'action réciproques. Le Parlement contrôle l'action du gouvernement, il peut engager sa responsabilité et finalement le destituer. Le gouvernement quant à lui possède le droit de dissoudre la Chambre des députés. Ce droit de dissolution est un élément fondamental dans l'équilibre des pouvoirs. Car la menace de la dissolution est un moyen essentiel pour empêcher les abus de pouvoir du Parlement contre le corps exécutif.

Outre qu'elle est une garantie fondamentale de l'équilibre des pouvoirs, la dissolution remplit également une fonction essentielle dans la démocratie parlementaire, en renvoyant au peuple le soin d'arbitrer les conflits entre l'exécutif et les assemblées.

• L'équilibre à l'intérieur du Parlement et du gouvernement

La dualité et l'équilibre existent également à l'intérieur du corps exécutif et du corps législatif. En général, le régime parlementaire européen choisit le bicamérisme qui divise le Parlement en deux chambres distinctes: une chambre haute et une chambre basse. La

¹⁹⁵ Cf. A. Esmein, *Eléments de droit constitutionnel français et compare*, Sirey, 1928 ; L. Duguit, *Traité de droit constitutionnel*, Fontemoing & Cie, 1921-1929 ; M. Hauriou, *Précis de droit constitutionnel*, Sirey, 1929.

chambre haute est plus conservatrice que la chambre basse et fonctionne en tant que masse d'équilibrage contre l'action excessive de la chambre basse.

•L'harmonie des pouvoirs

L'harmonie des pouvoirs est un principe de coopération entre le corps exécutif et le corps législatif dans la mise en œuvre de la politique nationale. Le corps exécutif intervient formellement dans la procédure législative par le dépôt de projets de loi mais aussi d'amendements, et par la promulgation des lois. Le Parlement contribue aussi à l'action de l'exécutif par le vote du budget qui permet à ce dernier d'agir. Par ces dispositifs d'équilibre, le corps exécutif et le corps législatif agissent de façon coordonnée et harmonieuse tout en restant indépendants.

•La critique de la théorie de l'équilibre

La critique de la théorie de l'équilibre porte sur le concept même d'équilibre. Ce concept s'est formé dans des circonstances historiques, il correspond au mieux à un « moment » de l'histoire du parlementarisme, en sorte qu'il ne saurait à lui seul définir la substance du régime parlementaire. Par ailleurs, le bicamérisme qui est un des instruments de cet équilibre n'est pas une condition nécessaire du régime parlementaire. Du point de vue historique, le bicamérisme a permis d'assurer la participation au pouvoir de l'aristocratie traditionnelle et de la bourgeoisie. Mais dans le cadre démocratique cette représentation différenciée des catégories sociales n'a plus de justification.

Sur un autre plan, l'émergence du régime parlementaire « équilibré » correspond à un stade d'équilibre entre le monarque, dont les pouvoirs vont décliner de façon irrémédiable, et le Parlement qui avec l'élargissement du suffrage représente la modernité démocratique. Ce régime d'équilibre entre deux principes de légitimité aux trajectoires opposées ne pouvait être que momentané et précaire, et il ne correspond plus à la réalité du parlementarisme d'aujourd'hui.

Comme on l'a dit, le droit de dissolution est un instrument essentiel de l'équilibre parlementaire. Mais ce rôle central du droit de dissolution peut également être remis en cause. Tout d'abord, il est historiquement un privilège du monarque, qui disposait du pouvoir de renouveler à tout moment la chambre basse, et son caractère purement arbitraire ne se justifie plus dans le cadre démocratique. En cela, il est difficile d'y voir aujourd'hui encore une caractéristique fondamentale du régime parlementaire.

Quant à l'efficacité de la dissolution pour restaurer des équilibres momentanément

rompus, elle est également discutable. Le retour devant les électeurs ne garantit pas que les conflits entre le gouvernement et le Parlement seront nécessairement résolus. La logique du parlementarisme moderne est celle d'un gouvernement issu d'une majorité parlementaire qui le soutient, et qui a uni sa destinée à celui-ci. Aujourd'hui, la dissolution ne sert que très rarement à résoudre des conflits entre les pouvoirs, tout au plus le principe de son existence permet-elle d'éviter qu'ils ne surgissent. Et de fait la dissolution sert la plupart du temps à d'autres fins et notamment, comme ce fut longtemps le cas en Grande Bretagne, à choisir la date des futures élections.

ii) La théorie de la responsabilité politique

•La responsabilité du gouvernement devant le Parlement

La théorie de la responsabilité politique postule que le principe fondamental du régime parlementaire est la responsabilité du gouvernement devant le Parlement. C'est-à-dire que lorsque le gouvernement se trouve en minorité au Parlement il peut être renversé par lui, et il s'agit là d'une condition qui suffit à elle seule à définir le régime parlementaire.¹⁹⁶

Selon cette théorie, le rôle du chef de l'État s'affaiblit, et le droit de dissolution parlementaire devient secondaire. La théorie de la responsabilité politique est soutenue en Grande-Bretagne au dix-neuvième siècle en lieu et place de la théorie surannée de la théorie de l'équilibre des pouvoirs. Cette théorie essaie de présenter des critères clairs à propos du régime parlementaire, et susceptible d'être appliquée à tous les types de régime parlementaire. Toutefois, cette théorie a fait l'objet de critiques soulignant le caractère absolu conféré à ce critère de la responsabilité politique.

La théorie de la responsabilité politique définit le régime parlementaire comme le régime constitutionnel où le gouvernement peut être destitué par la motion de censure du Parlement. De fait, la responsabilité politique du gouvernement est un des éléments fondamentaux de la Constitution de plusieurs pays après la Première Guerre mondiale. Avec la rétrogradation du chef d'État et l'extinction de la structure bicamérale du pouvoir exécutif, le concept d'équilibre ou d'équilibrage perd sa valeur historique. De nouvelles Constitutions préparent le renforcement du pouvoir exécutif à travers des idées de rationalisation du régime parlementaire classique et traditionnel.

¹⁹⁶ A.-R. de Clery, *La responsabilité politique des ministres devant le Parlement*, G. & Cie S.A, 1956.

En France, après l'affaire Mac-Mahon¹⁹⁷ de 1877, la fonction d'arbitrage du chef d'État s'affaiblit, le droit de dissolution parlementaire perd aussi sa fonction et la responsabilité politique reste seule en tant qu'un élément caractérisant le régime parlementaire. En Grande-Bretagne, avec l'affaiblissement du pouvoir du roi et de la Chambre haute, il ne reste plus que la relation entre le cabinet et la Chambre basse. Désormais, la théorie de l'équilibre des pouvoirs n'est plus une théorie utile pour expliquer et analyser le régime parlementaire, donc c'est la théorie de la responsabilité politique qui peut le définir uniquement.

•La critique de la théorie de la responsabilité politique

Même si la théorie de la responsabilité politique est plus convaincante que la théorie de l'équilibre des pouvoirs, il reste un doute sur la possibilité de faire la distinction entre le régime parlementaire et le régime d'assemblée sur le fondement d'une application différenciée du principe de responsabilité politique. Car la responsabilité du gouvernement devant le Parlement et la relation étroite entre le gouvernement et le Parlement sont des éléments communs entre le régime parlementaire et le régime d'assemblée. Mais, en général, on distingue les deux régimes en considérant le régime d'assemblée comme une hypothèse théorique qui ne correspond à aucune réalité objective, et qui n'est qu'une forme accentuée du régime parlementaire, dans lequel la responsabilité du gouvernement a dévié en soumission complète.

Toutefois, même si la théorie de la responsabilité politique est acceptée comme un des éléments fondamentaux du régime parlementaire, dans la pratique constitutionnelle, il arrive rarement qu'une crise constitutionnelle soit résolue par la mise en oeuvre de la responsabilité politique. Autrement dit, il est difficile de caractériser le régime parlementaire par le seul concept de responsabilité politique. Il faut toutefois garder à l'esprit la valeur de cette théorie qui donne au Parlement en tant qu'organisme représentatif du peuple, un moyen d'exprimer sa défiance envers le gouvernement.¹⁹⁸

c) L'organisation des pouvoirs dans le régime parlementaire

¹⁹⁷ Le président de la République française, Mac-Mahon avait dissous le Parlement à cause du conflit avec le gouvernement autour du premier ministre mais il a démissionné après les élections sénatoriales car il ne disposait plus d'aucun soutien parlementaire. Depuis, le droit de dissolution parlementaire du président de la République reste un droit nominal. Han Dong-hun, La recherche sur la procédure d'établissement du régime constitutionnel de la troisième République de France, Thèse, Université Nationale de Séoul, 2008.

¹⁹⁸ Sung nak in, *op.cit.*, pp 873-874.

i) La définition du concept de régime parlementaire et sa limite

Si l'on accepte de combiner les deux théories historiques du régime parlementaire, on peut définir celui-ci comme un régime construit sur l'égalité, l'équilibre et le contrepois entre le gouvernement et le Parlement, autrement dit, c'est un « régime d'équilibre des pouvoirs ». ¹⁹⁹

Si l'équilibre entre le corps législatif et le corps exécutif se déconstruit, le régime parlementaire ne peut plus fonctionner correctement. Il faut une solution pour rétablir un équilibre entre eux. Bien que la destitution du gouvernement par le Parlement soit rarement mise en œuvre en Europe après la Deuxième Guerre mondiale, on ne peut pas exclure la responsabilité politique de la discussion sur l'identité du régime parlementaire.

Le gouvernement de Margaret Thatcher qui effectua le plus long mandat ininterrompu de Premier ministre au Royaume-Uni (1979-1990) a été appelé gouvernement du Premier ministre ou encore régime autoritaire du Premier ministre. Par contre, la troisième et la quatrième République de France ont été qualifiées d'ultraparlementaires et même de régime d'assemblée, du fait de l'instabilité continue du gouvernement causée par l'abus de la responsabilité politique. Pour cette raison, il est difficile de définir le régime parlementaire en un mot.

Le régime parlementaire varie également en fonction de la structuration de la vie politique. Le gouvernement a besoin d'une majorité parlementaire pour diriger le pays, et cette majorité pourra être constituée de façon très différente selon la structuration partisane. Dans un cadre de bipartisme, c'est le parti majoritaire qui soutient le gouvernement. Cette situation n'existe guère qu'en Grande-Bretagne, et encore. Dans les démocraties où règne le pluralisme politique, il est rare en revanche qu'un seul parti puisse à lui seul former une majorité de gouvernement, et en ce cas la majorité est le produit d'une alliance politique entre plusieurs formations. La stabilité de cette alliance pluripartisane pourra être plus ou moins durable. ²⁰⁰

ii) Les modalités principales des régimes parlementaires

• Le régime parlementaire dualiste et le régime parlementaire moniste

Le régime parlementaire a d'abord été appliqué sous sa forme dualiste. On le saisit

¹⁹⁹ G. Burdeau, *Traité de science politique, tome V (Les régimes politiques)*, LGDJ, 1985, p 345.

²⁰⁰ Maurice Duverger, *Institutions politiques et droit Constitutionnel*, 1970, p 179.

d'autant mieux que si l'institution monarchique s'est trouvée de plus en plus contestée, elle disposait toujours d'une autorité considérable. Le roi régnait mais aussi gouvernait pour une part. Toutefois cette pratique du parlementarisme présentait de considérables inconvénients qui ont conduit progressivement à y renoncer. Sous cette forme de régime, c'est en effet le gouvernement qui est politiquement responsable. Or comme on l'a dit, il est non seulement responsable devant la ou les assemblées, mais aussi devant le président qui lui-même participe activement à l'exercice du pouvoir.

L'équilibre des pouvoirs ne pouvait donc être rétabli si le chef de l'État révoquait le chef du gouvernement et que l'assemblée était dissoute. Comme on l'a vu en France avec les dissolutions de Charles X sous la Restauration, ou encore avec celle de 1877, les électeurs peuvent désavouer le chef de l'État en réélisant la même majorité parlementaire. Dans de telles conditions le chef de l'État, qui ne peut pas ordonner des dissolutions en série, ne peut faire autrement que de s'accorder finalement avec cette majorité et donc se soumettre et renoncer à son rôle actif. Mais il n'y a aucune issue politique possible s'il refuse.

On peut en déduire qu'il est clair qu'il faut absolument que le chef de l'État et la majorité parlementaire fassent partie du même courant politique pour que ce genre de système fonctionne correctement, car sinon la position du gouvernement peut devenir intenable.

C'est pourquoi ce régime est justement critiqué : d'une part, le chef de l'État est directement mis en cause, beaucoup plus que ne l'est le gouvernement, dans les crises politiques, d'autre part, le comportement du chef de l'État peut aboutir à un blocage des institutions, en sorte que ce régime pratiqué dans sa forme dualiste ne présente aucun des avantages attendus d'un régime parlementaire. D'ailleurs, tous les pays qui l'ont appliqué ont fini par l'abandonner. C'est seulement dans quelques régimes mixtes que la double responsabilité du gouvernement devant le chef de l'État et l'assemblée est préservée.

Dans un véritable régime parlementaire, le gouvernement n'est responsable que devant l'assemblée (élue au suffrage universel direct). Autrement dit le régime parlementaire est devenu moniste.

- Le régime parlementaire bipartisan et les régimes parlementaires multipartisans

Le bipartisme (pratiqué par la Grande-Bretagne et par quelques pays anglo-saxons), assure dans l'ensemble un bien meilleur fonctionnement du régime parlementaire que le multipartisme, car il est une garantie de stabilité de la majorité. La principale caractéristique du régime parlementaire bipartisan est en effet d'offrir la majorité absolue des sièges dans

l'assemblée élue au suffrage universel direct à l'un des deux partis présents, en sorte que la responsabilité du gouvernement ne sera quasiment jamais remise en cause. Le gouvernement dispose d'une stabilité remarquable ce qui n'empêche qu'il vit au rythme d'une alternance régulière. Cette garantie de stabilité n'est toutefois pas absolue, car il se peut que le gouvernement perde en cours de route la majorité parlementaire dont il disposait, ou encore en cas de bicamérisme imparfait qu'un tiers-parti quitte la majorité. Ce genre de cas est arrivé assez fréquemment au Canada et s'est produit en Grande-Bretagne aussi (en 1974). Cependant, ce type de régime, dans l'ensemble, fonctionne avec une grande régularité.

Par ailleurs, les régimes parlementaires multipartisans présentent en règle générale moins d'unité. Mais cette tendance n'a rien d'absolu. Certains régimes pratiquent le pluripartisme tout en sachant ménager la stabilité gouvernementale ainsi que l'alternance au pouvoir, comme c'est le cas en Allemagne fédérale. Un autre cas de figure est celui où il existe un grand parti d'opposition au régime, obligeant les autres partis à s'allier pour que ce parti ne parvienne pas au pouvoir. Ces partis coalisés seront alors toujours au pouvoir sans alternance. C'est le cas en Italie où à peu de chose près les gouvernements successifs ont la même composition politique, ou en France avec les gouvernements de Troisième force sous la IV^e République. Il n'en résulte une instabilité gouvernementale importante qui masque une réelle stabilité ministérielle. C'est ainsi également que s'il existe un parti dominant ou bien une alliance, celle-ci peut renforcer la stabilité gouvernementale et comme c'est le cas de la Suède réduire le nombre d'alternances ou même la rendre impossible, comme au Japon²⁰¹.

•Le régime parlementaire inorganisé et les régimes parlementaires rationalisés

Le régime parlementaire s'est comme on l'a vu à propos de l'Angleterre mis en place de lui-même en-dehors de tout cadre constitutionnel préétabli, et il en est résulté des rapports de force entre les institutions politiques, particulièrement le roi et ses ministres d'un côté, et le Parlement de l'autre. Lorsque ce modèle parlementaire s'est diffusé en Europe et dans le monde, c'est dans un cadre de constitution écrite, et les rédacteurs des constitutions ont voulu introduire dans les constitutions des instruments techniques destinés à garantir la stabilité du pouvoir.

Cette volonté de rationaliser le parlementarisme émerge en particulier dans des pays caractérisés par un multipartisme important, et où le jeu naturel de l'alternance ne permet pas

²⁰¹ Pierre pactet, Ferdinand mélin-soucramanien, *,op.cit.*,pp 138-139.

de garantir à lui seul la stabilité politique.

A cette fin, on va alors utiliser deux procédés principaux. On va d'abord s'efforcer, lors de la formation du gouvernement, de lui assurer une majorité parlementaire incontestable. Le chef de gouvernement (une fois choisi par le chef de l'État) doit alors présenter son gouvernement à l'assemblée élue et lui présenter son programme afin d'obtenir un vote d'investiture par une majorité qualifiée des membres qui composent l'assemblée. Le deuxième procédé consiste à renforcer les conditions de la mise en œuvre de la responsabilité politique du gouvernement, afin d'obliger les députés à bien réfléchir avant de contraindre un gouvernement à la démission. C'est pourquoi la mise en cause de la responsabilité politique du gouvernement, que ce soit sur l'initiative de ce dernier ou sur celle des parlementaires, est précédée et doublée de règles strictes : par exemple, la désignation concomitante d'un gouvernement soutenu par une majorité de remplacement, l'existence d'un délai de réflexion, ou encore une majorité qualifiée.

Le régime parlementaire rationalisé a été pratiqué après la Première guerre mondiale dans l'Allemagne de Weimar²⁰². Après la Seconde guerre mondiale il a conquis plusieurs pays comme l'Italie, la France, où les résultats ont été décevants (régler des difficultés en vérité politiques par des moyens institutionnels n'est pas possible), et l'Allemagne fédérale.

iii) L'évolution contemporaine des régimes parlementaires

L'évolution du jeu des partis politiques a transformé profondément la signification du régime parlementaire.

• La nouvelle signification du régime parlementaire

À l'époque où le régime parlementaire s'est mis en place, chaque député devait se déterminer selon ses convictions personnelles. Si le régime parlementaire avait pour but d'établir l'équilibre de l'exécutif et du législatif, ceux-ci pouvaient être antagonistes.

Mais ce régime est devenu celui des partis, regroupant des personnes partageant les mêmes convictions, et imposant à chacun une même discipline de vote. Les députés, une fois élus, doivent désormais suivre les consignes données par le parti qui les a fait élire. Ce sont ces transformations liées à la montée en puissance des partis politiques qui ont imposé la

²⁰² G. Burdeau, *Le régime parlementaire dans les constitutions européennes d'après-guerre*, Éd.internationales, 1930.

logique majoritaire aujourd'hui inhérente au parlementarisme.

C'est pourquoi le régime parlementaire est désormais, au moins au cours d'une législature, un régime de concentration des pouvoirs au profit d'un parti ou d'une coalition bien davantage qu'un régime d'équilibre.

•Le recul des procédures parlementaires traditionnelles

Le gouvernement n'est plus responsable que devant l'assemblée (élue au suffrage universel), et c'est cette responsabilité politique qui est particulièrement affectée par ce recul des procédures parlementaires. Les voies parlementaires traditionnelles comme le refus de confiance ou la motion de censure sont de moins en moins activées mais l'instabilité gouvernementale n'a pas été réduite pour autant (dans les pays en question) : pour des raisons qui tiennent seulement dans les décisions prises de l'extérieur par les partis politiques, les crises surgissent sans même que l'assemblée ait à se prononcer. Simplement c'est à l'extérieur de l'enceinte parlementaire que le conflit se noue et se dénoue. À cet égard, l'exemple de l'Italie a été particulièrement probant au moins jusqu'en 1994.²⁰³

d) L'expérience du régime parlementaire en Corée et en France

i) Le régime parlementaire dans l'histoire constitutionnelle coréenne

Historiquement, la deuxième République de Corée (1960 ~ 1961) correspond au régime parlementaire classique ou de type anglais. La caractéristique du régime parlementaire en tant que forme gouvernementale de la deuxième République se trouve dans la définition de la responsabilité solidaire du gouvernement devant le Parlement et du droit de dissolution parlementaire du gouvernement. En plus, on peut y observer la composition duale du corps exécutif, l'équilibre des pouvoirs entre le corps législatif et le corps exécutif ainsi que leur relation coopérative.

En effet, le régime parlementaire de type anglais ne pouvait être accommodé tel quel à la situation coréenne qui est bien différente de la situation anglaise tant d'un point de vue historique que culturel. Il en est résulté comme l'on pouvait s'y attendre une crise sociale grave, et une incapacité du pouvoir à résoudre les difficultés qui se présentaient à lui. Certains spécialistes considèrent que l'effondrement du régime parlementaire de la deuxième

²⁰³ Pierre pactet, Ferdinand mélin-soucramanien, *op.cit.*,p 140.

République est la conséquence de l'incapacité du gouvernement et du Parlement, bien qu'ils aient détecté le complot préparatoire au coup d'État.²⁰⁴

ii) Le régime parlementaire dans l'histoire constitutionnelle républicaine de la France

En France, la troisième et la quatrième République vont adopter le régime parlementaire, de préférence au régime présidentiel associé à la II^e République et au coup d'État. Depuis 1875 jusqu'à la quatrième République, le régime parlementaire en France se caractérise par son type classique et continental. Au début, le pouvoir exécutif était en quelque sorte partagé entre le président de la République et le Premier ministre, mais après la crise du 16 mai et la démission de Mac Mahon, le président de la République n'exerce plus le pouvoir exécutif en sorte que le régime parlementaire devient purement moniste. Le droit de dissolution, attribué constitutionnellement au président de la République, est paralysé. Il est rétabli sous la IV^e République, mais en tant que droit du gouvernement, et les conditions de sa mise en œuvre vont rendre son usage difficile. Le gouvernement est responsable devant l'assemblée élue. Il l'est même devant le Sénat sous la III^e République. L'usage qui sera fait de la responsabilité gouvernementale sera la cause de l'instabilité de la 3^e et de la 4^e République.

2. Troisième modèle- Le régime semi-présidentiel

A. Les exemples et le modèle du régime semi-présidentiel

Le régime présidentiel et le régime parlementaire en tant que modèle type de régime politique se sont mis en place, chacun dans son pays d'origine mais ils ont également diffusé dans d'autres démocraties. Seulement ces deux régimes traditionnels n'ont pas manqué de provoquer continuellement des conflits politiques. Afin de régler le problème de l'instabilité gouvernementale, chaque pays européen a introduit des plans de rationalisation du régime parlementaire dans la Constitution.

La Loi fondamentale allemande conserve le régime parlementaire tout en introduisant « la motion de censure constructive ». La France a quant à elle mis en place un « régime parlementaire purifié » dans la Constitution de la V^e République pour résoudre le problème

²⁰⁴ Bae Chan-bok, *op.cit.*, pp. 252-253.

de l'instabilité gouvernementale récurrent sous les III^e et IV^e Républiques. Mais en introduisant l'élection directe présidentielle par la révision constitutionnelle de 1962, elle est devenue un régime à hégémonie présidentielle.

En observant la rationalisation du régime parlementaire traditionnel des pays européens qui se dirige vers le renforcement des pouvoirs de l'exécutif et du Président, le juriste français Maurice Duverger a été le premier à théoriser le régime semi-présidentiel dans son ouvrage concernant la loi constitutionnelle en 1970. Il a présenté divers modèles du régime dans son autre ouvrage²⁰⁵ en 1978, publié un mémoire pour synthétiser théoriquement le régime semi-présidentiel²⁰⁶ et après avoir participé à un congrès international de droit constitutionnel en 1983, travaillé en tant que directeur responsable pour publier le résultat de ce congrès concernant le régime semi-présidentiel.²⁰⁷

Depuis 1981, le journal français *Le Monde* a validé le modèle de Maurice Duverger, la Finlande et le Portugal l'ont introduit quant à eux dans leurs institutions.

B. Le concept et les types de régimes semi-présidentiel

En général, le régime semi-présidentiel présente des caractéristiques mixtes de deux catégories du régime politique²⁰⁸ : le régime parlementaire et le régime présidentiel. Maurice Duverger a défini ses caractéristiques générales en trois points : le Président est élu au suffrage universel direct ; le Président dispose de pouvoirs constitutionnels importants; le mandat du Premier ministre se différencie de celui du Président.²⁰⁹

La stabilité du Premier ministre et du gouvernement dans le régime semi-présidentiel est basée principalement sur la confiance du Parlement. Dans la pratique, on différencie le modèle Premier ministre-Président et le modèle Président-Parlement. Quant au modèle Premier ministre-Président, le gouvernement n'est pas responsable devant le Président mais devant le Parlement. Le Président ne peut pas destituer le gouvernement. Par contre, le modèle Président-Parlement est un régime où le gouvernement est responsable devant le

²⁰⁵ A Michel, *Échec au roi*, 1978, p 250.

²⁰⁶ "A new political system model: semi-presidential government", *European Journal of Political Research*, 1980, pp 168-183.

²⁰⁷ Maurice Duverger (sous la direction de), *Les régimes semi-présidentiels*, PUF, 1986, p 367.

²⁰⁸ Steven Roper, "Are All Semi-presidential Regimes the Same? A Comparison of Premier-Presidential Regimes," 34 *Comparative Politics* 253, 2002, p. 253.

²⁰⁹ Maurice Duverger " A New Political System Model:Semi presidential Government," 8 *European Journal of Political Research* 165, 1980, p. 166.

Président et le parlement. Ici, le Président peut destituer le gouvernement et le Parlement peut aussi le destituer sans l'accord du Président.²¹⁰

La France est un pays représentatif du type de Premier ministre-Président. Le Premier ministre est le chef de l'exécutif et l'Assemblée nationale peut censurer le Premier ministre. Le Président est le chef de l'État et bénéficie du pouvoir de nomination des fonctionnaires et d'un droit de veto sur les textes de loi. Le point le plus important est que le Premier ministre et le gouvernement ne sont pas responsables devant le Président mais devant le Parlement. Autrement dit, le Président n'a pas le droit constitutionnellement de destituer le Premier ministre.²¹¹

Ce qui différencie le modèle Premier ministre-Président du modèle Président-Parlement, c'est leur régime de responsabilité. Cela influence directement la stabilité du système partisan et la stabilité démocratique d'un pays.²¹²

Sous le régime semi-présidentiel, l'exécutif est dual, il est formé d'un Président et d'un Premier ministre. C'est la distribution des pouvoirs entre eux qui est un point décisif pour la gestion stable du régime. Les pouvoirs concrets du Président et du Premier ministre diffèrent selon la Constitution de chaque pays. Le Président possède un droit de veto sur les textes de loi, il peut faire déposer par le gouvernement des projets de loi qu'il a approuvés en Conseil ministres, et il peut également imposer l'organisation d'un référendum. En-dehors du pouvoir législatif, il a un droit de nomination des membres du gouvernement et un droit de dissolution de l'assemblée populaire. L'influence politique du Président sous le régime semi-présidentiel vient, pour la plupart, de ces deux droits bien plus que de son pouvoir législatif. Par contre, les pouvoirs du Premier ministre sont plus limités, il exerce ses pouvoirs pour l'essentiel sur l'administration générale.²¹³

Quant au reste, ce qui fonctionne comme un élément important pour la gestion stable du régime semi-présidentiel, c'est le système partisan. Dans le modèle Premier ministre-Président, le Premier ministre et le gouvernement sont pleinement responsables devant le Parlement. En conséquence, c'est le parti majoritaire qui désigne pratiquement le Premier ministre et le Président l'accepte. Lorsque le parti du Président est le parti majoritaire, le

²¹⁰ Steven Roper, *op. cit.*, p 254.

²¹¹ Seulement, l'article 8 de la Constitution définit que le Président met fin aux fonctions du Premier ministre sur sa présentation de la démission du Gouvernement, cela explique que la démission du Premier ministre par le Président ne reste qu'une procédure formelle.

²¹² *Ibid*, pp 255-257.

²¹³ Eoin O'Malley, "The Power of Prime Ministers: Results of an Expert Survey," *28 International Political Science Review* 7, 2007, pp 8-11.

Premier ministre dépend du Président. Dans le cas contraire, il est indispensable de conclure une cohabitation inconfortable entre le Président et le Premier ministre. Le conflit politique qui se produit inévitablement avec un tel gouvernement de cohabitation pourra se résoudre plus facilement dans les cas de stabilité du système partisan et de la majorité parlementaire.

Quant au modèle Président-Parlement, le Président ayant le droit de destituer le Premier ministre, la stabilité du système partisan a une plus grande importance que dans le modèle Premier ministre-Président. La stabilité partisane sous le gouvernement de cohabitation impose au Président un coût politique très élevé s'il veut destituer le Premier ministre, mais dans le cas contraire, si le système partisan n'est pas stable, il est possible que le Président puisse abuser de la situation en l'absence de parti d'opposition ayant une influence forte et mettre en place une dictature constitutionnelle.²¹⁴

C. La critique du régime semi-présidentiel

Ceux qui critiquent le régime semi-présidentiel soulignent un problème de structure duale du gouvernement pour tous les deux types du régime. Plus concrètement, ils insistent sur la structure duale du gouvernement excitant à la concurrence politique inutile dans le gouvernement qui aboutit aux manœuvres politiques, au retard des prises de décision politique et au conflit politique. Surtout, la rivalité politique entre le Président et le Premier ministre pourrait dégénérer en lutte politique pour l'exercice effectif des pouvoirs constitutionnels, par exemple les affaires militaires.

S'il n'y a pas de définition claire des pouvoirs respectifs du Président et du Premier ministre dans la Constitution, il est possible que survienne un conflit politique concernant le pouvoir de décision dans les affaires politiques. Cette incertitude agit comme un élément négatif pour la stabilité de la démocratie. Ce qui est important, c'est qu'une telle situation pourrait aussi se produire lorsque le Président et le Premier ministre appartiennent au même parti.²¹⁵

Ceux qui critiquent le régime semi-présidentiel prétendent que le gouvernement de cohabitation suscite une compétition politique excessive et que la situation globale de la politique nationale pourrait se développer vers une direction inattendue. Par exemple, sous

²¹⁴ Robert Moser, "Executive-Legislative Relations in Russia, 1991-1999," in Zoltan Barany / Robert Moser eds., *Russian Politics: Challenges of Democratization*, Cambridge University Press, 2001, pp 69-72.

²¹⁵ Juan Linz, "Presidential or Parliamentary Democracy : Does It Make a Difference?," in Juan Linz / Arturo Valenzuela eds., *The Failure of Presidential Democracy Vol. 1*, The Johns Hopkins University Press, 1994, pp 52-55.

prétexte d'un trouble de la situation politique, par un coup d'État ou la proclamation de l'état d'urgence, il est possible d'instaurer une dictature présidentielle.²¹⁶

En remarquant la structure duale du gouvernement et la relation incertaine entre le Président et le Premier ministre s'agissant de la distribution des pouvoirs, ils soulignent la faiblesse fondamentale et l'instabilité du régime semi-présidentiel. De tels problèmes s'aggravent ou se réduisent selon la structuration du système partisan, qui peut être plus ou moins stable, et la relation des pouvoirs entre le Président, le Premier ministre et le Parlement.²¹⁷

3. Conclusion

La forme gouvernementale en tant que terme de droit constitutionnel ou de science politique désigne tantôt le régime constitutionnel d'un pays, tantôt la structure de la relation entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Avec la diffusion du constitutionnalisme moderne, le point de départ pour saisir la forme gouvernementale doit être la constitution écrite.

De ce point de vue, l'origine du régime présidentiel est recherchée dans le régime constitutionnel des États-Unis, le pays natal du régime présidentiel. Par contre le régime parlementaire qui s'est diffusé dans plusieurs pays européens a commencé dans une situation bien différente pour chaque pays, et il est difficile de définir un modèle particulier.

En tant que forme gouvernementale classique, le régime présidentiel et le régime parlementaire ont été mis en œuvre plusieurs fois dans l'histoire constitutionnelle de la Corée et de la France. D'abord, la Corée a choisi d'adopter le régime présidentiel, sauf la deuxième République. La France quant à elle choisit par trois fois le régime de séparation des pouvoirs inspiré du modèle présidentiel, et le régime parlementaire pour la troisième et la quatrième République. À cela il convient d'ajouter que le parlementarisme s'est mis en place de façon empirique sous la Restauration et la Monarchie de Juillet.

Les régimes politiques de la Corée et de la France, de nos jours, ne se conforment pas à ces deux modèles classiques, mais elles ont choisi de les adapter à leur situation propre. Chacun des deux pays pratique un présidentielisme spécifique, mais sur des fondements très différents puisqu'édifié sur une matrice présidentielle dans le cas de la Corée, et sur une

²¹⁶ *Ibid.*, pp 55-56.

²¹⁷ Kang, Seung-sik, A Comparative Perspective on the Semi-Presidential System, Seoul law Vol 20 Tome 2, 2012, p 121.

matrice parlementaire dans le cas de la France.

SECTION 2 : La comparaison des formes de gouvernement en Corée et en France

1. Le présidentielisme en Corée du Sud

Les constitutions successives de la Corée ont choisi le régime présidentiel. Mais dans la pratique, chacun des régimes qui se sont succédés est spécifique. En particulier, les pouvoirs du président de la République varient de façon importante selon la période. La constitution actuelle de la Corée est de type présidentiel. Le président de la République de Corée possède un pouvoir réel en tant que chef du corps exécutif, et sa fonction diffère de celle du chef de l'État dans le régime parlementaire, dont le pouvoir est essentiellement formel et cérémonial. Mais le régime présidentiel de la Corée n'est pas identique au régime présidentiel des États-Unis, c'est pourquoi le qualificatif de présidentielisme est plus approprié.

La Corée a choisi le régime présidentiel, mais elle n'a pas introduit à la différence des États-Unis le système du vice-président. Par contre elle prévoit l'existence d'un Premier ministre, qui est l'un des éléments fondamentaux du régime parlementaire.²¹⁸

L'origine de cette déformation vient du fait que le projet de Constitution était d'orientation parlementaire, et qu'il a rapidement été modifié dans un sens présidentiel. Seulement ce changement d'orientation a laissé des traces, et la nouvelle constitution a conservé des éléments du régime parlementaire. En conséquence, certains éléments du régime parlementaire qui ne s'accordent pas avec le régime présidentiel subsistent toujours dans la Constitution. Le régime présidentiel s'est maintenu par la suite sans qu'en soient retirés les éléments hétérogènes, qui renforçaient la monopolisation des pouvoirs autour de la présidence.

En fait, si l'on analyse des éléments du régime parlementaire dans la Constitution coréenne, on constate que le pouvoir du gouvernement s'est renforcé par l'intervention du Président dans les affaires parlementaires plutôt que par l'intervention parlementaire dans les

²¹⁸ Sim Gyeong-su, *La situation du premier ministre dans la Constitution de la Corée*, La recherche du droit constitutionnel, Tome 4, N° 3, 1988, p. 57.

affaires gouvernementales. Autrement dit, les éléments de parlementarisme ont renforcé le pouvoir présidentiel, bien plus qu'ils n'ont permis au Parlement de contrôler les affaires gouvernementales.

Une telle situation explique la position prééminente du président de la République en comparaison des autres organes de gouvernement. Pour cette raison, on distingue le régime présidentiel de la Corée d'avec celui des États-Unis qui repose sur la séparation stricte des pouvoirs. On a pu parler à son propos de régime présidentiel monarchique. Dans la Constitution coréenne, l'article 66, alinéa 4²¹⁹ définit le président de la République comme le chef de l'État et le même article, alinéa 1, 2 et 3 définit ses attributions, à la manière de l'article 5 de la Constitution de 1958.

À savoir que le président de la République possède un pouvoir puissant en tant que chef de l'État dans un cadre de séparation des pouvoirs. Du reste, en tant que chef de l'État, il jouit d'une position prééminente par rapport aux corps législatif et judiciaire.²²⁰

A. Les éléments du régime présidentiel dans la Constitution actuelle

1) Le suffrage universel direct pour l'élection présidentielle (l'article 67 de la Constitution)²²¹

C'est la première révision constitutionnelle de 1952 adoptée au cours de la Guerre de Corée qui adopte le suffrage universel direct pour l'élection présidentielle. La Constitution de la deuxième République est revenue à un régime parlementaire, le Président étant élu par le

²¹⁹ Art 66. 1. Le Président est le chef de l'État et il représente l'État vis-à-vis des États étrangers. 2. Le Président a la responsabilité et le devoir de sauvegarder l'indépendance, l'intégrité territoriale et la continuité de l'État et de la Constitution. 3. Le Président a le devoir de rechercher sincèrement l'unification pacifique de la patrie. 4. Le pouvoir exécutif appartient au gouvernement sous la direction du Président.

²²⁰ Jang Yeong-su, *La recherche sur la forme gouvernementale et la position et le pouvoir du président dans la Constitution actuelle*, L'étude du droit public Tome 9, N°1, 2008, p.179.

²²¹ Art 67. 1. Le Président est élu par le peuple au suffrage universel, égal, direct et au scrutin secret. 2. Dans le cas où deux personnes ou plus recevraient le même nombre de voix lors de l'élection mentionnée à l'alinéa premier, est élue la personne qui reçoit le plus grand nombre de voix lors d'une séance publique de l'Assemblée nationale à laquelle participent la majorité de tous les membres de l'Assemblée nationale. 3. S'il n'y a qu'un seul candidat à la présidence, il n'est pas élu s'il ne reçoit pas au moins un tiers des voix de l'ensemble du corps électoral. 4. Les citoyens qui sont éligibles à l'Assemblée nationale et qui ont atteint l'âge de quarante ans au moins sont éligibles à la présidence. 5. Les questions relatives à l'élection présidentielle sont déterminées par la loi.

Parlement. Mais cet abandon du régime présidentiel était temporaire, car la Constitution de la Troisième République revient au régime présidentiel et rétablit les élections présidentielles au suffrage universel direct. Un retour lui aussi momentané, puisque la quatrième République revient à l'élection présidentielle au suffrage indirect, qui sera maintenue sous la 5^e République.

Ces atermoiements vont prendre fin avec la constitution actuelle, qui opte pour un régime de type présidentiel. La Constitution attribue beaucoup de pouvoirs au président de la République, qui est à la fois chef du corps exécutif et chef de l'État. Dans ce régime présidentiel, l'importance de l'élection présidentielle devient centrale. Compte tenu de l'importance des pouvoirs du chef de l'Etat, il est nécessaire de conférer au président une légitimité électorale forte. Autrement dit, le président qui est directement soutenu par le peuple est assuré de disposer d'une légitimité importante pour l'exercice de ses pouvoirs. C'est pour cette raison que l'élection au suffrage populaire direct a été choisie en 1987. Toutefois, certains spécialistes prétendent que l'introduction du suffrage universel direct n'est pas encore suffisante pour assurer la légitimité du président. Ils exigent l'introduction de la majorité absolue, comme c'est le cas pour le premier tour des élections présidentielles en France.

La Constitution actuelle exige en effet la majorité relative aux élections présidentielles. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, l'article 67 énonce qu' « *est élue la personne qui reçoit le plus grand nombre de voix lors d'une séance publique de l'Assemblée nationale à laquelle participent la majorité de tous les membres de l'Assemblée nationale.* » Ces articles de nature à affaiblir la légitimité démocratique du président font l'objet de vives critiques, particulièrement en doctrine.²²²

2) Le mandat du Président (l'article 70 de la Constitution)²²³

L'article 70 de la Constitution coréenne définit le mandat du Président. Elle opte pour un mandat non renouvelable de 5 ans, afin d'empêcher la mise en place d'un pouvoir exécutif autoritaire personnel. Mais depuis la libération de l'occupation japonaise en 1945, ces questions du mode d'élection du président, du mandat et de l'interdiction de la réélection ont toujours été extrêmement controversées. Toutefois, la nécessité historique de l'interdiction de

²²² Recueil des commentaires de la Constitution III, 2^e éd, Ministère de la législation, 2010, pp. 454-455.

²²³ Art 70. Le mandat du Président est de cinq ans et le Président n'est pas rééligible.

la réélection présidentielle est généralement admise, au vu de l'histoire constitutionnelle et politique mouvementée de la Corée depuis 1945.²²⁴

En fait, la Constitution de 1948 permettait (article 55) la réélection du président, et la durée du mandat était de 4 ans. La deuxième révision constitutionnelle de 1954 a allongé ce mandat à 5 ans. En 1962, la Constitution de la troisième République revient à un mandat de 4 ans, et la sixième révision constitutionnelle (1969) permet la réélection jusqu'à trois fois. En 1980, la Constitution de la cinquième République fixe le mandat du Président à 7 ans et interdit sa réélection.

En 1987, la sixième République revient à un mandat présidentiel de 5 ans non rééligible au titre d'un compromis entre les forces politiques. À cause de l'inquiétude suscitée par un projet de révision constitutionnelle fixant le mandat à 4 ans et autorisant la réélection jusqu'à trois fois, c'est un mandat de 5 ans non renouvelable qui est finalement choisi. Mais avec la démocratisation de la société, la crainte du pouvoir personnel est aujourd'hui moins forte, et le mandat présidentiel de 4 ans renouvelable est considéré à nouveau comme une solution propre à assurer la stabilité du gouvernement.²²⁵

3) Le droit de demander une nouvelle délibération (article 53)²²⁶

Le président peut demander une nouvelle délibération de la loi approuvée par l'Assemblée nationale. Cette demande qui s'apparente à un droit de veto restreint dans son ampleur, analogue à l'article 10 alinéa 2 de la Constitution française de 1958, et qui est un héritage de la constitution présidentielle de 1848, est un droit pour le Président, en tant que chef du gouvernement et de l'administration. Le Président peut renvoyer le projet de loi à l'Assemblée nationale sans l'accord du conseil des ministres. Toutefois, le contreseing du

²²⁴ *Recueil des commentaires de la Constitution III*, ibid., p.485.

²²⁵ Ibid., p 489.

²²⁶ Art 53. 1. Chaque projet de loi approuvé par l'Assemblée nationale est transmis à l'Exécutif et le Président promulgue la loi dans les quinze jours. 2. Le Président, dans le délai visé à l'alinéa premier, peut renvoyer le projet de loi à l'Assemblée nationale, avec les motifs de son opposition, en vue d'une nouvelle délibération. Le président peut faire la même chose pendant l'ajournement de l'Assemblée nationale. 3. Le Président ne peut pas demander à l'Assemblée nationale un nouvel examen d'une partie du projet de loi, ni proposer des modifications. 4. En cas de demande de nouvelle délibération, l'Assemblée nationale doit examiner à nouveau le projet de loi, et si elle l'approuve sous sa forme originale, en présence de plus de la moitié du nombre total des députés, et à la majorité des deux tiers au moins des députés présents, il est adopté en tant que loi. 5. Si le Président ne promulgue pas le projet de loi ou ne demande pas une nouvelle délibération de l'Assemblée nationale dans le délai visé à l'alinéa premier, il est adopté en tant que loi. 6. Le président promulgue sans délai les lois approuvées conformément aux alinéas 4 et 5. Si le Président ne promulgue pas dans les cinq jours une loi selon l'alinéa 5, ou à la suite de sa transmission à l'Exécutif, selon l'alinéa 4, elle est promulguée par le président de l'Assemblée nationale. 7. Une loi entre en vigueur vingt jours après la date de sa promulgation, sauf si elle en dispose autrement.

Premier ministre et des ministres d'État est nécessaire.

L'objet du veto est le projet de loi approuvé par l'Assemblée nationale. On notera que le projet de loi de budget national ne peut faire l'objet d'un veto présidentiel. De même, une motion destinée à censurer un membre du gouvernement, ou la demande d'annulation de la loi martiale votée par l'Assemblée nationale, ne peuvent faire l'objet d'un veto. Enfin, le veto affecte l'ensemble du texte de loi comme aux États-Unis, et le Président ne peut pas demander à l'Assemblée nationale un nouvel examen d'une partie seulement du projet de loi, ni proposer des modifications.

4) Le commandement suprême des armées (article 74)²²⁷

À l'origine, l'article 65 de la Constitution énonçait simplement que « le Président est le commandant en chef des forces armées. L'organisation et la formation des forces armées sont déterminées par la loi. » La Constitution de la deuxième République (1960~1961) a substitué à cette rédaction l'énoncé selon lequel « le Président est le commandant en chef des forces armées selon la loi et le droit constitutionnel. » Puis l'article 72 de la Constitution de la troisième République a séparé cette expression en deux alinéas qui subsistent dans la Constitution actuelle, à l'article 74.

Cette question de l'autorité du Président en matière de commandement des forces armées fait l'objet de controverses.²²⁸ Autrement dit, d'où provient cette autorité ? Le Président la détient-il en tant que chef de l'État ou en tant que chef du gouvernement et de l'administration ? Historiquement, cette autorité est comprise comme procédant des pouvoirs du chef de l'État. Mais, parce que le corps administratif de la Corée est unifié autour du Président, il convient de reconnaître ensemble les deux situations comme titre de légitimité du Président pour exercer cette autorité.²²⁹

D'autre part, pour ne pas exercer cette autorité excessivement ou arbitrairement, la Constitution prévoit plusieurs dispositions pour l'encadrer. L'article 74 alinéa premier précise que le Président exerce le commandement des forces armées dans les conditions prévues par la Constitution et par la loi, et l'alinéa 2 énonce que le Président ne peut pas décider arbitrairement l'organisation et la formation des forces armées, mais qu'elles sont déterminées par la loi. En plus, la nomination de hauts fonctionnaires militaires est soumise au conseil des

²²⁷ Art 74. 1. Le Président est le commandant en chef des forces armées dans les conditions prévues par la Constitution et par la loi. 2. L'organisation et la formation des forces armées sont déterminées par la loi.

²²⁸ Kim Cheol-su, *Le droit constitutionnel*, Parkyoungsa, 2008, p. 1737.

²²⁹ Jeong Jong-seop, *La théorie du droit constitutionnel*, Parkyoungsa, 2008, p. 1083.

ministres (article 89).²³⁰ Enfin, pour la conduite des affaires militaires importantes, le Président a besoin du contreseing du Premier ministre et des membres du gouvernement concernés (l'article 82).²³¹

La déclaration de guerre, l'envoi de forces armées à l'étranger, et la présence de forces étrangères sur le territoire de la République de Corée ont besoin également de l'autorisation de l'Assemblée nationale (l'article 60).²³²

C. Les éléments du régime parlementaire dans la Constitution actuelle

1) Le conseil des ministres (article 88 de la Constitution)²³³

Le conseil des ministres est un organe de délibération dans la Constitution actuelle. En tant que tel, sa fonction consiste à imposer la prudence au Président dans ses décisions politiques, à harmoniser les politiques des différents ministères en prenant en considération la particularité de chaque ministère, et enfin de prévenir l'autoritarisme du Président.²³⁴

Le conseil des ministres n'est pas un organisme de vote comme le cabinet dans le régime parlementaire, ni un organisme simplement consultatif. Les questions pour lesquelles il doit être obligatoirement saisi sont énumérées à l'article 89. Il est un organisme de délibération sur les politiques principales qui assiste le Président dans l'adoption des décisions politiques.

Même si une politique est adoptée à l'issue d'une délibération du conseil des ministres, le Président n'est pas lié juridiquement par cette décision, et il peut prendre une décision autre que celle du Conseil des ministres.²³⁵

2) L'accord de l'Assemblée nationale pour la nomination du Premier ministre (article 86

²³⁰ Art 89. Les questions suivantes sont soumises au gouvernement : la déclaration de guerre, la conclusion de la paix et les questions importantes de politique étrangère ; les questions militaires importantes ; la nomination du procureur général, du chef d'état-major général, des chefs d'état-major des différentes armes, des présidents d'université, des ambassadeurs et d'autres hauts fonctionnaires, des dirigeants des entreprises publiques, conformément à la loi.

²³¹ Art 82. Les actes du Président effectués en vertu de la loi sont exécutés par écrit et contresignés par le premier ministre et les membres du gouvernement concernés. Il en va de même pour les affaires militaires.

²³² Art 60. L'Assemblée nationale autorise la conclusion et la ratification des traités relatifs à l'assistance mutuelle ou à la sécurité mutuelle, des traités concernant les organisations internationales, des traités d'amitié, de commerce ou de navigation, des traités relatifs à toute limitation de la souveraineté, des traités de paix, des traités entraînant des obligations financières importantes pour l'État ou le peuple, et des traités entraînant des modifications législatives.

²³³ Art 88. Le conseil des ministres délibère sur les politiques importantes qui relèvent du pouvoir exécutif. Le conseil des ministres est composé du Président, du premier ministre et de 15 à trente membres. Le Président préside le conseil des ministres, et le premier ministre en est le vice-président.

²³⁴ Hong Seong-bang, *Le droit constitutionnel*, Hyeonamsa, 2003, p. 849.

²³⁵ Kim Cheol-su, *Le droit constitutionnel (Tome 2)*, op.cit., p. 1775.

de la Constitution)²³⁶

Pour nommer le Premier ministre, il faut un accord de l'Assemblée nationale. Cet accord peut être perçu de façon négative comme un contrepoids passif au pouvoir de nomination du Président. Mais il peut également être compris positivement comme un vote de confiance du Parlement à l'égard du nouveau gouvernement et de la politique qu'il entend conduire.²³⁷

Dans la Constitution actuelle, le Premier ministre est appelé à remplacer le Président, en cas de vacance de la présidence ou d'incapacité du président (article 71). Il assiste le Président et contresigne les actes présidentiels. Il dirige les ministères, et peut proposer au Président de relever un membre du conseil des ministères de ses fonctions et il en est le vice-président.

Lorsque le Président est le leader du parti majoritaire, l'accord du Parlement reste un acte formel. Dans ce cas-là, la nomination du Premier ministre est un choix purement personnel du Président. Il y a alors un risque que le Président nomme un Premier ministre faible afin de renforcer ses propres pouvoirs de gouvernement. Pour éviter un tel risque, la loi relative à l'Assemblée nationale révisée en 2002 organise une audition parlementaire préalable à la nomination du Premier ministre (article 46, alinéa 3 de la loi de l'Assemblée nationale).²³⁸

3) La motion de censure contre le Premier ministre ou un membre du conseil des ministres (article 63 de la Constitution)²³⁹

Dans le régime présidentiel, le Parlement n'a en aucun cas le droit de voter une motion de censure envers un membre de l'exécutif. La mise en cause de la responsabilité politique de l'exécutif par l'Assemblée nationale est un des éléments fondamentaux du régime parlementaire. Le droit pour l'assemblée de voter une motion de censure contre le Premier ministre ou un membre du conseil des ministres n'a pas toujours été rejeté dans l'histoire

²³⁶ Art 86. Le premier ministre est nommé par le Président avec l'accord de l'Assemblée nationale. Le premier ministre assiste le Président et dirige l'action des ministres. Aucun membre des forces armées ne peut être nommé premier ministre, sauf s'il est retiré du service actif.

²³⁷ Kim Cheol-su, *ibid.*, p.1762.

²³⁸ L'Assemblée nationale établit un comité spécial pour l'audience où elle examine la qualité du premier ministre, des chefs du département ministériel, des juges de la Cour constitutionnelle, des membres de la Commission de contrôle des élections et des autres hauts fonctionnaires désignés par la loi.

²³⁹ Art 63. L'Assemblée nationale peut adopter une motion pour censurer le premier ministre ou un membre du conseil des ministères. Une telle motion de censure peut être proposée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée nationale et elle est adoptée à la majorité de tous les membres de l'Assemblée nationale.

constitutionnelle coréenne. La motion de censure est prévue par la constitution de 1948. Même la Constitution de la troisième République qui est la plus assimilable au régime présidentiel dans l'histoire constitutionnelle de la Corée, prévoit la motion de censure : « L'Assemblée nationale peut adopter une motion pour censurer le Premier ministre ou un membre du conseil des ministères. Le Président doit répondre à la motion de censure s'il n'y a pas de cause particulière. » La Constitution de la cinquième république retire au Parlement le droit de censurer le gouvernement, mais la constitution actuellement en vigueur énonce à l'article 63 que « *l'Assemblée nationale peut adopter une motion pour censurer le Premier ministre ou un membre du gouvernement* », ce qui a réintroduit la controverse sur le pouvoir reconnu à l'assemblée de censurer le gouvernement. La principale difficulté que soulève cet article 63 tient au fait qu'il ne mentionne pas la raison pour laquelle le Parlement peut proposer la motion de censure envers le Premier ministre ou un membre du conseil des ministres. Sa rédaction contraste avec celle de l'article 65 qui définit avec précision les motifs de la motion de mise en accusation envers le Président ou les hauts fonctionnaires, à savoir ceux qui « ont violé la Constitution ou la loi dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

Du fait de l'imprécision de l'article 63, la signification politique de la motion de censure reste indéterminée. En général, les actes inconstitutionnels illégaux ou une faute grave dans l'exercice des fonctions officielles peuvent justifier le dépôt d'une motion de censure. L'hypothèse où un membre du Conseil des ministres assisterait mal le Président ou le Premier ministre pourrait également permettre le dépôt d'une motion de censure.²⁴⁰

4) Le dépôt des projets de loi d'initiative gouvernementale (article 52 de la Constitution)²⁴¹

Comme le pouvoir législatif est un pouvoir du Parlement dans la Constitution coréenne, il est naturel que les parlementaires puissent déposer des propositions de loi. Mais la Constitution autorise également le gouvernement à déposer des projets de loi. Ceci est conforme à la logique du régime parlementaire, où les ministres sont également députés, et peuvent en conséquence déposer des projets de loi. Mais dans le régime présidentiel tel qu'il fonctionne aux États-Unis, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif sont séparés strictement, en sorte que le gouvernement n'a pas de droit de déposer un projet de loi. Parce que la

²⁴⁰ Sung nak in, *op.cit.*, p 1011.

²⁴¹ Art 52. L'initiative des lois appartient aux députés et à l'Exécutif.

Constitution coréenne permet au gouvernement de déposer des projets de loi, on peut y observer une des particularités du régime parlementaire.

Le Président peut aussi déposer un projet de loi en tant que chef de l'exécutif. Ce projet déposé par le gouvernement doit être soumis au Conseil des ministres en application de l'article 89 de la Constitution. En plus, pour le déposer, il faut un contreseing du Premier ministre et des membres du conseil des ministres.²⁴²

1. Le présidentielisme en France

Le régime politique de la V^e République de France repose sur un exécutif où le Président possède des pouvoirs puissants. Comme on l'a mentionné dans la première partie, l'instabilité politique de la IV^e République et le mouvement national algérien dans les années 1950 ont influencé directement sur le régime politique de la France. Le pouvoir de l'exécutif est renforcé et le Premier ministre est responsable devant l'Assemblée nationale.²⁴³

On se propose dans les présents développements d'expliquer sommairement la forme de gouvernement, sans en préciser les détails qui seront exposés au Chapitre 2 de cette seconde partie. Premièrement, le Président nomme le Premier ministre et le révoque à travers la procédure formelle de la démission. En second lieu, il dissout l'Assemblée nationale après s'être concerté avec le Premier ministre. Troisièmement, il nomme les membres du gouvernement sur la proposition du Premier ministre. Quatrièmement, il signe les décrets et les ordonnances en application de l'article 13. Enfin, il peut soumettre au référendum lesprojets de loi conformément à l'article 11 de la Constitution.

Ce qui est remarquable, c'est le pouvoir présidentiel d'organisation du gouvernement. Selon la Constitution de la France, le Président décide, sous la forme de décrets, de cette organisation qui change d'un président à l'autre et même d'un gouvernement à l'autre. Il peut nommer le Premier ministre et les membres du gouvernement sans l'approbation de l'Assemblée nationale. Pour cette raison, le Président n'est pas tenu de nommer une personne appartenant à un parti particulier pour obtenir la majorité de l'Assemblée nationale. Toutefois, le Président doit considérer que l'Assemblée nationale peut prononcer la défiance à l'égard du Premier ministre.

²⁴² *Le recueil de la loi constitutionnelle III*, *ibid*, pp. 199-203.

²⁴³ Jose Antonio Cheibub, "Presidentialism, Parliamentarism, and the Role of Opposition Parties: Making Presidential and Semi-presidential Constitutions Work," *87 Texas Law Review* 1375, 2009, pp 1403-1407.

Quant à la nomination des membres du gouvernement, le Président peut y procéder sur la proposition du Premier ministre, sans avoir à recueillir l'approbation de l'Assemblée nationale. Mais il doit prendre en compte le fait que l'Assemblée nationale peut toujours censurer le gouvernement, donc pratiquement, son droit de nommer les membres du gouvernement est restreint. Néanmoins, le Président possède le droit de dissoudre l'Assemblée nationale, en sorte qu'il n'est pas facile de censurer un gouvernement sans raison valable. De ce point de vue, on ne considère pas que le droit de défiance de l'Assemblée nationale fonctionne comme une restriction décisive lorsque le Président forme la politique principale de l'exécutif à travers son droit de nomination des membres du gouvernement.

Enfin, la Constitution française donne au président un pouvoir important sur la législation. A travers cela, le Président est en situation de pouvoir contrôler réellement la politique nationale. Il peut soumettre au référendum tout projet de loi conformément à l'article 11 de la Constitution. La possibilité d'organiser un référendum lui permet de faire contrepoids à la politique de l'Assemblée nationale et d'impulser une politique à laquelle l'Assemblée nationale ne donne pas son accord. De cette manière, la Constitution de la 5^e République consolide la position puissante du Président en donnant à l'exécutif un certain pouvoir législatif.²⁴⁴

A. Les éléments du régime présidentiel

1) L'élection présidentielle au suffrage universel direct (article 6 de la Constitution)²⁴⁵

En France, le président de la République est élu au suffrage universel direct. Initialement, il était élu au suffrage indirect, et comme on le sait c'est la révision constitutionnelle de 1962 qui réforme le mode de scrutin et instaure l'élection au suffrage universel direct.

Plus concrètement, le scrutin présidentiel se déroule au suffrage universel direct. À savoir que si un candidat obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est élu mais dans le cas contraire, un second tour a lieu deux semaines plus tard et le candidat vainqueur du second tour est élu. Considérant qu'il ne reste que deux candidats au second tour, le candidat vainqueur est quasiment assuré de disposer de la majorité absolue des votes.

²⁴⁴ Rett Ludwikowski, "Mixed'Constitutions: Product of an East-Central European Constitutional Melting Pot," *16 Boston University International Law Journal* 1, 1998, pp 32-34.

²⁴⁵ Art.6. Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

L'examen du résultat des élections depuis 1962 permet de constater que le candidat qui arrive en tête au premier tour ne remporte pas toujours le deuxième tour. Par exemple, aux élections présidentielles de 1974, de 1981 et de 1995, le candidat qui occupait la seconde place au premier tour a finalement été élu au deuxième tour. Dans la pratique, un deuxième tour de vote a toujours été nécessaire, aucun candidat n'ayant jamais dépassé 50 % des suffrages exprimés au premier tour depuis la réforme de 1962.

2) La nomination du Premier ministre par le Président de la République (l'article 8 de la Constitution)²⁴⁶

Selon l'article 8 de la Constitution, le Premier ministre est nommé par le président de la République. Il n'y a pas de condition particulière à sa nomination, qui relève de la seule décision du Président. En particulier aucun vote de soutien parlementaire n'est requis. C'est pourquoi, lorsque le Président nomme le Premier ministre, il exerce son choix librement en considération des seules circonstances politiques. Comme il n'a pas l'obligation de nommer le leader du parti majoritaire à la tête du gouvernement, le Président peut pourvoir discrétionnairement à sa nomination.

Si l'article 8 de la Constitution ne fixe aucune condition pour la nomination du Premier ministre, la pratique institutionnelle conduit à analyser cet article en regard de l'article 49 alinéa 1 de la Constitution.²⁴⁷ En effet, l'article 49, alinéa premier énonce que «Le Premier ministre, après délibération du conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.» On a pu voir dans cette disposition un mécanisme d'investiture préalable de tout gouvernement nouvellement nommé.²⁴⁸

Toutefois, cette pratique consistant pour un gouvernement nouvellement en place à engager devant l'Assemblée nationale sa responsabilité sur son programme politique n'a jamais été systématique, et si elle est considérée comme souhaitable elle n'a jamais été considérée comme obligatoire.²⁴⁹

²⁴⁶ Art8. Le Président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement. Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leur fonctions. La nomination du Premier ministre est un pouvoir discrétionnaire du Président de la République, par décret signé du seul Président de la République.

²⁴⁷ André Hauriou, *op.cit.*, p 976.

²⁴⁸ Georges Burdeau et autres, *Droit constitutionnel*, LGDJ, 1997, pp 554-555.

²⁴⁹ Georges burdeau, Francis hamon et Michel troper, *Droit constitutionnel* 26 éd., LGDJ, 1999, p 561.

À titre d'exemple, si le gouvernement de Lionel Jospin nommé le 4 juin 1997 a demandé quelques jours après la confiance à l'Assemblée nationale, en revanche celui de Michel Rocard du 10 mai 1988 l'a demandée 2 ans 8 mois après lors de la Guerre de Golfe et celui d'Edith Cresson du 15 mai 1991 n'a jamais sollicité la confiance à l'Assemblée nationale. Il est vrai qu'il n'a pas eu une durée très longue.

Selon l'article 8 alinéa 2, le président de la République nomme les autres membres du gouvernement sur la proposition du Premier ministre. Dans les périodes de cohabitation où le président et le Premier ministre appartiennent à des partis politiques opposés, le gouvernement est composé par le Premier ministre. Mais le président peut refuser certains choix, en sorte que le gouvernement de cohabitation est le fruit d'un compromis entre le président de la République et le Premier ministre en tant que chef du parti majoritaire.²⁵⁰

3) Le droit de demander une nouvelle délibération (article 10 alinea 2 de la Constitution)²⁵¹

La Constitution de 1848 reconnaissait au président de la République le droit de demander une nouvelle délibération des lois. Cette disposition inspirée du veto américain a été reprise dans les constitutions républicaines de 1875, 1946 et 1958.²⁵² Le Président promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée. Avant l'expiration de ce délai, il peut demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi.

4) Le commandement suprême des armées (article 15 de la Constitution)²⁵³ et la présidence du Conseil des ministres (article 9 de la Constitution)²⁵⁴

L'article 15 de la Constitution énonce que le président de la République est le chef des

²⁵⁰ Jeon Hak-seon, *La relation des pouvoirs entre le Président et le premier ministre de la Corée et de la France*, Gosilaw, Gosilawsa, 2004, p.26.

²⁵¹ Art 10. Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

²⁵² Jeon Hak-seon, *Le droit de veto sur le projet de loi par le Président de la République de France*, La recherche sur la Constitution mondiale, Tome 18, N°2, 2012, p.325.

²⁵³ Art 15. Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et les comités supérieurs de la Défense nationale.

²⁵⁴ Art 9. Le Président de la République préside le Conseil des ministres.

armées. Il possède une autorité directe sur les affaires de la défense nationale en présidant les conseils et les comités supérieurs de la Défense nationale. La présidence du Conseil des ministres lui donne également autorité pour adopter les décisions de politique générale concernant la défense nationale.²⁵⁵

B. Les éléments du régime parlementaire dans la Constitution actuelle

1) Le droit de dissolution (article 12 de la Constitution)²⁵⁶

L'article 12 fait du droit de dissolution une prérogative personnelle et un pouvoir propre du président de la République, qui l'a déjà utilisé à cinq reprises, le 6 octobre 1962, le 30 mai 1968, le 18 mai 1981, le 31 mai 1988 et le 21 avril 1997.²⁵⁷

Le principe de la dissolution parlementaire remonte à 200 ans. La Constitution du 16 Thermidor An X prévoyait déjà une possibilité de dissolution du Corps législatif par le Sénat, mais la pratique parlementaire de la dissolution remonte à la Restauration. La première dissolution a été décidée le 8 septembre 1816, et elle a mis fin à la fameuse Chambre introuvable élue un an plus tôt au lendemain de la défaite de Waterloo. Le droit de dissolution qui figurait dans la Charte a été repris dans la Constitution de 1830 ainsi que dans la Constitution impériale de 1852. Il a pris sa forme actuelle avec la III^e République.

Mais en devenant républicaine après avoir été royale et impériale, la dissolution a perdu son caractère discrétionnaire. L'article 5 de la Constitution du 25 février 1875 exige l'avis conforme du Sénat pour la dissolution : « Le Président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration légale de son mandat. »

Cependant, son utilisation en 1877 par le Président Mac Mahon a conduit à neutraliser ce droit de dissolution. Pour y remédier, la Constitution de 1946 définit concrètement les conditions de la dissolution à l'article 51 : « Si, au cours d'une même période de dix-huit mois, deux crises ministérielles surviennent dans les conditions prévues aux articles 49 et 50,

²⁵⁵ Maurice Duverger, " Le système politique français", Thémis Science politique, Presses Universitaires de France, 1996, p512.

²⁵⁶ Art 12. Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des présidents des assemblée, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale. Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours. Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

²⁵⁷ A. Cabanis et M.-L. Martin, *La dissolution parlementaire à la française*, Presses de Science Po, 2001.

la dissolution de l'Assemblée nationale pourra être décidée en Conseil des ministres, après avis du président de l'Assemblée. La dissolution sera prononcée, conformément à cette décision, par décret du président de la République. » Dans le régime parlementaire classique des III^e et IV^e Républiques, le droit de dissolution parlementaire est accepté en tant que moyen de répondre au vote d'une motion de censure, et donc comme un instrument de stabilisation du gouvernement.²⁵⁸

Juridiquement, l'exercice du droit de dissolution par le président de la République est considéré en France comme un acte de gouvernement. La théorie des actes de gouvernement établie à travers des précédents juridiques du Conseil d'État est un fruit de l'histoire politique française. L'acte de gouvernement est un acte qui n'est pas objet d'un examen de légalité et en général, le Conseil d'État ne contrôle pas de tels actes car il les considère comme relevant de la fonction gouvernementale.

Le fondement des actes de gouvernement se trouve dans les précédents juridiques du Conseil d'État. Le premier précédent juridique sur les actes de gouvernement est la décision du Conseil d'État du premier mai 1822 Laffitte.²⁵⁹ Le Conseil d'État a rejeté le recours du banquier Jacques Laffitte au motif que « la réclamation du sieur Laffitte tient à une question politique dont la décision appartient exclusivement au Gouvernement ». Quand on observe les actes qui sont reconnus en tant qu'actes de gouvernement dans les précédents juridiques, on trouve que la plupart des actes concernent la relation entre l'exécutif et le Parlement.

Autrement dit, l'acte de gouvernement concerne en général les décisions prises par le pouvoir exécutif dans le cadre de sa participation à la fonction législative et par le Président de la République dans celui de ses pouvoirs constitutionnels. Relèvent également de cette catégorie les actes liés à la conduite des relations extérieures de la France.

Ainsi, l'exercice du droit de dissolution parlementaire par le président de la République constitue un acte de gouvernement. Le Conseil d'État l'a décidé par un arrêt du 20 février 1989 et le Conseil constitutionnel a confirmé de son côté qu'il n'avait pas de droit d'annuler la dissolution parlementaire.²⁶⁰ Quant à la forme, le président de la République doit, avant de prononcer la dissolution, consulter le Premier ministre, le président du Sénat et celui de l'Assemblée nationale mais il n'est nullement tenu de suivre leurs avis, qui peuvent d'ailleurs

²⁵⁸ Seong Nak-in, *op.cit.*, p 383.

²⁵⁹ Le recours du banquier Jacques Laffitte a réclamé le paiement des arrérages d'une rente qu'il avait acquise de la princesse Borghèse. CE 1 mai 1922, Laffitte, Rec. 1821-1825.

²⁶⁰ CC 4 juin 1988, AN n°1027, 1028 et 1029.

être divergents.²⁶¹ En effet, lors que le président De Gaulle a procédé à la dissolution parlementaire, il a demandé l'avis du président de l'Assemblée nationale et celui du Sénat.²⁶²

Si la dissolution est incompatible avec le régime présidentiel, la présidentialisation dont elle est l'objet dans la Constitution de 1958 en fait une composante centrale du pouvoir personnel du chef de l'État bien plus qu'un instrument d'équilibre du régime parlementaire. On peut dès lors y voir une survivance du régime parlementaire dualiste, les grands États modernes ayant cessé de la pratiquer, tandis qu'en régime présidentiel le président ne peut prononcer la dissolution de l'Assemblée.

Dans le régime actuel, la dissolution ayant une signification différente, est d'abord conçue pour éviter les risques de blocage des institutions, c'est donc la principale solution constitutionnelle à ces risques causés notamment par une opposition entre la majorité parlementaire et le président de la République. En recourant à la dissolution, le président pourra rétablir l'harmonie des pouvoirs à travers l'élection d'une nouvelle majorité parlementaire. Si au contraire la même majorité est maintenue, le président devra alors s'incliner devant le choix des urnes. En 1981 et en 1988, c'est ce type de dissolution qui a été décidé, avec un résultat favorable pour le président (les législatives ont eu lieu à la suite des élections présidentielles).

La dissolution cependant est aussi une arme du président de la République lorsqu'il est personnellement mis en cause, ce qui lui donne la possibilité de répondre aux attaques (dirigées contre lui) de certains partis de l'alliance gouvernementale, même lorsqu'elle ne s'oppose pas à son orientation politique. Les conflits entre l'Assemblée et le gouvernement opposent en fait l'Assemblée au président de la République (titulaire réel du pouvoir), ce qui est normal et si vrai qu'en 1962, lorsque l'Assemblée a exceptionnellement censuré un gouvernement, elle visait particulièrement le président de la République dans la motion de censure. C'est donc alors qu'il était normal que le président décide la dissolution en réponse à cette condamnation.

La dissolution peut également, comme on l'a constaté en 1968, être un procédé destiné à sortir d'une crise plus sociale qu'institutionnelle. Sans qu'il y ait eu opposition entre le président et la majorité parlementaire, elle a permis d'imposer le silence aux minorités agissantes et de mettre fin aux désordres auxquels les décisions du pouvoir n'arrivaient plus à mettre fin, en donnant la parole aux électeurs.

²⁶¹ Pierre Pactet, Ferdinand Mélin-soucramanien, *op.cit.*, p 428.

²⁶² Charles de Gaulle, *Mémoires d'espoir*, II, Plon, 1971, p 59.

Enfin, la dissolution peut également être pratiquée « à l'anglaise », ce qui en soi n'est pas du tout incompatible avec le fonctionnement du régime, car elle peut aussi être le moyen de provoquer des élections législatives à un moment où le président de la République le juge favorable, et sans attendre la date normalement prévue pour les prochaines élections législatives. Par contre il est clair que le pari est très risqué. La dissolution pratiquée par Jacques Chirac en avril 1997 a abouti à l'élection d'une majorité parlementaire qui lui était hostile et à une troisième cohabitation.²⁶³

2) La motion de censure (article 49 de la Constitution)²⁶⁴

Depuis le début de la V^e République, un seul gouvernement a été renversé sur le fondement de l'article 49-2. Il s'agissait du gouvernement dirigé par Georges Pompidou, et cette censure votée en octobre 1962 intervint dans un contexte très spécial.

Pour cause d'opposition avec la politique européenne de De Gaulle, les ministres démocrates-chrétiens (MRP) ont quitté le gouvernement tandis que de l'autre côté, la guerre d'Algérie se terminait grâce à la ratification des Accords d'Évian.

C'est alors que s'est engagée une guérilla parlementaire, contraignant le premier ministre à faire un usage répété de l'article 49-3. En juillet, c'est d'extrême justesse que le gouvernement échappe à une censure, que les socialistes, auxquels se sont ralliés les députés MRP et indépendants, ont impulsée. Il semble donc que le temps d'en finir avec la « parenthèse » gaullienne est venu.

C'est avec l'annonce du projet de De Gaulle de modifier la Constitution par voie de référendum pour pouvoir instaurer l'élection du président au suffrage universel direct que la

²⁶³ Pierre pactet, Ferdinand mélin-soucramanien, *op.cit.*,p 428-429.

²⁶⁴ Art 49. Le Premier ministre, après délibération du conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale. L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seul sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député un peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire. Le Premier ministre peut, après délibération du conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session. Le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

crise va éclater vraiment. Les députés, majoritairement hostiles à cette réforme, voient une remise en cause, dans l'utilisation contestable du référendum (prévu à l'article 11), d'une de leurs prérogatives indispensables, qui est l'exercice du pouvoir constituant. Effectivement, l'article 89 correspondant à la procédure « normale » de révision de la Constitution, prévoit, avant de pouvoir mettre en pratique cette réforme, un vote dans les mêmes termes par l'Assemblée et le Sénat.

« Dans tous les pays civilisés, souligne Paul Reynaud, un vétéran de la III^e République qui défend la motion de censure, le Parlement est considéré comme représentatif de la nation, avec ses qualités et ses défauts, avec ses diversités, ses contradictions mêmes. Mais lorsque les élus assemblés délibèrent et votent, ils sont investis de cette qualité éminente de représentants de la nation. Pour nous, républicains, la France est ici et non ailleurs, [...] Depuis 1789, les représentants du peuple [...] savent qu'ensemble ils sont la nation et qu'il n'y a pas d'expression plus haute de la volonté du peuple que le vote qu'ils émettent après une délibération publique. »

Le 5 octobre, la motion de censure qui vise en fait directement le président de la République est adoptée par 280 contre 241 voix. Georges Pompidou annonce au Président (qui ne l'acceptera formellement qu'après une période de deux mois), la démission de son gouvernement le jour suivant. Le 9 octobre, le président de la République prononce la dissolution de l'Assemblée nationale et s'engage dans les campagnes référendaire et législative qui s'ouvrent. La révision constitutionnelle est alors adoptée par 62% des suffrages exprimés le 28 octobre. La majorité absolue des sièges est accordée aux gaullistes et à leurs alliés lors des élections législatives des 18 et 23 novembre, et le Premier ministre nommé est à nouveau Georges Pompidou.

Cependant, c'est la procédure de l'engagement de responsabilité du gouvernement sur le vote d'un texte (art. 49-3) qui est le dispositif le plus original instauré par la Constitution de 1958. Ici, la procédure législative et la responsabilité politique sont combinées afin de surmonter l'opposition parlementaire.

Même s'il ne dispose pas d'une véritable majorité, il s'agit de donner au gouvernement la possibilité de réaliser ses projets législatifs, en associant aux contraintes d'utilisation (pour l'opposition) de la motion de censure la souplesse d'utilisation de la question de confiance. En voici le principe : le Premier ministre peut engager la responsabilité du gouvernement sur le vote de tout ou partie d'un texte, à tout moment de la procédure législative, et le texte est considéré comme accepté si dans les vingt-quatre heures qui suivent aucune motion de

censure n'est déposée.

D'une certaine façon, cette issue est logique car s'il ne se trouve pas un dixième des députés pour protester à travers le dépôt d'une motion de censure) cela veut dire que le texte obtient un accord à une large majorité, ou que l'opposition est numériquement impuissante à demander un vote qui lui semble inutile. Mais dans le cas contraire, les abstentions équivalant toujours à des votes contre la motion de censure celle-ci ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale. La motion est rejetée si cette condition n'est pas remplie, et le texte de loi est adopté. Et si la condition évoquée est remplie, le Premier ministre doit remettre au président de la République la démission du gouvernement.

Le gouvernement dispose donc avec l'engagement de la responsabilité du gouvernement sur le vote d'un texte d'une arme extrêmement efficace contre la résistance du Parlement, puisqu'il peut obtenir l'adoption d'un texte sans vote en mettant fin à tout moment à la discussion. Si l'article 49-3 se présente comme une arme efficace, c'est aussi une arme disproportionnée, qui s'est « banalisée » dans les pratiques des gouvernements même soutenus par une large majorité, alors qu'il s'agissait initialement d'une arme d'« escalade », qui devait être utilisée d'une manière exceptionnelle et seulement par un gouvernement ne disposant que d'une majorité relative ou fragile. Alors qu'il s'agissait par là de souligner l'importance des projets de loi du gouvernement et de surmonter l'obstruction des députés, cette arme permettra de faire adopter des textes mineurs voire de satisfaire les lubies autoritaires de l'exécutif.

L'utilisation de ce mécanisme sous le contrôle du président de la République par Pierre Mauroy en 1982, pour permettre la « réhabilitation » des généraux révoltés, déjà amnistiés, de l'OAS, apparaît comme l'illustration emblématique de cette dérive dans l'utilisation de l'article 49 alinéa 3. D'une manière générale, le mécanisme d'engagement de la responsabilité sur le vote d'un texte est beaucoup plus utilisé pour « discipliner » sa propre majorité à l'Assemblée nationale, et depuis les gouvernements de majorité relative des années 1988-1993 il n'est désormais plus pratiqué pour mettre fin à un débat qui s'aggrave mais pour simplement l'interrompre.

Le gouvernement utilise également l'article 49-3 pour préserver l'intégrité de son texte. Il peut de cette façon se défaire des amendements qui lui sont défavorables comme dans la procédure dite du « vote bloqué ».

Pour en finir avec cette question, si le gouvernement utilise à la fois l'article 45 qui permet, en donnant le dernier mot à l'Assemblée nationale, d'ignorer l'opposition du Sénat, il

peut atteindre le double résultat simultané de surmonter l'obstruction du Sénat et d'imposer à l'Assemblée nationale sa volonté. Mais ici, la « rationalisation » du parlementarisme devient une parodie de démocratie car le texte de loi y est adopté sans vraiment avoir été voté par quelqu'un.

Bien qu'il se soit appuyé sur une coalition réunissant des forces parfois en opposition sur certains points du programme gouvernemental, soit-disant une majorité « plurielle », le gouvernement qu'a dirigé Lionel Jospin (1977-2002) n'a jamais utilisé l'arme en question, ce qui montre qu'il est tout à fait possible de gouverner sans « brutaliser » l'Assemblée nationale. Mais avec le gouvernement de Jean-Pierre Raffarin, qui a sans hésiter interrompu le débat parlementaire en faisant adopter une très importante réforme des modes de scrutin pour les régionales et les européennes²⁶⁵ (grâce à l'article 49-3), même s'il s'est appuyé sur une majorité hégémonique issue des législatives de 2002 (l'UMP, le parti du président de la République, dispose pour lui tout seul de la majorité absolue des sièges à l'Assemblée), le « naturel » de la V^e République a fini par revenir très rapidement. Mais malgré tout, le recours au 49-3 est devenu très rare depuis le début des années 1990, où il a été abondamment utilisé.

Consciente des problèmes que soulève la mise en œuvre intempestive de l'article 49-3, et désireuse de rétablir le Parlement dans ses droits, la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 issue des travaux du Comité Balladur de 2007 a opportunément limité la possibilité de recourir à l'article 49-3 de la Constitution. Désormais, le recours à cette disposition n'est plus autorisée que pour le vote des lois de finances ou de financement de la sécurité sociale, et « pour un autre projet ou une proposition de loi par session ».

3) Initiative gouvernementale de la loi (Article 39 de la Constitution)²⁶⁶

Dans la procédure législative en France, non seulement les députés, mais aussi le gouvernement détiennent l'initiative de la loi. De leur côté, les députés et le gouvernement peuvent déposer un projet de révision de la loi. Depuis 1958, l'immense majorité des lois votées sont d'origine gouvernementale. L'initiative législative du gouvernement n'est pas limitée, mais en revanche la Constitution énonce certaines limites pour l'initiative

²⁶⁵ Bastien François, *Le régime politique de la V^e République*, 2^e éd, Paris, La Découverte, 2004 (Repères ; 253) p56-59.

²⁶⁶ Art 39 alinéa 1. L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre et aux membres du Parlement.

parlementaire ou le droit d'amendement des députés.

Lorsqu'un projet de loi est déposé sur le bureau d'une assemblée, celui-ci est transmis à la commission spéciale constituée dans ce but. En réalité, de telles commissions spéciales ne sont jamais constituées, en sorte que c'est la commission permanente compétente matériellement qui se trouve saisie. Après l'examen par la commission permanente compétente, il est discuté et voté en séance plénière dans la première assemblée saisie. Une proposition de loi déposée par les députés est tributaire de l'avis de la commission, en revanche l'opposition de la commission saisie n'est jamais de nature à empêcher son examen en séance publique, sauf à ce que le gouvernement renonce à son texte. Le texte doit être voté dans les deux assemblées. L'Assemblée nationale et le Sénat ont les mêmes pouvoirs dans la procédure législative, sous quelques réserves. Au cas où leur avis ne concorderait pas, le projet de loi serait transmis à la commission mixte paritaire qui trouvera un compromis entre eux. Si le projet n'est pas adopté par les assemblées, le gouvernement peut demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement.

Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. La Constitution énonce que les lois organiques font l'objet d'un contrôle obligatoire de conformité à la Constitution par le Conseil Constitutionnel. Sauf les lois concernant le Sénat, elles ne peuvent être adoptées par l'Assemblée Nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Comme les lois organiques concernent l'organisation ou le pouvoir de l'autorité publique, s'il n'y a pas de contrôle de conformité à la Constitution, celles-ci risquent de nuire à la séparation des pouvoirs, en conséquence, le contrôle de conformité à la Constitution par le Conseil Constitutionnel est obligatoire.

4) Le contreseing du Premier ministre et du ministre responsable (article 19 de la Constitution)²⁶⁷

Selon les termes de l'article 19 de la Constitution, les actes du président de la République sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables.

²⁶⁷ Art 19. Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 8 (1^{er} alinéa), 11, 12, 16, 18, 54, 56 et 61 sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables.

Cependant, certains actes du président de la République ne sont pas soumis à la formalité du contreseing, tels que la nomination du Premier ministre et la décision de mettre fin à ses fonctions sur présentation par celui-ci de la démission du gouvernement, la soumission de projets de loi au référendum, la dissolution de l'Assemblée nationale, la mise en application des pouvoirs exceptionnels, le droit de message devant le Parlement réuni en Congrès, la saisine du Conseil constitutionnel et la nomination de trois de ses neuf membres par le Président. Mais l'absence de contreseing est dépourvue de signification politique hors situation de cohabitation. En effet, si le Premier ministre appartient au même parti que celui du président de la République, celui-là ne peut pas refuser facilement le contreseing des actes du Président. En conséquence, le contreseing du Premier ministre et du ministre responsable fait sens réellement sous le gouvernement de cohabitation.

Quand on dit « les pouvoirs propres » du Président, il s'agit de ceux qui n'ont pas besoin du contreseing du Premier ministre. Les actes qui sont l'objet du contreseing du Président ou du Premier ministre sont qualifiés de pouvoirs partagés. Il s'agit là d'une typologie fondamentale, établie par la Constitution, au sein des pouvoirs présidentiels.

Bien que dispensés de contreseing, les pouvoirs dits propres peuvent être limités dans la pratique de différentes façons, et notamment à travers la mise en cause de la responsabilité du gouvernement, en réalité dirigée contre le Président. Inversement comme on vient de le dire, l'exigence du contreseing n'est pas une entrave à l'exercice des pouvoirs présidentiels dans les périodes de fait majoritaire. En revanche, la distinction entre ces deux catégories de pouvoirs prend toute sa signification en période de cohabitation, puisque l'exercice par le président de ses pouvoirs partagés requiert l'accord du Premier ministre.²⁶⁸

Le contreseing du Premier ministre contraint le Président à collaborer car il a toujours la possibilité de refuser son contreseing. Mais le président peut de son côté prendre appui sur l'opinion, et de surcroît il lui reste la possibilité de la dissolution, ce qui contraint également le Premier ministre à des compromis.

3. Conclusion

Aujourd'hui, la Corée a fait le choix du présidentielisme, élaboré d'après la matrice présidentielle américaine de la séparation des pouvoirs. La France quant à elle a fait un même

²⁶⁸ Jeon Hak-seon, La forme du gouvernement français, La recherche sur la Constitution du monde, Tome 12, N°1, 2006, p.46.

choix présidentieliste, mais en prenant comme base de départ une structure parlementaire dualiste, au sein de laquelle s'est affirmée rapidement la prééminence du chef de l'État. Mais du fait de l'existence d'un Premier ministre, le régime coréen s'avère lui aussi dualiste à l'image du régime de la France.²⁶⁹

Le tableau ci-dessous exprime la comparaison de la forme de gouvernement entre la Corée et la France dans la Constitution actuelle de chaque pays. On trouve beaucoup de points semblables entre eux. La différence essentielle tient dans le droit de dissolution parlementaire et dans la responsabilité politique du gouvernement.

La comparaison de la forme de gouvernement entre la Corée et la France dans la Constitution actuelle de chaque pays

section		Corée	France	commentaire
Le régime politique		Présidentialisme d'essence présidentielle	Dualisme à primauté présidentielle d'essence parlementaire	Tous les deux pays combinent les éléments du régime présidentiel avec ceux du régime parlementaire
Élément du régime présidentiel	Suffrage universel direct	Article 67	Article 6	Corée : majorité relative, 1 tour France : majorité absolue, Scrutin uninominal majoritaire à deux tours
	Durée du mandat présidentiel	Article 70	Article 6	Corée : élu pour 5 ans non renouvelable France : élu pour 5 ans renouvelable une seule fois consécutivement
	L'autorité du commandement	Article 74	Article 15	

²⁶⁹ Sung Nak-in, *op.cit.*, p 912.

	suprême des armées			
	Droit de demander une nouvelle délibération	Article 53	Article 10	Corée : Impossible de demander un nouvel examen sur une partie du projet de loi France : possible de demander une nouvelle délibération sur la loi ou de certains de ses articles (la procédure d'une nouvelle délibération est identique avec celle de la première délibération)
Élément du régime parlementaire	Motion de censure	Article 63	Article 49	Corée : proposition qui n'est pas contraignante votetraignant
	Droit de dissolution parlementaire	Pas de droit	Article 12	
	Initiative de la loi du gouvernement	Article 52	Article 39	Corée : président de la République et députés France : Premier ministre et députés
	Contreseing du Premier ministre et des ministres responsables	Article 82	Article 19	Droit nominal en France hors du gouvernement de cohabitation. En revanche, il a un sens réel sous le gouvernement de cohabitation.

Chacun des deux pays étudiés a choisi un président élu au suffrage universel direct. Ce mode d'élection assure une légitimité électorale plus forte encore que l'élection présidentielle américaine, où ce qu'on oublie trop souvent le président est élu au suffrage indirect. En cas de vacance de la Présidence de la République ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel, les conditions du remplacement provisoire ou du scrutin pour l'élection du

nouveau Président sont également très semblables entre les deux pays. La principale différence dans le mode d'élection tient dans le fait que la Corée a choisi la majorité relative et la France, la majorité absolue.

Dans chacun des deux pays le régime de l'élection et la durée du mandat sont fixés par la constitution comme il se doit. Le mandat de 5 ans non renouvelable du Président coréen résulte de l'accord entre le parti gouvernemental et le parti d'opposition lors de la neuvième révision constitutionnelle de 1987. Afin de prévenir toute révision de la constitution par le Président en exercice en vue de rendre possible sa réélection, l'article 128²⁷⁰ de la Constitution coréenne énonce que « Les amendements à la Constitution relatifs à la durée du mandat du Président ou permettant la réélection du Président ne s'appliquent pas au Président en exercice au moment où la révision est proposée. » Cet article est généralement approuvé comme un moyen efficace de prévenir la dictature ou plus simplement la prorogation de son propre mandat par le Président en exercice.

Cependant, le mandat unique de 5 ans provoque un grave syndrome de *lame duck* lorsque le mandat arrive à son terme. Comme le Président en exercice ne peut pas prolonger son mandat, il a parfois tendance à se désintéresser des affaires nationales et d'ignorer l'opinion publique.²⁷¹

En France, la révision constitutionnelle de 2000 fixe le mandat du président de la République à cinq ans contre sept avant 2000.²⁷² Le mandat de 7 ans renouvelable avait été fixé en 1871 à l'intention du titulaire de la fonction le Maréchal de Mac-Mahon. Depuis lors, le mandat de 7 ans renouvelable a été maintenu dans la Constitution jusqu'à l'année 2000.

Mais comme on a pu le dire, le mandat présidentiel de 7 ans est adapté pour un chef d'État symbolique, ce qui n'est plus le cas sous la 5^e République. Il est donc apparu nécessaire d'en réduire la durée afin qu'elle corresponde à un Président exerçant les pouvoirs réels. L'intention des forces politiques qui ont participé à la rédaction du texte de 1958 était d'instaurer une présidence transcendante susceptible de jouer le rôle de conciliateur entre les partis. Mais après la réforme de 1962, cette présidence transcendante a disparu à supposer qu'elle ait jamais existé, pour laisser place à un Président chef de l'exécutif dirigeant

²⁷⁰ Art 128. Une proposition de réviser la Constitution peut être introduite à la majorité du nombre total des membres de l'Assemblée nationale ou par le Président. Les amendements à la Constitution relatifs à la durée du mandat du Président ou permettant la réélection du Président ne s'appliquent pas au Président en exercice au moment où la révision est proposée.

²⁷¹ *Le recueil des commentaires sur la Constitution III, op.cit.*,p.491.

²⁷² Bastien François, *op.cit.*,p 62.

réellement les affaires nationales. Autrement dit, le contrat entre les forces politiques pour la V^e République était rompu, et il restait à ajuster la durée du mandat présidentiel aux exigences de la démocratie moderne. Seul le référendum pouvait compenser le déficit du septennat d'un point de vue de légitimité démocratique. Mais à partir de 1962, date de la réforme de l'élection présidentielle, il est devenu exceptionnel.²⁷³

On doit souligner également que dans chacun des deux pays le président de la République est le chef des armées. Mais si le Président français peut décider en maître des politiques militaires et de l'utilisation de l'arme nucléaire, en revanche le Président coréen exerce son autorité militaire dans les conditions strictement encadrées par la Constitution et par la loi, et l'organisation et la formation des forces armées sont aussi déterminées par la loi. Les affaires importantes comme la nomination par ce dernier aux fonctions militaires doivent être soumises au conseil des ministres, et il faut un contreseing du Premier ministre et du ministre responsable.

Le 4^e point de comparaison tient dans le droit de demander une nouvelle délibération de la loi, qui figure dans l'une et l'autre constitution. Mais en Corée, le Président ne peut pas demander à l'Assemblée nationale un nouvel examen d'une partie seulement du projet de loi, ni proposer des modifications à celui-ci. Et pour qu'il soit adopté en tant que loi, il faut la présence de plus de la moitié du nombre total des députés ainsi qu'une majorité des deux tiers au moins des députés présents. Par contre en France, le Président peut demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles, et cette nouvelle délibération intervient sans condition particulière de quorum.

En ce qui concerne les dispositions issues du régime parlementaire, l'Assemblée nationale française met en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure. Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du gouvernement. En Corée, l'Assemblée nationale peut adopter une motion pour censurer le premier ministre ou un membre du gouvernement sans que cette censure emporte l'obligation pour le ministre ou le gouvernement de démissionner.

Une seconde différence essentielle tient dans le droit de dissolution parlementaire, qui existe en France et non en Corée, qui sur ce point respecte la logique du régime présidentiel.

²⁷³ Jo Hong-sik, La réforme pour le quinquennat du président de la République, Le recueil de l'académie des sciences politiques de la Corée, Tome 43, N° 3, 2009, p.178.

Certains spécialistes qualifient la forme de gouvernement coréen de dualiste, mais cette opinion n'est pas acceptée globalement car, le président de la République de Corée n'a pas le droit de dissoudre le Parlement. C'est une différence fondamentale entre la forme de gouvernement de la Corée et celle de la France.

Troisièmement, les Constitutions des deux pays désignent les titulaires du droit d'initiative législative. L'initiative des lois appartient aux députés et à l'exécutif en Corée, et au Premier ministre et aux membres du Parlement en France. Selon le type de loi, le destinataire premier de l'initiative des lois en France peut varier. Par exemple, les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis à l'Assemblée nationale et les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat.

Dernièrement, en Corée et en France (hors gouvernement de cohabitation), on trouve beaucoup de similarités entre deux pays concernant le contreseing du Premier ministre et des ministres responsables. Car en France, si l'on excepte les hypothèses de cohabitation, le Président et le Premier ministre appartiennent à la même majorité, en conséquence de quoi le Premier ministre et le ministre responsable doivent suivre l'avis du Président. En Corée, parce que le Premier ministre et les ministres sont nommés par le président de la République, ils doivent également suivre l'avis du Président.

CHAPITRE 2 : Le Président et le Premier ministre dans la Constitution actuelle : Position et pouvoirs

SECTION 1 : La position et les pouvoirs du Président et du Premier ministre dans la Constitution

1. Position et pouvoirs du Président

A. Le Président en tant que chef d'État

Un chef d'État est la personne physique qui occupe la position politique la plus élevée dans le pays, et qui représente symboliquement la continuité et l'unité de l'État. Toutefois, il ne possède pas toujours le pouvoir suprême réel. Par exemple, dans la monarchie

traditionnelle, c'est le monarque qui est le chef de l'État et qui possède le pouvoir suprême en tant que gouvernant réel. En revanche, dans un pays démocratique tel que la Grande-Bretagne ou le Danemark, le monarque occupe la place de chef d'État mais il n'exerce pas le pouvoir d'État. Par ailleurs, dans le régime présidentiel, c'est le Président qui est le chef du gouvernement et le chef d'État alors que dans un pays de régime parlementaire, c'est le premier ministre qui possède le pouvoir réel d'État alors que le monarque ou le président de la République occupe la place de chef d'État.

Dans la démocratie libérale, le mécanisme de la séparation des pouvoirs organise un contrôle réciproque entre le législatif, l'exécutif et la justice. Autrement dit, le Parlement, le gouvernement et le pouvoir judiciaire sont constitués et agissent de façon autonome. Mais il est difficile de rapporter la position du chef de l'État à l'un de ces trois pouvoirs, parce qu'il représente ou symbolise la communauté nationale dans son unité. On ne peut donc pas le considérer comme un personnage qui appartient à un domaine particulier.

Enfin, le chef d'État est considéré comme une personne physique en surplomb ce qui fait de lui le garant de la séparation des pouvoirs. En France (article 5) c'est lui qui « *veille au respect de la Constitution* », et celle-ci garantit la séparation des pouvoirs (DDHC, article 16). D'une manière générale, si les pouvoirs du chef de l'État n'ont qu'un caractère formel et protocolaire, ce dernier aura peu d'influence sur les rapports entre les pouvoirs. C'est le cas du chef d'État dans un régime parlementaire.

En revanche, si la Constitution lui attribue des compétences importantes dans les affaires législatives, exécutives ou judiciaires, alors son action pèsera sur le jeu des pouvoirs au risque de remettre en cause leur équilibre, garantie d'un régime modéré. Dans un pays où le Président exerce le pouvoir suprême en sa qualité de chef d'État comme en Corée, cette question se pose de manière sérieuse.²⁷⁴

1) Le président de la République dans la Constitution coréenne

La Corée ayan finalement choisi comme on l'a vu le régime présidentiel, le Président est à la fois le chef de l'État symbole de son unité et le chef du gouvernement doté de pouvoirs politiques. Dans le régime présidentiel, on considère en général le Président comme un monarque électif. Le chef de l'État doit être un personnage qui représente son pays en surpassant la séparation des pouvoirs, et ce alors même que le Président est à la fois le chef

²⁷⁴ Jang Yeong-su, *op.cit.*, pp179-182.

de l'État et le chef du gouvernement, en sorte que sa position est souvent en contradiction avec la séparation des pouvoirs.

Autrement dit, il n'a pas de difficulté particulière à ce que le président soit le chef de l'exécutif. Il lui est difficile en revanche d'exercer en même temps une fonction de garant du fonctionnement équilibré des pouvoirs. Dans le régime parlementaire, lorsque le législatif et l'exécutif s'opposent l'un à l'autre, le chef de l'État peut intervenir en tant qu'arbitre. Par contre, une telle situation est impossible dans le régime présidentiel. Toutefois, en réalité, les situations d'opposition entre le législatif et l'exécutif dans le régime parlementaire sont peu fréquentes, car le gouvernement est composé par le parti majoritaire et il existe des instruments pour résoudre la discorde entre eux. Ce qui fait réellement difficulté dans le cas de la Corée, c'est la possibilité d'une rupture de l'équilibre entre les pouvoirs et le retour de la dictature en raison du cumul par le président de la position de chef de l'Etat et des pouvoirs d'un chef de gouvernement.²⁷⁵

a) La mission du chef de l'État

Le principal pouvoir formel du Président en tant que chef d'État concerne les relations extérieures. L'article 66, alinéa 1 de la Constitution actuelle²⁷⁶ énonce que le président de la République en sa qualité de chef d'Etat représente la Corée vis-à-vis des États étrangers. Ce pouvoir de représentation s'inscrit en cohérence, ainsi que l'exprime l'article 66, avec sa fonction de chef de l'Etat garant de l'unité et de la continuité de la Nation, qui s'exprime à travers lui.

i) Le devoir de sauvegarder la continuité de l'État et de la Constitution

L'article 66, alinéa 2 de la Constitution actuelle énonce que « *le Président a la responsabilité et le devoir de sauvegarder l'indépendance, l'intégrité territoriale et la continuité de l'État et de la Constitution* », et qu'il « *a le devoir de rechercher sincèrement l'unification pacifique de la patrie* ». Il est naturel que le Président se voie assigner de tels

²⁷⁵ Ibid., pp 182-183.

²⁷⁶ Art 66. Le Président est le chef de l'État et il représente l'État vis-à-vis des États étrangers. Le Président a la responsabilité et le devoir de sauvegarder l'indépendance, l'intégrité territoriale et la continuité de l'État et de la Constitution. Le Président a le devoir de rechercher sincèrement l'unification pacifique de la patrie. Le pouvoir exécutif appartient au gouvernement sous la direction du Président.

devoirs, mais il est plus contestable en revanche que l'article 66 (al.2) en impute la responsabilité particulière au seul Président. Autrement dit, même si l'article 66, alinéa 2, ainsi que l'article 69 lui font devoir d'observer l'État et la Constitution, ce devoir n'est pas imparti uniquement au Président mais à tous les organes nationaux.²⁷⁷ En Allemagne, sous la République de Weimar, il y a eu un débat agité sur la notion de gardien de la Constitution. Au cours du débat, Carl Schmitt a affirmé que ce sont des organismes d'État qui peuvent exercer cette fonction de gardien de la Constitution, parce qu'ils possèdent une fonction efficace pour régler l'exécution du pouvoir constitutionnel. Au contraire, Hans Kelsen a soutenu quant à lui que le *Staatsgerichtshof*, une organisation judiciaire neutre dans la Constitution, devait être le gardien de la Constitution. Ce débat s'est prolongé bien au-delà de la deuxième Guerre Mondiale.

Il nous semble que l'idée de désigner un organisme d'État comme le gardien unique de la Constitution est historiquement dépassée. La sauvegarde de la constitution démocratique incombe à l'ensemble des organismes d'État mais également au peuple lui-même. Le gardien final de la Constitution sera toujours le peuple et le problème du respect de la norme constitutionnelle renvoie à la souveraineté et au sujet qui établit la Constitution.

Dans un pays démocratique, le problème du respect de la norme constitutionnelle est lié directement au problème du respect de l'opinion publique. Parce que, dans l'hypothèse où survient un risque de violation de la norme constitutionnelle par des forces politiques dans le pays, la capacité finale pour leur demander de respecter la Constitution viendra du peuple en tant qu'auteur de la Constitution. Autrement dit, la Constitution peut déployer son effet stable et se protéger contre la violation par toutes les forces lorsque le peuple montre une volonté puissante de protéger la Constitution en tant qu'elle est le produit de sa volonté.²⁷⁸

ii) Le devoir d'unification pacifique

La Constitution actuelle reflète la volonté d'unification pacifique du peuple. L'article 4 exprime clairement cette idée : « La République de Corée recherche l'unification. Elle formule et applique une politique d'unification pacifique fondée sur les principes de liberté et de démocratie. » L'article 66, alinéa 3 ajoute que « le Président a le devoir de rechercher

²⁷⁷ *Commentaires de la Constitution III, op.cit.*, p. 427.

²⁷⁸ Konrad Hesse/traduction en coréen par Gye Hui-yeol, *La norme constitutionnelle, la théorie basique de la Constitution*, Pakyoung, 2001, p.27.

sincèrement l'unification pacifique de la patrie. »

Bien que la Corée ait été divisée en deux après la libération de l'occupation japonaise en 1945, la République démocratique de Corée n'a jamais renoncé depuis plus de 60 ans à l'unité. C'est pourquoi l'exigence de l'unification a été inscrite en toutes lettres dans la Constitution. Pour l'avancement efficace du processus d'unification, il est nécessaire de réunir au moins les trois conditions suivantes :

Premièrement, il faut un accord sur la direction principale de l'unification pacifique entre la Corée du Nord et la Corée du Sud. Non seulement un accord sur l'unification même mais aussi sur l'ordre principal du pays unifié. Par exemple, l'article 4 de la Constitution de la Corée du Sud clarifie une politique d'unification pacifique fondée sur les principes de liberté et de démocratie. Comme la Corée du Nord recherche l'unification fondée sur le communisme, il n'y aura pas d'avancée possible si les deux Corées n'arrivent pas à se mettre d'accord sur un ordre politique commun.

Troisièmement, il est nécessaire de construire un système coopératif organique entre des organismes d'État pour préparer l'unification dans de bonnes conditions. Sinon, le processus d'unification sera un lourd fardeau pour tout le pays. Pour prévenir une telle situation, les rôles des organismes d'État et du Président en tant que chef d'État sont très importants. Le processus d'unification ne doit pas être mené par le Président seul, mais à travers une concertation avec le Parlement, il doit remplir un rôle d'initiative dans la préparation de l'unification. L'article 72 de la Constitution autorise par ailleurs le Président à faire appel au soutien populaire nécessaire pour réaliser l'unification : «Le Président, s'il le juge nécessaire, peut soumettre à un référendum national des questions politiques importantes relatives à la diplomatie, la défense nationale, l'unification de la patrie ou d'autres questions intéressant le destin de la nation. »

b) Pouvoirs formels et pouvoirs réels du chef d'État

i) Le pouvoir formel

En sa qualité de chef de l'État, le Président représente la Corée vis-à-vis des États étrangers. En cette qualité il conclut et ratifie les traités. Il accrédite, reçoit ou nomme les envoyés diplomatiques, il déclare la guerre et conclut la paix (article 73). Il bénéficie d'un régime d'irresponsabilité très large, puisqu'il ne peut être poursuivi pour une infraction

pénale au cours de son mandat, sauf en cas d'insurrection ou de trahison. Il possède enfin un pouvoir de nomination dans les organismes constitutionnels pareillement au Président français.

Les pouvoirs sus énumérées du président de la République sont justifiés par sa qualité de chef d'État bien plus que par sa qualité de chef du gouvernement. Le droit de nomination du président de la Cour suprême, des juges de la Cour suprême (article 104, alinéa 1 et 2) et du président de la Cour constitutionnelle (article 111, alinéa 4) par le Président ne peuvent se justifier par sa seule position en tant que chef du gouvernement. En revanche, on peut comprendre que le droit qu'il a de nommer les trois juges de la Cour constitutionnelle et les trois membres de la Commission centrale d'organisation des élections puisse être justifié par sa qualité de chef du gouvernement. Autrement dit, en exerçant chacun le droit de nommer un tiers des membres de la Cour constitutionnelle et de l'organisation des élections, l'Assemblée nationale, le président de la Cour suprême et le Président de la République représentent pratiquement la séparation des pouvoirs.

ii) Le pouvoir réel

Ce sont les droits réels du Président en tant que médiateur des affaires politiques qui sont les plus discutables, au regard de sa qualité de chef de l'État: Le droit de proposer la révision de la Constitution (article 128, alinéa 1²⁷⁹), le droit de proposer un référendum (article 72²⁸⁰), le droit de convoquer les sessions extraordinaires de l'Assemblée nationale (article 47, alinéa 1²⁸¹), le droit de s'exprimer devant l'Assemblée nationale ou de lui adresser un message écrit (article 81²⁸²), le droit d'initiative des lois (article 52²⁸³), le droit de grâce, de commutation des peines et de rétablissement des droits (article 79²⁸⁴) ou le droit de prendre des mesures

²⁷⁹ Art 128, alinéa 1. Une proposition de réviser la Constitution peut être introduite à la majorité du nombre total des membres de l'Assemblée nationale ou par le Président.

²⁸⁰ Art 72. Le Président, s'il le juge nécessaire, peut soumettre à un référendum national des questions politiques importantes relatives à la diplomatie, la défense nationale, l'unification de la patrie ou d'autres questions intéressant le destin de la nation.

²⁸¹ Art 47, alinéa 1. Une session ordinaire de l'Assemblée nationale est convoquée, une fois par an, dans les conditions prévues par la loi, et des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du Président ou d'un quart au moins des députés.

²⁸² Art 81. Le Président peut s'adresser à l'Assemblée nationale en séance ou exprimer ses vues dans un message écrit.

²⁸³ Art 52. L'initiative des lois appartient aux députés et à l'Exécutif.

²⁸⁴ Art 79. Le Président peut accorder la grâce, la commutation des peines et le rétablissement des droits dans les conditions prévues par la loi. Le Président a besoin de l'accord de l'Assemblée nationale pour octroyer une amnistie générale. Les questions relatives à la grâce, à la commutation des peines ou au rétablissement des droits sont déterminées par la loi.

urgentes (article 76, alinéa 1²⁸⁵).

Tous ces pouvoirs placent le Président en surplomb par rapport aux autres pouvoirs, ce qui conduit à se préoccuper de l'abus qu'il peut en faire. C'est ce risque permanent qui justifie de restreindre partiellement ses pouvoirs au moyen d'une révision constitutionnelle²⁸⁶ et de renforcer les conditions et les modalités de leur exécution.

2) La position du Président en tant que chef d'État dans la Constitution Française

Dans la constitution actuelle de la France, il n'est pas fait directement mention de la qualité de chef de l'Etat du Président de la République, mais selon l'article 5, on constate indirectement que c'est lui qui occupe cette position de chef de l'État : « Le président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités. »

a) Les missions du chef de l'État

i) L'arbitrage

Le chef de l'État a généralement trois missions principales : la première serait l'arbitrage présidentiel qui, depuis 1958, donne lieu à un considérable débat sur sa nature et ses limites. Le président doit, à la base, par cette mission « assurer le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État ». Autrement dit, l'arbitrage remplit une double fonction, qui est d'assurer le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'Etat.

Mais l'arbitre ne dispose-t-il pas par définition de tous les pouvoirs ? Le mot conduit à demander si cette qualité fait du chef d'État une autorité indifférente, placée au-dessus de la mêlée, un conciliateur ou encore un juge, ou bien si l'on doit, au contraire insister sur le caractère souverain de son autorité, et même sur sa faculté d'influencer, voire d'orienter le jeu. Ce débat est ancien, il est récurrent depuis 1958 dans la mesure où en pratique, tous les

²⁸⁵ Art 76, alinéa 1. En cas de troubles intérieurs, de menace extérieure, de calamité naturelle ou de grave crise économique ou financière, le Président peut prendre les mesures minimales économiques et financières nécessaires ou émettre des ordonnances ayant force de loi, seulement si elles sont nécessaires pour prendre des mesures urgentes pour le maintien de la sécurité nationale ou de la paix et de l'ordre public, et si on ne peut attendre la convocation de l'Assemblée nationale.

²⁸⁶ Yang Dong-hun, *Étude sur les mesures d'amélioration dans le régime présidentiel de la Corée*, Le recueil de l'Académie des sciences politiques, Tome 33, N° 3, 1999, pp.91-109.

Présidents se sont attachés à étendre cette fonction' d'arbitrage le plus possible, lorsque les circonstances leur étaient favorables (hors cohabitation), sans se soucier des objectifs arrêtés par le constituant.

ii) Le garant

Le président doit aussi jouer le rôle de garant de l'indépendance de la nation, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

Ici encore la Constitution donne au Président les moyens concrets de garantir les intérêts supérieurs de la nation.

On ajoutera que la Constitution lui confie aussi le rôle de garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, d'après l'article 64. Cette fonction de garant énoncée par la Constitution n'est pas purement symbolique. Des pouvoirs sont confiés au Président de la République afin de garantir l'indépendance nationale, et la séparation effective des pouvoirs²⁸⁷.

iii) Le gardien de la Constitution

Mais finalement, la mission principale du Président consiste à veiller au respect de la Constitution, ce qui lui vaut d'être qualifié de 'gardien de la constitution'. Il est vrai que cette tâche n'est pas confiée à lui seul, elle est partagée avec les pouvoirs publics, les juges et le Conseil constitutionnel en particulier. Mais son importance y est bien supérieure aux autres, sa fonction est de rappeler à leurs devoirs les autorités publiques s'il est nécessaire, et d'interpréter parfois la Constitution ainsi que se servir des ses pouvoirs pour la faire respecter.

b) Le pouvoir formel et le pouvoir réel du chef de l'État

i) Le pouvoir formel

Le président de la République représente la France vis-à-vis des États étrangers. L'article 14²⁸⁸ de la Constitution énonce que le Président accrédite les ambassadeurs et les envoyés

²⁸⁷ Philippe Ardant, Simon-Louis Formery, *op.cit.*, p 62.

²⁸⁸ Art 14. Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

extraordinaires. Il négocie et ratifie les traités selon l'article 52²⁸⁹. Son autorité sur les traités peut être comprise comme un pouvoir réel mais parce que, selon l'article 53²⁹⁰, certains traités ont besoin d'une ratification ou d'une approbation en vertu d'une loi, la ratification définitive des traités par le Président est comprise comme une action formelle.

La Constitution de 1958 confère au Président un pouvoir de nomination dans certaines fonctions constitutionnelles. En tant que chef du gouvernement, le droit du Président sur la nomination des membres du gouvernement n'est pas en question. En revanche, le droit du Président sur la nomination des membres des organismes constitutionnels est assuré uniquement par sa position en tant que chef d'État. Ainsi, selon l'article 56, alinéa 3, le président du Conseil constitutionnel est nommé par le président de la République et il a voix prépondérante en cas de partage. Ce cumul du pouvoir présidentiel et gouvernemental de nomination constitue une atteinte grave au principe de séparation des pouvoirs.

Les positions du Président en tant que chef d'État et chef du gouvernement se différencient dans l'idéal mais le Président est une seule personne en réalité. Autrement dit, il est possible qu'il en résulte que l'exécutif domine les autres organismes d'État, donc le fait que le Président exerce son autorité sur les autres organismes d'État peut nuire à la séparation des pouvoirs.²⁹¹

ii) Le pouvoir réel

Du fait de sa double qualité de chef de l'État et de chef du gouvernement, le Président se voit reconnaître des pouvoirs qui portent atteinte au principe de séparation des pouvoirs.

On peut trouver dans la Constitution plusieurs articles qui définissent de tels pouvoirs : Le droit de proposition d'un référendum (article 11²⁹²), le droit de dissolution de l'Assemblée

²⁸⁹ Art 52. Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

²⁹⁰ Art 53. Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

²⁹¹ Jang Young-su, *op.cit.*, p 184.

²⁹² Art 11. Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux Assemblées, publiées au Journal officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique ou sociale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions. Lorsque le référendum est organisé sur

nationale (article 12), les pouvoirs exceptionnels (article 16), le droit de grâce (article 17²⁹³), le droit de d'adresser des messages au Parlement (article 18²⁹⁴) ou l'initiative de la révision de la Constitution (article 89²⁹⁵). En fait, ces pouvoirs du Président ne font pas partie de l'action exécutive mais ils sont reconnus comme des autorités du Président et ne sont pas contrôlés par les autres organismes d'État.

B. La position et le pouvoir en tant que chef du gouvernement

1) Le Président en tant que chef du gouvernement selon la Constitution de la Corée

Tout comme le président français, le président coréen reçoit directement du peuple une légitimité démocratique par l'élection. Sur la base de cette légitimité démocratique, avec l'accord de l'Assemblée nationale, le Président nomme le Premier ministre (article 86, alinéa 1) et sur proposition du Premier ministre, il nomme les membres du gouvernement (article 87, alinéa 1) et les fonctionnaires publics (article 78). Certes tous les fonctionnaires publics ne sont pas nommés par le Président mais il est évident que c'est lui qui est commissionné par le peuple pour contrôler tous les organes du gouvernement.

Le Président est chef du gouvernement et responsable supérieur de l'action exécutive. Il a le pouvoir de décision définitive sur l'activité du gouvernement et le droit de commandement sur l'activité des membres du gouvernement. Toutefois, il ne peut pas exercer son autorité de façon arbitraire. Il doit exercer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et dans certains cas, il faut une délibération du Conseil des ministres ou du Conseil de sécurité nationale et des contreseings du Premier ministre ou du membre chargé de leur exécution au sein du gouvernement.

Dans la mesure où le Président exerce son autorité sur l'activité du gouvernement, il a également la responsabilité de cette activité. Il est responsable non seulement de ses décisions propres mais aussi de l'activité globale du gouvernement. Cependant, il est nécessaire de

proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat. Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.

²⁹³ Art 17. Le Président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel.

²⁹⁴ Art 18. Le Président de la République communique avec les deux assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat. Il peut prendre la parole devant le Parlement réuni à cet effet en Congrès. Sa déclaration peut donner lieu, hors sa présence, à un débat qui ne fait l'objet d'aucun vote. Hors session, les assemblées parlementaires sont réunies spécialement à cet effet.

²⁹⁵ Art 89 alinéa 1. L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement.

distinguer la responsabilité politique et la responsabilité légale selon les cas.²⁹⁶

3) Le Président en tant que chef du gouvernement selon la Constitution de la France

La France a choisi le présidentielisme qui mêle les éléments du régime présidentiel et du régime parlementaire, mais le Président est représentant du peuple et obtient directement la légitimité démocratique auprès du peuple par les élections. Du fait de cette légitimité démocratique, c'est lui qui désigne le gouvernement. Autrement dit, le Président de la France occupe la place et possède le pouvoir en tant que chef d'État, ainsi que de chef du gouvernement.

Le gouvernement est constitué du Premier ministre, des ministres et des secrétaires d'Etat tous placés sous l'autorité du Président. En tant que chef du gouvernement, il nomme le Premier ministre et les membres du gouvernement sur proposition du Premier ministre (article 8). Le Président de la République préside le Conseil des ministres (article 9²⁹⁷) et nomme aux emplois civils et militaires de l'État (article 13, alinéa 2²⁹⁸). De sorte que le droit d'organisation du gouvernement relève à la fois de son autorité et de sa responsabilité. Mais son autorité est limitée à la nomination des membres du gouvernement et ne s'étend pas au changement fondamental de l'organisation du gouvernement.

2. Position et pouvoirs du Premier ministre selon la Constitution actuelle

A. La position et le pouvoir du Premier ministre selon la Constitution de la Corée

1) La fonction du Premier ministre

L'existence d'un Premier ministre est originale dans l'histoire constitutionnelle de la Corée qui a opté pour le régime présidentiel (sauf lors de la deuxième République). On sait que dans le régime présidentiel tel que l'ont établi les Etats-Unis il n'existe pas de premier ministre ni de gouvernement mais un Vice-président. Par conséquent, on doit trouver l'origine du système du Premier ministre de la Corée dans le régime parlementaire ou le régime semi-présidentiel. Mais en Corée la fonction du Premier ministre n'est pas la même

²⁹⁶ Jang Young-su, *op.cit.* p. 186.

²⁹⁷ Art 9. Le Président de la République préside le Conseil des ministres.

²⁹⁸ Art 13 alinéa 2. Il nomme aux emplois civils et militaires de l'État.

que dans le régime parlementaire où il est le chef du gouvernement.

Finalement, c'est du régime semi-présidentiel que le système coréen se rapproche le plus, du point de vue de la fonction primo-ministérielle. Toutefois, au regard de la fonction présidentielle elle-même, le régime coréen n'est pas semi-présidentiel mais présidentiel, en sorte que le Premier ministre se trouve dans une position de dépendance à l'égard du Président. Dans la mesure où le Premier ministre doit bénéficier à la fois de la confiance du Président et de celle du Parlement, il est nécessaire d'interpréter la position du Premier ministre d'un autre point de vue.²⁹⁹

2) Le pouvoir du Premier ministre selon la Constitution

a) Une double confiance du Président et du Parlement

Selon la Constitution, le Premier ministre est nommé par le Président avec l'accord de l'Assemblée nationale. Donc, il doit obtenir à la fois la confiance du Président et celle du parti majoritaire au Parlement. Autrement dit, le Premier ministre doit bénéficier de la confiance simultanée des deux pouvoirs issus directement de l'élection populaire. Dans la plupart des études sur la Constitution de la Corée, on a souligné la situation de dépendance du Premier ministre à l'égard du Président et la nécessité qu'il avait de bénéficier de la confiance de ce dernier. Il s'agit là d'une interprétation restrictive qui ne se focalise que sur le régime présidentiel.

En effet, le Premier ministre s'expose toujours pendant son mandat à la possibilité du dépôt d'une motion de censure par le Parlement, et de ce point de vue la confiance du Président n'est pas suffisante pour assurer la stabilité de la position du Premier ministre. Dans la Constitution actuelle, le mandat du Président est de 5 ans et celui des députés est de 4 ans, donc la durée de leur mandat ne coïncide pas et surtout, le Président n'a pas le droit de dissoudre le Parlement. Comme il existe toujours une possibilité de désaccord entre le Président et le parti majoritaire au Parlement, la position et les pouvoirs du Premier ministre changent au gré des élections, en fonction des majorités présidentielle et parlementaire.

b) L'intérim du Président

²⁹⁹ Sung Nak-in, *op.cit.*, p 1113.

Le premier ministre assure l'intérim au premier rang des membres du gouvernement si la présidence est vacante ou si le Président est incapable d'exercer ses fonctions (article 71). Dans la mesure où il ne bénéficie d'aucune légitimité électorale, cette qualité de président par intérim peut apparaître problématique au point de vue des exigences démocratiques. Il convient néanmoins de souligner qu'il bénéficie d'une légitimité indirecte, dans la mesure où il faut un accord de l'Assemblée nationale pour sa nomination.

c) Le Premier ministre, assistant du Président au second rang du pouvoir exécutif

Le Premier ministre assume une position de deuxième rang au gouvernement. Selon la Constitution, le Premier ministre est le vice-président du Conseil des ministres et il dirige l'action des ministres. Il peut proposer au Président de nommer des membres du gouvernement et de relever un membre du gouvernement de ses fonctions. En plus, tous les actes constitutionnels du Président ont besoin d'un contreseing du Premier ministre.

Cette position du Premier ministre au deuxième rang du gouvernement suggère une fonction subordonnée d'assistance auprès du Président. Mais cette conception subordonnée de la fonction primo-ministérielle est très contestable. En effet, si l'opposition au président obtient la majorité absolue aux élections générales, la position du Premier ministre cesse d'être dépendante à l'égard du Président. Pour cette raison, la position du Premier ministre dans la Constitution est moins une fonction d'assistance auprès du Président, qu'une fonction de coordination entre le président et l'Assemblée nationale.

d) L'administration centrale

Le premier ministre dirige l'action des ministres sous l'autorité du Président et il dirige l'administration centrale de l'Etat. Les actes du Président effectués en vertu de la loi sont adoptés matériellement par écrit et contresignés par le Premier ministre. Il peut émettre, en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi ou par décret présidentiel ou d'office, des arrêtés concernant les questions qui relèvent de sa compétence.

e) L'influence de la situation sociale

Un membre des forces armées ne peut être nommé Premier ministre, sauf s'il a quitté le

service actif. Le caractère civil du gouvernement est un principe fondamental de la constitution de tout gouvernement en Corée. Le Premier ministre peut conserver son mandat de député. Dans le régime présidentiel des États-Unis, il n'est pas possible de cumuler le mandat de député et celui de ministre. Ce cumul des fonctions de député et de (Premier) ministre correspond à la tradition du régime parlementaire ou du régime semi-présidentiel.

Au cas où le régime semi-présidentiel s'installerait en Corée, un tel cumul pourrait devenir un élément essentiel du système. C'est un dispositif qui peut s'avérer efficace dans la situation où le chef du parti majoritaire au Parlement est nommé Premier ministre par le Président avec l'accord de l'Assemblée nationale. Également, le Président peut relever le Premier ministre de ses fonctions. L'approbation de l'Assemblée nationale pour la nomination et la destitution du Premier ministre signifient que la formation et la continuité de la fonction du Premier ministre reposent fondamentalement sur le Parlement et non sur la seule volonté présidentielle.³⁰⁰

B. La position et le pouvoir du Premier ministre selon la Constitution de la France

1) La fonction du Premier ministre

En France, le Premier ministre exerce une fonction difficile à définir précisément parce qu'elle est une contradiction vivante³⁰¹. Selon les termes de l'article 21 de la Constitution, le Premier ministre dirige l'action du gouvernement, qui lui-même « *détermine et conduit la politique de la Nation* » (article 20). Mais comme on le sait cette fonction d'orientation de la politique nationale revient en large part au président. Par ailleurs, la Constitution ne prévoit aucune investiture parlementaire du Premier ministre et du Parlement.

Toutefois, pareillement à la Corée, le Premier ministre est nommé par le Président et il peut le nommer sans contrainte lorsque le parti du Président et le parti majoritaire concordent. Au cas où les deux partis seraient différents, le Président nomme alors à la tête du gouvernement le chef du parti majoritaire au Parlement, ou en tout cas celui que le parti majoritaire désigne. Dans ce cas-là, on estime que le Premier ministre, vainqueur de l'élection législative, bénéficie indirectement de la légitimité nationale.

³⁰⁰ Sung Nak-in, *op.cit.*, pp. 1114-1117.

³⁰¹ Jean Gicquel, *Droit constitutionnel et les institutions politiques*, 17 éd., Montchrestien, 2001, p 594.

2) Le Premier ministre et le Président

a) La confiance du Président

L'article 8, alinéa 1 de la Constitution française énonce que le Président de la République nomme le Premier ministre. Cette nomination n'est assortie d'aucune limitation ou condition. Mais comme on l'a mentionné dans le titre 1, chapitre 1, section 2 du présent mémoire, l'article 49, alinéa 1 de la Constitution soulève une discussion concernant l'exigence pour le nouveau gouvernement d'obtenir la confiance de l'Assemblée nationale : « Le Premier ministre, après délibération du conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale. »

Cet article ne concerne toutefois pas spécifiquement la nomination du Premier ministre, mais il énonce un principe général de responsabilité. Autrement dit, il n'exige pas formellement un vote d'investiture et la confiance peut être présumée en l'absence de défiance ou de rejet de la part de l'Assemblée nationale.

b) La position de subordination du Premier ministre à l'égard du Président

Le Premier ministre est en quelque sorte le deuxième élément du pouvoir exécutif. La Constitution de la cinquième République renouvelle profondément le rôle du gouvernement. L'article 20 énonce que « le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation » et l'article 21 ajoute que « le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. » D'autre part, l'article 39 attribue le rôle dirigeant au gouvernement en matière d'initiative législative.

Comme le Premier ministre a le droit de proposer la nomination des autres membres du Gouvernement selon l'article 8, alinéa 2, le Président ne peut pas en principe organiser le Gouvernement de sa propre autorité et il faut une proposition du Premier ministre pour nommer les membres du gouvernement.

3. Conclusion

On a observé la position et le pouvoir du Premier ministre de la Corée et de la France qui sont différents mais aussi identiques sur certains points. Par exemple, parmi les devoirs du

Président en tant que chef d'État, la garantie de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect de la Constitution sont identiques pour les deux pays. L'accréditation des ambassadeurs et des envoyés extraordinaires, le droit d'initiative de la révision de la Constitution, le droit de communiquer avec le Parlement par des messages et le droit de proposer un référendum sont également identiques pour les deux pays. Seulement, la Corée étant un pays divisé s'y ajoute le devoir du Président de travailler à la réunification pacifique des deux Corées. Dans les deux pays, le Président a le pouvoir d'organiser le gouvernement en tant que chef du gouvernement.

Quant au Premier ministre, sa position en Corée repose sur la double confiance du Président et du Parlement et en France, uniquement sur la confiance du Président, tout au moins hors période de cohabitation. Sa situation en Corée correspond au deuxième rang du gouvernement en tant qu'assistance à la fonction du Président et en France, il a une autorité en tant que deuxième élément du pouvoir exécutif.

Si la présidence est vacante, en Corée, c'est le Premier ministre qui assure l'intérim en premier ordre selon la Constitution mais en France, c'est le président du Sénat. Par contre, pour les deux pays, le Premier ministre possède l'autorité de proposer des membres du gouvernement et de diriger l'action des ministères.

Bien que la Corée ait choisi le Présidentialisme d'essence présidentielle et la France le dualisme à primauté présidentielle d'essence parlementaire, la Corée y mélange des éléments issus du régime parlementaire et la France introduit partiellement les éléments du régime présidentiel, en sorte que l'on peut trouver beaucoup de points identiques entre la position et le pouvoir du Président et du Premier ministre des deux pays.

SECTION 2 : La relation entre le Président et le Premier ministre en France et en Corée

1. La relation entre le Président et le Premier ministre dans le système constitutionnel coréen

De même que la position du Président et du Premier ministre varie selon la forme de

gouvernement, leurs pouvoirs tels qu'ils sont définis par la Constitution varient selon le régime politique. Dans un régime parlementaire, la plupart des pouvoirs du Président ont un caractère nominal et symbolique. Le pouvoir exécutif dans le régime présidentiel se concentre au contraire sur le Président. Dans le régime semi-présidentel, le Président partage les pouvoirs avec le gouvernement.

Selon la Constitution coréenne, le Président est le chef d'État et le pouvoir exécutif appartient au gouvernement sous la direction du Président (article 66). La politique nationale relève directement de son autorité. Mais dans la pratique, il partage une partie importante de cette autorité avec le gouvernement entendu au sens étroit comme réuni autour du Premier ministre. La Constitution de la Corée ne fait pas la distinction à la différence de la constitution française entre les pouvoirs propres et les pouvoirs partagés du président (article 19). La Constitution coréenne définit dans le chapitre consacré à l'exécutif (Ch.IV) les pouvoirs respectifs du Président et du Premier ministre, qui sont précisés dans deux sections distinctes. L'article 82 énonce quant à lui que « Les actes du Président effectués en vertu de la loi sont exécutés par écrit et contresignés par le premier ministre et les membres du gouvernement concernés. Il en va de même pour les affaires militaires.» En conséquence, contrairement aux membres du gouvernement qui contresignent les actes relatifs aux affaires concernant leur seul domaine de compétence, le Premier ministre a le droit et le devoir de contresigner tous les actes gouvernementaux du Président ».

A. Les pouvoirs du Président

1) Le pouvoir sur les organismes constitutionnels

Le Président en tant que responsable des affaires gouvernementales a le pouvoir sur l'organisation de ces organismes constitutionnels. Il nomme le président de la Cour constitutionnelle, les juges de la Cour constitutionnelle, le président de la Cour suprême, les juges de la Cour suprême et trois membres de la Commission centrale d'organisation des élections. Toutefois, le pouvoir réel du Président en matière de nomination est limité par certaines dispositions. D'abord, pour la nomination du président de la Cour constitutionnelle et le président de la Cour suprême, il faut l'approbation de l'Assemblée nationale. Pour nommer les juges de la Cour constitutionnelle, il faut la proposition du président de la Cour suprême et l'approbation de l'Assemblée nationale.

Parmi les neuf juges de la Cour suprême, trois sont nommés sur proposition de l'Assemblée nationale, et trois sur proposition du président de la Cour suprême. La Commission centrale d'organisation des élections est composée de trois membres nommés par le Président, trois membres choisis par l'Assemblée nationale et trois membres désignés par le président de la Cour suprême. En conclusion, le Président nomme en toute indépendance trois juges de la Cour constitutionnelle et trois membres de la Commission centrale d'organisation des élections. Ces nominations n'étant pas l'objet de délibération du Conseil des ministres, on peut les considérer comme un pouvoir discrétionnaire du Président.

2) Le Président chef du gouvernement

Le Président possède le pouvoir d'organiser le gouvernement en tant que chef du gouvernement. Il nomme le Premier ministre, les membres du Conseil des ministres, le président du Conseil d'audit et d'inspection, les ministres ainsi que les fonctionnaires les plus importants. Le Premier ministre est nommé par le Président avec l'accord de l'Assemblée nationale (article 86, alinéa 1). Les membres du gouvernement sont nommés par le Président sur proposition du Premier ministre (article 87, alinéa 1). Le président du Conseil d'audit et d'inspection est nommé par le Président avec l'approbation de l'Assemblée nationale (article 98, alinéa 2). Les membres du Conseil sont nommés par le Président sur la proposition du président du Conseil d'audit et d'inspection (article 98, alinéa 3). L'Assemblée nationale ouvre une audience avant d'approuver la nomination du Premier ministre et du président du Conseil d'audit et d'inspection.

3) Le droit d'organiser un référendum

Il est indiqué à l'article 72 de la Constitution que « Le Président, s'il le juge nécessaire, peut soumettre à un référendum national des questions politiques importantes relatives à la diplomatie, la défense nationale, l'unification de la patrie ou d'autres questions intéressant le destin de la nation. » C'est un dispositif qui permet au Président en tant que représentant de la communauté nationale de s'adresser directement aux électeurs sans passer par le Parlement.

4) Le pouvoir législatif

a) La convocation des sessions extraordinaires

Le Président peut demander la convocation d'une session extraordinaire du Parlement (article 47, alinéa 1). La demande du Président doit indiquer clairement la durée de la session et les motifs de la réunion du parlement (article 47, alinéa 3). Elle est soumise au gouvernement (article 89, alinéa 7)

b) La présence à l'Assemblée nationale ou le message écrit

« Le Président peut s'adresser à l'Assemblée nationale en séance ou exprimer ses vues dans un message écrit. » (article 81) C'est un simple pouvoir du Président et non une obligation constitutionnelle. Toutefois, il est souhaitable qu'il soit présent devant l'Assemblée nationale en séance pour exprimer son message. Il peut exprimer à l'Assemblée nationale son opinion concernant toute la politique nationale.

c) Le droit de proposer une révision de la Constitution ou des projet de lois

Le Président peut introduire une proposition de révision de la Constitution (article 128, alinéa 1). Il doit présenter aux électeurs les amendements proposés pendant vingt jours ou plus. Lorsque les amendements proposés sont acceptés par un référendum national, le Président les promulgue sans délai. Les projets de révision de la Constitution et les projets de lois et de décrets présidentiels proposés par le Président sont soumis au gouvernement (article 52, article 89, alinéa 3). Le droit du Président de proposer un projet de loi n'existe pas dans le régime présidentiel mais dans le régime parlementaire ou le régime semi-présidentiel. D'autre part, le Président peut renvoyer le projet de loi à l'Assemblée nationale, avec les motifs de son opposition, en vue d'une nouvelle délibération.

d) Le droit de proposer un projet de droit administratif

Le Président possède le droit de proposer un projet de droit administratif. Le droit administratif consiste en des normes juridiques abstraites adoptées par l'organisme administratif, mais aussi en des actes individuels. Selon la procédure législative et le principe du constitutionnalisme, le droit législatif appartient à l'Assemblée nationale et les règlements concernant le droit et le pouvoir du peuple doivent être déterminés par la loi.

Exceptionnellement, la Constitution attribue au Président le droit de proposer des projets de droit administratif. A savoir que le Président émet des décrets présidentiels concernant les questions qui lui sont attribuées par la loi, avec une portée spécialement définie, ainsi que les mesures nécessaires pour appliquer les lois (article 75).

Cette fonction de droit administratif est en extension croissante du fait de l'amplification de l'État administratif et de l'État providence. Pour cette raison, les normes juridiques sont de plus en plus spécialisées et technicisées, donc on détermine d'abord les principes dans les lois et les détails sont définis par le droit administratif.

e) L'autorité sur le droit privé

Selon la Constitution, le Président a le droit de grâce, le pouvoir d'organiser la Cour constitutionnelle et la Cour suprême et celui de proposer la dissolution d'un parti politique. On a déjà mentionné plus haut l'organisation de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême. Quant à la proposition de la dissolution d'un parti politique, la Constitution énonce à l'article 8, alinéa 4 : « Si les objectifs ou l'action d'un parti politique sont contraires à l'ordre fondamental démocratique, le gouvernement peut tenter une action contre lui devant la Cour constitutionnelle en vue de sa dissolution, et le parti politique est dissout conformément à la décision de la Cour constitutionnelle. » Le recours en dissolution d'un parti politique est soumis au gouvernement (article 89, alinéa 14).

Le droit de grâce défini dans la Constitution de divers pays de nos jours, provient originellement du système de grâce du roi en période monarchique. En Corée, bien que le droit de grâce soit de nature à générer des abus, il est toujours en vigueur, car il représente une certaine tradition constitutionnelle et peut présenter une utilité dans l'État de droit moderne. A travers le système de grâce, on peut corriger la rigidité du droit pénal et prendre en considération des exigences politiques et humanistes dans l'exécution des peines.

L'article 79 de la Constitution de la Corée définit le droit de grâce du Président : « Le Président peut accorder la grâce, la commutation des peines et le rétablissement des droits dans les conditions prévues par la loi. Le Président a besoin de l'accord de l'Assemblée nationale pour octroyer une amnistie générale. Les questions relatives à la grâce, à la commutation des peines ou au rétablissement des droits sont déterminées par la loi. » L'octroi de la grâce est aussi soumis au gouvernement.

5) L'autorité sur l'administration

a) Le pouvoir exécutif

Le Président est le chef du pouvoir exécutif. L'article 66, alinéa 4 énonce que « Le pouvoir exécutif appartient au gouvernement sous la direction du Président. » Cet article signifie que le Président est responsable suprême en matière politique et administrative. L'administration est essentiellement une exécution juridique conformément à la loi, on attribue au Président le droit d'émettre des décrets présidentiels (article 75).

b) Le commandement en chef des forces armées

L'article 74, alinéa 1 énonce que le Président possède la qualité de commandant en chef des forces armées : « Le Président est le commandant en chef des forces armées dans les conditions prévues par la Constitution et par la loi. » En tant que commandant en chef des forces armées, il a le droit de déclarer la guerre, de conclure la paix, de proclamer la loi martiale, l'envoi de forces armées à l'étranger et l'autorisation de la présence de forces étrangères sur le territoire de la République de Corée.

c) Le droit de nomination et de destitution des fonctionnaires

Le Président nomme les fonctionnaires publics et met fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par la Constitution et par la loi (article 78). Le droit de nomination et de destitution comprend également l'administration du personnel. Les fonctionnaires au-dessus du cinquième degré qui appartiennent à un organisme administratif sont nommés par le Président sur proposition du ministre concerné avec l'accord du Premier ministre et du ministre de la Sécurité et de l'Administration Publique. Les fonctionnaires en-dessous du sixième degré sont nommés par le ministre concerné. Il y a certaines conditions pour la mise en oeuvre du droit de nomination et de destitution des fonctionnaires par le Président. Premièrement, les fonctionnaires élus échappent à la nomination par le Président. Ensuite, pour assumer une fonction en tant que fonctionnaires publics, ils doivent respecter certaines conditions déterminées par la loi. Troisièmement, la nomination de certains hauts fonctionnaires est soumise au gouvernement. En dernier lieu certains fonctionnaires qui sont

nommés par le Président doivent faire l'objet d'une proposition par un organisme concerné.

d) L'élaboration du projet de budget, l'attribution des décorations et la présidence des réunions

L'exécutif élabore le projet de budget pour chaque exercice financier et le soumet à l'Assemblée nationale quatre-vingt dix jours avant le début de l'exercice. L'Assemblée nationale délibère trente jours au moins avant le début de l'exercice (article 54, alinéa 2). S'il est nécessaire de modifier le budget, l'exécutif présente un projet de loi rectificative et le soumet à l'Assemblée nationale. Mais, en cas de troubles intérieurs, de menace extérieure, de calamité naturelle ou de grave crise économique ou financière, le Président peut prendre les mesures minimales économiques et financières nécessaires ou émettre des ordonnances ayant force de loi, seulement si elles sont nécessaires. Il peut également prendre des mesures urgentes pour le maintien de la sécurité nationale ou de la paix et de l'ordre public, si on ne peut attendre la convocation de l'Assemblée nationale (article 76, alinéa 1).

Le Président attribue les décorations et les autres distinctions honorifiques dans les conditions déterminées par la loi (article 80). Selon la Constitution, le Président préside les réunions du Conseil des ministres et du Conseil national de sécurité.

6) Le droit d'urgence nationale

Afin de permettre l'adoption des mesures nécessaires en cas de crise grave, la Constitution prévoit une situation d'urgence nationale. Elle attribue ce droit au Président en tant que gardien de la Constitution. Le droit du Président de prendre des ordonnances d'urgence a été défini dans la première Constitution adoptée par l'Assemblée constituante, mais à cause de l'abus de ce droit, à la fin de la première République, la Constitution de la deuxième République a supprimé cet article. En revanche, le droit de prendre des mesures financières urgentes et des ordonnances économiques urgentes a été établi. Mais dans la troisième République, le droit d'urgence nationale a été restauré et la Constitution de la quatrième République a renforcé ce droit en attribuant au Président le droit de prendre des mesures urgentes.

Ce droit défini dans l'article 53 de la Constitution de la quatrième République de Corée est tout à fait différent du droit d'urgence traditionnel. Le droit d'urgence tel qu'il figure dans

la Constitution de Weimar a été mis en place après la première Guerre mondiale, alors que les pouvoirs exceptionnels définis dans l'article 16 de la Constitution de la cinquième République de France sont postérieurs à la deuxième Guerre mondiale. En conséquence, on estime généralement que l'origine de l'article 53 de la Constitution de la quatrième République de Corée a été influencée par la Constitution de la France³⁰².

Mais par rapport à l'article 16 de la Constitution française, le droit de prendre des mesures urgentes défini dans la Constitution coréenne est plus faible au niveau du contrôle et plus fort au niveau de l'autorité du Président. L'article 53 de la Constitution de la quatrième République de Corée a précisé le droit pour le Président de prendre des mesures urgentes dans l'alinéa 1 et 2, le contrôle de l'Assemblée nationale et du tribunal dans l'alinéa 3, 4 et 6, et dans l'alinéa 5, elle organise la levée des mesures urgentes³⁰³. Parmi les 5 alinéas, le droit de prendre des mesures urgentes défini dans l'alinéa 1 concerne l'effet judiciaire et celui défini dans l'alinéa 2 l'effet constitutionnel des mesures en cause.

Selon ce droit défini dans l'alinéa 2, le Président est en droit de suspendre le droit et la liberté des citoyens et les autorités du gouvernement et du tribunal.³⁰⁴ De telles mesures ne se trouvent nulle part dans les constitutions démocratiques libérales. Autrement dit, c'est une dictature constitutionnelle qui se met en place.

Quant au contrôle de la mise en œuvre de l'urgence par le Président, l'article 53 mentionne qu'elle n'est pas l'objet d'un contrôle judiciaire. Bien que l'Assemblée nationale puisse demander de lever les mesures par un vote acquis à la majorité de tous les membres de l'Assemblée, ce n'est qu'un dispositif politique qui n'a pas d'effet juridique réel, car le Président n'a aucune responsabilité légale concernant l'exécution des mesures urgentes.³⁰⁵ Dans la pratique, ces mesures urgentes ont restreint plusieurs fois la liberté et le droit des citoyens et attenté à la démocratie libérale. En conséquence, l'article 53 a été considéré

³⁰² Park In-su, *Influence de la Constitution de la France sur la Constitution de la Corée*, La recherche de la Constitution du monde, Tome 14, N°3, 2008, p.181.

³⁰³ Art 53. 1. En cas de catastrophe naturelle, de grave crise économique ou financière, de troubles intérieurs ou de menace extérieure, le Président peut prendre les mesures économiques, financières, diplomatiques, judiciaires ou politiques intérieurs si elles sont nécessaires pour prendre des mesures urgentes pour le maintien de la sécurité nationale ou de la paix et de l'ordre public. 2. Le Président peut prendre les mesures urgentes d'arrêter le droit et la liberté des citoyens et les autorités du gouvernement et du tribunal, si elles sont nécessaires en cas de situations définies à l'alinéa 1.3. Le président informe rapidement l'Assemblée nationale des mesures prises ou des ordonnances publiées en vertu des alinéas 1 et 2. 4. Les mesures urgentes prises en vertu des alinéas 1 et 2 ne sont pas d'objet de l'examen judiciaire. 5. Au cas où la cause des mesures urgentes disparaîtrait, le Président doit lever les mesures urgentes sans délai. 6. L'Assemblée nationale peut demander de lever les mesures par un vote acquis à la majorité de tous les membres de l'Assemblée et le Président doit l'accepter s'il n'y a pas de raison particulière.

³⁰⁴ Kim Cheol-su, *La théorie de la Constitution moderne*, Pakyoungsa, 1979, p. 654.

³⁰⁵ Park In-su, op.cit, P.183.

comme une clause répressive représentative de l'orientation de la Constitution de la quatrième République de Corée. La suppression de cet article a été régulièrement demandée en raison du danger qu'il représente.

L'article 53 a été modifié partiellement lors de la révision constitutionnelle en 1980, mais ce n'était qu'une modification nominale consistant à changer l'intitulé des mesures prises en les qualifiant d'exceptionnelles. Toutefois, les mesures exceptionnelles sont l'objet d'un contrôle politique renforcé par rapport aux mesures urgentes. Selon l'article 51, alinéas 3 et 5 de la Constitution de 1980, le Président informe rapidement l'Assemblée nationale des mesures prises et il demande leur approbation. Si elle n'est pas obtenue, les mesures prises cessent d'avoir force de loi. En plus, en ajoutant que le Président doit lever les mesures si l'Assemblée nationale le demande par un vote acquis à la majorité de tous les membres de l'Assemblée, l'Assemblée nationale peut désormais contrôler les mesures prises par le Président.

Mais dans la mesure où la Constitution de 1980 a supprimé l'alinéa 4 de l'article 53 de la Constitution de 1972, les mesures exceptionnelles prises par le Président ne sont plus l'objet d'un examen judiciaire.³⁰⁶ La révision constitutionnelle de 1987 tend de ce fait à les rapprocher des pouvoirs exceptionnels de l'article 16 de la Constitution de la cinquième République française.

B. Les pouvoirs du Premier ministre

1) L'intérim du Président

En cas de vacance de la présidence c'est à dire si le Président élu décède, ou s'il est invalidé par une décision judiciaire ou pour toute autre raison, c'est le Premier ministre qui assure son intérim. Mais la continuité démocratique du pouvoir exige de sortir promptement du système d'intérim. Pour cette raison, le délai de soixante jours pour l'élection d'un successeur a pu être dénoncé comme un délai trop long. En plus, la fonction du président intérimaire consiste à expédier les affaires courantes en tant que simple administrateur. On peut considérer la fonction de l'intérim du Président comme une fonction semblable à celle de Premier ministre dans un régime parlementaire qui traite les affaires quotidiennes jusqu'à l'organisation d'un nouveau gouvernement lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion

³⁰⁶ Ibid., p 184.

de censure.

2) Le droit d'organisation du gouvernement

Le Premier ministre possède le droit de proposer la nomination des membres du Conseil des ministres ainsi que celui de demander leur destitution. Un tel droit a pour objet de prévenir le despotisme du président en lui retirant le droit de nommer seul les ministres. D'autre part, même si la Constitution ne précise pas l'étendue du pouvoir d'acceptation ou de refus du président, d'une manière générale il est acquis qu'il peut refuser la proposition du Premier ministre. Car le droit formel de nomination appartient au Président et non au Premier ministre. Toutefois, un conflit sur l'organisation du gouvernement entre le Président et le Premier ministre n'est pas souhaitable, ce qui implique une concertation préalable et suffisante entre eux pour ne pas provoquer des situations inconstitutionnelles.

3) Le droit de délibération du Conseil des ministres

En tant que vice-président du Conseil des ministres, le Premier ministre possède le droit de délibérer sur les politiques nationales importantes (articles 88 et 89).

4) La direction de l'action des ministres

En sa qualité de second au sein du gouvernement, le Premier ministre assiste le Président et dirige l'action des ministres (article 86, alinéa 2). Mais cette direction se différencie de celle du Premier ministre dans un régime parlementaire, car il conduit le gouvernement sous l'autorité du Président.

5) Le droit d'émettre des arrêtés

Le Premier ministre, en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi ou par décret présidentiel ou même d'office, peut émettre des arrêtés concernant les questions qui relèvent de sa compétence (article 95). L'ordre délégué par la loi ou par un décret présidentiel est un ordre réglementaire qui lui donne compétence pour définir les questions concernant le droit et le devoir des citoyens dans le cadre déterminé par cet ordre. C'est un ordre réglementaire qui

se différencie de l'ordre administratif.³⁰⁷

Ce pouvoir de prendre des arrêtés concerne les droits et les devoirs des citoyens dans le cadre déterminé par la loi ou par décret présidentiel. Certaines des opinions opposées affirment que les questions concernant le droit et le devoir des citoyens doivent être définies uniquement par l'ordre délégué.³⁰⁸ D'autre part, la question de la supériorité ou de l'infériorité entre les arrêtés du Premier ministre et les arrêtés ministériels pose également un problème d'interprétation. La Constitution ne donne aucune indication permettant de résoudre cette question, mais en général, on estime qu'il n'y a pas de supériorité particulière entre les arrêtés du Premier ministre et les arrêtés ministériels.

Toutefois, dans la pratique, les arrêtés ministériels qui s'opposent aux arrêtés du Premier ministre peuvent être considérés comme un défi à l'autorité du Premier ministre qui dirige le gouvernement. En conséquence, si une telle situation survient, le Premier ministre peut corriger les arrêtés ministériels en prenant appui sur l'ordre du Président afin qu'il dirige l'action des ministres. Enfin, dans la réalité, il y a peu de possibilité d'éditer les arrêtés ministériels qui s'opposent aux arrêtés du Premier ministre.³⁰⁹

6) La présence à l'Assemblée nationale et le droit de parole

Le Premier ministre, les membres du gouvernement ou des délégués du gouvernement peuvent assister aux séances de l'Assemblée nationale ou de ses commissions, rapporter sur l'administration de l'État, donner des avis ou répondre aux questions (article 62 al.1). L'article 62 alinéa 2 ajoute qu'à la demande de l'Assemblée nationale ou de ses commissions, le premier ministre, les membres du gouvernement ou des délégués du gouvernement doivent assister aux séances de l'Assemblée nationale ou de ses commissions et répondre aux questions. Si la présence du premier ministre ou des membres du gouvernement est requise, ils peuvent envoyer des membres du gouvernement ou des délégués du gouvernement pour assister aux séances et répondre aux questions.

7) Le contreseing

³⁰⁷ Sung Nak-in, *op.cit.*, pp. 1119 - 1123.

³⁰⁸ Kim Cheol-su, *Droit constitutionnel, op.cit.*, p. 654.

³⁰⁹ Sung Nak-in, *op.cit.*, p 1123.

Le système de contreseing tient son origine dans l'acte de faire signer, par les ministres, la lettre autographe du roi. Ses origines doivent donc être recherchées dans la tradition monarchique et parlementaire. C'est pour prévenir le despotisme du monarque et attribuer clairement une responsabilité aux ministres. Il existe diverses opinions sur le caractère légal du contreseing.

Premièrement, le Conseil des ministres n'est pas un organisme de décision mais un organisme de délibération et le Premier ministre n'est pas responsable devant l'Assemblée nationale, en conséquence de quoi le contreseing n'est pas un moyen pour prévenir le despotisme du Président par l'engagement de sa responsabilité devant les membres du Conseil des ministres, c'est seulement un signe matériel qui prouve l'intervention des membres du Conseil des ministres dans les actes du Président. En second lieu, le système de contreseing peut donner aux actes du Président une crédibilité, en associant le gouvernement à l'adoption de cet acte. Du point de vue politique, c'est le président qui nomme le premier ministre et les membres du gouvernement, en conséquence de quoi le contreseing n'est généralement pas problématique.

Le Conseil des ministres est un organisme de délibération et le Premier ministre n'est pas responsable devant l'Assemblée nationale, mais celle-ci peut demander la destitution du Premier ministre ou d'un membre du Conseil des ministres. On estime que le contreseing est un moyen de déterminer à qui revient la responsabilité entre le Premier ministre et les membres du Conseil des ministres concernés.

Comme le contreseing est un moyen de clarifier à qui revient la responsabilité, on ne peut pas obliger le Premier ministre à contresigner. Toutefois, parce que le Premier ministre ne peut pas rester en place s'il refuse le contreseing sachant qu'il est nommé par le président, il faut analyser la possibilité du refus de contreseing au point de vue de la responsabilité politique.

2. Les pouvoirs du Président et du Premier ministre dans la Constitution française

A. Les compétences constitutionnelles du président de la République

1) Compétences en matière constitutionnelle

Le président de la République en application de l'article 5 est chargé de veiller au respect de la constitution. Cette fonction de protection de la Constitution doit être entendue au sens

large, puisqu'elle implique le droit pour le président d'initier une modification du texte constitutionnel. L'article 89 de la Constitution lui donne le pouvoir d'engager un processus de révision de la Constitution, et l'on sait pas ailleurs que le Général de Gaulle a utilisé l'article 11 en 1962 pour changer le mode d'élection du président de la République³¹⁰.

2) Compétences en matière judiciaire

Le chef de l'État dispose aussi de compétences en matière judiciaire. Il est aux termes de l'article 64 le garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. L'article 17³¹¹ lui accorde le droit de grâce à titre individuel. Depuis 2008 ce n'est plus lui qui préside le Conseil supérieur de la magistrature, mais celui-ci est chargé de l'assister dans sa fonction de garant de l'indépendance de la justice. Il désigne, de même que le président de chacune des assemblées, deux des membres du Conseil supérieur de la magistrature.

3) Compétences diplomatiques et militaires

Les compétences diplomatiques et militaires ne sont pas en reste. Les compétences diplomatiques sont les suivantes : d'après l'article 14, les ambassadeurs sont accrédités auprès du Président, et d'après les articles 52 et 53, il dispose de toute la responsabilité de négocier et ratifier des traités. Le Président dispose également de compétences militaires, car étant le chef des armées, l'article 15 indique qu'il préside les conseils et les comités supérieurs de la défense nationale.

4) Compétences politiques et exécutives

En tant que président de la République, il dispose bien sûr de compétences politiques et exécutives, qui sont fondamentales. Il est d'abord responsable des nominations les plus importantes, telles que celle du Premier ministre. Ce dernier l'assiste dans le choix des ministres. Le président de la République préside le Conseil des ministres (articles 8 et 9). L'article 18 énonce que la communication avec les deux assemblées du Parlement se fait par des messages, et qu'il a la faculté de prendre la parole devant le Parlement réuni en Congrès, l'article 10 qu'il a le droit de demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi (ou

³¹⁰ Pierre pactet, Ferdinand méli-soucramanien, *op.cit.*, p 422.

³¹¹ M. Guillaume, « Amnistie et grâce : ordre, contordre, désordre », in *Mélanges J. Gicquel*, Montchrestien, Paris, 2008, p 215.

de certains de ses articles) avant la fin du délai de leur promulgation,³¹² et d'ouvrir ou clôturer des sessions dites extraordinaires (article 30).

Les compétences exécutives sont alors les suivantes : article 10, il proclame les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi (définitivement adoptée) ; article 13, il signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres (il est donc investi du pouvoir réglementaire) et enfin article 13, il nomme aux emplois civils et militaires de l'État, cette compétence de nomination s'exerçant sous l'avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée (article 13 al.5).

B. Les pouvoirs propres et les pouvoirs partagés du président de la République

1) Les pouvoirs propres du Président

Certains des pouvoirs du Président de la République sont qualifiés de pouvoirs propres. Ils correspondent à des compétences énoncées limitativement (article 19), et qui sont exercées par la seule décision du Président et sans l'exigence du contreseing du Premier ministre ou d'un autre membre du gouvernement, quoiqu'il puisse ou doive écouter certains avis avant de prendre la décision. Ici on peut dire qu'il s'agit d'une innovation très marquante car sous les Troisième et Quatrième Républiques, le contreseing des ministres responsables et une information préalable du gouvernement étaient la condition de l'action du président.

Depuis 1958, le Premier ministre et le gouvernement se trouvent dans l'obligation d'assumer devant l'Assemblée nationale la responsabilité politique pour des actes et décisions auxquels ils n'ont pas forcément participé et dont parfois il n'ont pas été forcément informés à l'avance.

Bref, le chef d'État dispose de pouvoirs propres qui s'appliquent à des compétences certes importantes mais les utilise assez exceptionnellement : la nomination du Premier ministre (article 18), la nomination des trois membres et du président du Conseil constitutionnel (article 56), la saisine du Conseil pour qu'il vérifie la constitutionnalité d'un traité ou d'une loi (article 54 et 61)³¹³, la compétence de proposer un référendum pour la consultation du pays dans les cas cités dans l'article 11, la transmission des messages au Parlement ou au Congrès (article 18), la dissolution de l'Assemblée (article 12) et enfin, en cas de nécessité, l'exercice des pleins pouvoirs de l'article 16.

³¹² J.-Y. Plouvin, « Le droit présidentiel de demander une nouvelle délibération de la loi », RDP, 1980, p 1563.

³¹³ Ibid., p 423.

a) Les relations avec le gouvernement

Tout d'abord, en tant que chef du gouvernement, il dispose d'un pouvoir propre qui concerne bien sûr le gouvernement. Ici on fait référence au droit et devoir de nomination du Premier ministre. Il le choisit comme il l'entend, sans être obligé de prendre l'avis de quiconque. Il est juridiquement entièrement libre, même si en pratique, il lui revient de nommer quelqu'un qui recueille la confiance de l'Assemblée nationale. Le régime conserve en effet son caractère parlementaire.

b) Les relations avec le Conseil constitutionnel

Les pouvoirs du Président en rapport avec le Conseil constitutionnel sont également des pouvoirs propres. En effet, il en nomme trois membres (article 56), qu'il choisit librement, ainsi que le président de ce Conseil. En sa qualité de gardien de la Constitution, le Président peut également saisir le Conseil constitutionnel à propos de traités ou de lois qu'il estimerait contraires à la Constitution. Le chef d'État a usé régulièrement de cette attribution pour des traités. Par exemple: en 1992 sur le traité de Maastricht, en 1999 sur la Cour pénale internationale, en 2004 sur la Constitution européenne, en 2005 sur l'abolition de la peine de mort. Il ne l'a fait qu'une fois, en revanche, en 2015, à propos d'une loi.

Les pouvoirs qui lui sont conférés ne sont pas négligeables, la dissolution, la nomination du Premier ministre, le référendum, l'article 16, en particulier, sont pour lui des outils puissants. Mais est-ce que cela signifie qu'ils peuvent lui permettre de jouer le premier rôle ? Certainement pas. Il est tout à fait possible que le Président passe des années à ne pas se servir de l'un d'eux. En revanche la nomination d'un membre du Conseil constitutionnel qui se déroule tous les trois ans correspond au seul pouvoir propre qu'il est conduit à exercer à intervalles réguliers.

Ces pouvoirs propres ne lui permettent pas de gouverner directement mais ils font de lui un acteur majeur du jeu institutionnel, moins parfois en raison de l'utilisation qu'il en fait, qu'en raison de la possibilité qu'il a d'en faire usage. Comme l'avait dit Michel Debré dans son discours devant le Conseil d'État le 27 août 1958, « le président de la République, comme il se doit, n'a pas d'autre pouvoir que celui de solliciter un autre pouvoir : il sollicite le Parlement, il sollicite le Comité constitutionnel, il sollicite le suffrage universel. Mais cette possibilité de solliciter est fondamentale ».

c) Les relations avec le Parlement

i) Le droit de message

Le Président intervient également dans le Parlement. Il dispose d'abord du droit de message (article 18). Il ne pouvait, dans la tradition des régimes parlementaires, être présent dans les assemblées, jusqu'en 2008, mais il communiquait avec elles par des messages. Prenons l'exemple d'une crise grave ou d'une situation dans laquelle il compte annoncer une mesure importante. Le message est alors lu par un ministre ou par le président de l'assemblée ; il ne peut donner lieu à aucun débat pour éviter toute critique contre le Président.

Dans la pratique de la V^e République, les présidents ont eu recours à ce privilège lors de leur entrée en fonctions, lors du renouvellement de l'Assemblée, ou encore dans le cas d'un événement important, d'un choix déterminant. Les messages sur l'exécution de l'article 16 du général de Gaulle du 25 avril 1961 et du 2 octobre 1962 sur le référendum, ceux du Président Mitterrand du 8 juillet 1981 après les élections établissant l'alternance et du 16 janvier 1991 sur le conflit du Golfe, ou même les messages annonçant les réformes constitutionnelles futures de Jacques Chirac du 20 mai 1995 et du 2 juillet 2002 sont de bons exemples.

Cependant, le message peut également s'étendre à des situations juridiques : le Président peut demander une seconde délibération de la loi par le Parlement (article 10) en adressant un message au titre de l'article 18. Des interventions directes du Président ont été initiées par le Général de Gaulle par la voix des médias (cela nous rappelle surtout la conférence de presse du 31 janvier 1964 et l'intervention radiodiffusée du 30 mai 1968) et multipliées par ses successeurs. Aujourd'hui, ces interventions régulières du Président rapportées par les médias télévisuels constituent des événements importants de la vie politique. Cette pratique, qui n'est pas prévue par le texte constitutionnel, correspond bien à la légitimité et au rôle actuel du Président, qui peut également s'adresser directement au Parlement réuni en Congrès, grâce à la révision du 23 juillet 2008.

L'article 19 a été modifié sur l'initiative de Nicolas Sarkozy, qui souhaitait pouvoir s'exprimer devant les assemblées, et qui a fait de cette innovation l'un des points les plus symboliques de la révision de 2008. Néanmoins, le chef de l'État ne peut s'adresser distinctivement à l'une des deux assemblées. Cela renforce encore le caractère cérémonial de son intervention devant le Congrès, qui ne se réunissait jusqu'ici que pour la révision constitutionnelle de l'article 89 (à Versailles). Des dispositions ont été prévues pour éviter que le Président puisse être mis en cause par le message, le débat ne pouvant se dérouler qu'après son départ. En

outre ce débat n'est pas conclu par un vote. Mais ce nouveau pouvoir n'est que très peu mis en œuvre. Il l'a été une fois par Nicolas Sarkozy, le 22 juin 2009, une fois par François Hollande au lendemain de l'attentat du Bataclan en novembre 2015, et par le nouveau président Emmanuel Macron le 2 juillet 2017, la veille de la déclaration de politique générale du nouveau Premier ministre Edouard Philippe³¹⁴.

ii) La dissolution

Le Président dispose du droit de dissoudre l'Assemblée nationale (article 12). Autrement dit, il peut préalablement mettre fin au mandat de l'Assemblée nationale, sans aucune condition préalable. Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire, arbitraire, il est maître de ses objectifs, et ce pouvoir est le plus important de tous. D'ailleurs, en aucun cas la décision de dissoudre l'Assemblée nationale ne peut être mise en débat, ni devant le Conseil constitutionnel d'après le décret du 4 juin 1988, et ni devant le Conseil d'État (CE, 20 février 1989, Allain).

D'autre part, il existe une condition de forme. Le Président doit recueillir l'avis du Premier ministre et des présidents des Assemblées, mais ces avis sont sans effet : il peut décider la dissolution quelque soit leur avis. Et pourtant, il existe des limitations qui rendent la dissolution impossible, des limitations temporelles : lorsque l'article 16 est en vigueur, pendant la suppléance du président de la République, et pendant l'année suivant les élections provoquées par une dissolution précédente (qui applique la règle « dissolution sur dissolution ne vaut »).

Ces restrictions permettent d'empêcher l'exécutif d'agir sans contrôle dans des périodes délicates, et d'éviter qu'il ne remette en cause de façon récurrente la décision du corps électoral. Un délai de vingt à quarante jours est donné pour organiser les nouvelles élections et l'Assemblée élue se réunit de plein droit le deuxième jeudi après la consultation. L'inactivité du pouvoir législatif est ainsi limitée dans le temps. Comme on le sait 5 dissolutions ont été pratiquées depuis 1962. La première remonte au 9 octobre 1962, et elle a été décidée par le général de Gaulle. Il demande alors, avec succès, au pays de juger son conflit avec le Parlement à propos de la procédure d'élection du président. La seconde dissolution qu'il décide le 30 mai 1968 lui permet de reprendre le contrôle de la situation, créée par la crise de mai 1968. Par la suite, le 22 mai 1981, François Mitterrand réussit à

³¹⁴ Philippe Ardant, Simon-Louis Formery, *op.cit.*, pp 63-64.

obtenir la majorité à l'Assemblée nationale et idem pour le 14 mai 1988. Par contre, le 21 avril 1997, Jaques Chirac a provoqué des élections anticipées, en croyant la conjoncture favorable, mais ce fut un échec politique pour lui puisque la gauche a obtenu la majorité.³¹⁵

D) Les relations avec la nation : le référendum et l'article 16

i) Le référendum

Le Président du fait de son élection est en relation directe avec la nation. Le référendum en est l'expression. Observons l'expression de la souveraineté nationale, décrite dans l'article 3.³¹⁶ Elle se définit comme une procédure exceptionnelle d'adoption de la loi par les citoyens. C'est alors que la démocratie dite 'semi-directe' se substitue à celle représentative : c'est le peuple qui décide en lieu et place du Parlement, étant promu au rôle de législateur d'un jour. Le président dispose d'un pouvoir d'initiative. Cette faculté de solliciter le peuple se distingue de la procédure de révision Constitutionnelle (article 89), mais également du référendum relevant de la compétence d'une collectivité territoriale (article 72) ou encore de la consultation des électeurs au niveau local (article 72 et 74).³¹⁷

Le président est autorisé à décider l'organisation d'un référendum grâce à l'article 11, sous condition qu'il lui soit demandé par le Premier ministre ou par les assemblées de façon conjointe. Depuis 2008, une procédure d'initiative parlementaire et populaire conjointe existe également, mais elle n'a reçu aucun usage. En pratique, le référendum a lieu à l'initiative du Président, qui est seul habilité à soumettre un texte à l'approbation du peuple. Cela a une grande importance car cette faculté de solliciter le peuple est propre au Président, et elle est dispensée de contreseing. Mais l'existence d'une proposition du gouvernement ou des deux assemblées est indispensable.

C'est la proposition du gouvernement qui permet l'ouverture de la procédure du référendum législatif, ou bien celle conjointe des deux assemblées. Le chef d'État décide alors d'organiser ou non le référendum proposé. Il s'agit donc d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation de l'opportunité du référendum. Ici aussi se posent des contraintes limitatives au pouvoir présidentiel, le premier étant celui de l'exécutif. En effet, le

³¹⁵ Ibid., p 64-65.

³¹⁶ Le référendum, Pouvoir n° 77, 1996.

³¹⁷ Jean Gicquel, Jean-éric Gicquel, *op.cit.*, p 597.

gouvernement ne peut proposer un référendum que pendant la durée des sessions parlementaires et devra faire une déclaration devant chaque assemblée (révision de 1995) qui sera suivie d'un débat, et non d'un vote. Cette exigence d'une déclaration du gouvernement s'explique par le fait que les représentants se retrouvent privés de leur attribution normale de faire la loi. Les parlementaires peuvent ainsi prendre collectivement position dans la campagne du référendum.

Le pouvoir du Parlement est également limité par le fait que si les deux assemblées peuvent demander au Président d'organiser un référendum, le texte soumis à l'approbation des électeurs sera celui qu'aura rédigé l'exécutif et non celui que propose la représentation nationale.³¹⁸

ii) Les pouvoirs de crise ou exceptionnels

Il existe aussi des pouvoirs destinés à être utilisés dans des situations de crises, ou des cas exceptionnels. Il s'agit d'une dictature de salut public, instituée pour assurer la survie de la Nation en cas de péril extrême. Jean-Jacques Rousseau exprime son opinion dans les *Considérations sur le gouvernement de Pologne* (1772), en soulignant qu'une démocratie ne peut que répliquer avec l'autorité attachée aux moyens de l'État de droit, sous peine de renoncer à son identité, lorsqu'elle se trouve menacée dans son existence.

Pour la rédaction de l'article 16, le général de Gaulle avait en mémoire les événements de juin 1940, dans l'idée qu'en cas de crise gravissime, le pays avait besoin d'un chef, un vrai, chargé d'organiser la résistance de l'Etat. Et en pratique, le chef d'État dispose d'un large pouvoir de jugement quant à la nature et la gravité de la crise.³¹⁹

Il est donc muni de pouvoirs très importants, car il lui revient de prendre toutes « les mesures exigées par les circonstances », relevant normalement du domaine de la loi ou du règlement. Il est chargé d'assurer ou de rétablir la continuité de l'État (article 5) et de prendre les mesures exigées par les circonstances, face à un danger exceptionnel tel que la guerre, l'insurrection, l'entreprise de déstabilisation, etc. que le gouvernement n'est pas parvenu à contrôler. Il incarne finalement la dernière ligne de défense du régime. Le chef de l'État apparaît à l'image du dictateur romain, chargé de rétablir la légalité républicaine.

³¹⁸ Philippe Ardant, Simon-Louis Formery, *op.cit.*, pp 43-44.

³¹⁹ F. Saint-bonnet, *Réflexions sur l'article 16 et l'état d'exception*, R.D.P n° spécial 1998, p 1699.

L'article 16 est destiné à servir de remède pour une crise extrême dans un État de droit.³²⁰ Cependant, la liberté du Président n'est « Totale » ni dans la forme, ni dans le fond. Avant de prendre la décision de mise en oeuvre de l'article 16, il doit d'abord consulter le Conseil constitutionnel sur chacune des mesures. Cette consultation est de pure forme, le président n'étant pas lié par l'avis du Conseil. Cependant, l'avis du Conseil doit être publié. Il serait donc pour le Président assez délicat de l'ignorer sans risquer d'être suspecté de manquement aux devoirs de sa charge. Le Président doit aussi utiliser les mesures ayant pour but le rétablissement d'un fonctionnement régulier des pouvoirs publics. Il ne peut recourir à l'article 11 pour réviser la Constitution et ne peut dissoudre l'Assemblée. Cette dernière ne peut également renverser le gouvernement ou démettre le Président. Elle a seulement le droit de déférer à la Haute Cour si elle jugeait que le Président n'avait pas suffisamment justifié sa destitution (article 68). D'ailleurs, le Parlement se réunit de plein droit, car il ne peut laisser le Président exercer seul de tels pouvoirs, en dehors de toute possibilité de contrôle des élus de la Nation. Enfin, le chef De l'État a le devoir d'informer le peuple par un message des raisons de sa décision.

En fait, ce contrôle est assez théorique. Un véritable pouvoir de contrôle a été confié au Conseil constitutionnel à travers l'instauration d'une nouvelle garantie, par la révision constitutionnelle (le 23 juillet 2008). L'article 16 prévoit désormais que les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi que soixante députés ou sénateurs pourront, après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, saisir le Conseil pour qu'il vérifie si les conditions du recours aux pleins pouvoirs sont toujours réunies. Le Conseil a le droit de procéder de plein droit à cette vérification au-delà de soixante jours d'exercice.³²¹

Ce pouvoir est également soumis à des conditions, qui sont cumulatives. Le Président ne peut mettre en avant l'article 16, que lorsque ces deux conditions sont accomplies. La première correspond à l'existence d'une menace « grave et immédiate » pesant sur les institutions, l'indépendance du pays, l'intégrité du territoire ou encore l'exécution de ses engagements internationaux par la France.

La seconde condition correspond à l'interruption du « fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels ». Ici se laisse voir l'idée de continuité de l'État, chère à de Gaulle, mais aussi s'interprète de manière à se demander : quels sont les « pouvoirs publics constitutionnels » et quand leur « fonctionnement régulier » est-il véritablement interrompu ?

³²⁰ Ibid. p 1699.

³²¹ Philippe Ardant, Simon-Louis Formery, *op.cit.*, pp 65-66.

On peut alors dire que finalement, l'article 16, qui suscite des craintes, se présente comme une constitution au sein de la constitution. Albert Camus emploiera l'expression de 'constitution des jours de tempête, comparée à celle des jours de miel'.

2) Les pouvoirs partagés du Président avec le Premier ministre

Mais ces pouvoirs propres ont un caractère d'exception, le principe étant celui des pouvoirs partagés. Cela vient à dire que le Président exerce ses pouvoirs avec l'accord du gouvernement. Le contreseing en est le symbole principal : les décisions sont signées à la fois par le Président et le Premier ministre, elles requièrent nécessairement un accord entre les deux..

Lorsque le Président a le soutien de l'Assemblée nationale, le contreseing du Premier ministre lui est acquis, le chef du gouvernement ne peut être en aucun cas hostile au Président, qui, lui, devient véritablement le chef de l'exécutif.

Mais lors des périodes de cohabitation (situation contraire à la première), le Premier ministre (fort de l'appui de l'Assemblée) est seul maître de l'utilisation des pouvoirs partagés. Le Président ne peut s'opposer à celui-ci et ne peut qu'adopter, le plus souvent, sa signature sur des décisions qu'il n'éprouve pas forcément.

Il convient de ce fait de distinguer deux hypothèses : la situation de fait majoritaire ou la cohabitation d'une part, et la nature des pouvoirs présidentiels d'autre part.

a) Les relations extérieures et la défense

Les relations extérieures et la défense sont les domaines prioritaires où le Président joue un rôle prédominant qui se rapporte à sa qualité de garant mentionnée à l'article 5. Ses pouvoirs (qu'ils soient réduits ou larges), s'exercent en priorité sur le terrain d'action privilégié des chefs de l'État, ménagé par l'unification de la tradition et de la pratique contemporaine. Le président de Gaulle ne fait pas exception.

i) Le chef des armées (article 15)

Le Président est d'abord le chef des armées. Le décret du 12 juin 1996 portant détermination des responsabilités concernant les forces nucléaires, intégré en 2007 dans le Code de la défense nationale, procède au partage des responsabilités en matière de défense

nucléaire, à la suite de la reprise des essais décidée par Jacques Chirac en réponse au moratoire décidé par François Mitterrand pendant la seconde cohabitation. La première présidence de Jacques Chirac est également marquée par la suspension de la conscription.

Chef des armées signifie aussi chef de guerre. Le président peut envoyer des troupes françaises pour intervenir dans les pays étrangers, dans le respect de la légalité internationale : en 1991 lors de la guerre du Golfe (F.Mitterrand), en 2002 en Afghanistan (J.Chirac), en 2011 en Lybie et en Côte d'Ivoire (N. Sarkozy) et après le retrait en Afghanistan en 2012, l'intervention la plus récente remonte à janvier 2013, au Mali (F.Hollande).

Le président dispose d'un état-major particulier. L'article 15, principal article de référence, énonce que le chef de l'État préside les conseils et les comités supérieurs de la défense nationale. En effet, il préside le conseil de défense et de sécurité nationale ; sa réunion, qui définit les orientations en matière de programmation militaire, de dissuasion, des opérations extérieures, de lutte contre le terrorisme (article R 1122-1 du Code de la défense) ne fait l'objet d'aucune publicité. Le conseil en question est disposé de deux formations spécialisées, le conseil national du renseignement et celui des armements.

La liaison avec l'Élysée et la coordination avec les ministères concernés (décret du 25 janvier 1978) sont assurées par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, rattaché à Matignon. On ajoutera que le chef de l'État peut être remplacé par le Premier ministre (article 21).

La Constitution encadre également la déclaration de guerre (le Parlement étant compétent pour l'autoriser), ainsi que depuis 2008 le pouvoir d'intervention des forces armées à l'étranger. En effet, le gouvernement doit informer le Parlement dans un délai de 3 jours après le début de l'intervention. Au-delà de 4 mois, sa prolongation est soumise à l'autorisation du Parlement, l'assemblée nationale étant compétente pour statuer en dernier ressort (article 35). Les opérations qui ont eu lieu en Libye et au Mali, cités au dessus, ont été approuvées avec une large majorité.³²²

ii) La conduite des relations extérieures

Le chef de l'État est également en charge de la conduite des relations extérieures. Il nomme les ambassadeurs envoyés à l'étranger et reçoit des lettres de créances des ambassadeurs étrangers en France (article 14). Mais l'essentiel, c'est sa mission de

³²² Bernard Branchet, *La fonction présidentielle sous la V^e République*, L.G.D.J., 2008. pp 77-78.

négociation et de ratification des traités, selon l'article 52 de la Constitution. Cette dernière confie aussi une tâche au gouvernement, qui consiste à l'informer de l'état de la procédure de négociation des autres accords internationaux. Le Président définit en pratique les orientations de la politique étrangère, annonce lui-même les décisions importantes et se rend comme représentant de la France dans les sommets diplomatiques, et surtout européens, il rencontre les chefs d'État et participe à la négociation des traités les plus importants et urgents pour le pays.

Cependant il existe encore une fois un élément qui limite son pouvoir : l'accord du Parlement est obligatoire pour la ratification des traités importants. L'article 53 définit les traités relevant de cette catégorie : traités de paix, de commerce, traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, engageant les finances de l'État, modifiant des dispositions de nature législative, relatifs à l'état des personnes ou encore comportant cession, échange ou adjonction de territoire.

b) Les relations avec le gouvernement et avec l'administration

La nomination et la démission des membres du Gouvernement (article 8), la nomination aux emplois supérieurs de l'État (article 13) et la signature d'actes réglementaires (également article 13) sont les éléments qui composent le domaine dit 'conjoint', le conseil des ministres apparaissant cependant en un lieu privilégié de leur rencontre, d'après l'article 9.³²³

i) Le présidence du Conseil des ministres

Le gouvernement se réunit une fois par semaine à l'Élysée, chez le président de la République qui le préside, le mercredi matin, en général, et cette prérogative présidentielle est exceptionnelle dans les régimes parlementaires : le chef de l'Etat ne participe au Conseil ni en Grande-Bretagne, ni en Allemagne et ni en Italie.

Cette présidence du Conseil des ministres est effective. Elle matérialise le fait que le Président dirige et oriente l'action du gouvernement. Il ne s'agit pas seulement d'informer le Président des décisions prises par le gouvernement, mais de coordonner de mettre en oeuvre la politique décidée par le Président. Autrement dit cette prérogative qui a une apparence formelle, est en fait capitale.

³²³ Jean Gicquel, Jean-éric Gicquel, *op.cit.*, p 607.

ii) Nomination et démission des membres du gouvernement

Le Président comme on l'a dit procède à la nomination des ministres, sur proposition du Premier ministre. Comme on l'a dit également, c'est en réalité lui qui choisit les ministres la plupart du temps, et qui les impose à son Premier ministre.

iii) La nomination des hauts fonctionnaires

Le Président nomme par décret en Conseil des ministres les titulaires des plus hautes fonctions telles que les conseillers d'État, les préfets, les recteurs... Il pourvoit également à un certain nombre de nominations par voie de décret simple (magistrats, officiers, professeurs d'universités, etc.). Une partie de ce pouvoir a été remise par des lois ou des décrets de simplification et de décentralisation.

L'exigence du contreseing implique qu'en période de cohabitation, le chef de l'État peut dire son mot sur les nominations les plus importantes et « marchander » son accord.

Une innovation importante avait eu lieu par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, qui renforce le rôle de contrôle du Parlement sur les pouvoirs du Président. Imitant le système américain, cette révision a permis aux commissions de chaque assemblée de donner leur avis public sur les nominations importantes, ce qui oblige le président à être cohérent dans ses choix initiaux. Ce droit pour les commissions parlementaires de s'opposer à la majorité des 3/5 à des nominations ne concerne pas seulement le président de la République, il s'applique également à certaines nominations opérées par les présidents des assemblées. C'est la loi organique du 2 juillet 2010 ainsi que la loi ordinaire du même jour déterminant pour chacune des fonctions ou des emplois concernés, la commission permanente compétente, qui ont précisé ce dispositif de contrôle parlementaire sur certaines nominations présidentielles.

iv) La signature des décrets et des ordonnances en Conseil des ministres

Le pouvoir réglementaire de droit commun appartient au Premier ministre, mais comme le Président doit signer les ordonnances et les décrets adoptés en Conseil des ministres, ce pouvoir du Premier ministre est en réalité partagé. Ce droit de signer ou de ne pas signer a été exercé habilement par les présidents, dans le but d'imposer leur primauté au gouvernement. La tradition parlementaire définit la signature du chef de l'État comme une pure convention,

mais l'apparition de la cohabitation à partir de 1986 a suffi à prouver qu'elle peut se transformer en une arme entre les mains du Président. En effet, le Président François Mitterrand a considéré que la signature des textes (qu'il jugeait défavorables) n'était nullement obligatoire, et donc a refusé de signer une série d'ordonnances (1986).

Il est donc possible que des projets du gouvernement échouent par la faute du président, ce qui a donné lieu à un débat à la fois politique et juridique, sur la question de savoir si le Président avait le droit de refuser sa signature. La conclusion n'étant pas si évidente, certains ont estimé qu'il le pouvait à condition que le texte porte atteinte à l'un des intérêts dont il a la responsabilité en vertu des articles 5 et 64, ce qui n'en était pas le cas en 1986.

Il est arrivé que le Président signe des décrets adoptés en dehors du Conseil, et qui en principe relevaient seulement de la signature du Premier ministre. Et lorsqu'ils s'entendent, le chef de l'État en profite pour se donner les moyens de contrôler toute l'activité du gouvernement, et en pratique, il signe alors tous les décrets qui semblent importants.

c) Les rapports avec le Parlement

Ce n'est pas parce que les pouvoirs sont séparés que le Parlement et le chef de l'État ne collaborent jamais, au contraire : le Président intervient dans plusieurs décisions qui concernent le Parlement.

i) Le rythme du Parlement

Tout d'abord, le rythme de ce dernier appartient au Président : il a le pouvoir de convoquer le Parlement en session extraordinaire (article 30). Cette réunion en session extraordinaire peut se faire sur un ordre du jour déterminé. Cependant, l'initiative provient du Premier ministre ou de la majorité des députés (article 29). Il a aussi le pouvoir de convoquer le Congrès (il peut également s'y rendre pour faire une déclaration, selon l'article 18), en vue d'autoriser la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne (article 88) ou bien en vue d'adopter un projet de révision (article 89).³²⁴

ii) La demande d'une nouvelle délibération de la loi (art. 10, al. 2)

Le président de la République peut demander une nouvelle délibération de la loi (article 10), qui ne peut être refusée, pour une nouvelle lecture du texte ou d'articles

³²⁴ Jean Gicquel, Jean-éric Gicquel, *op.cit.*, p 611.

déterminés.³²⁵ Cette disposition fut introduite dans la constitution de 1848 (article 58) par Tocqueville et elle avait été conçue comme une forme de veto présidentiel, à la manière du veto suspensif aux États-Unis. Cette demande répond à un double objet : remédier à un défaut technique, rédactionnel -il s'agit donc de rectifier une erreur matérielle dans le texte, ou renvoyer le texte au Conseil constitutionnel après une décision de non-conformité partielle. Dans cette dernière hypothèse, le Président dispose alors d'une option : il peut soit promulguer la loi amputée de la disposition censurée, soit provoquer une nouvelle délibération (article 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958) en application de l'article 10. On peut alors interpréter cette nouvelle délibération (ou lecture) en une phase complémentaire de la procédure législative.³²⁶

iii) La promulgation de la loi

La promulgation d'une loi, qui doit, une fois votée, être appliquée, correspond à une formalité essentielle. Elle est la phase ultime de la procédure législative. La promulgation n'emporte aucun jugement de valeur de la part du président, qui ne peut s'y opposer. Elle confère au texte sa force obligatoire. Un délai de quinze jours est donné au président pour la promulgation, après transmission du texte au gouvernement, que le texte ait été adopté par le Parlement (article 10) ou par le peuple (le référendum, article 11). La promulgation se fait alors par décret, elle est différée lorsque les parlementaires décident de saisir le Conseil.

Dans les périodes de fait majoritaire, la promulgation intervient au terme d'une procédure dans laquelle il a pu jouer un rôle important. C'est lui on l'a dit qui prend l'initiative de certaines lois, il demande parfois au gouvernement d'amender ses projets, ou de retirer un texte, en cas d'opposition de l'Assemblée nationale. Il arrive aussi qu'il annonce des mesures qui relèvent des assemblées, avant tout débat parlementaire.³²⁷

d) Les relations avec la justice

L'article 64 dit que le Président est « garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire ». En cette qualité, il dispose de certaines prérogatives.

³²⁵ Sous la IV^e République, tel un substitut de contrôle de constitutionnalité, Auriol en a usé, en juin 1948 et août 1949, pour assurer le respect de la constitution concernant les pouvoirs du Conseil de la République. J.-Y. Plouvin, *Le droit présidentiel de demander une nouvelle délibération*, R.D.P. 1980, p 1563.

³²⁶ Jean Gicquel, Jean-éric Gicquel, *op.cit.*, p. 613.

³²⁷ Philippe Ardant, Simon-Louis Formery, *op.cit.*, p 70.

i) La présidence du Conseil supérieur de la magistrature

Le texte de 1958 lui permettait de présider les réunions du Conseil supérieur de la magistrature. Mais depuis 2008, la présidence de celui-ci est assurée par le Garde des Sceaux.

ii) L'exercice du droit de grâce

La monarchie a légué au Président le droit de remettre aux condamnés (en totalité ou en partie) leurs peines. Ce droit régalien présente à l'origine un caractère discrétionnaire, mais aujourd'hui le décret de grâce doit être contresigné par le Premier ministre et le Garde des Sceaux. En théorie, puisque la grâce n'est pas seulement un problème de conscience, ce dernier a le droit de s'opposer au Président pour sa décision, qui peut avoir des implications politiques, notamment auprès de l'opinion.

Le contresignement est cependant accordé systématiquement. La grâce ne s'exerçant plus qu'à titre individuel, les grâces collectives ont ainsi disparu (par exemple : du 1^{er} janvier et du 14 juillet).

iii) La nomination des magistrats

Le Président dispose d'un pouvoir en matière de nomination des magistrats, les plus hauts d'entre eux étant nommés en Conseil des ministres sur sa proposition mais également avec l'avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

3. Conclusion

La relation entre le Président et le Premier ministre peut être saisie à travers l'analyse de leurs pouvoirs tels que définis dans la Constitution. D'abord, en France, les actes du Président de la République sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables sauf les 8 pouvoirs mentionnés dans l'article 19. Le Premier ministre est nommé par le Président mais il est responsable de la détermination et de la conduite des politiques nationales ainsi que de la direction de l'action des ministres. Le Premier ministre peut proposer au président une révision constitutionnelle. Il peut également demander une session extraordinaire du Parlement avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture. De cette manière, le Président et le Premier ministre exercent une autorité complémentaire à la tête de

l'Etat mais en cas de désaccord sérieux entre le Président et le gouvernement, la démission du gouvernement sera inévitable, car le Premier ministre est un nommé intuitu personae par le Président. De ce point de vue, le pouvoir exécutif défini dans la Constitution de la France se concentre sur le Président.

En Corée, le Premier ministre est responsable politiquement et juridiquement envers le Président. Il assiste le Président, contresigne les actes du Président, dirige l'action des ministres et assume la fonction de vice-président du Conseil des ministres. Dans l'exercice de ses fonctions, il reste dépendant de la confiance du président, envers lequel il est politiquement responsable. Autrement dit, malgré ses nombreux pouvoirs, le Premier ministre dépend du Président, car il est nommé par le Président qui peut le révoquer à tout moment.

TITRE 2 : Les rapports de l'exécutif et du Parlement

Alors que dans le Titre 1, ce sont la forme du gouvernement et les relations de pouvoir entre le Président et le Premier ministre telles que définies dans la Constitution qui ont été mises en question, il s'agit dans ce titre II d'interroger les rapports complexes entre l'exécutif et le Parlement. Comme en France avec les cohabitations, la question de la concordance des majorités présidentielle et parlementaire joue un rôle essentiel.

CHAPITRE 1 : La dualité présidentielle et parlementaire du régime politique

Selon la Constitution actuelle, le régime constitutionnel de la Corée du Sud est un régime présidentiel, alors qu'en France c'est selon l'expression de Maurice Duverger plutôt un régime semi-présidentiel. Mais qu'il s'agisse de l'une ou l'autre de ces formes de gouvernement, l'identité du gouvernement change selon que le parti majoritaire au parlement correspond ou non à la majorité présidentielle.

Cela signifie que lorsque le parti majoritaire au Parlement et l'orientation politique du président correspondent, les deux États présentent l'aspect d'un régime présidentiel puissant, et lorsque les partis ne correspondent pas, chacun représente une forme de gouvernement

divisé et de gouvernement de cohabitation. On se propose d'étudier les situations de concordance des majorités présidentielle et parlementaire, avant d'étudier les situations de discordance (cohabitation).

SECTION 1 : La forme du gouvernement en cas de correspondance du mandat présidentiel et du parti majoritaire au parlement.

1. L'influence du mandat présidentiel sur la structure du pouvoir

Le mandat du Président est l'un des principaux facteurs d'influence dans l'organisation et le fonctionnement du régime politique. Ceci est dû au fait que traditionnellement la durée est facteur de pouvoir. D'un point de vue simple, le mandat et le pouvoir peuvent sembler proportionnels. Mais dans un état démocratique qui se base sur une division des pouvoirs, un mandat de longue durée ne signifie pas toujours un pouvoir puissant. Au contraire, parce que la durée est un élément qui donne sa force au pouvoir, l'autorité peut être réduite lorsque le pouvoir est conféré pour une longue durée. Le mandat du chef de l'Etat dans un régime parlementaire où il symbolise l'unité de la Nation est généralement plus long que dans un régime présidentiel où il exerce au quotidien le pouvoir exécutif.

A. Le mandat du président de la République en France

Tout d'abord, la France a choisi la forme de gouvernement d'un régime semi-présidentiel classique en introduisant l'élection directe du Président, avec la révision de la Constitution décidée par le référendum du 28 octobre 1962. Le Président, élu au suffrage direct des citoyens se voit conférer une puissante force démocratique, ce qui a ouvert une nouvelle phase dans sa relation avec le parlement. Désormais, le vote des citoyens peut décider de faire correspondre le parti majoritaire présidentiel et le parti majoritaire parlementaire ou non. Mais en France, la relation entre le Président et le Parlement a été convertie en une relation entre le Président et le Premier ministre, en raison du caractère semi-présidentiel du régime. Résultat : la relation entre le Président et le Parlement présente un aspect différent de ce qu'il est en Corée comme on l'a montré à propos du travail législatif.

Par ailleurs, le mandat du Président établi par la Constitution de la 5^{ème} République était

un septennat (article 6 de la Constitution). Soit 2 ans de plus que le mandat de 5 ans des membres de l'Assemblée nationale. Mais 40 années après, le 24 septembre 2000, une réforme a réduit le mandat du Président à cinq ans.

1) Un mandat de 7 ans

Le mandat actuel du Président de la République française est de 5 ans. Sous prétexte que le mandat précédent de 7 ans était trop long, il a été réduit à 5 ans par la révision de la Constitution intervenue le 24 septembre 2000. Le mandat de 7 ans du Président, qui avait été adopté initialement en 1873, institutionnalisé avec l'adoption des lois constitutionnelles de la 3^{ème} République et maintenu sous la 4^{ème} République, a ensuite été conservé en 1958, bien que la nouvelle Constitution s'inscrive en rupture avec les précédentes. Mais cette imitation, au-delà du simple suivi d'une tradition, a été « la conséquence du rôle capital imparté au président de la République dans le fonctionnement des pouvoirs publics »³²⁸, à savoir la garantie d'un régime modéré.

Même si le Président continue à jouer un rôle d'arbitre et non pas celui de responsable de la gestion des affaires gouvernementales, la définition et le rayon de l'arbitrage ont été élargis, et même largement renforcés. Le président n'étant plus élu par les chambres mais par le suffrage universel des citoyens, le mandat de 7 ans a été considéré comme la garantie nécessaire de l'autonomie du pouvoir présidentiel et la condition de son autorité.³²⁹

Le septennat a été initialement l'objet d'un accord large, mais il a peu à peu commencé à être critiqué, et l'application d'un quinquennat a été proposée comme la solution principale. Le mandat de 5 ans a été proposé au départ en réponse à la primauté du pouvoir présidentiel dans les années 1960, puis il a été considéré comme un moyen pour renforcer ce même pouvoir présidentiel à partir des années 1970, et il a été de façon continue proposé à partir des années 1980 au service de la 'modernisation de la politique et du régime'.³³⁰

François Luchaire, célèbre spécialiste de droit constitutionnel, rappelle ainsi les conclusions du groupe de travail chargé de l'élaboration de la Constitution le 19 juin 1958 : « La durée traditionnelle du mandat (7 ans) risque de ne pas modifier le rôle du président de

³²⁸ A. Tranchant, *Le Monde*, 1973. 10. 10

³²⁹ Le mandat de 7 ans du Président est considéré comme une condition et un dispositif pour que le Président maintienne son rôle donné par un nouveau régime. L. Noel, *L'Avenir du gaullisme*, Plon, 1973, p 32.

³³⁰ Christophe Boutin et Frédéric Rouillois, *Quinquennat ou septennat ?* Flammarion. Paris, 2000, p 49.

la République qui, comme ses prédécesseurs, recherchera un mandat sans histoire. Un mandat plus court (4 ou 5 ans) rend le chef de l'État directement responsable devant la nation et l'invite à exercer réellement ses pouvoirs ».³³¹

Effectivement, si les parlementaires acceptaient facilement un mandat de 7 ans, cela était parce qu'ils considéraient qu'il était un moyen efficace pour empêcher la transformation du rôle du Président en un réel responsable des affaires gouvernementales. Mais Charles de Gaulle, premier Président, est immédiatement devenu le réel responsable des affaires gouvernementales, et avec lui le régime de la 5^e République a très vite opéré un tournant présidentieliste.

De ce fait, le mandat de 7 ans a commencé à être critiqué comme un élément anti-démocratique qui aggravait le renforcement du pouvoir présidentiel. L'opinion consistait à dire qu'il fallait réduire l'hégémonie du Président exerçant un pouvoir excessif pendant une trop longue période. Mais De Gaulle a fait fi de l'assertion d'un mandat de 5 ans en disant qu'un mandat de 5 ans fera en sorte que le Président sera remis dans les mains des partis, et ne pourra pas jouer son rôle, et donc qu'un mandat de 7 ans serait le plus fort pilier de la Constitution.

Mais d'autres au contraire ont critiqué le mandat de 7 ans et soutenu celui de 5 ans en adoptant un point de vue tout à fait contraire. Le 3 avril 1973, 4 ans après que Georges Pompidou, qui avait déclaré que « 7 ans, c'est une bonne mesure », ait été élu à la présidence de la République, il a proposé dans un message au Parlement l'instauration d'un quinquennat. Pompidou estimait que le septennat éloignait le président des citoyens et présentait de ce fait un caractère moins démocratique que le quinquennat applicable aux parlementaires.³³²

Et donc, si pour De Gaulle ce mandat de 7 ans a été un élément qui protégeait l'autonomie du pouvoir présidentiel contre la lutte politique entre les partis, pour Georges Pompidou, il était au contraire le principal motif de l'affaiblissement du pouvoir du Président.³³³ Mais si le mandat de 7 ans a été considéré comme l'élément qui rendait instable le pouvoir du Président, ce n'était pas seulement pour des raisons de justice démocratique. Le mandat des membres de la Chambre des représentants était limité à 5 ans, et du fait de cette différence tous les présidents, s'ils accomplissaient normalement leur mandat, devaient assister au moins à une élection des membres de la Chambre des représentants pendant leur

³³¹ *L'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958*, vol I, La documentation française, Paris, 1987, p 270.

³³² Voir S. Rials, *Les idées politiques de Georges Pompidou*, PUF, 1977, pp 163-164.

³³³ Christophe Boutin et Frédéric Rouvillois, *op.cit.*, p 43.

mandat, et on ne pouvait être certain qu'ils puissent obtenir la majorité lors de cette élection. S'ils échouaient à l'obtenir, le pouvoir du Président pourrait être en danger. Bien que le pouvoir du Président ait été renforcé, la Chambre des députés avait toujours la possibilité de censurer le gouvernement.

Par ailleurs, la raison officielle que Pompidou a invoquée en proposant la réforme est la suivante : « Compatible avec la conception que l'on pouvait avoir du rôle du chef de l'État sous les régimes précédents, ayant aidé aussi à la mise en place et à l'affermissement des institutions nouvelles, la règle du septennat ne correspond plus au rôle que le président de la République joue dans la définition des orientations générales de la politique nationale. Les événements et leur évolution doivent permettre aux Français de se prononcer sur ces orientations à intervalles plus fréquents. Aussi est-il souhaitable de ramener le mandat présidentiel à l'avenir à cinq ans ».³³⁴

2) Un mandat de 5 ans

a) Le processus de réforme du quinquennat

Selon l'article 89 de la Constitution de la 5^{ème} République, l'initiative de la révision revient au Président ou aux députés. Mais dans le cas du Président, une proposition préalable du Premier ministre est nécessaire. La proposition ou le projet de révision doit être voté en termes identiques dans les deux Chambres, et approuvé ensuite par référendum. Dans le cas où l'initiative de la révision vient de l'exécutif, le projet peut faire l'objet d'une adoption par le congrès, en lieu et place du référendum. Dans ce cas, la réforme est adoptée à la majorité des 3/5^e des suffrages exprimés.

Par conséquent, dans le système partisan de la 5^{ème} République où la gauche et la droite forment deux camps bipolarisés, une réforme sans l'accord préalable du parti gouvernemental et du parti d'opposition est en vérité impossible. C'est ce qui explique que la révision du quinquennat n'a pu être adoptée avant la cohabitation de 1997-2002.

Sous la présidence du Général De Gaulle, la réduction à 5 ans du mandat présidentiel a été soutenue par la gauche lorsqu'elle était dans l'opposition, mais en 1973, lorsque le Président Pompidou a proposé le quinquennat, elle s'y est opposée en soulignant que « ça ne signifie plus grand-chose », sinon « de justification ultérieure à l'accroissement indéfini des

³³⁴ Le Journal officiel, 1973-1974, doc., N° 639

pouvoirs d'un seul »³³⁵. Finalement, elle a été votée par le Sénat et l'Assemblée nationale où le parti gouvernemental était majoritaire, mais Pompidou a dû suspendre le processus de révision car il lui était difficile d'obtenir un soutien de trois cinquièmes des parlementaires lors du Congrès du Parlement. La réforme ainsi suspendue est devenue inutile avec le décès de Pompidou le 2 avril 1974, la quatrième année de son élection.

Valéry Giscard d'Estaing, troisième Président, a lui-même déclaré à la radio RTL pendant la période d'élection présidentielle le 18 avril 1974: « Je suis favorable à une évolution des institutions dans le sens d'un régime qui soit plus clairement présidentiel ». Il a ajouté: « 7 ans, c'est trop long » sur Europe 1 le 11 avril 1974. Mais après être devenu Président, il a affirmé que : « Nos institutions répondent aux exigences de la démocratie, aux nécessités contemporaines et à notre caractère national »³³⁶, puis a écarté le problème en disant que comme 'un mandat court pour le Président jouera un rôle négatif dans cette France', il est nécessaire de prendre du temps pour y réfléchir. »

Cependant, la gauche qui était alors l'opposition a de nouveau proposé une réforme pour un mandat de 5 ans. Le Programme Commun qu'a adopté le parti socialiste et communiste en 1973 avait toujours déclaré vouloir raccourcir le mandat du président en 5 ans ou 4 ans, et même dans les 110 propositions de François Mitterrand, candidat à l'élection présidentielle du parti socialiste, en 1981, est mentionné dans l'article 45 un mandat raccourci à 5 ans ou un mandat de 7 ans non renouvelable.

Mais comme en bien d'autres domaines, la gauche a changé de position après avoir conquis le pouvoir en 1981. Le Président Mitterrand s'est alors contenté de la durée existante, et s'est montré fuyant en déclarant : « J'ai moi-même écrit...que je laisserais le soin au Parlement et grandes formations politiques de déterminer, par un accord aussi large que possible, la durée désirable. »³³⁷. Mais la droite elle aussi a fini par changer d'avis. En 1995, la durée du mandat présidentiel a été l'un des thèmes de la campagne présidentielle opposant Lionel Jospin à Jacques Chirac. Alors que Lionel Jospin se déclarait favorable au quinquennat, Jacques Chirac au contraire défendait le principe gaullien du septennat. Mais la perspective de l'élection présidentielle de 2002 l'a conduit à se rallier au quinquennat, qui lui donnait une meilleure chance d'être réélu. Le 10 mai 2000, Giscard D'Estaing a proposé à l'Assemblée nationale une réforme réduisant le mandat présidentiel à 5 ans, et la perspective

³³⁵ F. Mitterrand, dans *Nouvel Observateur*, 8/10/1973, p 23.

³³⁶ *Le monde*, 22 /12 /1977.

³³⁷ Maurice Duverger, *Constitutions et Documents politiques*, PUF, 1993, p 27.

de voir cette réforme populaire adoptée par l'assemblée l'a conduit à se rallier définitivement au quinquennat³³⁸.

b)Après la réforme du quinquennat

C'est ainsi que le mandat présidentiel a été aligné sur le mandat des membres de la Chambre des Députés. Par ailleurs, la date de la dissolution décidée en 1997 a conduit à ce que les élections nationales, présidentielle et législative, ont coïncidé à partir de 2002. La première élection présidentielle avec un mandat de 5 ans a eu lieu le 21 avril et le 5 mai 2002, et l'élection des députés le 9 et le 16 juin de la même année. Jacques Chirac a réussi à être réélu à l'élection présidentielle, et 'la nouvelle union pour un soutien majoritaire au Président' qui avait été créée pour obtenir une majorité sûre aux élections législatives et pour empêcher le retour d'un gouvernement de cohabitation a obtenu une majorité triomphale.

Cette union a obtenu 355 sièges sur un total de 577, ce qui fait 62 % du total. Le parti socialiste qui avait obtenu 264 sièges lors de l'élection précédente n'avait plus que 140 sièges, et le Front National qui avait terminé second au premier tour de l'élection présidentielle n'a obtenu aucun des sièges. Les élections générales de juin 2002 avaient pour objet d'offrir la majorité dans l'Assemblée nationale au Président Chirac, qui avait obtenu 82,8 % des voix au second tour de l'élection présidentielle. C'est ici que la coïncidence des élections prenait tout son intérêt³³⁹.

En effet, avant la réforme constitutionnelle de 2000, la durée des mandats présidentiel et parlementaire ne coïncidaient pas. De ce fait, la relation entre le Président et le Parlement n'était pas stable dans le temps. Après une longue période de fait majoritaire, où la même majorité politique de droite soutenait le président de la République et dominait le Parlement, la France a du à partir de 1986 s'habituer à la situation nouvelle de la cohabitation. Le tableau ci-dessous résume les élections présidentielles et les élections législatives depuis 1962 jusqu'à la réforme constitutionnelle du mandat présidentiel en 2000.

<Tableau2>Résultats des élections de la 5^{ème} République française avant la réforme du mandat présidentiel, 2000

³³⁸ Concernant l'histoire du mandat présidentiel en France, Jean-Pierre CAMBY, 1873-1973 : cent ans de septennat, R.D.P., 2000, p 945.

³³⁹ Park In-su, *Le système électoral de la France*, La théorie principale du droit constitutionnel et des questions non résolues (Le recueil des recherches de la 22^{ème} Conférence de l'Académie de la Constitution coréenne), 2002, p 34.

Élections présidentielles			Députés			Remarque
Date	Cause	Élu	Date	Cause	Résultat	
1965. 5. 12. /19. 12.	Introduction du suffrage direct	De Gaulle	23. 6. 1968. / 30. 6.	Dissolution du Parlement	Victoire de la droite	
1.6.1969. / 15. 6.	Démission de De Gaulle	Pompidou	4. 3. 1973. / 11. 3.	Fin du mandat	Victoire de la droite	
5.5. 1974./ 19. 5.	Décès de Pompidou	D'Estaing	12. 3. 1978. / 19. 3.	Dissolution du Parlement	Victoire de la droite	
26.4. 1981. / 10. 5.	Fin du mandat	Mitterrand	14.6. 1981./ 21. 6.	Dissolution du Parlement	Victoire de la gauche	
			16.3. 1986.	Fin du mandat	Victoire de la droite	Premier gouvernement de cohabitation (1986-1988)
24. 5. 1988./8. 5.	Fin du mandat	Mitterrand	5.6. 1988. /12.6.	Dissolution du Parlement	Victoire de la gauche	
			21.3.1993. /28. 3.	Fin du mandat	Victoire de la droite	Deuxième gouvernement de cohabitation (1993-1995)
23. 4. 1995./7. 5.	Fin du mandat	Chirac	25.5.1997. /6/1	Dissolution du Parlement	Victoire de la gauche	Troisième gouvernement de cohabitation (1997-2002)
21.4.2002. /5.5.	Fin du mandat	Chirac	9.6. 2002. /16.6.	Fin du mandat	Victoire de la droite	

Comme l'on peut voir sur le tableau ci-dessus, le mandat présidentiel de 7 ans et le mandat des députés de 5 ans représentent intrinsèquement une possibilité de gouvernement de cohabitation. Cela signifie qu'un désaccord peut exister dans la gestion des affaires gouvernementales du fait de l'opposition et des conflits entre le Président et le Premier ministre, soutenus chacun par un parti différent. Cette situation a conduit à dénoncer l'absence de cohérence des mandats présidentiel et parlementaire, qui entraîne l'apparition, et

la reproduction à intervalle régulier d'une telle situation.

De surcroît, lorsque le Président démissionne ou décède au cours de son mandat, il n'est pas remplacé. Le mandat du Président suivant est à nouveau de 7 ans (aujourd'hui de 5), ce qui fait qu'il se retrouve en décalage avec celui de l'Assemblée Nationale, et puisque le Président dispose du droit de dissoudre l'Assemblée Nationale, lorsqu'il exerce ce droit, il peut à l'issue de l'élection se retrouver en conflit avec la nouvelle majorité parlementaire. C'est ce qui s'est passé à la suite de la dissolution de 1997.

Normalement, dans un Etat libéral, si l'élection présidentielle et l'élection des députés sont organisées dans des délais rapprochés, il est logique que les citoyens expriment des orientations et des choix politiques similaires lors de ces deux élections. Mais il ne faut pas oublier que l'élection est souvent davantage influencée par des facteurs politiques et psychologiques plus que logiques. De plus, il est également vrai que les citoyens préfèrent parfois que le pouvoir soit divisé. Par conséquent, il n'est pas toujours certain que parce que ces élections sont réalisées sur des périodes proches les résultats soient nécessairement les mêmes.³⁴⁰ Autrement dit si le quinquennat a permis de remédier au retour régulier du phénomène de cohabitation, il n'est pas certain que celle-ci ait disparu de façon définitive, bien au contraire. L'élection législative de juin 2017 a montré la cohérence des électeurs, soucieux de donner au président nouvellement élu une majorité pour diriger le pays mais un tel cas de figure, s'il reste probable, n'est jamais garanti.

B. Le mandat du Président de la Corée du Sud

Tout d'abord, si l'on observe le statut ou la place du Président dans l'histoire de la Constitution coréenne, le Président de la République était initialement élu par le Parlement. Mais très vite la révision constitutionnelle de 1952 modifie ce mode d'élection au profit d'une élection au suffrage universel direct. A la sortie de la période dictatoriale, et avec l'adoption de la 6^e République en 1988, la Corée revient au principe de l'élection populaire du président, au suffrage universel, pour un mandat de 5 années non renouvelable. La durée fixe du mandat et son caractère non renouvelable sont considérés alors comme l'une des garanties de stabilité du régime présidentiel.³⁴¹

La Constitution actuelle de la Corée du Sud énonce à l'article 70 que « le mandat du

³⁴⁰ Pierre Pactet, *Institutions Politiques et droit constitutionnel*, 20^eéd, Armand Colin, 2001, p 378.

³⁴¹ Kang Won-taek, *Le régime présidentiel, parlementaire et dualiste*, L'amour de l'humain, 2006, p 47.

Président est de 5 ans et le Président n'est pas rééligible ». Ici, l'adjectif rééligible désigne le fait de s'installer à la place du Président tout de suite après la fin du mandat actuel, mais aussi le fait de redevenir Président après un temps déterminé suivant la fin du mandat.³⁴²

En d'autres termes, on peut dire que le régime du mandat unique de 5 ans non renouvelable a été déterminé pour limiter le pouvoir du Président et empêcher qu'une forme dictatoriale apparaisse, ainsi que pour favoriser l'alternance au pouvoir des différents partis politiques en compétition³⁴³.

1) Le régime du mandat de 5 ans non renouvelable

Ainsi qu'il a été dit auparavant, le régime présidentiel offre une légitimité démocratique à la fois au Président et au Parlement qui sont l'un et l'autre élus directement par les citoyens. C'est grâce à cette structure de légitimité démocratique duelle que le Président et le Parlement peuvent exister indépendamment l'un de l'autre, se compléter, et assurer entre eux un équilibre des pouvoirs.

Mais en raison du développement des partis politiques et de la place occupée par la politique partisane³⁴⁴, phénomènes qui n'ont pas été pris en considération lors de l'établissement du régime présidentiel, la réalité de la plupart des pays ayant un régime présidentiel correspond à une situation où la relation entre 'le Président, le parti gouvernemental et le parti d'opposition' est considérée comme plus importante encore que la relation entre le Président et le Parlement.

Lorsque le parti majoritaire au Parlement n'est pas le parti présidentiel, il est fortement probable que les conflits entre le Président et le Parlement aboutissent à une crise politique, pouvant conduire à la mise en place d'un gouvernement divisé comme indiqué ci-après. Comme on l'a vu, l'article 42 de la Constitution actuelle de la Corée du Sud énonce que le mandat des députés est de 4 ans, alors que selon l'article 70, le mandat du Président est de 5 ans non renouvelable. Cette absence de concordance entre le mandat des députés et du Président a causé plusieurs crises politiques avec le parti d'opposition majoritaire pendant les presque 30 années qui ont suivi l'entrée en application de la Constitution actuelle en 1987, et la gestion des affaires gouvernementales par le Président n'a pas été facilitée par cette

³⁴² Jung Jong-seop, *L'étude du droit constitutionnel*, 4^{ème} édition, Park Young Sa, 2009, p 1170.

³⁴³ Matthew Soberg Shugart, John M. Carey, *Presidents and Assemblies: Constitutional Design and Electoral Dynamics*, Cambridge University Press, 1992, pp 88-89.

³⁴⁴ Concernant l'analyse concrète sur ce sujet, voir Sidney M. Miliks, *Political Parties and Constitutional Government: Remaking American Democracy*, The Johns Hopkins University Press, 1999.

relation politique de confrontation.

En fait les Présidents élus font l'objet d'un jugement sur leur capacité et leur qualité morale, tout autant que politique, à l'occasion des élections législatives qui interviennent dans le cours de leur mandat. Depuis l'entrée en vigueur de la Constitution actuelle, la plupart des présidents ont connu une crise politique avec le parti d'opposition devenu majoritaire aux élections générales organisées dans la deuxième moitié du mandat, et ont tous connu une importante perte de pouvoir en fin de mandat.

La récurrence de ce type de situation est révélatrice du fait que ce n'est pas seulement la qualité morale du Président lui-même qui est en cause à chaque fois, mais qu'il existe aussi un problème structurel lié à l'absence de cohérence entre les mandats parlementaire et présidentiel. Le président ne dispose des pleins-pouvoirs que pendant une partie seulement de son mandat, ce qui inmanquablement aboutit à conforter l'image d'un Président 'qui ne peut qu'échouer'. Le tableau ci-dessous résume les résultats des élections présidentielles et générales depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de la 6^{ème} République en 1987.

<Tableau 3> Résultats des élections après le lancement de la Constitution actuelle

Elections présidentielles			Elections des députés			Remarque
Date	Cause	Elu	Date	Cause	Résultat	
Décembre 1987	Fin du mandat	Roh Tae Woo	Avril 1988	Fin du mandat	Victoire du parti d'opposition	Premier cas où après une situation de parti d'opposition majoritaire est réalisée une situation de parti gouvernemental majoritaire par l'union de trois partis
			Mars 1992		Victoire du parti d'opposition	Parti d'opposition majoritaire
Décembre 1992		Kim Young Sam	Avril 1996		Victoire du parti d'opposition	Parti d'opposition majoritaire
Décembre 1997		Kim Dae Jung	Avril 2000		Victoire du parti d'opposition	Parti d'opposition majoritaire
Décembre 2002		Roh Moo Hyun	Avril 2004		Victoire du parti gouvernemental	Parti gouvernemental majoritaire
Décembre		Lee	Avril 2008		Victoire du parti gouvernemental	Parti gouvernemental

2007		Myung Park			parti gouvernemental	majoritaire
			Avril 2012		Victoire du parti gouvernemental	Parti gouvernemental majoritaire
Décembre 2012		Park Geun Hee	Avril 2016		Victoire du parti d'opposition	Parti d'opposition majoritaire

Mais il existe une autre explication, non structurelle, à cette loi politique du basculement de la majorité en cours de mandat, et cette explication fait appel à des causes beaucoup plus complexes. La victoire de l'opposition en cours de mandat présidentiel serait due à des causes multiples agissant de façon combinée, telles que le régime présidentiel lui-même, qui rend la division du pouvoir difficile, le mode d'élection du Président à un tour, donc à la majorité relative, mais aussi les étourderies, l'amoralité ou encore un régionalisme excessif du Président. De ce point de vue, il faut se garder de conclure à la fatalité politique du basculement de la majorité parlementaire dans la seconde partie du mandat présidentiel. S'il existe incontestablement une cause structurelle à ce basculement, les autres causes ne doivent pas être ignorées pour autant.³⁴⁵

2) Discussion d'une réforme en vue d'un mandat de 4 ans renouvelable

Comme la France qui a réduit le mandat du président de 7 ans à 5 ans par une réforme constitutionnelle en 2000, la Corée du Sud s'est elle aussi engagée, depuis 2002, dans un processus de révision constitutionnelle en vue de la transformation du quinquennat unique en un mandat de quatre ans, un quadriennat renouvelable.

Le premier argument des adeptes d'une telle réforme est que le mandat de 5 ans non renouvelable a fait la preuve de sa nocivité. Lorsqu'il a été adopté en 1987, c'était pour des raisons de circonstance liées à la nécessité d'empêcher le retour de la dictature, et pour permettre une alternance pacifique dans l'exercice du pouvoir. Mais aujourd'hui que la démocratisation a été réalisée, et que le risque dictatorial est affaibli, il n'existe plus de raison valable de maintenir un tel quinquennat non renouvelable.

Le second argument consiste à proposer le quadriennat renouvelable comme un moyen de résoudre le problème du *lame duck* (canard boiteux) que le Président tend à devenir à la

³⁴⁵ Eum Seon-pil, "Le mandat du Président et la période des élections en tant qu'objet de révision", Le système et l'économie, Tome 2, N°1, 2008, pp 169-170.

fin de son mandat. Toutefois, ce phénomène du canard boiteux est très variable en fonction de l'attitude du Président lui-même. En effet, tout président doit affronter cette problématique, mais des différences claires sont apparues selon les cas. Malgré ce constat, il est évident que pendant la dernière année du mandat, il est toujours difficile, pour le Président, d'éviter le problème. Cela peut en partie s'expliquer par l'exacerbation de rapports de force politiques à raison notamment de la concrétisation des engagements des futurs candidats présidentiels au fur et à mesure que l'élection se rapproche. Dans ce contexte, c'est l'ensemble de la société civile, mais aussi l'administration qui se concentrent sur la formation du futur gouvernement et, par conséquent, le Président ne saurait échapper à ce phénomène.³⁴⁶

Dans le cas d'un mandat de 4 ans renouvelable, la question reste d'actualité. Cependant il est possible de réduire de manière significative le problème du canard boiteux. Logiquement, lorsque le président en exercice présente sa candidature à sa propre succession, les probabilités que le canard boiteux prenne le dessus sur l'aura présidentielle s'amenuisent. Toutefois, pour le Président réélu, il sera difficile d'éviter le phénomène à la fin de son deuxième mandat. Avec le caractère renouvelable du mandat présidentiel, on peut aisément affirmer que cette période d'incertitude sera moins fréquente qu'avec un mandat unique de 5 ans. En effet, sur une période de 20 ans dans laquelle, à chaque fin de mandat, le phénomène du canard boiteux se produit pendant un an, celui-ci se produira à 4 reprises et donc pendant 4 ans. Par contre, dans le cas d'un mandat de 4 ans renouvelable, le phénomène se produira au maximum 2 ans si deux présidents parviennent à conserver le pouvoir en accomplissant chacun deux mandats.

Troisièmement, l'un des problèmes les plus importants que génère le phénomène du canard boiteux est celui de l'irresponsabilité politique du Président. De nombreux analystes politiques relèvent que, chez d'anciens présidents, l'engagement dans la participation à la gestion des affaires courantes s'affaiblit à la fin de leur mandat. A contrario, un président en fin de mandat peut être conduit à engager des réformes impopulaires ce qui peut entraîner une défiance de l'opinion publique à l'égard des institutions. Le principe de responsabilité politique du président élu implique que les citoyens puissent exercer un contrôle concret sur le Président. C'est pourquoi l'introduction d'un mandat de 4 ans renouvelable serait préférable à un mandat unique de 5 ans.³⁴⁷

³⁴⁶ Jang Yeong-su, "La composition et la direction principale du nouveau gouvernement", *Faut-il une nouvelle Constitution*, VII, 2007, pp 11-12.

³⁴⁷ *Ibid.*, p 12.

Par ailleurs, la doctrine qui prône le maintien d'un mandat unique de 5 ans s'appuie sur l'argument qu'il existe toujours un risque d'apparition d'une dictature. Toutefois, la démocratie est désormais bien affirmée en Corée du Sud et la mise en place d'un mandat présidentiel de 4 ans renouvelable n'augmente pas pour autant le risque d'une tentative de s'emparer définitivement du pouvoir. L'on ne peut pas écarter pleinement ce risque, mais la probabilité reste relativement faible en comparaison du passé. Dès lors, la conservation d'un mandat unique ne saurait se justifier par l'existence de ce risque alors que ce système présente de graves inconvénients.

2. La structure gouvernementale en cas de concordance des majorités présidentielle et parlementaire

A. Le régime constitutionnel de la Corée du Sud : un puissant régime présidentiel

La Corée du Sud s'est transformée, après avoir choisi de mettre en place un régime présidentiel lors de sa fondation, en un régime parlementaire lors de la 2^{ème} République en 1960. En 1962, la Corée du Sud est revenue sur son choix initial en réinstaurant un régime présidentiel. Cette forme de régime a été conservée jusqu'à nos jours et l'on peut donc dire qu'elle fait désormais partie de la tradition constitutionnelle de la Corée du sud.

La Constitution Sud-Coréenne qui a établi la base du système politique de la 6^{ème} République lors de la 9^{ème} réforme constitutionnelle de 1987 divise le Parlement, le gouvernement et la Haute Cour. L'exécutif est composé du Président et du gouvernement. La Constitution octroie le pouvoir exécutif au gouvernement sous l'autorité du Président. Le gouvernement est composé du Premier ministre et des ministres qui se réunissent en Conseil des ministres. Ils disposent de l'administration et des services d'inspection et notamment du Commissariat des comptes.

Le Président est le chef de l'État, le chef de l'exécutif et le Commandant suprême des forces armées. Il doit assurer l'indépendance, l'intégrité territoriale et la continuité de l'État. Il a également le devoir de rechercher sincèrement l'unification pacifique de la patrie.

Lorsque l'orientation politique du Président et la majorité parlementaire correspondent, le Président décide de la composition globale du gouvernement. En effet, c'est le Président qui nomme le Premier ministre après avoir obtenu l'avis favorable du Parlement et qui nomme

également les ministres sur proposition du Premier ministre. Ce même processus décisionnel s'applique pour relever un ministre de ses fonctions.

En tant que chef de l'exécutif, le président dispose de l'initiative législative. Il dispose également d'un droit de veto, d'un pouvoir de nomination des juges de la Cour suprême, du pouvoir d'accorder la grâce, de la possibilité de prendre des mesures urgentes pour le maintien de la sécurité nationale, de la paix et de l'ordre public et enfin, du droit de proclamer la loi martiale.

1) La direction du pouvoir exécutif par le Président

D'après la Constitution, le Président doit nommer le Premier ministre et les ministres qui composent le gouvernement. La nomination du Premier ministre requiert au préalable l'accord du Parlement. Ce dernier peut aussi adopter une motion de censure à l'encontre d'un ministre, y compris à l'encontre du Premier ministre. Ainsi, lorsque le parti présidentiel et le parti majoritaire au Parlement correspondent, le Président nomme le Premier ministre et les ministres de manière quasi indépendante. Pendant la 6ème République, lorsque cette correspondance existait, le Premier ministre et les ministres ont été nommés selon la seule volonté du Président.

Quoiqu'il en soit, la responsabilité de la politique nationale devant la nation pèse davantage sur le Premier ministre et sur les ministres que sur le Président. Lorsqu'une crise ou un échec politique se produisent, un remaniement ministériel est réalisé sans exception. A travers ces remaniements, les présidents sont parvenus à surmonter les crises. Le Président dont, nous le rappelons, le mandat de 5 ans n'est pas susceptible d'être remis en cause, remplace le Premier ministre et les ministres selon les nécessités politiques du moment. C'est ainsi que le Premier ministre et les ministres formant le gouvernement ne sont en vérité qu'un « ministère pare-balles » (bulletproof cabinet).

2) Le pouvoir législatif du Président

La Constitution de la sixième République remet le pouvoir législatif dans les mains du Parlement. En revanche, lorsque le parti présidentiel et le parti majoritaire au parlement correspondent, c'est le Président qui, en vérité, détient le pouvoir législatif. Le Parlement n'a alors qu'un pouvoir limité en matière d'initiative législative. Cela est dû à ce que,

constitutionnellement, le pouvoir se concentre sur le Président et même si le Parlement comprend divers comités par catégories politiques, leurs membres ne disposent pas de la technicité et des ressources humaines suffisantes pour pouvoir exercer le vote en pleine connaissance de cause. Ainsi, dans le cadre de la gestion concrète, les nombreuses lois qui sont déposées par le Président et le gouvernement sont, sans grande discussion, acceptées par le Parlement³⁴⁸. En d'autres termes, lorsque le parti présidentiel dispose d'une majorité au Parlement, ce dernier ne peut efficacement exercer son pouvoir.

A cela s'ajoute que le pouvoir législatif du Parlement peut être quasiment anéanti par le Président. Par exemple, le Président peut demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi (article 53 alinéa 2). La loi renvoyée par le Président ne peut être adoptée que lorsque la majorité des membres du Parlement se trouvent présents et que la majorité qualifiée de deux tiers vote en faveur de celle-ci (article 53 al. 4). Ainsi, lorsque le parti présidentiel et le parti majoritaire au Parlement correspondent, il est peu probable que le Parlement surmonte le renvoi du Président. Dans ce contexte, le Président, en tant que chef du parti gouvernemental, exerce une influence très forte sur le Parlement et le contrôle que le Parlement est censé opérer sur l'exécutif est alors tempéré.³⁴⁹

3) L'influence présidentielle sur le pouvoir judiciaire

D'après la Constitution, c'est le Président qui nomme les membres du Conseil Constitutionnel et de la Cour Suprême.

Tout d'abord, le président de la République nomme le Président de la Cour suprême avec l'accord du Parlement (article 104). Le président nommé va, à son tour, proposer au Président de nommer 14 membres de la Cour. Ces derniers sont nommés avec l'accord préalable du Parlement. Le Président nomme également les 9 juges du Conseil constitutionnel, trois de sa propre initiative, trois sur proposition de l'Assemblée nationale, et trois sur proposition du président de la Cour suprême. Il nomme également le président du Conseil constitutionnel avec l'accord de l'Assemblée nationale.

Ce système a pour objet de garantir la neutralité judiciaire à travers l'inter-confrontation entre le Président et le Parlement. Toutefois, dans le vécu républicain de la Corée du Sud, en

³⁴⁸ Seng Ho-lim, *"Divided Government & Representative Democracy in Korea"* La conférence d'automne de l'Académie de la science politique de la Corée, 1998.

³⁴⁹ Ibid.

dehors d'une période de gouvernement divisé, cette inter-confrontation n'existe pas. La composition du Conseil Constitutionnel est en réalité décidée selon la volonté autonome du Président.

Dans le cas du Conseil constitutionnel, le président et trois de ses membres étant directement nommés par le Président et trois autres membres étant choisis par le Parlement, lorsque le parti majoritaire au Parlement et le parti présidentiel correspondent, on peut aisément affirmer que 6 des 9 membres du Conseil Constitutionnel sont des fidèles du Président. Cela est d'autant plus vrai que les 3 membres restants sont nommés par le président de la Cour Suprême qui est, nous le rappelons, choisi par le Président. Le contrôle de constitutionnalité des lois s'exerce alors sous l'influence absolue du Président.

Deuxièmement, l'assemblée plénière de la Cour Suprême, composée des deux tiers de ses membres, prend ses décisions à la majorité dès lors qu'il n'existe pas de dispositions contraires dans la Constitution ou dans la loi. Comme indiqué précédemment, cette assemblée est composée par 14 juges approuvés par le Parlement et recommandés par le président de la Cour. Ce dernier étant nommé par le Président, en cas de domination du parti présidentiel sur le Parlement, l'assemblée se trouve entièrement assujettie au Président.

Parmi les différents pouvoirs du Président, il y a la grâce spéciale et l'amnistie générale. Pour l'amnistie générale, l'article 79 alinéa 2 de la Constitution énonce que « Le Président a besoin de l'accord de l'Assemblée nationale pour (l')octroyer ». Toutefois, comme nous l'avons vu pour le renvoi de la loi exercé dans le cadre du veto présidentiel, le Parlement ne saurait, en dehors d'une période de cohabitation, refuser l'amnistie générale proposée par le Président.

Pour l'exercice de la grâce spéciale, un jury de la grâce doit émettre un avis. Il est composé du Conseil des ministres et de membres de la Chancellerie. Toutefois, cet avis revêt un simple caractère consultatif et ne lie donc pas le Président. Ainsi, le caractère présidentiel du régime constitutionnel sud-coréen exerce même son influence sur le pouvoir judiciaire. Dès lors, il est possible d'affirmer que le système de gouvernance en Corée du Sud est basé sur un régime présidentiel puissant qui a outrepassé les principes de la division du pouvoir.

B. Le régime constitutionnel français : un régime parlementaire présidentialisé

Depuis la réforme de l'élection présidentielle en 1962, le changement le plus marquant a été l'apparition du concept de majorité présidentielle. Cette apparition peut être vue comme l'occasion de répartir la gestion des affaires gouvernementales avec le parti majoritaire au

Parlement.³⁵⁰ Pour comprendre correctement la forme du régime constitutionnel français qui est doté d'une structure de pouvoir propice à la division, il faut d'abord comprendre exactement le rôle du Premier ministre qui est le chef du gouvernement et le chef de l'exécutif lors d'une période de cohabitation. Alors que le Premier ministre a cédé une grande partie du pouvoir qu'il détenait sous la 3^{ème} et la 4^{ème} Républiques au profit du Président, c'est de la majorité parlementaire qu'il tient la possibilité d'exercer ses pouvoirs constitutionnels. Son statut lui permet d'exercer un grand nombre d'actions politiques. Le cœur des pouvoirs du Premier ministre se situe au niveau de la détermination et la conduite de la politique de la nation grâce à son rôle de direction de l'action du gouvernement (articles 20 et 21).

Le Premier ministre est celui qui décide des actions gouvernementales. Pour pouvoir exercer pleinement ses prérogatives, il dispose d'une grande variété de pouvoirs, notamment en matière de contrôle et de nomination de fonctionnaires. De plus, le Premier ministre joue un rôle d'écoute de l'opinion publique.

En dehors des périodes de cohabitation, le pouvoir du Premier ministre ne peut s'exercer dans toute son étendue. Bien que la Constitution de la 5^{ème} République comporte de nombreux aspects inhérents au régime parlementaire, la structure du pouvoir de la France fonctionne comme dans un régime présidentiel à raison notamment de l'ampleur des pouvoirs du Président et de sa domination sur le Premier ministre. Ce phénomène s'explique par le fait que le gouvernement émane du parti présidentiel lorsqu'il est le parti majoritaire au Parlement. Le Président exerce alors un 'rôle dirigeant' en tant que chef concret du gouvernement.³⁵¹ Effectivement, lorsque le parti du Président détient une majorité au Parlement, c'est le Président, plutôt que le Premier ministre, qui exerce le pouvoir exécutif et qui est, à ce titre, l'autorité politique du pays. Le pouvoir primo-ministériel de direction du gouvernement s'exerce alors sous le contrôle du Président. Cela est la conséquence du fait que le Président tient entre ses mains le sort du Premier ministre et des ministres.³⁵²

³⁵⁰ Seng Ho-lim, *op.cit.*

³⁵¹ Daniel Gaxie, "Les fondements politiques des équilibres institutionnels de la République", Etat et société face à la mondialisation : La Corée et la France (Colloque franco-coréen organisé par The Korea political Science Association et l'Association Coréenne d'Etudes Politiques Françaises, 2001, p 19-20.

³⁵² Alors même que parti du Président et le parti majoritaire parlementaire correspondent, il peut exister des conflits entre le Président et le Premier ministre. Après la première cohabitation, la discorde politique entre le Président Mitterrand et le Premier ministre Michel Rocard en est un bon exemple. Mais enfin, le Président, possédant le droit de nommer le Premier ministre, finit toujours par prendre l'avantage sur le Premier ministre.

Le Président de la République nomme, en dehors des périodes de cohabitation, le Premier ministre parmi ses proches. Dans le choix des ministres, la confiance personnelle du Président joue un rôle décisif. La forme de gouvernement obéit alors aux traits caractéristiques du régime présidentiel où c'est le Président qui exerce le pouvoir exécutif. Le Président peut ainsi renforcer son influence au sein du Conseil des ministres. De surcroît les Conseils de cabinet, qui se réunissaient sous la 4^e république hors la présence du Président, ne sont plus réunis sous la 5^e République, afin de protéger le contrôle présidentiel de l'activité gouvernementale.

Le Président détermine la composition du gouvernement en nommant le Premier ministre et les autres ministres. Il nomme également certains hauts fonctionnaires. En nommant un grand nombre de personnels qui partagent son avis politique, il dispose d'un contrôle plus important sur la haute sphère des fonctionnaires administratifs et assure ainsi une certaine homogénéité de leur action. Toutefois, il est à noter que la pratique du système des dépouilles (Spoil system) est en France, contrairement aux Etats-Unis, relativement restreinte dans la fonction publique de l'Etat.

En dehors de la cohabitation, le régime constitutionnel français est alors proche du régime présidentiel, ce qui permet d'affirmer que la politique française correspond à une 'politique du Président'.³⁵³ Maurice Duverger va évoquer l'apparition d'une 'monarchie républicaine',³⁵⁴. Certains auteurs décrivent même le régime constitutionnel français comme un « régime parlementaire présidentialisé ».

Bien sûr, cela ne se réalise pas en vertu de la Constitution, mais s'explique par l'ordre hiérarchique politique à l'intérieur même du parti gouvernemental. La Constitution octroie des pouvoirs importants au Premier ministre et son statut est indépendant. Toutefois, à raison de cet ordre hiérarchique politique, l'influence présidentielle sur le gouvernement est inévitable à chaque fois que les citoyens auront décidé que le parti présidentiel et le parti majoritaire à l'Assemblée Nationale correspondent. Le Président, s'il juge que le Premier ministre ne suit pas fidèlement sa direction politique, peut alors exiger la démission de celui-ci alors même que le Parlement aurait octroyé sa confiance au gouvernement. Ce fut le cas lorsque le Président Georges Pompidou mit fin au gouvernement Chaban-Delmas (1969-1972) en exigeant la démission du Premier ministre en juillet 1972.

³⁵³ Olivier Duhamel, *Le pouvoir politique en France : Droit constitutionnel*, PUF, 1991, p 152.

³⁵⁴ Maurice Duverger, *La monarchie républicaine*, éd. Robert Laffont, 1974.

Sauf en période de cohabitation, c'est le Président qui bénéficie du soutien du parti majoritaire à l'Assemblée, qui dirige les affaires gouvernementales et qui guide l'activité législative du Parlement.³⁵⁵ Le Président peut décider de la dissolution de l'Assemblée nationale, soumettre une question à référendum, décréter l'Etat d'urgence, etc. Il dispose d'une gamme de pouvoirs beaucoup plus importante que celle du Premier ministre.

3. Conclusion

Le Président joue un rôle très important dans les relations entre le gouvernement et le Parlement ainsi que dans la gestion des affaires gouvernementales. La durée du mandat présidentiel compte pour beaucoup dans la consécration de son pouvoir.

Dans le cas de la France, le mandat présidentiel de 7 ans a été réduit en un mandat de 5 ans à travers la révision constitutionnelle du 2 octobre 2000. Le mandat présidentiel correspond alors à celui des députés. La possibilité de voir apparaître un gouvernement de cohabitation interdisant la gestion des affaires gouvernementales par le Président se trouve dès lors limitée. Toutefois, on ne peut pas affirmer que cette révision va supprimer toute possibilité d'apparition d'un gouvernement de cohabitation. En effet, la cohabitation pourrait survenir à la suite d'une vacance présidentielle par exemple.³⁵⁶

La Corée du Sud a, à plusieurs reprises au cours de son histoire, fait l'expérience d'un régime autoritaire. Elle a donc prévu dans la Constitution, depuis 1987, un mandat de 5 ans non renouvelable. Ce mandat de 5 ans du Président ne correspond pas avec celui des députés qui ne jouissent que d'un mandat de 4 ans. Dès lors, lorsqu'un autre parti que celui du Président devient majoritaire au Parlement lors des élections générales de fin de mandat présidentiel, le pouvoir du Président s'affaiblit. Effectivement, après la réforme constitutionnelle de 1987, la Corée du Sud a, à plusieurs reprises, fait l'expérience d'un gouvernement divisé à la suite des élections générales. Ainsi, la durée du mandat du Président peut être considérée comme un élément structurel ayant une importance certaine dans la relation entre le Président et le Parlement.

On différencie, à partir de leurs Constitutions respectives, la forme du régime de la Corée du Sud de celui de la France : la Corée obéit à un « régime présidentiel dénaturé » et la

³⁵⁵ Daniel Gaxie, "Quelques enseignements tirés de l'analyse du système institutionnel de la V^e République française à l'usage des réformateurs constitutionnels", Séminaire Les deux Républiques : La V^e République française et la VI^e République coréenne de l'Association Coréenne d'Etudes Politiques Française, 2003.

³⁵⁶ Pierre Pactet, Ferdinand Mélin-Soucramanien, *op.cit*, p.417

France à un régime semi-présidentiel. Toutefois, comme indiqué auparavant, une grande partie des éléments composant ces différentes formes gouvernementales sont identiques ou du moins similaires. Ainsi, dans la gestion concrète de la nation, lorsque le parti présidentiel et le parti parlementaire majoritaire correspondent, il apparaît, pour ces pays, une forme de régime présidentiel dans lequel le Président dispose de pouvoirs amples.

Tout d'abord, dans le cas de la Corée du Sud, selon la Constitution, le Premier ministre est nommé par le Président après avoir obtenu l'accord du Parlement. Il est à noter que le gouvernement n'est pas responsable devant le Parlement, et le Président ne peut, quant à lui, dissoudre le Parlement. Dans cet environnement constitutionnel, il est concrètement impossible pour le Parlement de contrebalancer les pouvoirs du Président lorsque la majorité de ses membres font partie du parti présidentiel. Il en résulte alors un régime présidentiel puissant où la gestion politique de la nation est uniquement guidée par les décisions personnelles du Président.

Dans le cas de la France, comme pour la Corée du Sud, le Président nomme le Premier ministre. Mais à la différence de la Corée du Sud, le Premier ministre occupe une place subordonnée au sein du pouvoir exécutif. Contrairement à la Corée du Sud, le gouvernement est responsable devant le Parlement. Alors même que le Premier ministre émane du parti disposant d'une majorité au Parlement, il ne peut que subir la domination du Président qui devient alors le principal personnage politique soutenu par le Parlement. De plus, le statut du Président est d'autant plus affirmé qu'il ne peut pas être renversé par le Parlement et que la réussite d'une motion de censure à l'encontre du gouvernement qu'il a mis en place est difficile.

On peut donc conclure que la Corée du Sud et la France ont, d'après leur constitution, des formes gouvernementales différentes. Toutefois, dans la gestion courante de ces deux pays, c'est le Président qui décide de l'orientation de la politique gouvernementale et ce indépendamment de l'influence des pouvoirs législatifs et judiciaires. La gouvernance de ces pays revêt alors les traits caractéristiques d'un régime présidentiel difficile à équilibrer.

SECTION 2 : La discordance entre le Président et le Parlement – le gouvernement de cohabitation et le gouvernement divisé

1. Le régime présidentiel dénaturé par la division politique de l'exécutif et du législatif : la Corée du Sud

Depuis la 9^{ème} réforme constitutionnelle de 1987, la Corée a connu à plusieurs reprises, en raison du décalage temporel entre le mandat du Président et ceux des parlementaires, des situations de division politique entre l'exécutif présidentiel et le parlement, correspondant à ce que la doctrine constitutionnelle américaine appelle le « gouvernement divisé » (*divided Government*). Bien que la constitution décrive un régime présidentiel caractérisé par un chef de l'exécutif aux pouvoirs forts, ce régime présidentiel se trouve dénaturé lorsque le parti du président ne parvient plus à obtenir la majorité des sièges au Parlement. C'est une situation qui se produit fréquemment.

Le régime présidentiel des États-Unis, qui correspond à la forme originale du régime présidentiel, a connu également ce phénomène de cohabitation politique de l'exécutif présidentiel et du Congrès dès les années 1830. Cette forme de gouvernance est même devenue, depuis 1960, assez commune.

Quant à l'analyse d'une telle situation, il existe deux opinions doctrinales dissidentes. Le courant pessimiste met en avant la déficience structurelle du système politique américain établi par la constitution. Il est alors important de trouver des solutions pour surmonter les effets indésirables de cette structure gouvernementale.³⁵⁷ Le courant positif souligne, quant à lui, les vertus d'un gouvernement divisé. Celui-ci devient alors un moyen pour contrôler un chef de l'Etat considéré comme trop puissant.³⁵⁸ Dans le milieu savant des États-Unis, cette question est fréquemment débattue depuis la deuxième moitié des années 1980.

Les opinions favorables à une révision de la Constitution en Corée du Sud soutiennent quant à elles que ce phénomène de division politique, qui a commencé à être une réalité du régime présidentiel coréen à partir des années 1990, produit une instabilité politique empêchant une gestion politique cohérente. Pourtant, bien que les inconvénients d'une telle situation ne soient pas à démontrer, celle-ci présente néanmoins un certain nombre d'aspects positifs³⁵⁹.

On se propose, dans la section 2-1, d'étudier cette situation de cohabitation des pouvoirs législatif et présidentiel aux États-Unis. A raison du caractère universel de cette forme de

³⁵⁷ James L. Sundquist, *Constitutional Reform and Effective Government*, Brookings Institution, 1992, p 88.; *Committee on the constitutional System*, Report and Recommendations of the Committee on the Constitutional System, 1987.

³⁵⁸ David R. Mayhew, *Divided We Govern-Party Control, Lawmaking, and Investigations, 1946-2002*, 2nd ed., Yale Univ. Press, 2005; Mark P. Petracca, *Divided Government and the Risks of Constitutional Reforms*, *Political Science and Politics*, vol 24 no 4, 1991, p 634.

³⁵⁹ Jung Man-hui, Le problème constitutionnel du gouvernement divisé dans le régime présidentiel, *Recherches en droit constitutionnel*, Tome 14, N° 2, 2008, p 394.

gouvernance dans les régimes présidentiels, il sera possible d'étudier ensuite l'apparition et les raisons d'être de cette forme de gouvernement dans le régime politique de la Corée du Sud.

A. Le gouvernement divisé aux États-Unis

1) La notion de gouvernement divisé.

Selon la définition de Robert Elgie³⁶⁰, le gouvernement divisé correspond à « l'absence de domination simultanée d'un parti majoritaire sur la branche exécutive et législative du gouvernement (absence of simultaneous same-party majorities in the executive and legislative branches of government) ». ³⁶¹ Bingham Powell le définit comme la « situation où deux partis différents dominent chacun le pouvoir législatif et exécutif ». ³⁶² D'autres professionnels offrent d'autres définitions, comme le « cas où le parti présidentiel échoue à dominer le Parlement, la Chambre des Représentants et les députés » ³⁶³ ou encore le « cas où le Président ne domine qu'un seul parti et dans lequel au moins l'une des deux Chambres du Parlement est dominée par un autre parti ». ³⁶⁴

Ainsi, définir le concept de gouvernement divisé revient à la simple description d'une certaine réalité arithmétique (simple description of a certain arithmetic reality) ³⁶⁵, et ne permet pas d'élever le débat. Toutefois, à partir de ces différentes définitions, on peut affirmer que, lorsque le parti présidentiel occupe la majorité des sièges dans les deux chambres du Parlement, nous sommes en présence d'une forme de gouvernance exprimant toute la puissance du régime présidentiel, et lorsque ce n'est pas le cas, nous sommes en présence d'un gouvernement divisé.

Mais le concept classique de gouvernement divisé dans le régime politique des États-Unis s'inscrit dans le cadre du bipartisme. Il est toujours plus difficile de définir ce concept dans les autres pays ayant également des régimes présidentiels. Dans le cas d'un pays multipartite, il est possible que le parti présidentiel soit le premier parti dans le Parlement sans pour autant parvenir à dégager une majorité parlementaire. A cela s'ajoute la possibilité

³⁶⁰ Robert Elgie ed., *Divided Government in Comparative Perspective*, Oxford Univ. Press, 2001, p 2.

³⁶¹ Ibid., p 2.

³⁶² Bingham Powell Jr., "Divided Government as a Pattern of Governance", *Governance* 4/3, 1991, p 231.

³⁶³ James P. Pfiffner, "The President and the Postreform Congress", in Roger H. Davidson ed., *The Postreform Congress*, StMartin's Press, 1994, p 167.

³⁶⁴ Michael Laver and Kenneth Shepsle, "Divided Government: America is not Exceptional", *Governance* 4/3, 1991, p 252.

³⁶⁵ Robert Elgie ed., *op.cit.*, p 3.

pour le parti d'opposition le mieux représenté au Parlement de ne pas obtenir, à son tour, une majorité des sièges.

Il existe donc des situations dans lesquelles aucun parti ne parvient à dominer le Parlement. Shugart évoque le concept de 'no-majority government' qui supposerait donc la troisième forme de gouvernement venant s'ajouter au concept de gouvernement divisé à l'américaine et au concept de gouvernement jouissant de toute la puissance offerte par le régime présidentiel.³⁶⁶

De plus, la notion de gouvernement divisé peut aussi apparaître, contrairement au concept arithmétique décrit ci-dessus, à la suite de comportements politiques. Cela correspond à la situation dans laquelle, quelle que soit la répartition des sièges au sein du Parlement, il existe des conflits entre le Parlement et l'exécutif. Cette situation d'un gouvernement divisé à la suite d'un conflit politique entre le Parlement et l'exécutif peut être observée non seulement dans un régime présidentiel, mais aussi dans les régimes parlementaires. Aux États-Unis, l'apparition de ce conflit et ses conséquences sur les institutions sont connues sous le nom de « gridlock », « legislative paralysis » et « conflict between the president and Congress ».³⁶⁷

2) Le gouvernement divisé dans le régime présidentiel américain.

a) L'émergence du gouvernement divisé

Les pères fondateurs, lors de l'élaboration de la Constitution américaine, ont créé une forme de régime présidentiel original qui se fonde sur l'application rigoureuse de la séparation des pouvoirs. La forme du régime s'est développée de manière complètement déliée de toute logique de parti.³⁶⁸ Le Président Washington, lors des premières années de la Constitution, se méfiait du risque d'apparition d'une politique des partis. Il a été élu indépendamment de l'organisation de partis. Toutefois l'émergence d'une structuration partisane aux États-Unis est apparue très tôt, elle est à l'oeuvre déjà dans le conflit politique

³⁶⁶ Matthew Soberg Shugart, "The Electoral Cycle and Institutional Sources of Divided Presidential Government", *American Political Science Review*, 89/2, 1995, p 327.

³⁶⁷ Robert Elgie ed., *op.cit.*, p 8.

³⁶⁸ Les fondateurs de la Constitution américaine considéraient les partis comme une « bande dangereuse ». La Constitution américaine est établie dans une situation d'antiparti. Le Président George Washington, lors de son dernier discours en tant que Président, a critiqué le danger politique du système des partis et James Madison a souligné à travers 'The Federalist' (N° 10) sa défiance envers les partis. Jung Man-hui, *La théorie du droit des partis*, Edition de l'université Dong-A, 1985, p 36.

entre les fédéralistes soutenant George Washington et les Républicains-Démocrates portés par Jefferson et Madison. L'organisation partisane aux Etats-Unis remonte ainsi à la première moitié des années 1790, elle est quasiment consubstantielle au système constitutionnel fédéral.

Ainsi, les partis ont commencé à se développer en structurant le processus du choix des candidats aux élections présidentielles. Madison est sorti victorieux lors des élections présidentielles de 1808 et de 1812. Il a été élu grâce au soutien du parti Républicain-démocrate. Le parti a été, depuis la fin de ses mandats, considéré comme l'élément fondamental du libéralisme politique.³⁶⁹ La politique de partis et l'émergence d'un régime bipartisan ont atteint leur apogée lors du mandat d'Andrew Jackson dans les années 1830. Le parti remplit alors une fonction fondamentale dans les élections présidentielles, car il décide des candidats à la présidence et à la vice-présidence lors de son Congrès National et lors des élections dans les deux Chambres du Congrès.

Naturellement, les deux partis principaux sollicitent le soutien des citoyens afin qu'un parti homogène puisse dominer le Parlement et l'exécutif. Le concept de 'gouvernement de parti' qui met en avant une politique et des leaders politiques homogènes a été accepté par les citoyens. Pourtant cette réalité politique était loin d'être le fruit de l'intervention des pères fondateurs lors de la rédaction de la Constitution. La domination sur l'exécutif et le Parlement par un même parti a été quasi-systématique jusqu'aux années 1950, malgré quelques situations exceptionnelles en 1848, 1876, 1880 et 1884. En dehors de ces cas, le Président jouissait pleinement des prérogatives que lui accordait le régime présidentiel. Il parvenait alors à gérer efficacement les affaires gouvernementales grâce au soutien de deux chambres du Parlement ou du moins, de l'une d'entre elles.³⁷⁰

Mais à partir de la deuxième moitié du 20^{ième} siècle, on peut dire que le phénomène de gouvernement divisé est devenu un trait caractéristique à part entière de la vie politique américaine. Lorsqu'on observe les 22 élections fédérales de 1946 à 1990 (comprenant l'élection présidentielle tous les 4 ans et l'élection parlementaire fédérale tous les 2 ans), il apparaît que pour 9 de ces élections seulement, le parti présidentiel et le parti majoritaire au Parlement correspondaient. Dans les 13 autres élections, la situation était celle d'un gouvernement divisé. Dans 10 de ces 13 cas, c'est un Président issu du parti républicain qui se retrouvait face à une Chambre des Représentants et un Sénat sous la domination du parti

³⁶⁹ James L. Sundquist, *Constitutional Reform and Effective Government*, Brookings Institution, 1992, p 89.

³⁷⁰ *Ibid.*, p 89.

démocrate, et dans les 3 autres cas, le parti républicain était majoritaire à la présidence et au Sénat, lors que le parti démocrate dominait la Chambre des Représentants.³⁷¹

Ainsi, sur une période de 45 ans de 1946 à 1990, les Etats-Unis n'ont connu que 18 années de gouvernement homogène. Le reste du temps, soit 27 années, la gouvernance américaine a été assurée par des gouvernements divisés. A partir de ces données, on peut conclure que les citoyens ont une prédilection pour les gouvernements divisés, et qu'ils ressentent la nécessité d'instaurer une compétition entre les partis sur le fondement de la division des pouvoirs exécutif et législatif.³⁷²

b) Les dissidences doctrinales à propos du gouvernement divisé

i) Le courant pessimiste

Parmi les théoriciens, il existe deux courants de pensée opposés ayant analysé la question du gouvernement divisé aux États-Unis : le courant pessimiste et le courant positif. Le courant pessimiste s'est principalement exprimé dans le rapport du *Committee on the Constitutionnal System*³⁷³ qui a été publié en janvier 1987, année du 200^{ième} anniversaire de la Constitution américaine. Il est signé par de nombreux constitutionnalistes et notamment par Donald L. Robinson, James L. Sundauist et Lylod N. Cutler.

Selon le rapport du *Committee on the Consittutional System*, dans un phénomène de gouvernement divisé où un parti domine l'exécutif alors que l'autre parti obtient la majorité des sièges dans une des deux chambres ou dans les deux chambres du Parlement, le conflit entre le Parlement et l'exécutif produit une rupture de la cohérence politique. Il en résulte un immobilisme dans la conduite des affaires gouvernementales. Pour surmonter cette situation de gouvernement divisé, un 'vote bloqué optionnel' et la réforme des élections parlementaires actuelles en appliquant un mandat de 4 ans pour les membres du Congrès fédéral et un mandat de 8 ans pour les sénateurs sont considérés comme des solutions.

³⁷¹ Gary W. Cox and Samual Kernell ed., *The Polities of Divided Government*, Westview Press, 1991, p 3.

³⁷² David R. Mayhew, *op.cit.*, p 1.

³⁷³ *Committee on the Constitutional System* est une association à but non lucratif et supra-partisane fondée en 1982. Elle milite pour la réforme fondamentale des organismes gouvernementaux et le système politique établi par la Constitution américaine. Cette commission se compose de députés de deux chambres, de ministres, de gouverneurs, de professeurs et des journalistes. Elle a présenté un projet de réforme constitutionnelle lors du rapport "A Bicentennial Analysis of the American Political Structure : Report and Recommandations of the Committee on the Constitutional System of 1987".

Dès 1970, avant même la publication du rapport du *Committee on the Constitutional System*, il était possible d'observer l'émergence du courant pessimiste. Randall B. Ripley a affirmé que « dans la structure gouvernementale des États-Unis, pour obtenir une majorité productive, le parti majoritaire présidentiel et le parti majoritaire au Parlement doivent correspondre, et même si cette condition ne garantit pas une législation réussie, elle est du moins nécessaire ». ³⁷⁴ Le professeur Key ajoutait : « Il est vrai que la domination d'un parti homogène sur le Parlement et l'exécutif ne garantit pas nécessairement un gouvernement actif et énergique, mais le gouvernement divisé fait en sorte d'empêcher la formation d'un gouvernement actif ». ³⁷⁵

Lloyd N. Cutler, qui a occupé la place de coprésident du *Committee on the Constitutional System*, a lui aussi exprimé un avis négatif sur le gouvernement divisé en affirmant que « à l'exception de la législation réformatrice de l'impôt par le Président Reagan, dans cette période de gouvernement divisé, on ne peut trouver aucun programme législatif réussi dans ce pays. La responsabilité de cette situation se trouve dans le flou de cette gouvernance divisée et nous arrivons à une situation où la majorité des principales issues politiques ne peut, au milieu d'un état stationnaire, produire des décisions politiques concrètes. » ³⁷⁶

Enfin, J. William Fullbright affirmait que « le résultat inévitable d'un gouvernement divisé est un état stationnaire voire une paralysie du gouvernement au sein de conflits violents. Le Parlement et l'exécutif se reprochent mutuellement l'échec de la politique nationale, et aucun ne peut s'exprimer sur les problématiques touchant à la politique extérieure du pays. Dans ce contexte, les actions diplomatiques du Président ne peuvent être que risquées et temporaires. » ³⁷⁷

ii) Le courant positif

Certains théoriciens représentatifs du courant positif tels qu'Arthur M. Schlesinger, David R. Mayhew, Mark P. Petracca critiquent le fait de considérer les gouvernements divisés comme un phénomène à surmonter. Arthur M. Schlesinger souligne que, depuis le Président Eisenhower, le gouvernement divisé correspond à une situation volontairement décidée par les citoyens pour contrebalancer la puissance de l'exécutif dans le régime présidentiel. Il

³⁷⁴ Randall B. Ripley, *Majority Party Leadership in Congress*, 5th ed., Boston: Little, Brown, 1969, p 168.

³⁷⁵ V. O. Key, Jr., *Politics, Parties, and Pressure Groups*, 5th ed., New York: Crowell, 1964, p 688.

³⁷⁶ Lloyd N. Cutler, *Some Reflections about Divided Government*, *Presidential Studies Quarterly* 18, 1988, p 490.

³⁷⁷ J. William Fullbright with Seth P. Tillman, *The Price Empire*, Pantheon Books, 1989, p 55-58.

ajoute qu'un leader compétent, doté d'une certaine sagesse politique, peut toujours réaliser ce qu'il veut faire et ce même sous la Constitution actuelle. Il critique donc la position de la doctrine souhaitant réformer la Constitution pour surmonter le gouvernement divisé. A son avis, cette opinion est fallacieuse et elle fait l'économie d'une étude politique approfondie pour cerner les causes d'une telle situation.³⁷⁸

David R. Mayhew ne partage pas lui non plus l'avis qui considère que le gouvernement divisé est la cause principale de la stagnation et du blocage des affaires gouvernementales. Il affirme que le niveau de contrôle du Parlement sur l'exécutif est presque identique quel que soit l'état de la majorité au Congrès et donc indépendamment de l'existence d'un gouvernement divisé. En effet, il n'existe aucune preuve décisive démontrant que le Parlement opère un contrôle renforcé sur l'exécutif dans les périodes de gouvernement divisé. Le travail législatif réalisé ne varie pas fondamentalement selon les périodes. Ainsi, en analysant les 267 principales réformes législatives pratiquées entre 1947 et 1988 et en les différenciant par périodes en fonction de la présence de gouvernements divisés ou de gouvernements homogènes, apparaît que le rythme des réformes est quasiment identique. En moyenne, sont adoptés 11,7 actes législatifs sous des gouvernements divisés ce qui ne fait pas une grande différence avec la moyenne de 12,8 actes législatifs adoptés sous des gouvernements homogènes.³⁷⁹

En somme, selon Mayhew, le rythme d'adoption des principaux actes législatifs n'a pas été, lors des gouvernements divisés depuis la deuxième guerre mondiale, affecté par l'opposition supposée entre les deux grands partis. Au contraire, ce sont les exigences formulées par le parti majoritaire au Parlement, en contrepartie de son soutien aux législations projetées par l'exécutif, ou encore l'opinion publique, qui sont les causes principales du blocage institutionnel.

Ainsi, le processus législatif aux États-Unis opère à partir de la volonté d'une majorité clairement établie. En effet, il faut disposer d'un groupe majoritaire de plus de deux tiers du Parlement pour surmonter le veto présidentiel. Cela signifie que la législation est adoptée non pas à partir d'une majorité issue d'un seul parti, mais grâce au support d'une 'majorité non partisane' venue des deux partis représentatifs. Il en résulte que, quelle que soit la forme de gouvernance, divisée ou homogène, l'adoption d'une législation est possible par l'implication

³⁷⁸ Arthur M. Schlesinger, Jr., "Leave the Constitution Alone", in Donald L. Robinson ed., *Reforming American Government*, 1985, p 54.

³⁷⁹ David R. Mayhew *op.cit.*, p 76.

d'une majorité disposant d'un point de vue non partisan qui parvient à se situer en dehors du parti concerné. C'est donc la coopération des deux grands partis qui composent le Congrès qui permet les réformes.³⁸⁰

B. Le gouvernement divisé en Corée du Sud

1) L'apparition du gouvernement divisé

Le tout premier gouvernement divisé dans l'histoire constitutionnelle coréenne est apparu suite à la 13^{ème} élection générale des députés de 1988. Le candidat Roh Tae-Woo du parti de la justice et de la démocratie l'avait emporté en 1987 suite à la réforme de l'élection présidentielle organisant cette élection au suffrage universel direct. Toutefois, l'année suivante, le parti gouvernemental, le parti de la justice et de la démocratie, a seulement obtenu 42 % des suffrages, insuffisants pour disposer d'une majorité des sièges au Parlement. Il est donc apparu pour la première fois un gouvernement divisé en Corée. Par la suite, une telle situation de gouvernement divisé s'est répétée lors de chacun des mandats des différents Présidents. Bien entendu, le Parlement a également connu cette division du pouvoir exécutif lors des toutes les législatures comprises entre la 13^{ème} et la 17^{ème}.³⁸¹

Le président Kim Young-Sam du parti de la Nouvelle Corée qui a succédé au Président Roh Tae-Woo s'est retrouvé dans une situation difficile dans laquelle il devait faire face à un Parlement sous le contrôle du parti d'opposition. Lors de la 15^{ème} élection générale en avril 1996, le parti de la Nouvelle Corée a obtenu 138 sièges, c'est-à-dire qu'il lui manquait 11 sièges pour obtenir la majorité absolue.

Le Président Kim Dae-Jung, élu en février 1998, était à la tête du deuxième parti d'opposition qui n'avait obtenu que 26% des sièges au Parlement. Il a donc du débiter avec un gouvernement de cohabitation. Le parti gouvernemental n'avait alors obtenu que 42% des sièges en comptant ceux obtenus par le parti des Démocrates Libéraux Unis avec lequel il avait formé une coalition avant les élections.

Le président suivant, Roh Moo-Hyun, a également été élu, en février 2003, alors qu'un parti d'opposition disposait de la majorité au Parlement. Toutefois, il est parvenu à former un

³⁸⁰ Ibid., p 119.

³⁸¹ Jang Hun, *L'origine de l'instabilité du régime présidentiel de la Corée : l'origine institutionnelle, sociale et politique*, Le bulletin des sciences politiques de la Corée, Tome 35, N°4, 2001, p 110.

gouvernement avec son propre parti grâce à la victoire de celui-ci lors de la 17^{ème} élection générale dès l'année suivante, en avril 2004. Grâce à cette victoire, il a pu obtenir la pleine coopération du Parlement dans les réformes entreprises. Ce bouleversement électoral peut s'interpréter comme étant une nouvelle chance donnée par les citoyens au parti gouvernemental lors de cette élection. En effet, le début de son mandat a été marqué par l'instabilité et l'inefficacité des actions politiques entreprises ce qui a marqué l'opinion publique. A cela s'est ajouté un certain sentiment de défiance à l'égard du Parlement à la suite d'une décision de poursuite d'accusation du Président qui avait été entreprise par une coalition parlementaire formée par le Grand Parti National et le Parti Démocrate.³⁸²

Le Président Lee Myung-Park, du Grand Parti National, a été élu lors de la 17^{ème} élection présidentielle en décembre 2007. Il est devenu Président le 25 février 2008 et a également dû faire face, au début de son mandat, à un Parlement sous le contrôle de l'opposition. Toutefois, comme pour le Président Roh, son parti, le Grand Parti National, a obtenu 152 sièges lors de la 18^{ème} élection générale. Cela lui a donc permis de disposer d'une majorité parlementaire et de bénéficier de tous les atouts offerts par la nature présidentielle du régime constitutionnel sud-coréen.

Il est également arrivé que les différents présidents parviennent à retrouver une majorité parlementaire, non pas à la suite des élections, mais au bénéfice d'une réorganisation politique artificielle. Le Président Roh Tae-Woo est parvenu à faire en sorte que le parti qui le soutenait officiellement passe de 41,8% des suffrages après la 13^{ème} élection générale à 72,7% des suffrages en janvier 1990. Pour ce faire, il a, préalablement aux élections, créé un parti nouveau, le parti libéral démocratique, issu de la fusion de trois partis : le Parti de la Justice démocratique, le Parti Démocratique Uni et le Nouveau Parti Démocratique Républicain. Cette méthode d'alliances a été reproduite par le Président Kim Young-Sam. En réalisant que son parti, le parti de la Nouvelle Corée, n'avait obtenu que 139 sièges représentant 43,5% des suffrages, il a fait entrer dans son parti des membres élus du Parlement qui n'avaient pas d'affiliation politique et ce, seulement 10 jours après les élections. Cette manœuvre lui a alors permis d'obtenir une majorité absolue au Parlement avec 157 sièges (52,5%).

Cette réorganisation politique artificielle a entraîné des critiques violentes de la part du parti d'opposition. Finalement, un état stationnaire de la politique et une confrontation permanente sont devenus inévitables. La politique des partis en Corée a fait en sorte qu'au

³⁸² Yun Jong-bin, *L'élection et la démocratie en Corée*, Jip Moon Dang, 2007, p 20.

lieu de chercher la coopération et la coexistence à travers la négociation, ce sont des restructurations politiques anormales et artificielles ayant pour but d'éviter le gouvernement divisé qui domine. Cela a nettement aggravé les tensions entre le parti gouvernemental et le parti d'opposition et en conséquence, aggravé les conflits entre le Parlement et l'exécutif.

En somme, dans l'histoire de la Constitution coréenne, l'avènement du gouvernement divisé n'est plus un phénomène exceptionnel mais un phénomène commun et récurrent.³⁸³

2) Le contexte de l'apparition d'un gouvernement divisé

Dans le cas des États-Unis, la recherche de la cause de l'apparition d'un gouvernement divisé a été l'objet de nombreuses études. Le principal argument avancé tient à la division des votes dans un système bipartisan. En effet, sur le long terme, il est possible de constater une domination du parti démocrate sur le Parlement et une domination de l'exécutif par le parti républicain. Cependant, il est difficile d'expliquer les raisons de l'émergence d'un gouvernement divisé en Corée du Sud en reprenant l'exemple des États-Unis. La structure du système de partis, le rythme des élections parlementaires et présidentielles, les aspects sociétaux dans l'appréhension des conflits sont extrêmement différents dans ces deux pays. Il n'est donc pas possible d'appliquer le même standard et d'identifier les mêmes causes agissantes s'agissant des États-Unis et de la Corée du Sud.³⁸⁴ Il convient donc d'analyser les études récentes s'efforçant d'identifier les causes de l'apparition des gouvernements divisés en Corée du Sud.

i) L'existence du multipartisme dans le cadre d'un régime présidentiel.

Premièrement, il paraît évident que l'apparition d'un gouvernement divisé est plus probable dans des pays qui connaissent le multipartisme plutôt que dans ceux qui ne connaissent que le bipartisme. L'association du multipartisme et d'un régime présidentiel dénaturé devient, dans la politique coréenne, la raison principale permettant d'expliquer l'apparition d'un gouvernement divisé. Depuis la révision constitutionnelle de 1987 ayant modifié l'élection présidentielle par l'introduction du suffrage universel direct, lorsque l'on

³⁸³ Jung Man-hui, *Le problème constitutionnel du gouvernement divisé dans le régime présidentiel*, op.cit., pp 404-405.

³⁸⁴ Jang Hun, *op.cit.*, p 109.

analyse les résultats des quatre élections législatives qui se sont déroulées entre 1988 et 2000, il n'apparaît pas de domination claire d'un parti. Par contre, ce sont les partis ayant montré leur aptitude à former une association politique avec le parti gouvernemental qui ont réussi à se maintenir dans la majorité parlementaire alors même que le parti gouvernemental changeait.

Ce multipartisme peut être considéré comme une caractéristique propre de la politique coréenne. En effet, la tendance mondiale en matière d'organisation politique est celle du bipartisme, surtout lorsque les systèmes électoraux obligent les partis à dégager une majorité simple pour pouvoir gouverner. Le multipartisme en Corée du Sud se reconnaît à sa forme complexe découlant d'une structure sociale conflictuelle. Le régionalisme peut, en grande partie, expliquer l'existence de cette structuration conflictuelle de la société qui se ressent dans les résultats des élections depuis 1987. En effet, cette structure dichotomique consécutive à la rivalité entre régions produit un fractionnement multiple de la société coréenne.

La structure conflictuelle régionale a ainsi exercé une influence claire sur le processus électoral. Les trois régions, Young Nam, Ho Nam et Chung Chong disposent chacune de partis politiques qui leur sont proches. Ces partis représentant les intérêts de ces régions ont émergé au bénéfice du soutien actif de la population de leur région.³⁸⁵

L'apparition du multipartisme en Corée du Sud peut également s'expliquer par la périodicité des élections. Les études sur le sujet ont relevé que le nombre de partis n'est pas uniquement influencé par la structure sociétale mais aussi par le décalage entre les élections présidentielles et législatives. Lorsque l'élection présidentielle et celle des députés se produit simultanément, il en résulte une réduction du nombre de partis. Au contraire, lorsque ce n'est pas le cas comme en Corée du Sud, l'expérience démontre que le nombre de partis a tendance à se multiplier.

ii) Le problème du système de partis et ses liens avec les élections présidentielles

L'une des raisons permettant d'expliquer l'apparition d'un gouvernement divisé sous un régime présidentiel dans le contexte du multipartisme est la rupture des coalitions électorales à la suite des élections présidentielles. Le multipartisme est devenu la forme dominante et, d'une certaine manière, elle empêche que le seul parti présidentiel puisse occuper la majorité des sièges. Le parti du Président cherche donc à former des alliances. Si cette association

³⁸⁵ Ibid., p 112-116.

politique peut être conservée pendant le mandat, l'apparition d'un gouvernement divisé devient alors improbable. Toutefois, au cours de 20 dernières années, cela n'est jamais arrivé.

En toute logique l'exigence d'une majorité simple devrait avoir pour conséquence de réduire l'élection présidentielle à un duel et de bipolariser la vie politique. Toutefois, loin de produire un tel effet, les élections présidentielles coréennes se sont, au contraire, toujours déroulées entre des candidats de plusieurs partis.³⁸⁶

En somme, l'apparition d'un gouvernement divisé en Corée du Sud s'est produite à partir de la révision constitutionnelle de 1987. Elle s'explique par le multipartisme issu du régionalisme et par le système électoral présidentiel qui exige une majorité simple. Dans un système multipartisan, il est difficile pour le candidat sorti vainqueur de l'élection de constituer ensuite une majorité de coalition, qui restera par définition fragile, notamment parce que la perspective de la prochaine élection présidentielle, à laquelle le président en fonction ne peut être candidat, est un facteur de division. Dans ce contexte, tous les éléments sont réunis pour l'émergence d'un gouvernement divisé.³⁸⁷

b) Le gouvernement divisé

En Corée du Sud, la doctrine majoritaire a une vision très négative du gouvernement divisé. La perte de majorité au Parlement du parti présidentiel est perçue de manière quasi-systématique comme un problème et y voit la marque d'un régime présidentiel dénaturé. La critique est d'autant plus virulente que, dans un système où la tractation politique ne fait pas partie de la coutume, les alliances politiques artificielles approfondissent le conflit entre le Parlement, le Président et le reste de l'exécutif entraînant un immobilisme dans la gestion des affaires gouvernementales, qui se produit de manière répétitive sur le long terme.³⁸⁸

Le Parlement, en présence d'un gouvernement divisé, n'arrive pas à remplir sa fonction. Au lieu d'établir une forme d'équilibre dans ses rapports avec l'exécutif, c'est une situation de tension non productive qui se crée. La formation d'un système d'inter-coopération en vue d'une gestion fluide des affaires gouvernementales à travers l'équilibre entre le Parlement et

³⁸⁶ Ibid., p 121.

³⁸⁷ Gang Won-taek, *Le problème du régime présidentiel de la Corée et l'examen sur le plan de rechange institutionnel*, La compréhension de la structure des pouvoirs en Corée, Edition Na Nam, 2004, p 334.

³⁸⁸ Jung Jin-min, *Le problème et le plan de rechange du régime présidentiel de la Corée* ; Le bulletin de la science des partis coréens, Tome 3, N° 1, 2004, p 226.

l'exécutif est alors inexistante. Ce phénomène entraîne la stagnation de l'action étatique et se renouvelle constamment.³⁸⁹

Il est d'usage, et à juste titre, de souligner l'affaiblissement du pouvoir du Président et de l'exécutif dans le régime présidentiel dénaturé de la Corée du Sud. Sous un gouvernement divisé, ni le Président, ni le Parlement n'ont la main sur le pouvoir. Aucune de ces institutions ne parvient à assurer la gestion des affaires de l'Etat. La situation politique est paralysée. Le conflit entre le président et le parlement produit un affaiblissement du leadership qui, par la suite, entraîne un affaiblissement de la dynamique politique.³⁹⁰ La critique de ce phénomène de gouvernement divisé en Corée est renforcée par le fait qu'il n'existe aucun dispositif pour remédier à la situation. La doctrine considère que cela crée un cercle vicieux dans lequel l'image terne dégagée par les institutions et la paralysie politique s'aggravent mutuellement.³⁹¹

Toutefois, certains politologues ne partagent pas cette opinion majoritaire. A leur avis, le gouvernement divisé cause une certaine stagnation politique, mais il ne faut pas oublier que l'affrontement politique a pu être plus violent encore sous des gouvernements homogènes. Ils admettent que le gouvernement divisé influence le processus législatif, mais discutent son impact dans la gestion des affaires gouvernementales. Pour démontrer leurs dires, ils allèguent que les principales législations ont été adoptées en situation de gouvernement divisé. Cela signifie que la négociation entre le parti présidentiel et le parti gouvernemental a été très active et que, au contraire, on peut observer que les législations réformatrices ont été rares sous des gouvernements homogènes bénéficiant pourtant de l'ensemble des prérogatives offertes par le régime présidentiel.³⁹²

3) Le gouvernement divisé dans la Constitution

a) Le principe de division des pouvoirs et le gouvernement divisé

La forme gouvernementale du régime présidentiel se fonde, selon les principes posés par la Constitution, sur l'inter-indépendance entre le Parlement et l'exécutif ainsi que sur les tractations politiques régissant leurs rapports. Ainsi, dans le cadre du régime présidentiel et

³⁸⁹ Ibid., p 228.,

³⁹⁰ Gang Won-taek, op. cit, p. 333.

³⁹¹ Ibid., p 334.,

³⁹² Oh Seung-yong, *L'analyse sur la procédure législative du gouvernement divisé de la Corée : le Parlement de la 13^{ème} à 16^{ème} législature*. Le bulletin de la science politique de Corée, Tome 38, N°1, p. 181.

de la politique des partis, l'apparition de gouvernements divisés peut être considérée comme inévitable. Dans la réalité politique de la Corée du Sud, l'apparition d'un gouvernement divisé remonte ainsi qu'on l'a dit à la deuxième moitié des années 1980. La sphère politique n'a pu facilement s'adapter à cette situation. Bien entendu, c'est avant tout le parti gouvernemental et le gouvernement lui-même qui ont considéré le gouvernement divisé comme une difficulté à surmonter.

Le contrôle et l'équilibre des pouvoirs entre le Parlement et le Président, fondés sur une légitimité démocratique duelle, peuvent s'exercer efficacement de nos jours. La fonction de contrôle du pouvoir est assurée lorsque ce sont deux partis différents qui dominent le Parlement et l'exécutif. Ainsi, dans le contexte du régime présidentiel et du multipartisme coréen, l'apparition d'un gouvernement divisé peut être interprétée comme une forme de gouvernement cohérent avec les fondements mêmes du régime présidentiel, mais aussi comme une forme de gouvernance fidèle à l'âme constitutionnelle du pays.³⁹³

Les pères fondateurs de la Constitution américaine, qui ont inventé le régime présidentiel, misaient sur la stabilité et l'efficacité de l'exécutif. Ils avaient la prétention de mettre en place un exécutif puissant et indépendant du Parlement, mais en même temps, ils avaient pour projet de donner au Parlement la possibilité de contrebalancer (« checks and balances ») l'action du gouvernement. Ces deux institutions disposeraient alors d'un pouvoir égal et équilibré. Autrement dit, le « gouvernement modéré » de Montesquieu.³⁹⁴ Dans l'histoire américaine depuis la Constitution de 1787, les Etats-Unis ont connu, à de nombreuses reprises, une forme de gouvernement divisé. Malgré cela, le système constitutionnel perdure sans problème. Cela est dû au fait que le gouvernement divisé est approprié au régime présidentiel.

Lorsque l'on observe l'histoire constitutionnelle de la Corée du Sud, des régimes autoritaires sont apparus car la division des pouvoirs qui constitue, selon la Constitution, la base du régime présidentiel, n'a pu fonctionner de manière appropriée. L'efficacité de l'exécutif et l'équilibre des pouvoirs, en adéquation avec l'esprit du régime présidentiel, peuvent s'avérer plus importants lors de gouvernements divisés que lors de gouvernements homogènes. A partir de ce constat, considérer le gouvernement divisé comme quelque chose à éviter est le résultat d'une mauvaise compréhension du régime présidentiel dénaturé.³⁹⁵

³⁹³ Ibid., p 170.

³⁹⁴ Clinton Rossiter, *The American Presidency*, 2nd ed., 1960, pp 75-76.

³⁹⁵ Oh Seung-yong, op. cit, p. 168.

Mais la division des pouvoirs ne se confond pas avec le conflit des pouvoirs. Au contraire, le conflit entre le Parlement et l'exécutif doit être considéré comme un défaut structurel du régime présidentiel. Il est certes plus fréquent sous un gouvernement divisé. De ce conflit résultent un immobilisme politique et une paralysie dans la gestion des affaires gouvernementales. Considérer uniquement le gouvernement divisé comme une anomalie à surmonter ignore les aspects positifs de son existence. Le caractère divisé du gouvernement peut augmenter ses chances de réussite dans la gouvernance nationale. La tension existante entre les deux partis, dominant respectivement l'exécutif et le Parlement, peut avoir des effets positifs en augmentant la confiance du citoyen dans ses représentants.³⁹⁶ Dans le cas des États-Unis, la doctrine qui juge le gouvernement divisé de manière positive souligne le fait qu'il encourage la compétition entre les partis et exalte une rigoureuse division des pouvoirs en accord avec le modèle constitutionnel américain.

Autrement dit, l'inter-tension entre le Parlement et l'exécutif dans un régime présidentiel ne produit pas nécessairement un état stationnaire ou une crise politique, mais peut, au contraire, être jugée avec un regard positif. Le gouvernement divisé peut, à partir de la compétition entre les partis et l'effet de contre-balance entre les institutions, être un facteur d'amélioration dans la gestion des affaires gouvernementales.

L'apparition d'un gouvernement divisé implique, dans l'histoire constitutionnelle coréenne, un nouveau cadre de gestion de la situation politique impliquant que des négociations concrètes aient lieu entre ce parti et le parti présidentiel. L'avènement du gouvernement divisé peut conduire à la stagnation dans la gestion des affaires gouvernementales en cas de désaccord avec le parti d'opposition. Il devient dès lors indispensable de résoudre ces conflits par la négociation.³⁹⁷ Ce phénomène n'est pas à considérer d'un point de vue négatif mais comme le résultant des poids et contre-poids inhérents au principe de la séparation des pouvoirs.³⁹⁸

b) Les principes du parlementarisme et le gouvernement divisé

³⁹⁶ Par exemple, on peut citer l'établissement de la réforme de l'impôt aux États-Unis en 1986. Le Président Ronald Reagan du Parti républicain n'a pas demandé le soutien de la chambre des représentants. La réforme d'impôt n'est pas introduite par la pression du Parti démocrate ou l'initiative du Parti républicain mais par la compétition entre eux pour obtenir la confiance du peuple. L'établissement de cette réforme d'impôt est un bon exemple de l'effet positif amené par la compétition entre deux partis qui occupent des pouvoirs divisés.

³⁹⁷ Lee Seung-u, *La nécessité de la réforme constitutionnelle et sa direction*, La 41^{ème} conférence de la science du droit public comparatif, examen d'une question non résolue du droit public, 2007, P 35.

³⁹⁸ Jung Man-hui, op. cit, p 414.

Le régime constitutionnel de type parlementaire est fondé sur le principe de la représentation du citoyen reposant sur l'interdiction d'un mandat impératif et sur le principe de la majorité. Le député, en tant que représentant, doit représenter les intérêts de tous les citoyens et pas uniquement de ceux qui ont voté pour lui. A cela s'ajoute que l'indépendance de son statut est garantie. Le député n'est pas, légalement, sous les ordres de l'électeur. Il n'est pas lié par une responsabilité juridique à son égard et ne peut être destitué par ses électeurs. Il n'est pas non plus placé sous les ordres de son parti.³⁹⁹

Toutefois, l'interdiction d'un mandat impératif n'implique pas, dans les faits, que l'électeur ne possède pas un certain pouvoir sur le député. Tout en acceptant le statut d'irresponsabilité juridique du député envers l'électeur qui découle du mandat délibératif, le député ne peut éviter d'engager une certaine responsabilité politique envers l'électeur. Alors que le mandat impératif impliquant l'obéissance au choix de l'électeur est exclu dans le parlementarisme actuel, le député est encadré, en pratique, par une forme de mandat abstrait émanant de l'électeur. Le député a l'obligation de prendre en compte l'opinion publique et le Parlement dans sa globalité doit considérer l'opinion du citoyen⁴⁰⁰. C'est en cela que le régime parlementaire est comme le souligne la doctrine semi-représentatif.

Il faut ajouter que le principe du mandat délibératif, dans le contexte de la politique de partis dans les démocraties contemporaines, est largement dénaturé. Le député, en tant que membre de son parti, est tenu par celui-ci. La doctrine majoritaire admet cette réalité qui implique une altération des principes régissant le mandat délibératif. Par ailleurs, les réorganisations politiques artificielles dans le contexte du gouvernement divisé altèrent également le principe du mandat délibératif.

Pour que le Parlement accomplisse pleinement sa fonction législative et son rôle de contrôle de l'exécutif tout en prenant en considération l'avis du citoyen, ses décisions doivent s'exercer de manière démocratique et transparente. Des principes tels que la liberté de jugement, la liberté du débat, la transparence de l'avis ou encore celui de majorité ne doivent pas être altérés par le poids des partis politiques. L'exercice de la politique parlementaire étant considéré comme une 'politique par le débat', les principes précités sont au cœur même du régime parlementaire. Le débat politique nécessite alors d'être gouverné par le principe de transparence.

³⁹⁹ Jung Man-hui, *La Constitution et la structure gouvernementale*, Bobmunsa, 2003, p 22-23.

⁴⁰⁰ Kim Cheol-su, *La théorie du droit constitutionnel*, Parkyoungsa, 2005, p 1058

Le principe de la majorité peut être compris à partir de la relation entre la liberté et l'indivisibilité du jugement. La majorité peut se justifier lorsqu'elle est obtenue en considération de la liberté du débat. L'obtention d'une majorité à partir d'un débat libre et raisonnable n'implique pas de dictature de la majorité. Le débat doit impliquer une discussion et une persuasion raisonnables tout en prenant en considération l'avis minoritaire. En somme, le principe de la majorité implique d'obtenir une certaine forme de consensus à partir de la négociation dans le cadre d'un débat public transparent. Une majorité qui ignore l'avis contraire ou qui est obtenue par la force sans concessions ou négociations entraîne une forme de 'despotisme majoritaire'.⁴⁰¹

Le principe du parlementarisme mentionné ci-dessus doit être considéré dans une situation de gouvernement divisé également. Le conflit entre les deux partis au pouvoir peut être réglé lorsque les principes du parlementarisme s'appliquent pleinement. Le parti gouvernemental et l'opposition doivent trouver des accords à travers la concession et la négociation alors même qu'ils se trouvent par définition dans une situation conflictuelle. Le parti exerçant le pouvoir exécutif n'étant pas parvenu à obtenir la majorité des sièges au Parlement doit participer à la discussion et à la négociation en considération du parti d'opposition ayant obtenu la majorité parlementaire. Le parti d'opposition disposant d'une majorité au Parlement doit, à son tour, considérer l'avis du parti contrôlant l'exécutif, en priorisant les intérêts de la nation et non pas seulement les directives du parti. Sur ce point, la Constitution coréenne déclare à l'article 46-2 « les députés doivent donner la préférence aux intérêts de la nation et exercer leur fonction selon leur conscience ». Ainsi, dans la réalité d'une politique de partis, même si le député est encadré par le parti, il lui est demandé de participer aux décisions politiques qui priorisent les intérêts de la nation, en dehors de toute contrainte. Les députés doivent avoir la garantie d'un vote libre.

Cette obligation du député imposée par la Constitution permet d'éviter, même sous un gouvernement divisé, l'état stationnaire et la stagnation de la situation politique. Une gestion fluide des affaires gouvernementales est attendue dans un contexte d'équilibre entre les partis au pouvoir. En partant de ce point de vue, la réorganisation artificielle des partis afin de surmonter le gouvernement divisé ne correspond pas aux principes du parlementarisme et est donc à éviter.

C. Le statut du Président d'après la Constitution et le gouvernement divisé

⁴⁰¹ Jung Man-hui, op, cit, 2003, p 26-27.

Pour surmonter la tension créée entre le Parlement et l'exécutif lors de l'apparition d'un gouvernement divisé, le rôle de guide du Président est primordial. Le Président est, selon la constitution coréenne, le chef de l'État et le chef du pouvoir exécutif.

Le Président en tant que chef de l'État est, selon la Constitution coréenne, en plus du représentant de la Nation à l'échelle internationale et le gardien de la Constitution, le responsable en charge de la continuité de l'Etat. Ces rôles dévolus par la Constitution sont davantage sollicités dans le contexte d'un gouvernement divisé.

Dans le cas des États-Unis, le rôle du président est déterminant dans le processus législatif et ce quelle que soit la forme du gouvernement. La politique des partis aux États-Unis n'implique pas qu'une discipline rigoureuse soit imposée aux députés. Comme l'union des partis n'est pas réalisée dans le cadre du Parlement, les députés du parti gouvernemental ne soutiennent pas toujours la politique du Président et, de même, les députés du parti d'opposition ne s'opposent pas systématiquement à la politique du Président.

Le Président se tourne d'abord vers l'opinion publique par le biais des médias préalablement à l'adoption d'une législation. S'il obtient la faveur populaire, il peut alors contraindre les députés à soutenir son avis. Dans ce contexte, il est difficile pour les députés du parti d'opposition de s'opposer à la politique du Président pour des raisons inhérentes au conflit entre partis.⁴⁰² Le Président des États-Unis réussit à obtenir la coopération à sa politique à travers des négociations avec les députés des deux partis. S'il parvient à le faire, c'est grâce à l'exercice d'un puissant leadership rendu possible par l'obtention du soutien populaire.

2. La forme du gouvernement en France :

Le changement du régime semi-présidentiel sous le gouvernement de cohabitation

A. Le gouvernement de cohabitation en France

1) Définition et caractéristiques du gouvernement de cohabitation

a) Définition du gouvernement de cohabitation

⁴⁰² Choi Myeong, Baek Chang-chae, *La compréhension de la politique moderne aux États-Unis*, Edition de l'Université Seoul nationale, 2001, p 242.

En France, le terme de gouvernement de cohabitation est né après les élections législatives du 16 mars 1986 et apparaît comme une nouvelle forme de gouvernement de la V^e République. Les définitions de la cohabitation varient selon que le gouvernement est issu d'un seul ou de plusieurs partis.

Au sens large, le gouvernement de cohabitation réalise une forme de dualité politique où le Président et le Premier ministre dirigent ensemble l'exécutif, tout en proposant des axes politiques différents. Dans l'histoire de la V^e République, on a pu observer des tiraillements entre le Président et le Premier ministre alors qu'ils étaient membres du même parti. Autrement dit, on peut considérer comme une forme de gouvernement de cohabitation le cas où le Président et le Premier ministre auraient respectivement des tendances politiques différentes au sein d'un même parti, comme par exemple entre François Mitterrand et Michel Rocard entre 1988 et 1991.⁴⁰³

Au sens restreint, le gouvernement de cohabitation se produit lorsque le Président et le Premier ministre appartiennent à des partis politiques différents. Dans ce cas de figure, le Premier ministre et les ministres sont soutenus par l'Assemblée nationale. Cela implique une cohabitation politique dans laquelle la nature bicéphale de l'exécutif prend toute sa force. Le Président garde sa légitimité du fait de son élection directe et le gouvernement en raison du soutien de l'Assemblée nationale. La présente étude retiendra uniquement la définition restreinte du gouvernement de cohabitation.

b) Les caractéristiques du gouvernement de cohabitation

i) La Limitation du pouvoir du Président

La présence d'un gouvernement de cohabitation est de nature à limiter le pouvoir du Président, car le Premier ministre nommé par le Président représente le parti majoritaire à la suite des élections législatives. Il en va de même pour les ministres. Selon la composition de l'Assemblée nationale, le caractère politique de l'exécutif change lorsque le parti d'opposition devient majoritaire. Le pouvoir du Président est alors considérablement limité.⁴⁰⁴

⁴⁰³ Dans l'expérience des différents gouvernements de cohabitation, il est vrai que les tendances aux conflits entre le Président et le Premier ministre ont augmenté alors qu'ils appartiennent au même parti. La discorde entre le Président François Mitterrand et le Premier ministre Michel Rocard, appartenant tous les deux au parti socialiste, en est un exemple représentatif.

⁴⁰⁴ Louis Favoreu et autres, *Droit constitutionnel*, Dalloz, 1998, p 637.

Le gouvernement collabore avec le Président et il est responsable devant le Parlement. S'il n'obtient pas le soutien de celui-ci, il lui sera difficile de se maintenir. En conséquence, le gouvernement collabore inévitablement avec le Parlement et se retrouve en opposition avec le Président. Enfin, sous un gouvernement de cohabitation, lorsque le parti majoritaire parlementaire mène la politique gouvernementale, le Président ne peut s'y opposer sauf si elle porte atteinte à ses pouvoirs propres. Pour cette raison, en France, la question de la répartition des pouvoirs entre le Président et le Premier ministre est davantage accentuée sous un gouvernement de cohabitation.

ii) La détermination de la composition du gouvernement par le Président et le Premier ministre

Un des points intéressants dans la forme de gouvernement en France est l'existence du Président et d'un Premier ministre. Le président possède des pouvoirs propres et des pouvoirs partagés de l'exercice desquels découle une relation de collaboration ou de tension. En France, c'est le Président qui nomme le Premier ministre de manière discrétionnaire. Par exemple, en 1962, lorsque Pompidou a été nommé Premier ministre, il n'était ni député ni membre du parti majoritaire parlementaire.

Par conséquent, lorsque le Président dispose du soutien parlementaire, il n'a pas de difficulté à nommer le Premier ministre de son choix. Dans ce cas, le Premier ministre apporte sa totale collaboration au Président qui peut alors pleinement exercer le pouvoir. Cela suppose une certaine imprégnation des traits du régime présidentiel.

Mais sous un gouvernement de cohabitation, il en est autrement. En général, le Président nomme le chef du parti parlementaire majoritaire comme Premier ministre. En 1986, François Mitterrand (parti socialiste) a désigné Jacques Chirac (du parti Rassemblement Pour la République - RPR) lors de la première cohabitation ; en 1993, lors de la deuxième cohabitation, François Mitterrand a nommé Édouard Balladur (RPR), et en 1997, Jacques Chirac a nommé Lionel Jospin (parti Socialiste) lors de la troisième cohabitation. Sous la cohabitation, le Président garde formellement le droit de choisir le Premier ministre. Il n'est pas obligé –sinon politiquement- de nommer quelqu'un ayant le soutien du Parlement. En effet, il est à noter que, contrairement à la Corée du Sud, le Président n'a pas l'obligation d'obtenir l'accord du Parlement sur le choix du Premier ministre. Toutefois, les différents

présidents de la Vème République se sont toujours pliés à la volonté populaire et ont désigné des premiers ministres issus de la majorité parlementaire.

iii) La répartition des pouvoirs entre le Président et le Premier ministre

Une des caractéristiques du système de gouvernance en France est la coexistence du Président et du Premier ministre. Dans l'exercice du pouvoir, des conflits peuvent naître entre eux. Lorsque le parti du Président dispose d'une majorité au Parlement, la répartition des pouvoirs entre le Président et le Premier ministre ne provoque pas de grands problèmes et leurs rapports sont marqués, sauf exception, par la collaboration. Par contre, si le Président n'est pas soutenu par le parti majoritaire, la répartition des pouvoirs entre le Président et le Premier ministre guide le pas de leurs relations.

L'article 5 de la Constitution française érige le Président en arbitre de la nation : « Le président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités. » Toutefois, l'article 20, alinéa 1 dispose « Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation. » et l'article 21, alinéa 1 définit que « Le Premier ministre dirige l'action du gouvernement. Il est responsable de la Défense nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires. » A partir de ces dispositions constitutionnelles, la frontière de l'exercice du pouvoir du Président et du Premier ministre n'est pas évidente.

Avant l'apparition des premiers gouvernements de cohabitation, le Président, qui dispose d'une forme de supériorité constitutionnelle vis-à-vis du Premier ministre, dirigeait l'action gouvernementale. Dès lors, l'article 20 de la Constitution du 4 octobre 1958 qui octroie au gouvernement la détermination de la politique de la Nation ne produisait pas d'effet réel. Toutefois, avec la cohabitation, cet article a pris tout son sens. A partir des articles 5 et 20 de la Constitution, on peut considérer que le Président est en charge des questions les plus importantes telles que l'indépendance de la nation et la continuité de l'Etat alors que le gouvernement dirige les affaires courantes. Toutefois, le Président peut intervenir dans les affaires courantes et la conduite de la politique nationale. Le fondement de cette affirmation se trouve dans certains articles de la constitution ambigus vis-à-vis de la répartition du pouvoir précédemment évoquée.

iv) Le droit de contreseing du Premier ministre

La Constitution française impose le contreseing du Premier ministre sur les actes du Président. L'article 19 énonce que les actes du Président sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables à l'exception de la nomination du Premier ministre, de la décision de soumettre une question au référendum, de la décision de dissoudre l'Assemblée nationale, de recourir aux pouvoirs exceptionnels, de la décision d'adresser des messages aux deux assemblées du Parlement, de solliciter l'examen par le Conseil constitutionnel d'une clause d'un traité international, de la nomination du président du Conseil constitutionnel ainsi que de trois de ses membres et enfin, de déférer une loi, avant sa promulgation, au Conseil constitutionnel.

A l'exception des pouvoirs propres ci-dessus précités, parce qu'il a besoin du contreseing du Premier ministre, le Président ne peut conduire la politique de la nation sans obtenir l'adhésion de ce dernier.

Par ailleurs, les pouvoirs propres du Président se trouvent également limités en période de cohabitation. Par exemple, quand le Président nomme le Premier ministre, il doit, en pratique, nommer quelqu'un disposant du soutien du parti majoritaire à l'Assemblée nationale. De plus, avant de dissoudre l'Assemblée nationale ou d'exercer les pouvoirs exceptionnels, il doit consulter le Premier ministre et les présidents des deux assemblées du Parlement. De telles situations découlent directement de la Constitution française et celles-ci supposent une forme de gouvernance particulière dans le paysage constitutionnel mondial.

2) Le contexte et la cause de l'apparition d'un gouvernement de cohabitation

a) Le contexte de l'apparition des gouvernements de cohabitation

i) Une conciliation entre le régime présidentiel et le régime parlementaire

En France, la Constitution de la cinquième République opère une forme de conciliation entre le régime présidentiel et le régime parlementaire. Une telle organisation du système a pu recevoir le nom de régime semi-présidentiel ou de régime dualiste.

L'élection du Président au suffrage universel direct indépendamment de la couleur politique du Parlement et l'absence de responsabilité devant ce dernier, ainsi que l'attribution d'importants pouvoirs au Président sont des caractéristiques propres au régime présidentiel. Quant au régime parlementaire, son principal trait est la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale.

Autrement dit, en recherchant la stabilité politique par l'octroi de forts pouvoirs au Président et en même temps, en établissant la responsabilité du chef du gouvernement devant l'Assemblée nationale, ce système organise une forme de pouvoir qui harmonise avec souplesse la gestion efficace des situations de crise par le biais du régime présidentiel et les avantages du régime parlementaire. Cependant, il arrive que le Président n'appartienne pas au parti majoritaire, situation qui comme on l'a dit entraîne le gouvernement de cohabitation.

ii) Le mandat du Président et des députés

Lors de l'institution de la Constitution de la cinquième République, le mandat du Président était de 7 ans et il n'y avait pas de restriction dans le nombre de mandats consécutifs. La durée du mandat des députés était de 5 ans⁴⁰⁵. Malgré la durée différente des mandats, la cohérence politique des majorités présidentielle et parlementaire s'est maintenue jusqu'en 1986, générant une primauté du chef de l'Etat que la doctrine a qualifiée de présidentialisme majoritaire. Le phénomène de cohabitation est apparu dans les années 1980, avec les deux dernières années du premier mandat de François Mitterrand.⁴⁰⁶

iii) La tendance des Français à limiter le pouvoir présidentiel

Aux élections qui ont eu lieu entre 1960 et 1981, par crainte du changement, les électeurs ont montré une tendance conservatrice et le résultat a été que les gaullistes ont dominé la sphère politique française pendant une longue période. Pendant les mandats de François Mitterrand, les électeurs désenchantés ont voulu mettre un frein à la concentration de pouvoirs du Président. Suite aux défaites de la gauche lors des élections municipales de 1983, aux élections européennes de 1984 et aux élections cantonales de 1985, la gauche finit par

⁴⁰⁵ Quant au mandat présidentiel en France, voir Jean Pierre CAMBY, *1873-1973 : cent ans de septennat*, R.D.P., 2000, p 945.

⁴⁰⁶ François Mitterrand, issu du Parti socialiste a dû composer deux fois avec un gouvernement de cohabitation pendant son mandat présidentiel (1986-1988, 1993-1995). Pierre Pactet ; *Institutions politiques droit constitutionnel*, Armand Colin, 1995, pp 341-345.

perdre sa majorité parlementaire lors des élections législatives de 1986. La France connaît alors son premier gouvernement de cohabitation. Dans une pareille situation, le pouvoir législatif fait contrepoids au président et l'empêche d'exercer le monopole du pouvoir. Autrement dit, le choix des députés est devenu un moyen pour les électeurs de soutenir ou de désavouer le Président en exercice et d'influer directement sur sa gestion de l'Etat.

iv) L'existence de la motion de censure contre le gouvernement

Dans la forme du gouvernement français, qui compose à la fois avec des éléments du régime présidentiel et du régime parlementaire, l'existence de la motion de censure envers le gouvernement est l'un des éléments propres au régime parlementaire qui permettent, en théorie, l'apparition d'un gouvernement de cohabitation. Comme il appartient au Président de nommer le Premier ministre, il pourrait, en suivant à la lettre la Constitution, le nommer parmi les membres de son parti alors même que son parti ne disposerait pas d'une majorité à l'Assemblée. Toutefois, le parti majoritaire au Parlement pourrait déposer une motion de censure contre le gouvernement en sorte que, pour ne pas se heurter à un tel risque, le Président doit choisir comme Premier ministre une personnalité soutenue par le parti majoritaire.

v) Le règlement et la solidarité du parti

Dans les périodes de cohabitation, il est important de souligner la discipline imposée par le règlement du parti, notamment en ce qui concerne la position de la majorité parlementaire à l'égard du président de la République. De fait, en France, les partis politiques ont rarement admis que leurs parlementaires votent à l'encontre de la ligne directrice du parti. Cette discipline partisane est imposée même en dehors d'une période de cohabitation. Un exemple représentatif de cette discipline est la menace d'exclusion portée par le parti socialiste, en 2016, à l'égard des députés frondeurs qui auraient décidé de voter en faveur de la motion de censure déposée par la droite suite au recours à l'article 49.3 de la Constitution par le gouvernement.

Aux États-Unis, pays représentatif par définition du régime présidentiel, le bipartisme est bien installé et donc, selon le résultat des élections, la détermination du parti majoritaire qui va exercer le pouvoir est incontestable. Toutefois, même en présence d'un gouvernement

divisé, la majorité parlementaire n'influence pas fortement la gestion des affaires gouvernementales car on ne force pas le vote des députés issus de la majorité. Au contraire, les consignes de vote sont bien suivies en France malgré, ou à cause du multipartisme ambiant⁴⁰⁷.

b) Les causes probables de l'apparition du gouvernement de cohabitation

La cohabitation peut apparaître dans différents scénarios politiques. Premièrement, quand les élections présidentielles ont lieu au cours d'une législature et que le candidat qui n'appartient pas au parti majoritaire est élu⁴⁰⁸. Toutefois, dans ce cas de figure, le Président ne manquera pas d'user de son pouvoir de dissolution de l'Assemblée nationale afin d'essayer de conforter une majorité parlementaire (1981). En second lieu, au cours du mandat du Président, des élections législatives ont lieu à l'issue du mandat de l'assemblée sortante (1986), et le parti majoritaire ne parvient pas à rester en place. Troisièmement, en cours du mandat du Président, ce dernier dissout l'Assemblée nationale et des élections législatives entraînent la défaite de son parti (1997).

i) Le Président élu pour la première fois ou réélu avec un parti majoritaire d'opposition déjà établi

Dans ce cas, la cohabitation se forme à moins que le Président ne décide de dissoudre *ab initio* l'Assemblée nationale. Les élections présidentielles s'étant déroulées après les élections législatives, une telle situation traduit le manque de confiance du peuple dans le parti majoritaire. En conséquence, cette situation augmente les probabilités pour que le Président décide de la dissolution de l'Assemblée nationale en demandant le soutien populaire par le biais des élections législatives. Le Président parvient ainsi à obtenir une majorité parlementaire qui lui sera favorable.

En 1981, lorsque Mitterrand a été élu Président de la République pour la première fois, mais également en 1988, à l'occasion de sa réélection, il a dissout l'Assemblée nationale et suite aux élections législatives, son parti a obtenu la majorité. Il n'y a donc pas eu de

⁴⁰⁷ Maurice Duverger, *Le Système politique français, op.cit.*, p 512.

⁴⁰⁸ La Constitution actuelle établit que les mandats du Président et des députés sont de 5 ans. Mais en cas de vacance présidentielle, il peut y avoir discordance dans le début de l'exercice des mandats du Président et des députés.

cohabitation en France en 1981 et en 1988. Dans le cas de l'élection présidentielle de 1988, la dissolution a mis fin à la Première cohabitation qui existait depuis 1986.

ii) L'affirmation d'une nouvelle majorité parlementaire à la suite d'élections législatives programmées

Inversement à la première situation, dans ce cas, c'est le Président en exercice qui subit une alternance politique au Parlement à la suite des élections législatives. Ce fut le cas lors de la première cohabitation en 1986 et de la deuxième en 1993. Comme il est politiquement sensible de dissoudre l'Assemblée nationale qui vient d'être formée, même si la Constitution ne l'interdit pas, le Président se trouve confronté à un choix complexe. A moins qu'il ne démissionne, il doit accepter la cohabitation. Bien entendu, en démissionnant il ne dispose pas de garanties d'être réélu lors des élections suivantes. En partant de ce postulat et du constat de l'attitude présidentielle jusqu'à présent, la cohabitation devient alors une évidence.⁴⁰⁹

iii) L'apparition de la nouvelle majorité parlementaire à l'issue d'élections législatives consécutives à la dissolution de l'Assemblée nationale

En 1997, la troisième cohabitation a eu lieu à la suite à la victoire de la gauche lors des élections législatives après la dissolution de l'Assemblée nationale décidée par le Président, Jacques Chirac. La dissolution de l'Assemblée nationale peut être décidée unilatéralement par le Président par pure opportunité politique ou bien parce qu'il souhaite la mise en place d'une majorité stable au Parlement à la suite d'une motion de censure par exemple. En aucun cas, celle-ci ne lui est imposée constitutionnellement.

A la suite de la dissolution de l'Assemblée nationale en 1997 et compte tenu de la défaite du parti du Président, le Président Jacques Chirac aurait pu envisager une nouvelle dissolution parlementaire afin de provoquer de nouvelles élections législatives. Toutefois, l'article 12, alinéa 4 de la Constitution française interdit toute nouvelle dissolution dans l'année qui suit une première dissolution et donc, tout au moins pendant 1 an, le Président doit accepter la cohabitation à moins qu'il ne démissionne.⁴¹⁰ Il est toutefois intéressant de

⁴⁰⁹ Sung Nak-in, *op.cit.*, p 43.

⁴¹⁰ On nomme cette troisième cohabitation la "cohabitation forcée".

noter que, jusqu'à présent, aucun Président n'a usé de son pouvoir de dissolution de l'Assemblée nationale à l'issue de ce délai d'un an. Par ailleurs, les Présidents n'ont pas vu leur popularité politique se ternir à la fin de la cohabitation mais, au contraire, tant François Mitterrand en 1988 que Jacques Chirac, en 2002, ont été réélus et ont ainsi pu accomplir un deuxième mandat présidentiel à l'issue d'une période de cohabitation.

Comme dans le cas précédent, le Président peut toujours démissionner afin de provoquer de nouvelles élections présidentielles tout en n'ayant pas la certitude d'être réélu. Bien qu'une telle décision soit de nature à produire d'importants effets politiques du fait de la réaffirmation de sa légitimité démocratique, le Président réélu se trouverait alors dans exactement la même situation qu'avant : il devrait tout de même composer avec un gouvernement issu de l'opposition.

B. La pratique du gouvernement de cohabitation

1) L'expérience du gouvernement de cohabitation

a) La première cohabitation : Président, François Mitterrand et Premier ministre, Jacques Chirac (1986-1988)

La première cohabitation a lieu au cours du mandat du Président socialiste François Mitterrand à la suite des élections législatives du 16 mars 1986 qui ont abouti, de peu, à la victoire de la droite, flanquée sur son flanc droit par une trentaine de députés du Front national.

L'article 8 n'imposant au président aucune obligation de choisir comme Premier ministre le chef du parti majoritaire à l'assemblée, il régnait une grande incertitude à l'issue de l'élection législative de mars. Toutefois, afin de se conformer au choix populaire, François Mitterrand a fini par nommer Premier ministre Jacques Chirac, président du RPR, tout en affirmant qu'il s'agissait d'un choix personnel et libre. François Mitterrand et Jacques Chirac ont pu conclure une forme de compromis et, de plus, les deux partis (parti socialiste et RPR) considéraient que la cohabitation leur bénéficierait en vue des élections présidentielles de 1988.

C'était la première cohabitation dans l'histoire constitutionnelle de la cinquième République. Cette cohabitation s'est révélée extrêmement conflictuelle de bout en bout. Bien que l'acceptation de la cohabitation soit due à un calcul politique accepté des deux côtés, il y a eu, depuis le début, des confrontations importantes. L'exemple connu le plus marquant est le refus présidentiel d'apposer son contreseing aux ordonnances préparées par le gouvernement qui portaient sur une série de privatisations envisagées par celui-ci. Le gouvernement n'a alors pas eu d'autre choix que de recourir à la procédure législative classique. Il est à constater également que le Président s'est retranché, pour gêner l'action du gouvernement, sur le rôle d'arbitre qui lui est dévolu par la constitution, et qu'il a dans les faits agi en tant que chef de l'opposition en critiquant ouvertement la politique gouvernementale. Faisant usage des pouvoirs que lui reconnaît la Constitution dans ces matières, le président a par ailleurs continué d'agir en chef de la diplomatie et de la défense nationale.

Le Premier ministre Jacques Chirac n'a pas posé d'objection à l'intervention du Président en matière de défense nationale, mais il a exigé de pouvoir garder des prérogatives dans le domaine diplomatique. C'est ainsi que Jacques Chirac a assisté à des sommets internationaux avec le Président. Cela s'est fait sans conflit, car, en matière diplomatique, ils parlaient de la même voix. Toutefois le président de la République François Mitterrand n'a pas manqué à chaque fois que l'occasion s'en présentait de marquer sa prééminence.

Par contre, concernant les affaires intérieures, le pouvoir du Président s'est nettement réduit. Pour contenir le Premier ministre, le Président a exercé une forme de veto en refusant de signer des ordonnances⁴¹¹ et en refusant, comme l'avait fait le général de Gaulle, de convoquer la session extraordinaire du Parlement. Toutefois, bien que le Président ait réussi par ce biais à perturber le calendrier gouvernemental et qu'il ait pu marquer l'opinion par ces gestes politiques forts, son pouvoir est resté malgré tout limité. Le gouvernement de cohabitation, selon la relation nourrie entre les différentes forces politiques, donne au

⁴¹¹ Le Conseil constitutionnel a, par une décision du 23 janvier 1987, décidé de l'inconstitutionnalité de la 'loi portant diverses mesures d'ordre social'. Cette loi avait pour finalité de réviser le temps de travail. Le gouvernement de Jacques Chirac a initialement présenté une ordonnance au Président en Conseil des ministres et a demandé la signature du Président. Le Président François Mitterrand a refusé de la signer et le gouvernement de Jacques Chirac n'a pas eu d'autres choix que de recourir à la procédure législative classique. Finalement, cette loi a été déclarée par le Conseil constitutionnel comme contraire à la constitution à raison d'un vice de procédure lors de son adoption (DC n° 86-225 du 28 janvier 1987).

Premier ministre les clés du pouvoir et celui-ci peut se dispenser au besoin du contreseing présidentiel pour mener à bien sa politique.

En conséquence, en matière de politique intérieure, le Président a surtout critiqué les actes du gouvernement en s'adressant au Parlement par des messages sur le fondement de l'article 18 de la Constitution, mais également en s'adressant au gouvernement lors de l'ouverture du Conseil des ministres voire même directement au public par le biais de communiqués ou par l'intermédiaire de son porte-parole.

La première cohabitation a pris fin avec la victoire de la gauche aux élections législatives de 1988, consécutive à la réélection de François Mitterrand et à la dissolution de l'Assemblée nationale décidée par ce dernier.

b) La deuxième cohabitation : Président, François Mitterrand – Premier ministre, Edouard Balladur (1993-1995)

La deuxième cohabitation commence avec la victoire de la droite aux élections législatives de 1993, durant le deuxième mandat du Président François Mitterrand. Pour diriger ce deuxième gouvernement de cohabitation, François Mitterrand a nommé comme Premier ministre Edouard Balladur, personnage politique issu de l'entourage de Jacques Chirac.⁴¹² Pendant la deuxième cohabitation, il n'y a pas eu de grands conflits entre le Président et le Premier ministre. Il est probable que cela soit dû au fait que François Mitterrand ne se porterait pas candidat aux prochaines élections présidentielles⁴¹³ La deuxième cohabitation s'est terminée par la victoire de Jacques Chirac aux élections présidentielles de 1995 où il a affronté Lionel Jospin du parti socialiste lors du deuxième tour.

Pendant la deuxième cohabitation, le Premier ministre a exigé de pouvoir agir en matière diplomatique comme l'avait fait Jacques Chirac lors de la première cohabitation. En 1993, Edouard Balladur a assisté avec le Président à la négociation de l'Accord Général sur les tarifs douaniers et le Commerce (AGETAC ; en anglais: General Agreement on Tariffs and Trade, GATT). Cependant, Edouard Balladur a limité le recours aux ordonnances pour éviter de voir se renouveler la situation intervenue lors de la première cohabitation.

⁴¹² Jacques Chirac qui était Premier ministre lors de la première cohabitation considérait que sa défaite aux élections présidentielles de 1988 était en partie due au conflit avec le Président pendant son mandat. Il a donc refusé la place de Premier ministre et s'est concentré sur la préparation des prochaines élections présidentielles.

⁴¹³ La possibilité d'une réélection de François Mitterrand aux élections présidentielles de 1995 était improbable à cause de sa santé et du désaccord régnant à l'intérieur du parti socialiste.

Pour cette raison, quand on compare la première cohabitation à la deuxième, la deuxième est qualifiée de ‘’ cohabitation paisible’’ ou encore de « cohabitation de velours ». Cette différence est en grande partie due à la différence du contexte politique. Pendant la première cohabitation de 1986, François Mitterrand restait un candidat potentiel à sa propre succession et disposait du soutien stable du parti socialiste qui formait alors l’opposition parlementaire. A l’origine de la deuxième cohabitation, il y avait en revanche une défaite sans précédent du parti socialiste.⁴¹⁴ François Mitterrand, affaibli par la maladie, avait par ailleurs perdu toute son ambition présidentielle contrairement à la première cohabitation où il n’a jamais cessé de faire campagne.

c) La troisième cohabitation : Président, Jacques Chirac – Premier ministre, Lionel Jospin (1997-2002)

La troisième cohabitation s’est déroulée dans un contexte politique tout à fait nouveau. La première et la deuxième cohabitation sont intervenues à la suite d’élections législatives programmées par le calendrier électoral normal. La troisième cohabitation est née de la défaite de la droite aux élections législatives de 1997 après que le Président Chirac ait dissout l’Assemblée nationale.

Le Président Jacques Chirac, élu en 1995, a annoncé la dissolution de l’Assemblée nationale le 21 avril 1997. Il affirmait qu’il devait y avoir une nouvelle majorité parlementaire pour mener à bien la politique relative à l’Union Européenne et a donc provoqué des élections législatives anticipées. Toutefois, il n’a pas obtenu le soutien de l’opinion publique qui, au contraire, a vu dans cette dissolution une stratégie politique pour s’assurer une majorité parlementaire pour la durée restante de son mandat. Avec cette dissolution, le Président souhaitait affirmer la légitimité du gouvernement pour relancer une politique économique qui avait dû être abandonnée à la suite de la grève générale de 1995.

C’est ainsi que l’alliance gouvernementale (RPR et UDF) qui détenait 464 sièges sur 577 lors de la précédente élection législative de 1993, a perdu la majorité en ne disposant plus que de 247 sièges. La gauche autour du parti socialiste a obtenu la majorité avec 319 sièges. La

⁴¹⁴ Aux élections législatives de 1993, les députés de la gauche ont obtenu 96 sièges dont les socialistes 57 sièges, c’est-à-dire, les sièges de la gauche ont correspondu seulement à 15 % de l’ensemble.

dissolution parlementaire décidée par le Président Chirac était la cinquième dissolution de l'histoire de la cinquième République, et c'est la première qui a manqué son but.

Le général de Gaulle avait dissout l'assemblée en 1962 et en 1969 et François Mitterrand en 1981 et en 1988. La dissolution décidée par Charles de Gaulle en 1962 était consécutive à la motion de censure votée contre le gouvernement en opposition à la réforme de l'élection du président de la république. Elle avait permis à de Gaulle de conforter sa majorité parlementaire à la suite des élections législatives. La deuxième dissolution décidée par Gaulle advient à la suite des événements de mai 1968 et les élections législatives qui suivent donnent également la victoire aux gaullistes. Pour François Mitterrand, la dissolution a été un moyen, lors de ses victoires à l'élection présidentielle, de renverser en sa faveur la majorité parlementaire. Cette manœuvre politique s'éloigne de l'esprit de l'article 12 de la Constitution qui avait à l'origine pour but de permettre la rationalisation du parlementarisme et la préservation de la stabilité du gouvernement.

Les deux dissolutions décidées par François Mitterrand lui avaient permis de rétablir à son profit une majorité parlementaire. Toutefois, il n'en a pas été de même pour Jacques Chirac. Il ne connaissait pas au départ de difficulté particulière pour gérer la situation politique, car la droite avait obtenu plus de deux tiers des sièges lors des élections législatives de 1993. Il y avait bien eu quelques querelles internes au sein de la droite en réaction à la politique menée par Alain Juppé, mais cela n'avait pas eu d'incidence particulière. Toutefois, la côte de popularité du Président Chirac et celle du gouvernement Juppé étaient en train de baisser et cette baisse risquait de s'amplifier jusqu'aux élections législatives programmées en 1998. C'est pourquoi la dissolution parlementaire et les élections législatives de 1997 étaient une stratégie pour anticiper les élections avant que la majorité ne bascule dans le pays.

Cependant, la gauche a finalement obtenu la majorité parlementaire lors des élections législatives de 1997, 4 ans après la grave défaite de 1993 et 2 ans après la défaite aux élections présidentielles. L'arbitrage du front national, présent au second tour de l'élection présidentielle dans un nombre considérable de triangulaires, a incontestablement facilité la victoire de la gauche à l'élection. La troisième cohabitation a débuté avec l'union de la gauche au pouvoir sous l'autorité du nouveau Premier ministre Lionel Jospin.

Avec le référendum du 2 octobre 2000 organisé sur le fondement de l'article 89 de la Constitution, la durée du mandat présidentiel a été réduite de sept à cinq ans. Dès lors, les élections présidentielles et législatives ont eu lieu la même année, en 2002. L'union de la

droite a remporté la victoire aux deux élections. Ce résultat marque la fin de la troisième cohabitation.

2) Le partage du pouvoir pendant le gouvernement de cohabitation

Lors d'une cohabitation, il est évident qu'il est difficile pour le Président de contrôler le gouvernement. Le Premier ministre et le Président se partagent le pouvoir exécutif. Il se forme donc un gouvernement bicéphale et dans ce cas, c'est le Premier ministre qui dirige pleinement l'action du gouvernement.

En d'autres termes, sous un gouvernement de cohabitation, la logique présidentialiste, ou semi présidentielle, s'efface au profit d'un fonctionnement parlementaire du régime. Alors même que c'est le Président qui a le pouvoir de nommer le Premier ministre, la liberté d'action de ce dernier n'est pas pour autant restreinte. Au contraire, le Premier ministre de cohabitation dispose d'importants pouvoirs. Les conflits entre le Président et le Premier ministre sont alors fréquents, ainsi qu'ont pu le montrer les trois cohabitations intervenues entre 1986 et 2002.

Bien que le pouvoir de nomination du Premier ministre soit accordé par la Constitution au Président, il est délicat pour le Président de nommer un Premier ministre en vertu de sa seule volonté et en dehors de toute prise en considération de la majorité parlementaire en place. Bien sûr, le Président est libre de nommer qui il souhaite. Le Président n'a aucunement l'obligation de nommer comme Premier ministre le chef du parti majoritaire à l'Assemblée Nationale. Toutefois, si le Président venait à nommer un Premier ministre en faisant abstraction du parti majoritaire au Parlement, il devrait faire face à une forte opposition politique. Instruits par les précédents de Charles X et de Mac-Mahon, les présidents de la République ne se sont donc jamais risqués à braver ainsi l'Assemblée nationale. Un Premier ministre auquel la majorité à l'Assemblée Nationale s'oppose ne saurait gouverner normalement et il est évident qu'il sera exposé à un risque fort de censure de la part du gouvernement.⁴¹⁵

De ce fait, le Président ne peut que nommer une personnalité que le parti majoritaire soutient. Dans une cohabitation, c'est donc le chef du premier parti d'opposition. Bien entendu, il en va de même pour la nomination des ministres. La volonté du Premier ministre ne peut que primer sur celle du Président. Sous un gouvernement de cohabitation,

⁴¹⁵ P. Pactet, *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, Le Masson, 2009, p 403.

l'antagonisme entre le président et le Premier ministre est quotidien. Le pouvoir présidentiel est plus limité que lorsque le Président a le soutien de la majorité parlementaire. La formation du gouvernement autour du Premier ministre et l'amplitude de ses pouvoirs font donc pencher la balance du régime semi-présidentiel de la cinquième République vers un régime parlementaire. Tout d'abord, lorsqu'un gouvernement de cohabitation se forme, le Président suit une voie bien différente dans ses liens avec le parti majoritaire au Parlement et ne peut obtenir de concessions politiques venant du Premier ministre. Cela est dû au fait que le Premier ministre, soutenu par le parti majoritaire au Parlement, est devenu le « dominant » de l'exécutif disposant de pouvoirs de nomination et de pouvoirs budgétaires. Il s'offre ainsi la place centrale de décideur et adopte la majorité des mesures politiques.⁴¹⁶

D'après l'article 8 de la constitution, les ministres sont obligatoirement nommés sur proposition du Premier ministre. Lors d'une cohabitation, il est donc impossible de former un gouvernement à partir de la seule volonté du Président. Ainsi, le Conseil des ministres guidé par le Président devient nominal et c'est en réalité le Conseil de cabinet, dirigé à Matignon par le Premier ministre, qui remplit la fonction du Conseil des ministres.

A l'exception du domaine international et de la défense nationale, sous un gouvernement de cohabitation, le pouvoir exécutif est en grande majorité concentré sur le Premier ministre. C'est le Conseil de cabinet que le Premier ministre dirige qui décide des politiques importantes qui seront menées par le pouvoir exécutif. Dès lors, le Conseil des ministres ne devient plus qu'une formalité. Bien que dépourvu de toute existence officielle, le Conseil de cabinet qui est en principe un outil de post-réglage et de préparation du Conseil des ministres se substitue pleinement au Conseil des ministres.

Lorsqu'un gouvernement de cohabitation se forme, le Président pourrait essayer d'agrèger certains députés du parti d'opposition afin de faire en sorte que son parti redevienne majoritaire, mais cela n'est jamais arrivé pendant les trois cohabitations. Il est vrai que dans ce cas, une offensive politique du parti d'opposition serait inévitable.

On peut considérer que l'absence de recours à cette manœuvre politique s'explique par une conscience politique mature issue de la tradition culturelle de la politique en France. Bien sûr, le Président peut déclencher une nouvelle élection législative en dissolvant l'Assemblée nationale, mais s'il échoue, il est probable qu'il se retrouve contraint à la démission. S'il ne le fait pas, il se retrouvera dans une situation de faiblesse accentuée. Le Président ne peut donc utiliser ce pouvoir avec légèreté.

⁴¹⁶ Philippe Ardant, *Les institutions de la V^e République*, Paris : Hachette, 1995, p 86.

Lorsque François Mitterrand est devenu président de la République en 1981, la droite occupait la majorité à l'Assemblée Nationale. Grâce à une dissolution réussie, le parti socialiste a pu disposer d'une majorité absolue à lui seul, ce qui n'a pas empêché le président de la République de nommer des ministres communistes dans les gouvernements qu'il a constitués. La dissolution a permis d'éviter la cohabitation.

En 1986, le parti socialiste a perdu la majorité des sièges au Parlement en faveur de la droite, et a dû accepter la cohabitation en nommant Jacques Chirac Premier ministre. Bien qu'il ait dissous le Parlement dès sa réélection en 1988, le parti socialiste a échoué à obtenir la majorité des sièges à lui seul et a donc dû chercher des alliances au centre. Cela peut en partie expliquer que François Mitterrand ait nommé Michel Rocard Premier ministre alors même qu'il était issu d'un courant de pensée distinct du courant mitterrandien au sein du parti socialiste.

Quant à Jacques Chirac, faute d'avoir dissout l'Assemblée nationale au lendemain de son élection en 1995, il a cherché à prévenir à l'avance la formation d'une cohabitation probable en prononçant la dissolution de l'Assemblée nationale en 1997. En échouant aux élections, il a dû faire face à un gouvernement de gauche dirigé par Jospin pendant 5 années jusqu'en 2002.

Pendant la cohabitation le Premier ministre détermine et conduit avec son gouvernement la politique de la nation. Dans ce contexte, la fonction présidentielle a tendance à devenir symbolique, au sens où le président n'intervient pas dans la gestion des affaires gouvernementales. Le Président, dans cette situation pour lui difficile, s'attache à étendre le champ de ses interventions au bénéfice d'une interprétation extensive des pouvoirs que lui reconnaît la constitution.

Bien qu'il ne puisse empêcher la prééminence primo ministérielle pendant la cohabitation, le Président affirme son autorité de plusieurs manières. Il gêne la politique gouvernementale à travers la fonction tribunitienne qu'il exerce devant l'opinion publique. Par exemple, le 7 juin 1997, juste après la défaite de la droite lors des élections législatives, le Président Chirac a affirmé qu'il exercera une coopération étroite avec le nouveau Premier ministre Jospin, mais il a souligné également qu'il est du devoir du Président de garder le contrôle de la politique nationale et internationale en vue de garantir l'unité nationale et de protéger les grands équilibres sociaux. Il a affirmé qu'il n'accepterait aucune tentative visant à porter atteinte aux pouvoirs que lui reconnaît la Constitution et qu'il avait la volonté de défendre son statut.

Sous la cohabitation, pour que le Président soit en mesure d'exercer pleinement les pouvoirs que lui reconnaît la Constitution, il doit disposer du soutien actif de l'opinion publique. Comme le Président est élu au suffrage universel direct, sa légitimité provient essentiellement du soutien populaire. Mais le pouvoir réel du Président dépend de sa capacité à contrôler le gouvernement à travers sa capacité à traiter avec le Parlement et les différents partis.

Sous la cohabitation de 1986 à 1988, la direction politique de François Mitterrand a été très agressive. Bien sûr, il est impossible d'être en état de connivence permanente avec le gouvernement, mais il n'en a pas moins saisi toutes les opportunités pour critiquer sa politique. Il n'a donc jamais cessé de critiquer le gouvernement de Jacques Chirac en faisant connaître officiellement son opinion sur la nomination de hauts fonctionnaires ou de ministres. Il a par ailleurs refusé à trois occasions de signer les ordonnances qui lui étaient présentées en Conseil de ministres.

D'autre part, bien que le Président ait, selon la Constitution, des pouvoirs propres dans le domaine international et en matière de défense, il ne peut les exercer de façon complètement indépendante sous la cohabitation. Par exemple, pendant les 5 années de la troisième cohabitation, le Premier ministre Lionel Jospin avait sous son autorité des ministres de la Défense nationale et des Affaires étrangères appartenant à son parti et il n'a pas voulu céder au Président Chirac de marge de manœuvre dans ces domaines. En 1986, le Président Mitterrand a rejeté les projets de nomination du ministre de la Défense nationale et du ministre des Affaires étrangères qui avaient été présentés par Chirac afin de protéger ses pouvoirs dans la matière.

Sous la cohabitation, la prééminence du Premier ministre provient du fait que le régime dualiste de la France est un régime mélangeant 'le pouvoir réel' du Président et 'le pouvoir constitutionnel' du Premier ministre. Quand on examine les articles de la Constitution concernant les pouvoirs du Président, on s'aperçoit qu'ils sont décrits de façon abstraite et ambiguë, alors que les pouvoirs du Premier ministre sont définis concrètement. Par exemple, en matière militaire, la répartition des pouvoirs du Président et du Premier ministre prête à confusion. Dans la Constitution, le Président est le chef des armées alors que le Premier ministre est responsable de la défense nationale. De telles définitions peuvent conduire au concours ou à la concurrence de pouvoirs entre eux. Le Président décide des politiques militaires par son rôle de président des conseils et comités de la défense nationale. Toutefois, il est difficile qu'il intervienne dans ce domaine dans les Conseils des ministres de

cohabitation. Autrement dit, pendant la cohabitation, en matière de défense nationale, des conflits apparaissent inévitablement entre le Président et le Premier ministre.⁴¹⁷

Pendant la cohabitation, 'le pouvoir réel' du Président a moins d'importance que 'le pouvoir constitutionnel' du Premier ministre. D'après la Constitution, le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement et est responsable devant le Parlement alors que le Président représente la Nation et lors d'une crise nationale, peut prendre toutes les mesures exigées par les circonstances en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés. En pratique, et pour paraphraser la formule de Thiers sous la monarchie de juillet, « le Président règne, mais ne gouverne pas ». On considère qu'il n'est pas légitime pour se positionner comme dirigeant du gouvernement. Il possède cependant toujours le pouvoir et la légitimité en tant que médiateur dans la gestion des politiques nationales comme l'ont confirmé les trois expériences successives de cohabitation.

3. Conclusion

En cas de discordance entre le parti majoritaire parlementaire et le parti du Président, le gouvernement divisé et le gouvernement de cohabitation se forment respectivement en Corée du Sud et en France. Ces deux formes de gouvernement correspondent au cas où le parti qui formait l'opposition obtient la majorité parlementaire lors des élections législatives.

Les facteurs principaux de l'apparition du gouvernement divisé et du gouvernement de cohabitation sont l'élection directe du Président et le multipartisme, une forme de conciliation entre le régime présidentiel et le régime parlementaire, la discordance dans la durée des mandats du Président et des députés, le règlement intérieur du Parti et l'existence d'une discipline partisane à l'intérieur de ceux-ci. La situation du gouvernement divisé dans le régime présidentiel dénaturé en Corée du Sud est devenu un phénomène commun après la révision de la Constitution de 1987 instaurant l'élection du Président au suffrage universel direct. Le gouvernement de cohabitation en France est apparu trois fois entre 1986 et 2002 après la révision de la Constitution de 1962 instaurant l'élection du Président au suffrage universel direct. Un gouvernement de cohabitation a toujours la possibilité de se former dans un avenir plus ou moins proche.

Depuis les années 1950, les Etats-Unis connaissent eux-aussi régulièrement des situations de gouvernement divisé. La discussion sur le gouvernement divisé est comme on l'a dit l'un

⁴¹⁷ Jean Massot, *Le chef de l'État, chef des armées*, L.G.D.J., p 37-43.

des domaines privilégiés de la doctrine constitutionnaliste aux États-Unis. En Corée du Sud, depuis le milieu des années 1990, la doctrine majoritaire considère le gouvernement divisé comme un phénomène néfaste qui doit être surmonté. Ils estiment que le gouvernement divisé est un facteur de blocage de la vie politique entraînant la paralysie de la fonction législative dans un contexte de conflit au Parlement. Par ailleurs, ils considèrent que le gouvernement divisé ne permet pas la mise en oeuvre d'une politique cohérente. Ils soulignent donc la nécessité de trouver une solution pour surmonter de tels problèmes.

La doctrine minoritaire, en partant du postulat que cette situation politique conflictuelle n'existe pas seulement en Corée du Sud, considère au contraire qu'il ne faut pas ignorer les aspects positifs du gouvernement divisé. Le problème fondamental du gouvernement divisé est que l'interprétation stricte de la Constitution, comme outil de poursuite de l'efficacité et de la sécurité gouvernementale, s'oppose à la fonction de contrôle qu'assure le gouvernement divisé et cela aboutit inévitablement à un conflit. Par ailleurs, le gouvernement de cohabitation en France, à la différence du gouvernement divisé en Corée du Sud, entraîne des conflits entre les pouvoirs du Président et du Premier ministre. Cela est dû au fait que, lorsque le gouvernement est centré autour du Premier ministre, le régime prend des allures de régime parlementaire au détriment du pouvoir présidentiel. Bien qu'en présence d'un gouvernement de cohabitation, le Président puisse décider, un an après les dernières élections législatives, de la dissolution de l'Assemblée nationale ou tenter d'agréger certains députés afin d'obtenir la majorité au Parlement, cela ne s'est jamais produit pendant les trois cohabitations.

En revanche, que ce soit un gouvernement de cohabitation ou un gouvernement divisé, il est important de ne pas se focaliser entièrement sur les aspects négatifs de ces formes de gouvernance. La gestion des affaires gouvernementales implique de respecter le vote des citoyens qui, il faut le rappeler, est à l'origine de l'apparition des gouvernements de cohabitation ou divisés. Cette forme de gouvernance permet que les principes du parlementarisme soient mis en oeuvre par l'activation d'une politique de débats et de négociations entre le parti gouvernemental et l'opposition à l'intérieur du Parlement, tout en diminuant les tensions entre le Parlement et l'exécutif. Il faut pour cela que la liberté de vote soit garantie aux députés. Par ailleurs, le Président devra user de ses compétences pour convaincre le Parlement, et notamment les députés du parti d'opposition, d'apporter leur soutien et de soutenir les décisions politiques les plus importantes pour le pays. Le Président doit alors garder son statut de médiateur et d'unificateur dans la gestion des affaires gouvernementales et tout cela, dans une position détachée du parti présidentiel.

CHAPITRE 2 : Le gouvernement dans ses relations avec le Président et le Parlement

D'après la Constitution coréenne, le Premier ministre est responsable devant le Président. En tant qu'assistant du Président, il est le Vice-président du Conseil des ministres et doit diriger l'administration ainsi que coordonner l'action des différents ministères. Le Premier ministre sud-coréen exerce donc plusieurs fonctions octroyées par la Constitution. Toutefois, comme il est nommé par le Président avec l'accord du Parlement, le système le rend dépendant du Président.⁴¹⁸

Lorsque le parti présidentiel dispose d'une majorité au Parlement, le Président peut aisément obtenir l'accord de ce dernier en vue de la nomination du Premier ministre. Cette nomination dépend entièrement de la volonté du Président et entraîne donc une prééminence naturelle du Président sur le Premier ministre. Dans le cas contraire, le Président ne peut nommer le Premier ministre en suivant sa seule volonté, il doit tenir compte de l'état de la majorité parlementaire. Le Président peut nommer à la tête du gouvernement le chef du parti majoritaire parlementaire, mais cela n'est encore jamais arrivé dans l'histoire constitutionnelle sud-coréenne. De fait, quel que soit le parti majoritaire au Parlement, le Premier ministre se retrouve toujours dans une situation de subordination à l'égard du Président. La différence porte uniquement sur le degré de facilité que rencontre le Président dans la nomination du Premier ministre, mais elle ne remet pas en cause la nature de la relation entre le Président et le Premier ministre.

En France, les pouvoirs du Président se divisent en pouvoirs partagés et pouvoirs propres. D'après l'article 8 de la Constitution, le Premier ministre est nommé par le Président, ce qui implique naturellement, comme en Corée du Sud, une forme de hiérarchie présidentielle. Lorsque le Président reçoit le soutien du Parlement, il se place à la tête du pouvoir exécutif et exerce une domination naturelle sur le Premier ministre. Au contraire, lorsque le parti présidentiel et le parti majoritaire parlementaire ne correspondent pas, et donc lorsqu'un gouvernement de cohabitation se forme, le pouvoir du Président se déplace au détriment de la fonction de chef du pouvoir exécutif vers une fonction plus limitée de chef de l'État. Les relations entre le Président et le Premier ministre peuvent donc se diviser

⁴¹⁸ Sung Nak in, *op.cit.*, p 604.

en deux situations. Soit le Premier ministre est aux ordres du Président soit il se positionne à une place d'inter-coopération avec le Président dans la recherche d'un consensus pour mener à bien la politique de la nation.⁴¹⁹

SECTION 1 : La concordance entre le parti du Président et le Parlement–Le Premier ministre dépendant du Président

1. La relation entre le Président et le Premier ministre de la Corée du Sud

A. La relation entre le Président et le Premier ministre selon la Constitution

1) Les normes constitutionnelles

L'article 86 de la Constitution actuelle dispose : « Le Premier ministre est nommé par le Président avec l'accord de l'Assemblée nationale. Le Premier ministre assiste le Président et dirige l'action des ministres ». Cet article permet ainsi d'affirmer que le Premier ministre se situe à la seconde place du pouvoir exécutif. L'article 94 ajoute que « Les ministres sont nommés par le Président parmi les membres du gouvernement, sur la proposition du Premier ministre », et l'alinéa 3 de l'article 87 de la Constitution dispose que le Premier ministre peut proposer au Président de relever un membre du gouvernement de ses fonctions.

De plus, l'article 71 affirme que, lorsque le Président est incapable d'exercer ses fonctions, le Premier ministre assure l'intérim en priorité. L'alinéa 3 de l'article 88 de la Constitution fait du Premier ministre le vice-président du gouvernement. Par ailleurs, l'article 95 octroie au Premier ministre un pouvoir réglementaire. Enfin, l'article 82 de la Constitution exige le contreseing du Premier ministre pour « tous les actes du Président effectués en vertu de la loi ».

2) La relation entre le Président et le Premier ministre

Le Président est le chef de l'État et le chef de l'exécutif. Le Premier ministre occupe la deuxième place de l'exécutif mais il est cantonné à un rôle d'assistant du Président. Le rôle

⁴¹⁹ Olivier Duhamel, Guillaume Tusseau, *Droit Constitutionnel et Institutions Politiques 4^eéd*, 2016, pp 683-687.

du Premier ministre n'est donc pas celui de chef du gouvernement mais bien celui d'un « assistant » du Président qui se voit attribuer, tout en étant sous les ordres du Président, la charge de gérer les ministères, de procéder à la recommandation de ministres et de proposer la dissolution d'un parti politique.⁴²⁰ On ajoute que bien que le Premier ministre soit nommé par le Président avec l'accord du Parlement, sa démission ne nécessite pas l'accord de ce dernier.

a) La nomination et la démission du Premier ministre

Dans la Première Constitution sud-coréenne, lors de la nomination du Premier ministre, l'accord du Parlement n'était pas octroyé au préalable, mais venait entériner la décision du Président. Dans la Constitution de la 3^{ème} République, l'accord du Parlement n'était tout simplement plus exigé. L'accord préalable du Parlement tel qu'on le connaît aujourd'hui a été mis en place avec la 4^{ème} République. Dans la Constitution actuelle, rien ne peut justifier légalement que le Premier ministre nommé exerce ses fonctions, s'il n'a pas reçu l'accord du Parlement.⁴²¹ Il existe cependant une doctrine selon laquelle la possibilité de maintenir cette situation fait partie des prérogatives du Président car, en contrôlant le pouvoir de nomination, il étend sa domination sur un mécanisme justifié par le principe de la séparation des pouvoirs.

Certains auteurs voient dans cet exigence d'accord parlementaire la volonté de doter l'institution que représente le Premier ministre de traits démocratiques. Cela permet de résoudre, au moins indirectement, le paradoxe selon lequel le Premier ministre qui n'ayant pas été élu par les citoyens se positionne à un statut similaire à celui d'un président directement élu.

En revanche, le Président peut, en toute indépendance, exiger la démission du Premier ministre et ce, sans obtenir l'accord du Parlement. Il est vrai que le Parlement peut proposer la démission du Premier ministre, mais même dans ce cas, le Président n'est pas lié par la proposition de démission du Parlement. En effet, dans l'article 63 de la Constitution du 25 février 1988, il est indiqué que le Parlement peut proposer la démission du Premier ministre, mais elle n'impose pas au Président de l'accepter. Toutefois, lorsque le Président n'accepte pas la proposition du Parlement, le problème devient politique.

La possibilité de refuser la motion de censure émise par le Parlement est conforme à la

⁴²⁰ Sung Nak in, *op.cit.*, p 605.

⁴²¹ Jeong Jong-seop, *L'accord du Parlement sur la nomination du Premier ministre par le Président*, La recherche de la Constitution Tome 4 N° 2, L'académie de la recherche sur loi coréenne, 1998, p 403.

nature du régime présidentiel, mais en donnant la possibilité de l'émettre, la constitution conjugue le régime présidentiel avec le régime parlementaire tout en s'appuyant sur le principe de la séparation des pouvoirs. Par ailleurs, il faut le rappeler, c'est le Président qui nomme la deuxième personnalité de l'exécutif et pour ce faire, il doit obtenir l'accord du Parlement. Ces limitations du pouvoir exécutif dénotent le caractère traditionnellement dualiste du régime présidentiel dénaturé.

Il est à noter que le maintien d'un Premier ministre désavoué aggrave le conflit entre les institutions et lorsque ce conflit perdure, cela peut entraîner une situation d'absence d'exécutif.

Par ailleurs, le fait de soumettre la demande de démission du Premier ministre à la seule volonté du Président peut être considéré comme paradoxal compte tenu de la nécessité d'obtention de l'accord du Parlement lors de sa nomination.⁴²²

b) La position institutionnelle du Premier ministre

La Constitution actuelle a limité le statut du Premier ministre à celui d'un d'assistant du Président. En cas de vacance présidentielle, l'intérim est assuré par le Premier ministre. Toutefois, la légitimité du Premier ministre ne vient pas du vote des citoyens et donc ce positionnement institutionnel du Premier ministre prête à la critique en vertu du principe de la représentativité démocratique. De plus, le cumul des mandats de député et de Ministre, y compris de Premier ministre, est admis. Ce défaut d'interdiction est souvent critiqué car il rend, dans une certaine mesure, le gouvernement dépendant de la politique des partis, omniprésente au sein du Parlement.

c) Les pouvoirs du Président et du Premier ministre

Les pouvoirs du Premier ministre peuvent selon les situations s'avérer étendus ou bien très limités. En effet, leur importance peut amplement varier en fonction de la manière dont s'opère leur partage et des conditions de leur exercice. Tout d'abord, la proposition de nomination et de démission des ministres que doit exercer le Premier ministre est, d'après la constitution, considérée comme une simple étape de la procédure, qui ne doit pas obligatoirement être suivie.

⁴²² Kim Yong-bok, *La réforme de la construction des pouvoirs et le système du Premier ministre : le problème et le plan d'amélioration*, recherche sur la politique internationale, Tome 6, N°1, 2003, p. 5.

Selon la structure hiérarchique établie entre le Président et le Premier ministre à l'intérieur de l'exécutif, on peut dire que le pouvoir de proposition de nomination et de démission des ministres est ambivalent. Si le Président entend considérer la proposition de nomination du Premier ministre comme un préalable obligatoire, son pouvoir de nomination devient formel et c'est le Premier ministre qui se retrouve avec un pouvoir concret de nomination entre les mains. De plus, lorsque la démission du Premier ministre est exigée par le Président, cela devrait entraîner la démission de l'ensemble des ministres proposés par le Premier ministre. Toutefois, la nomination des ministres suppose la confiance personnelle du Président et donc, la démission de l'ensemble du gouvernement n'est pas fréquente.

Une autre prérogative importante du Premier ministre est celle du contreseing. Dans la Constitution, il est indiqué que les actes du Président effectués en vertu d'une loi doivent être exécutés par écrit et que ce document doit être contresigné par le Premier ministre et le ministre concerné. Ainsi, le refus de contreseing du Premier ministre pourrait avoir de fortes incidences sur le travail de l'exécutif, mais la démission du Premier ministre étant décidée de manière indépendante par le Président, on peut dire qu'en pratique, le refus de contreseing n'existe pas.⁴²³

A partir de ces constats, la doctrine est partagée quant à l'ampleur des pouvoirs du Premier ministre. Une partie de celle-ci considère que le Premier ministre est très puissant, car ses pouvoirs résultent du compromis entre le régime présidentiel et le régime parlementaire. Le Premier ministre devient alors l'incarnation de la limitation des pouvoirs du Président qui deviennent alors plus étroits que dans d'autres nations ayant un régime présidentiel. Cela implique toutefois d'accepter que le Parlement de la Corée du Sud puisse être dans une relation de tension avec le Président. Il est à noter que le Parlement peut octroyer ou refuser l'investiture du Premier ministre et peut proposer sa démission et celles des ministres. Par ailleurs, le Premier ministre et les ministres peuvent être appelés par le Parlement à venir répondre aux questions des députés. Le Parlement dispose de l'ensemble de ces pouvoirs alors que le Président ne dispose pas du pouvoir de dissoudre le Parlement. Enfin, le Premier ministre peut proposer la nomination des ministres, dispose du contreseing, et peut être amené à remplacer le Président dans l'exercice de ses fonctions.⁴²⁴

Par contre, la doctrine qui considère que le pouvoir du Premier ministre est faible s'appuie

⁴²³ Ibid., p 5-6.

⁴²⁴ Ham Seong-deuk, *Le rôle nouveau du nouveau Président*, La réforme de l'administration publique et le changement du domaine public, Mémoire de La Conférence d'été de l'Académie de l'administration publique de la Corée, 2002.

sur le fait que la proposition de nomination ou de démission des ministres ne peut impliquer une domination sur le Président car c'est ce dernier qui garde le dernier mot ; le refus du Premier ministre d'apposer son contreseing aux actes du Président l'expose au risque de se voir contraint par le Président à la démission. Par ailleurs, la plupart des actions importantes de l'exécutif viennent du Président et celles entreprises par le Premier ministre n'ont qu'une importance relative. En effet, le Conseil des Ministres est un organisme délibérant, il n'est pas un organe décisionnel ayant le pouvoir de restreindre les choix du Président. Mais surtout, il n'existe aucune restriction à la possibilité pour le Président d'exiger la démission du Premier ministre et celui-ci est cantonné, selon la constitution, à un rôle d'assistant du Président.⁴²⁵

Ainsi, la forme de nomination, le statut et le pouvoir du Premier ministre entraînent des lectures très différentes quant à l'importance de la fonction. On peut alors affirmer que le régime présidentiel coréen comporte, d'une certaine manière des éléments du régime parlementaire. Le Premier ministre est alors le symbole de cette souplesse constitutionnelle et du caractère paradoxal du système.

B. La relation entre le Président et le Premier ministre dans l'exercice de leurs pouvoirs : la dépendance

- La nomination et la démission du Premier ministre

Le Président nomme le Premier ministre avec l'accord du Parlement, et il peut exiger de lui sa démission à tout moment et sans condition. Comme mentionné auparavant, l'accord exigé du Parlement peut être la source de tensions directes entre le pouvoir législatif et le Président, mais lorsque le parti majoritaire parlementaire et le parti présidentiel correspondent, le processus de nomination n'est qu'une formalité. Dans ce cas, le Président décidera librement du choix de son Premier ministre sans que des objections soient formulées par le Parlement et le Président pourra, sans l'obtention d'un accord politique, exiger la démission du Premier ministre.

Ce mécanisme fait que le Premier ministre est considéré en Corée du Sud comme le « *bullet proof cabinet* » du Président. Le Président, lorsque sa politique échoue, peut affirmer sa position politique en exigeant la démission du Premier ministre et des ministres concernés. Il nomme alors un autre Premier ministre en recueillant l'accord du Parlement. Dans cette

⁴²⁵ Yang Geon, *La vanité et l'incertitude de la fonction du Premier ministre*, Korea Joongang Daily, le 24. 07. 2002, p. 7

configuration, la domination exercée par le Président sur le Premier ministre est évidente.

2. La relation entre le Président et le Premier ministre en France

A. La relation entre le Président et le Premier ministre d'après la Constitution

1) Les normes constitutionnelles applicables

L'article 8 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose: « Le Président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement. Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions ». On ajoute que l'article 19 de la Constitution affirme que : « Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 8 (1^{er} alinéa), 11, 12, 16, 18, 54, 56 et 61 sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables. »

Puis, à l'alinéa 2 de l'article 13 de la Constitution est indiqué que « Le Président de la République [...] nomme aux emplois civils et militaires de l'État », à l'article 15 que « Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et comités supérieurs de la Défense nationale ».

Enfin, dans le 1^{er} alinéa de l'article 20 est indiqué que : « Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation. », et dans l'article 21 que : « Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres. Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence des conseils et comités prévus à l'article 15. Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un Conseil des ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé. »⁴²⁶

2) La relation entre le Président et le Premier ministre

⁴²⁶ Constitution française du 4 octobre 1958 après la révision de juillet 2008, Documents d'études n° 104 éd 2015, La documentation Française.

a) La nomination et la démission du Premier ministre et des ministres

Selon l'article 8 de la Constitution française, le Président nomme le Premier ministre. Cette nomination est un pouvoir propre qui relève du seul choix présidentiel. Lorsque le Président nomme le Premier ministre, il peut choisir le chef du parti majoritaire au Parlement mais aussi quelqu'un qui ne serait même pas député.⁴²⁷ Par exemple, en 1962, Georges Pompidou a été nommé Premier ministre alors qu'il ne jouissait d'aucun mandat. De même s'agissant de Dominique de Villepin en 2005.

Selon l'alinéa 2 de l'article 8 de la Constitution, les ministres sont nommés par le Président sur proposition du Premier ministre. La nomination d'un ministre doit donc satisfaire simultanément à deux conditions qui sont la proposition du Premier ministre et la nomination effective du Président. En ce qui concerne la démission du Premier ministre, lorsque celui-ci présente sa démission, c'est la démission du gouvernement qui est donnée.

b) La position institutionnelle du Premier ministre

Le Premier ministre dirige l'action du gouvernement qui, selon l'article 20, détermine et conduit la politique de la nation. Toutefois, c'est le Président qui préside le Conseil des ministres (article 9). Comme les grands axes des politiques publiques sont fixés lors de cette réunion, c'est le Président qui, en pratique, conduit la politique nationale. La réunion de cabinet que dirige le Premier ministre ne peut être, en dehors d'une période de cohabitation, que symbolique et sert surtout à coordonner l'action des différents ministères.

Bien que le Premier ministre puisse présider le Conseil des ministres ou les Conseils et comités supérieurs de la défense en remplacement du Président, il ne peut prendre de décisions qui viendraient contredire la volonté présidentielle.

Ainsi, le Premier ministre se trouve dans une position de coopération avec le Président et de par la précarité de sa fonction, sous la domination de ce dernier.

c) Le pouvoir du Président et du Premier ministre

L'article 19 de la Constitution clarifie la répartition des pouvoirs entre le Président et le

⁴²⁷ Bastien François, *Le régime politique de la V^e République, nouvelle éd, Un véritable tour de force*, LA DECOUVERTE, 2004, pp 65-66

Premier ministre en énumérant les pouvoirs propres du Président de manière exhaustive. En dehors de ces pouvoirs, les actes du Président doivent être contresignés par le Premier ministre. Alors que l'exercice des pouvoirs propres n'est pas problématique, ce n'est pas le cas des pouvoirs partagés avec le Premier ministre. Selon les dispositions constitutionnelles, plusieurs domaines de compétence peuvent entraîner, dans leur exercice, un concours entre le Président et le Premier ministre. C'est le cas de la nomination aux emplois civils ou militaires ou de la responsabilité de la défense nationale qui sont des domaines qui octroient des compétences tantôt au Président tantôt au Premier ministre.⁴²⁸

Le Premier ministre pourrait limiter le pouvoir du Président par le refus de contresigner les actes du Président à l'exception, bien entendu, des pouvoirs propres de ce dernier. En revanche, comme la nomination du Premier ministre se réalise en vertu d'une décision indépendante du Président, on peut affirmer que, comme en Corée du Sud, il n'existe pas de refus de contreseing concret émanant du Premier ministre. La réalité des pouvoirs du Premier ministre va varier en fonction de que le parti présidentiel correspond ou non au parti majoritaire au Parlement.

B. La relation du Président et du Premier ministre dans la gestion réelle : un Premier ministre sous la domination du Président

- La nomination et la démission du Premier ministre et des ministres

Comme vu précédemment, le Président est juridiquement libre quant au choix du Premier ministre. S'il existe au Parlement une majorité favorable au Président, il n'a aucune pression politique et peut le choisir selon sa volonté personnelle. Contrairement à la Corée du Sud, l'accord du Parlement lors de la nomination du Premier ministre n'est pas exigé et donc le Président peut librement choisir le Premier ministre. En dehors de la cohabitation, le Premier ministre coopérera au maximum dans l'exercice du pouvoir du Président, et ce dernier guidera les décisions du Premier ministre. Ce constat rapproche le régime constitutionnel français du régime présidentiel coréen.

On ajoute que, lorsque le Premier ministre ne partage pas la vision politique du Président, ce dernier peut solliciter sa majorité au Parlement pour qu'elle censure le gouvernement ou

⁴²⁸ Concernant le pouvoir arbitraire du Premier ministre, voir Alexandre Bonduelle, *Le Pouvoir d'arbitrage du Premier ministre sous la V^e République*, Paris, LGDJ, 1999.

peut exiger la démission de celui-ci et nommer quelqu'un qui soutient sa politique en tant que Premier ministre.⁴²⁹

Par ailleurs, comme en Corée du Sud, le Président nomme les ministres sur proposition du Premier ministre. Le Président ayant le dernier mot, le Premier ministre ne peut proposer les ministres selon sa propre volonté et ne peut que suivre le choix du Président. Ce postulat se confirme même lors d'une période de cohabitation. C'est ainsi que le Président Mitterrand n'a pas suivi la proposition du Premier ministre Chirac en refusant de nommer Jean Lecanuet en tant que Ministre des Affaires étrangères en 1986.

3. Conclusion

Lorsque le Président dispose du soutien du Parlement tant en Corée du Sud qu'en France, sa relation avec le Premier ministre est marquée par la domination et implique l'affirmation d'un régime à hégémonie présidentielle. En effet, dans les deux pays, d'après leurs constitutions respectives, le Président nomme le Premier ministre et peut exiger sa démission sans limite.

En Corée du Sud, le Premier ministre est avant tout un organisme d'assistance du Président ainsi que le vice-président du conseil des ministres. Il est le remplaçant prioritaire du Président en cas de vacance présidentielle et doit contresigner les actes du Président définis par la loi. Cela lui offre le statut de numéro deux de l'exécutif ainsi qu'une position où il peut devenir un frein pour le Président à travers l'apposition de son contresigning.

En revanche, le Président n'est pas constitutionnellement limité dans la possibilité d'exiger la démission du Premier ministre et donc ce dernier ne pourra, en pratique, refuser le contresigning. De plus, si le Président est soutenu par le parti majoritaire au Parlement, il n'aura pas de difficultés pour remplacer le Premier ministre par un homme de son camp et obtenir l'accord du Parlement lors de cette nomination.

Selon la Constitution française, le Premier ministre est nommé par le Président. De par la combinaison de l'alinéa 1 de l'article 20 et de l'article 21 de la Constitution française, le Premier ministre détermine et conduit la politique de la nation, ce qui fait de lui le second personnage de l'exécutif juste après le Président. De plus, il peut aussi, dans certains cas, présider les Conseils et comités supérieurs de la défense nationale et, dans des cas exceptionnels, le Conseil des ministres.

⁴²⁹ Olivier Duhamel, Guillaume Tusseau, *op.cit.*, pp 707-711.

Par ailleurs, le Premier ministre en apportant son contreseing à tous les actes du Président à l'exception de ceux inhérents aux pouvoirs propres du Président cités à l'article 19 de la Constitution, peut également apporter une certaine limite aux décisions du Président. A la différence de la Corée du Sud, le Premier ministre n'est pas un simple assistant du Président mais le numéro 2 concret du pouvoir exécutif.

En revanche, en dehors de la cohabitation, le rôle du Premier ministre défini par la Constitution n'a pas de réelle signification. Lorsque le Président est soutenu par le Parlement, le Président peut nommer le Premier ministre sans contraintes de quelque nature que ce soit. Si le Premier ministre s'oppose à la politique du Président, le Président peut exiger la démission du gouvernement et nommer Premier ministre une personnalité qui le soutient.

Finalement, le Premier ministre en Corée du Sud et en France possèdent chacun, en ce qui concerne la relation qu'ils entretiennent avec le Président, le statut de numéro 2 du pouvoir exécutif, mais restent dans une position où ils ne peuvent, en dehors de la cohabitation, que subir la domination exercée par le Président.

SECTION 2 : La discordance entre le Président et le Parlement – Le contrepoint entre le Président et Le Premier ministre (en France), un Premier ministre dépendant du Président (en Corée)

1. La relation entre le Président et le Premier ministre sud-coréens : un Premier ministre dominé par le Président

La forme du gouvernement sud-coréen est le reflet d'un régime présidentiel dénaturé. Nous le rappelons, ce régime qui, à la base, est présidentiel s'est enrichi d'éléments du régime parlementaire. L'apparition d'un gouvernement divisé en Corée du Sud est observable à partir de la réforme de l'élection présidentielle au suffrage universel direct à partir de 1987, et cette situation est devenue depuis cette date fréquente.

En revanche, en Corée du Sud, à la différence du gouvernement de cohabitation en France, la relation entre le Président et le Premier ministre ne change pas en fonction de la majorité parlementaire en place. Le Premier ministre sera toujours dominé par le Président et sera toujours relégué au statut de numéro 2 de l'exécutif. La première raison pouvant expliquer ce

constat se trouve dans les particularités de la nomination du Premier ministre. La seconde réside dans le fait qu'à la différence de la motion de censure française, en Corée du Sud, lorsque le Parlement adopte une motion de censure à l'encontre du Premier ministre, le Président n'est pas obligé de la suivre. Enfin, même si le Président doit obtenir l'accord du Parlement suite à l'audition du candidat par une commission d'enquête, le Président ne choisira pas un Premier ministre qui lui est opposé. Par ailleurs, il est difficile que le parti de l'opposition occupant la majorité du Parlement s'oppose durablement à la décision du Président sans raison particulière. Pour ces raisons, même dans un cas de gouvernement divisé, le Premier ministre est cantonné au rôle d'assistant du Président. Nous aborderons donc la relation entre le Président et le Premier ministre dans le contexte du régime présidentiel dénaturé et dans une situation de gouvernement divisé.

A. Le problème de la nomination du Premier ministre sous un gouvernement divisé

La fonction de Premier ministre est propre au régime parlementaire. La Corée du Sud, tout en appliquant un régime présidentiel, ne nomme pas un vice-président pourtant propre à cette forme de régime constitutionnel mais un Premier ministre. Le statut du Premier ministre s'adapte alors, de par la Constitution, au régime présidentiel. Ainsi, le rôle du Premier ministre coréen diffère de celui d'un régime dualiste comme en France où il doit obtenir la confiance simultanée du Président et du Parlement.⁴³⁰

L'exigence de l'accord du Parlement lors de la nomination du Premier ministre peut rendre le conflit, propre à une situation de gouvernement divisé, encore plus intense. En effet, lorsque le Président et le Parlement sont en conflit quant à la nomination du Premier ministre, la gestion des affaires gouvernementales peut s'avérer impossible. En revanche, lorsque ces conflits se répètent, la minimalisation du problème est possible tout en conservant un même Premier ministre jusqu'à ce qu'un successeur soit accepté par le Parlement. Par ailleurs, il existe un système de suppléance au poste de Premier ministre.

1) Le Premier ministre « *intérimaire* »

a) Objet

Le candidat au poste de Premier ministre est officiellement en poste à partir de l'obtention

⁴³⁰ Sung Nak-in, *op.cit.*, p 604.

de l'accord du Parlement. Toutefois, dans l'histoire de la Constitution sud-coréenne, le Premier ministre a toujours commencé à occuper le poste avant d'avoir obtenu ce vote de confiance. Ainsi, on peut dire que « Le Premier ministre en poste est celui indiqué par le Président et peut, à ce titre, exercer partiellement le pouvoir en tant que Premier ministre avant même d'avoir obtenu l'accord du Parlement. »⁴³¹

L'intérimaire au poste de Premier ministre diffère clairement du candidat au poste de Premier ministre ou de celui du remplaçant du Premier ministre qui sont des figures propres au droit positif. En effet, le candidat au poste de Premier ministre est celui qui n'exerce pas encore le pouvoir du Premier ministre. Il doit encore obtenir l'aval de la commission d'enquête du Parlement. Ensuite, le remplaçant du Premier ministre est celui qui est nommé pour remplacer le Premier ministre en cas de vacance de celui-ci. Ainsi, bien que ces fonctions soient proches, elles diffèrent quant à l'étendue des pouvoirs et les modalités d'accession au poste.

b) Doctrine

L'exigence constitutionnelle de l'accord parlementaire, lors de la nomination du Premier ministre, a conduit la doctrine à s'interroger sur la constitutionnalité du procédé consistant à nommer un intérimaire au poste de Premier ministre sans l'obtention d'un tel accord. Nous allons donc observer les points de vue exprimés par la doctrine sur cette question.

i) L'affirmation de l'inconstitutionnalité.

La doctrine qui soutient que la nomination d'un intérimaire du Premier ministre est inconstitutionnelle s'appuie sur plusieurs arguments mais surtout sur l'alinéa 1 de l'article 88 de la Constitution. Cet article exige l'accord du Parlement à la nomination du Premier ministre par le Président. Cet article impose cet accord a posteriori comme l'une des conditions de validité de la nomination du Premier ministre.⁴³²

⁴³¹ Jeong Tae-ho, *La légitimité de la nomination de l'intérimaire du Premier ministre et du jugement sur le conflit d'attribution entre les organismes nationaux*, La recherche sur le concours, Tome 30, N°6, 2003, p. 160.

⁴³² Kwon Yeong-seong, *Il faut obtenir la confiance du peuple au moyen du jugement constitutionnel*, Le citoyen et l'avocat N° 51, 1996, p 40. ; Kim Seon-taek, *L'acte de la nomination de l'intérimaire du Premier ministre, exercices et exemples constitutionnels*, Bobmun Sa, 2004, p 968

Deuxièmement, l'accord du Parlement n'est autre qu'une mesure de contrôle exercée sur le pouvoir de nomination du Président. Nommer le Premier ministre à titre intérimaire sans l'accord du Parlement implique donc le refus du contrôle parlementaire et donc la négation du principe de la séparation des pouvoirs.⁴³³

Troisièmement, la Constitution sud-coréenne affirme que le Premier ministre est le numéro 2 de l'exécutif et a donc le devoir de remplacer le Président en cas de vacance. La nomination du Premier ministre sans l'obtention de l'accord du Parlement nie donc les garanties constitutionnelles prévues afin de doter le Premier ministre d'une légitimité certaine.⁴³⁴

Quatrièmement, la Constitution sud-coréenne prévoit cette procédure d'accord afin que la légitimité du pouvoir soit assurée, non seulement à partir du simple contrôle opéré par le Parlement, mais aussi à travers des mesures de contrôle à l'intérieur de cet organe. Ces mesures rendent alors une forme de justice démocratique aux autorités constitutionnelles telles que le Premier ministre ou le président du Conseil d'audit. L'accord du Parlement pour la nomination est alors la consécration de ces mesures et il ne donc faut pas ignorer ce système d'accords.⁴³⁵

Enfin, selon les dispositions relatives à la forme du gouvernement, il existe des mécanismes permettant le remplacement du Premier ministre et donc l'absence de nomination de l'intérimaire du Premier ministre n'entraînera pas de rupture dans la gestion des affaires gouvernementales.⁴³⁶

ii) La thèse de la compatibilité constitutionnelle

Plusieurs arguments viennent à l'appui de la doctrine qui considère que le Président peut nommer un Premier ministre exerçant des fonctions à titre intérimaire.

Premièrement, dans la Constitution de la Corée du Sud, la nomination des fonctionnaires, surtout en ce qui concerne le pouvoir exécutif, relève à titre principal du Président. La nomination du Premier ministre ne peut pas être une exception.

Deuxièmement, la nomination du Premier ministre suite à l'accord du Parlement implique un acte de nomination dualiste opéré tantôt par le Président tantôt par le Parlement ce qui est

⁴³³ Jeong Jong-seop, *L'accord du Parlement sur la nomination du Premier ministre par le Président, recherche de la Constitution 3*, Parkyoung Sa, 2001, p 303

⁴³⁴ Ibid., p 304.

⁴³⁵ Heo Yeong, *Jugement sur le conflit d'attributions entre le Président et les députés parlementaires*, recherche du concours Tome 26, N°1, 1999, p 173.

⁴³⁶ Ibid., p 174.

contradictoire avec le fait que la nomination du Premier ministre est un pouvoir propre du Président.

iii) La thèse de la constitutionnalité exceptionnelle

La doctrine affirmant le caractère exceptionnel et pleinement constitutionnel de la nomination d'un Premier ministre à titre intérimaire affirme qu'il n'existe, dans la Constitution actuelle, aucune interdiction claire à une telle nomination. L'accord du Parlement n'est alors qu'un post-accord. Dans le cas contraire, le statut du Premier ministre ne se crée pas par la volonté du Président, mais par l'accord du Parlement, ce qui est vu comme inacceptable.⁴³⁷

Sauf que, lorsque le nouveau Président nomme le Premier ministre pour la première fois, la validité de sa nomination à titre intérimaire peut être problématique. En effet, lorsque le Président demande au Parlement son accord pour la nomination et que ce dernier se refuse à donner une réponse affirmative, il n'existe alors pas de remplaçant au pouvoir selon l'article 22 de la loi sur l'organisation du gouvernement et l'intérimaire du Premier ministre doit être accepté. S'il n'est pas accepté, le poste de Premier ministre se retrouvera vacant et, ne pouvant être proposée, la nomination des membres du gouvernement et du chef des départements ministériels ne pourra avoir lieu. Le Conseil des ministres ne se formant pas, les politiques importantes du gouvernement ne pourront pas être conduites et le Premier ministre et les ministres concernés ne pourront pas contresigner les actes du Président.

Dans ce cas, la doctrine soutient qu'il s'agit d'un vide juridique au sein même de la Constitution qui n'aurait pas été prévu(e) par les pères réformateurs. Dans ce contexte, la nomination de l'intérimaire au poste de Premier ministre doit être acceptée à titre exceptionnel et si le Parlement ne peut adopter la motion, celle-ci doit être immédiatement exécutée. Toutefois, en cas de rejet, la doctrine soutient qu'il est pertinent de procéder à la nomination d'un nouveau Premier ministre qui, avec l'acceptation du Parlement, pourra donner lieu à la nomination des autres membres du gouvernement.⁴³⁸

Une autre opinion qui soutient la doctrine de la constitutionnalité exceptionnelle affirme

⁴³⁷ Han Tae-yeon, *Le système du Premier ministre dans la Constitution coréenne- le scandale récent sur la procédure de nomination du Premier ministre*, La recherche du concours Tome 16, N°4, 1989, pp. 48-50. ; Seong Nak-in, *Droit constitutionnel*, Bobmun Sa, 2011, p. 1118.

⁴³⁸ Kim Mun-hyeon, *La position du Premier ministre*, Concours d'admission à la magistrature, Tome 43, N°5, 1998, pp 36-37.

que le mécanisme de post-accord du Parlement a été établi pour la première fois lors de la Constitution *Yushin* dans laquelle toute prévision politique était impossible. Un président devant faire face à un parti d'opposition puissant devait disposer d'une solution pour prévenir les effets indésirables qui pourraient apparaître lors des débuts du gouvernement. Toujours est-il que, lors de la réforme de la Constitution actuelle, l'article problématique n'a pas été révisé de manière appropriée.

Ainsi, à la suite des élections présidentielles, alors que le Président doit faire en sorte que le nouveau gouvernement soit rapidement mis en place, la nomination d'un intérimaire comme Premier ministre est une mesure inévitable pour pallier le défaut précité au sein de la Constitution.⁴³⁹

2) L'accord du Parlement

a) La définition du système d'accord et son caractère normatif

L'alinéa 1 de l'article 86 de la Constitution actuelle indique que « le Premier ministre est nommé par le Président avec l'accord de l'Assemblée nationale ». Ce mécanisme de nomination implique donc, dans une logique de séparation des pouvoirs, d'instaurer un certain équilibre entre le pouvoir législatif et l'exécutif dans la logique du régime présidentiel dit dénaturé. En effet, l'accord parlementaire n'est autre qu'une mesure de contrôle du Parlement sur le pouvoir de nomination du Président.⁴⁴⁰

On ajoute que ce mécanisme d'accord du Parlement assure la participation de ce dernier à l'organisation constitutionnelle et encourage la relation démocratique et coopérative entre le Parlement et le gouvernement. De plus, il permet une gestion fluide des affaires gouvernementales grâce à la confiance du Parlement.⁴⁴¹

Dans ce système d'accord du Parlement, on ne peut affirmer que le Président et le Parlement coopèrent en vue de la nomination du Premier ministre.⁴⁴² Cette lecture affirme le besoin d'une réinterprétation de la fonction de Premier ministre, car son statut est fondé sur la confiance simultanée du Président et du Parlement. Alors que la nomination s'opérait

⁴³⁹ Jeong Tae-ho, *op.cit.*, p 166-167

⁴⁴⁰ Jeong Jong-seop, *L'accord du Parlement sur la nomination du Premier ministre par le Président*, *op.cit.*, p 275.

⁴⁴¹ Kwon Yeong-seong, *Les principes du droit constitutionnel*, Bobmun Sa, 2005, pp 1013-1014.

⁴⁴² Jeong Man-hui, *Le droit de l'accord du Parlement sur la nomination du Premier ministre, L'état actuel et les problèmes du droit constitutionnel de la Corée*, Parkyoung Sa, 1998, p 799.

auparavant suite à ‘l’ordre du Président’, elle se concrétise de nos jours par ‘l’accord du Parlement’ ce qui vient consacrer une forme de division des pouvoirs entre le Président et le Premier ministre.⁴⁴³

Une partie de la doctrine soulève la difficulté de voir dans l’accord du Parlement un acte de participation coopérative ou un pouvoir partagé. En effet, le mandat du Premier ministre n’est pas assuré à partir de l’accord du Parlement. Nous rappelons que l’exigence de la démission du Premier ministre est un acte de volonté propre du Président et que la proposition de démission du Premier ministre qui émane du Parlement n’implique pas, pour le Président, l’obligation de l’accepter. Dans ce contexte particulier, l’accord du Parlement impliquerait, au lieu d’une participation coopérative ou d’un pouvoir partagé, une mesure de contrôle du pouvoir de nomination du Président.⁴⁴⁴

b) L’accord du Parlement dans le temps

Selon l’alinéa 1 de l’article 86 de la Constitution, l’accord du Parlement doit intervenir avant l’acte de nomination du Président, mais il est possible qu’il se produise après l’acte de nomination du Président. La doctrine diverge quant à la manière dont l’accord du Parlement doit se matérialiser : après la nomination comme dans la Première Constitution ou avant la nomination comme le laisse, en principe, entendre la Constitution actuelle de 1987.

En revanche, lorsque l’on observe les différentes constitutions jusqu’à la 5^{ème} République, dans le régime de *Yushin*, alors que la norme constitutionnelle voulait que le Président procède à la nomination avec l’accord du Parlement, la nomination du Premier ministre s’est déroulée de manière à ce que, comme dans la 1^{ère} République, l’accord du Parlement soit obtenu après que le Président ait nommé le Premier ministre. Cette souplesse constitutionnelle s’appuyait alors sur une application raisonnable de la Constitution.⁴⁴⁵

Cependant, la doctrine majoritaire interprète l’alinéa 1^{er} de l’article 86 de la Constitution comme un accord qui doit être obtenu avant l’acte de nomination du Président.

3) L’intérimaire aux fonctions de Premier ministre dans une situation de gouvernement divisé

⁴⁴³ Sung Nak-in, *Le Premier ministre selon la Constitution actuelle*, La notification du tribunal, Tome 4, N°4, 1988, pp 62-70.

⁴⁴⁴ Jeong Tae-ho, *op.cit.*, p 163.

⁴⁴⁵ Han Tae-yeon, *op.cit.*, p 48-50.

Le système d'intérim primo ministériel n'a jamais été accepté dans l'histoire de la Constitution coréenne. Ce rejet n'a pas empêché la nomination de plusieurs premiers ministres intérimaires. Concrètement, plus de 10 intérimaires du Premier ministre ont émergé lors de la 6^{ème} République, et alors que la majorité d'entre eux sont devenus des Premiers ministres officiels, certains d'entre eux n'y sont pas parvenus. C'est sous le régime des *Yushin* en 1972 qu'est apparu le premier intérimaire du Premier ministre.

Avant la 6^{ème} République actuelle, la problématique de l'intérimaire du Premier ministre ne s'est pas posée, mais depuis le début de celle-ci, à la suite de la réforme de l'élection du Président au suffrage universel direct en 1987, la question de la conformité à la Constitution de l'intérimaire du Premier ministre a commencé à se poser. En revanche, malgré cet enjeu, les Présidents de la 6^{ème} République ont continué à nommer des intérimaires du Premier ministre en argumentant que le processus d'accord du Parlement pour la nomination du Premier ministre pouvait produire un déséquilibre dans le fonctionnement des institutions.

En effet, le Premier ministre choisi par le Président est accepté officiellement par le Parlement dans la plupart des cas et lorsque ce n'est pas le cas, le Président peut nommer quelqu'un d'autre. Le Président n'a jamais nommé le chef ou un membre du parti majoritaire au Parlement lorsque ce dernier lui est opposé en tant que Premier ministre, mais toujours une personnalité de son camp. Cela est possible car, en Corée du Sud, il n'existe pas de censure parlementaire comme en France. Il existe bien un pouvoir de proposition de démission du Premier ministre émanant du Parlement dans la Constitution, mais le Président n'est nullement lié par cette proposition. Ainsi, sans accord du Parlement, il est possible pour un Premier ministre intérimaire d'exercer temporairement les pouvoirs du Premier ministre.

Finalement, le Président ne peut pas facilement nommer le Premier ministre sous un gouvernement divisé, mais il peut choisir de nommer une personnalité de son camp à titre intérimaire. Ce Premier ministre apparaît d'ailleurs comme une figure incontournable de la pratique de la Constitution. Nous noterons donc que l'émergence de cette fonction limite toute apparition d'une « cohabitation à la française » au sein de l'exécutif coréen.

B. La relation de pouvoir entre le Président et le Premier ministre

Comme mentionné auparavant, le Président de la Corée du Sud peut, même sous un gouvernement divisé, toujours nommer un Premier ministre de son camp en faisant en sorte

que l'intérimaire du Premier ministre exerce partiellement le pouvoir du Premier ministre sans pour autant obtenir l'accord du Parlement. Cela signifie que la nomination du Premier ministre, même sous un gouvernement divisé et quand bien même il peut en résulter une forme de gêne politique, est un acte de volonté qui ne connaît pas de limitations. On ajoute que le Président peut à tout moment exiger la démission du Premier ministre.

1) La nature subordonnée des rapports de pouvoirs entre le Président et le Premier ministre

La nature subordonnée des rapports de pouvoir entre le Président et le Premier ministre se manifeste à titre principal dans l'exercice du pouvoir de contreseing du Premier ministre, indiqué à l'article 82 de la Constitution. Cet article indique que les actes du Président déterminés par la loi doivent être matérialisés formellement et que le document qui opère cette matérialisation nécessite le contreseing du Premier ministre et des ministres concernés. Alors que le Premier ministre a le devoir de contresigner tous les actes, les ministres ne contresignent que ceux qui les concernent.⁴⁴⁶

Ce pouvoir de contreseing du Premier ministre, à la différence du Premier ministre sous un gouvernement de cohabitation en France, n'est pas un acte de volonté libre et ce, quelle que soit la forme gouvernementale : homogène ou divisée. Cela est dû au fait que, lorsque le Premier ministre s'oppose à la direction politique choisie par le Président, ce dernier peut exiger sa démission.

Le contreseing n'est alors qu'un processus formel dans le régime politique actuel et ne résulte pas d'une coopération entre le Premier ministre et le Président. En théorie, le Premier ministre a le droit de refuser d'apposer son contreseing, mais ce geste impliquera, probablement, la cessation forcée de ses fonctions.

2) Le pouvoir et la relation entre le Président et le Premier ministre sous un gouvernement divisé

Dans une situation de gouvernement de cohabitation en France, le Président et le Premier ministre nourrissent bien une forme de relation inter-coopérative, mais dans le cas du gouvernement divisé en Corée du Sud, à la différence de la France, la domination du

⁴⁴⁶ Seong Nak-in, *op.cit.*, p. 1121.

Président sur le Premier ministre reste évidente. Nous noterons que ce cadre s'inscrit pleinement dans la nature du régime présidentiel.

a) Les devoirs et droits du Premier ministre dans ses rapports au Président

Le Premier ministre est responsable juridiquement et politiquement devant le Président. Le Premier ministre a, en tant qu'organe d'assistance, le devoir et la responsabilité d'apposer son contreseing et, en tant que vice-président du Conseil des ministres, le devoir d'assurer le travail gouvernemental et la responsabilité d'unifier les différents ministères. Ainsi, le Président, pour qui son mandat est garanti, délègue non seulement la responsabilité du travail législatif au Premier ministre mais aussi une forme de responsabilité politique. Ce phénomène s'accroît dans une situation de gouvernement divisé, où le Président peut attribuer la responsabilité politique du parti majoritaire parlementaire au Premier ministre.

b) Le droit d'intervention du Premier ministre dans l'organisation de l'exécutif

Le Premier ministre possède le droit de proposer la nomination des ministres, ainsi que le droit de proposer leur démission. A l'origine, ce pouvoir d'intervention dans l'organisation de l'exécutif permettait au Premier ministre de limiter le pouvoir de nomination du Président et permettait aussi de clarifier les responsabilités respectives. Concrètement, la question qui se pose, du point de vue des pouvoirs respectifs des deux têtes de l'exécutif, est de savoir si le Président est lié par les propositions de nomination du Premier ministre, autrement dit s'il peut refuser des nominations proposées, et inversement s'il peut nommer comme ministres des personnes que le Premier ministre n'aurait pas proposées.

Hormis l'hypothèse d'un gouvernement divisé, la nomination d'un Premier ministre à titre intérimaire est impensable et il est peu probable que le Premier ministre se refuse à proposer le nom de ministres que le Président souhaite nommer. En effet, le Président nomme ainsi qu'on l'a dit comme Premier ministre une personnalité en accord avec lui. En revanche, dans l'hypothèse d'un gouvernement divisé, l'intérimaire du Premier ministre n'ayant pas reçu de nomination officiellement, le Président devra procéder à la nomination des ministres sans pour autant avoir reçu de proposition du Premier ministre. En effet, une telle proposition, étant une prérogative du Premier ministre, ne peut être assurée par celui qui n'exerce la fonction qu'à titre intérimaire. Il existe donc deux doctrines dissidentes quant à la validité

d'un tel mécanisme.

i) La nomination présidentielle de ministres non proposés par le Premier ministre

i-i) La thèse de la validité des nominations

La doctrine affirmant que la nomination des ministres effectuée par le Président, sans proposition du Premier ministre, est valide considère que la proposition du Premier ministre repose sur son rôle d'organe constitutionnel d'assistance du Président. La proposition du Premier ministre n'est alors qu'une forme de contrôle interne à l'exécutif, mais en aucun cas une condition de validité de la nomination exercée par le Président. Il est à noter que l'acte de nommer les ministres, sans proposition du Premier ministre, pourrait être un motif de destitution du Président pour violation de la Constitution, mais l'invalidité n'est pas évidente.⁴⁴⁷

i-ii) La thèse de l'invalidité des nominations

La doctrine soutenant l'invalidité de l'acte présidentiel de nomination sans proposition du Premier ministre affirme que cette pratique constitue une forme de tolérance car le Président ignore le processus établi par la Constitution. L'opinion percevant la proposition de nomination comme un simple formalisme s'éloigne de la réalité constitutionnelle et accentue la dénaturation du régime présidentiel. La thèse de la validité risque d'être source de confusion dans l'application des normes constitutionnelles. Les normes constitutionnelles peuvent être interprétées, mais cette interprétation doit néanmoins rester fidèle à l'esprit de la norme.⁴⁴⁸

i-iii) Vérification

Dans la réalité du régime politique coréen actuel, le gouvernement divisé fait partie du paysage politique. Dans ce contexte, il est fréquent comme on l'a dit que des Premiers ministres soient nommés sans l'accord parlementaire quant à leur nomination. Cet intérimaire n'étant pas le Premier ministre officiel, il ne peut proposer la nomination des ministres.

Pourtant, les présidents de la 6^{ème} République, dans une situation de gouvernement

⁴⁴⁷ Seong Nak-in, op, cit, p. 1120.

⁴⁴⁸ Ibid., p 1120.

divisé, sont parvenus à faire en sorte que l'intérimaire du Premier ministre puisse exercer, du moins partiellement, les pouvoirs réservés au Premier ministre. Ils ont nommé les ministres sans proposition de nomination du Premier ministre. En partant de ce constat, on peut affirmer que l'acte de nomination des ministres du Président sans proposition venant du Premier ministre est accepté et constitue donc une forme de coutume constitutionnelle.

Cela étant précisé, il est à noter que le parti majoritaire au Parlement peut, à raison de la violation de la Constitution que constitue son absence d'approbation, engager une procédure en vue de sa destitution. Pour ce faire, la destitution doit être approuvée par le Parlement à la majorité qualifiée de deux tiers de ses membres. Ensuite, cette décision doit être entérinée par la Cour Constitutionnelle et donc la destitution est, en pratique, difficile à mettre en œuvre.

Outre la proposition lors de la nomination des ministres, le pouvoir d'organisation de l'exécutif est bien réservé au Président, même sous un gouvernement divisé.

ii) La possibilité de restreindre la proposition de nomination du Premier ministre

Si le Président était lié par la proposition de nomination des ministres par le Premier ministre, cela pourrait s'avérer problématique dans un contexte de gouvernement divisé. Toutefois, comme mentionné auparavant, il n'existe pas de norme claire dans la Constitution et donc, dans la plupart des cas, on considère que le pouvoir de nomination du Président a une valeur normative supérieure au pouvoir de proposition du Premier ministre. Cette affirmation est d'autant plus vraie que le Président peut refuser le candidat proposé par le Premier ministre.

En dehors d'un gouvernement divisé, les ministres et chefs de chaque ministère sont nommés selon la volonté propre du Président. L'alinéa 1^{er} de l'article 87 et l'article 94 de la constitution, qui portent sur le pouvoir de proposition de nomination du Premier ministre, ne sont alors qu'une formalité et ne produisent aucun effet politique, le Premier ministre ne faisant que suivre les choix présidentiels.

Dans un gouvernement divisé, indépendamment de l'existence d'un Premier ministre officiel ou d'un intérimaire du Premier ministre, le pouvoir de proposition de nomination du Premier ministre reste réduit. Le Président pourra nommer de façon autonome les ministres et les chefs de chaque ministère. En effet, dans les deux cas, le poste sera occupé par des fidèles du Président et la nomination des ministres reste donc un pouvoir discrétionnaire du

Président.

c) Le pouvoir de contreseing du Premier ministre

L'article 82 de la Constitution dispose que les actes du Président adoptés en vertu de la loi sont exécutés par écrit et contresignés par le Premier ministre et les membres du gouvernement concernés. Le Premier ministre ne peut refuser d'y apposer son contreseing. Nous le rappelons, même sous un gouvernement divisé, c'est le Président qui procède à la nomination du Premier ministre et lorsque le Président n'obtient pas le soutien du parti majoritaire au Parlement, il peut nommer un Premier ministre intérimaire qui pourra exercer la plupart des fonctions.

Finalement, le pouvoir de contreseing du Premier ministre ne peut, quel que soit le contexte politique, être exercé de façon indépendante. Il reste dominé par le Président. Le Premier ministre ne peut concrètement exercer le pouvoir contre la volonté du Président.

d) Le pouvoir primo ministériel de contrôle de l'exécutif

L'alinéa 2 de l'article 86 de la Constitution dispose « Le Premier ministre assiste le Président et dirige l'action des ministres ». Cet article implique que le Premier ministre contrôle chaque ministère en tant que numéro 2 de l'exécutif. Pour que le Premier ministre puisse procéder au contrôle des ministres, il doit recevoir « l'ordre du Président ». Ce mécanisme d'autorisation préalable établit donc une hiérarchie dans le processus de contrôle des ministres opéré par le Premier ministre dans un régime parlementaire.

Selon les normes constitutionnelles, le Premier ministre n'est pas libre dans la gestion des ministères, mais doit suivre les ordres du Président. Nous le rappelons, le Premier ministre n'est que l'assistant du Président.

Finalement, le pouvoir de proposition du Premier ministre pour la nomination des ministres s'efface face à la volonté du Président et il en va de même pour le contrôle de chaque ministère.

2) La relation entre le Président et le Premier ministre en France : une relation d'inter-coopération

L'exécutif en France possède une structure bicéphale dont les figures sont le Président et le Premier ministre. Cette structure dichotomique est caractéristique du régime parlementaire. Toutefois, la Constitution du 4 octobre 1958 a introduit des éléments du régime présidentiel afin de limiter la supériorité du Parlement que la France a connue lors de la III^{ème} et la IV^{ème} République. Cette structure de gouvernance a été conçue dans une logique d'homogénéité politique de l'exécutif.

La forme gouvernementale de la 5^{ème} République a connu un bouleversement à partir des années 1980. Aux élections législatives du 16 mars 1986, la droite, qui était le parti d'opposition, a obtenu la majorité des sièges au Parlement. C'est ainsi que pour la première fois de l'histoire constitutionnelle française, un Président de la République allait devoir gouverner avec un Parlement qui lui était opposé.

Le Président a donc décidé de mettre en place une coopération politique avec le parti d'opposition et a, à raison de contraintes politiques, nommé comme Premier ministre un membre du parti d'opposition. C'est donc l'apparition du « gouvernement de cohabitation »⁴⁴⁹. Dans ce contexte, la principale difficulté résidait alors dans le partage des pouvoirs entre le Président et le Premier ministre. L'expérience montre que les difficultés de gestion que peut rencontrer un gouvernement de cohabitation dépendent fortement des relations que nourrit le Président avec le Premier ministre.

Nous allons donc analyser la relation entre le Président et le Premier ministre et ses conséquences sur la répartition du pouvoir dans un contexte de gouvernement de cohabitation.

A. Le problème de l'organisation gouvernementale.

Pour comprendre clairement la relation entre la division des pouvoirs du Président et du Premier ministre, il est nécessaire d'examiner au préalable la réforme de l'élection présidentielle et le processus de nomination du Premier ministre.

1) L'élection présidentielle et la nomination du Premier ministre

a) L'élection présidentielle et la réduction de la durée du mandat

La réforme constitutionnelle de la France en 1958 a été réalisée pour faire en sorte que le Président de la République soit le chef de l'État de non seulement de la République Française

⁴⁴⁹ B. Chantebout, *Droit constitutionnel*, Dalloz, 2009, p 472.

mais aussi de l'Union française⁴⁵⁰. En 1962, De Gaulle a utilisé l'article 11 de la Constitution qui lui donnait la possibilité de soumettre tout projet de loi au referendum pour modifier l'élection présidentielle en un suffrage universel direct. Il est à noter qu'en principe la Constitution ne peut être modifiée par le biais de l'article 11. La réforme de la constitution doit s'opérer par la procédure plus contraignante de l'article 89. Toutefois, De Gaulle n'a pas usé de cette procédure pour réviser la Constitution. Il a ainsi voulu éviter de passer par le Parlement qu'il savait hostile à son projet de révision constitutionnelle.

La Constitution a fait l'objet d'une révision en date du 2 octobre 2000 qui a ramené la durée du mandat présidentiel de sept à cinq ans⁴⁵¹ et, par la révision du 23 juillet 2008, les mandats du Président de la République sont désormais limités. En effet, l'alinéa 2 de l'article 6 de la constitution dispose que « Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs ».⁴⁵²

b) La nomination du Premier ministre

La nomination du Premier ministre est à la fois un sujet politique et un sujet juridique. L'article 8 de la Constitution énonce que « Le président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement. »

La nomination du Premier ministre est un pouvoir propre du chef de l'État. Le Président peut l'exercer en toute indépendance. Il existe toutefois une limite qu'il ne peut ignorer, à savoir qu'il doit choisir une personnalité bénéficiant de la confiance de la majorité parlementaire. Cette contrainte est de nature politique plus que normative. Bien que le Président soit en droit de nommer une personnalité de son camp, en pratique, la gouvernance pourrait s'avérer impossible en cas de parlement hostile au gouvernement.

Le choix du Président est libre et arbitraire, mais son choix est donc influencé par la composition politique de l'Assemblée nationale.⁴⁵³ C'est ce constat qui explique l'apparition des gouvernements de cohabitation en France.

⁴⁵⁰ Union française est de 1946 jusqu'en 1958 l'ensemble des territoires français associés y compris son empire colonial.

⁴⁵¹ La cohabitation est apparue à cause du mandat discordant du Président de 7 ans et des députés de 5 ans. Pour que le parti du Président obtienne plus facilement la majorité parlementaire, on a réduit le mandat du Président à 5 ans pour qu'il corresponde à celui des députés de l'Assemblée nationale. Malgré ce changement dans la durée du mandat, on ne peut connaître avec certitude le choix du peuple pour l'Assemblée nationale. B. Chantebout, *Droit constitutionnel*, Dalloz, 2009, p 483.

⁴⁵² Ibid., p 485

⁴⁵³ P. Pactet, *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, Masson, 2009, p 403.

2) La relation entre le Président et le Premier ministre quant à l'organisation du gouvernement

Le choix des membres du gouvernement appartient en principe au Premier ministre, mais comme nous l'avons vu, le Président intervient de manière claire à travers la nomination (article 8 alinéa 2). Dès lors, ce pouvoir est possédé tantôt par le Président, tantôt par le Premier ministre. La nomination des ministres est donc, en théorie, le fruit d'un accord entre les deux têtes de l'exécutif. L'exigence fondamentale est que, dans aucun des cas, il n'existe d'opposition formelle du parti qui n'a pas pris l'initiative. L'intervention du Président dans la nomination des ministres est nécessaire car c'est lui qui assure la présidence du Conseil des ministres. Cette affirmation est vraie tant dans un régime présidentiel axé sur une majorité parlementaire stable, que dans un régime parlementaire où le régime est basé sur l'accord équilibré entre le Président et le Premier Ministre.⁴⁵⁴

La principale difficulté porte sur le respect de l'équilibre du partage politique. En effet, le gouvernement de la 5^{ème} République s'organise en suivant les décisions du Président et du Premier ministre. Ils doivent alors prendre en considération le nombre et l'origine des personnalités proposées comme ministre afin d'avoir un panel représentatif de chacun des partis qui participent au gouvernement de coalition. Lorsque le partage ne se déroule pas de manière satisfaisante pour les partis, le rôle du gouvernement ne peut être que réduit.⁴⁵⁵

B. La relation de pouvoir entre le Président et le Premier ministre

1) Le partage du pouvoir entre le Président et le Premier ministre

a) Le pouvoir arbitral du Président et le pouvoir de décision politique du Premier ministre

Le Premier ministre français est nommé par le Président en application de l'article 8 de la constitution. Ce pouvoir de nomination est un pouvoir d'arbitrage au sens de l'article 5. Les articles 20 et 21 de la constitution réservent au gouvernement, et donc au Premier

⁴⁵⁴ La présidence du Conseil des ministres peut réduire la dualité de l'exécutif et affaiblir la fonction du Premier ministre. P. Pacter, *op.cit.*, p 404.

⁴⁵⁵ Depuis 1958 jusqu'en 1986, la majorité parlementaire est maintenue, car elle résulte de l'union entre divers partis politiques. Pour cette raison, une déformation du régime politique est apparue en France. P. Pactet, *op.cit.*, p 447.

ministre, la conduite de la politique de la nation. L'ensemble de ces articles constituent la pierre angulaire du partage du pouvoir entre le Premier ministre et le Président.

Avant l'apparition du premier gouvernement de cohabitation, l'article 20 de la Constitution avait perdu de sa substance, car la décision politique était fondamentalement l'œuvre du Président à raison de sa supériorité constitutionnelle. Toutefois, avec l'apparition de la cohabitation, on peut aisément affirmer que cet article a retrouvé quasi-pleinement sa portée.⁴⁵⁶ De même, dans le contexte du présidentielisme majoritaire, le Président disposait d'une supériorité naturelle renforcée par le soutien du parti majoritaire à l'Assemblée nationale. En revanche, en période de cohabitation, le Président a besoin de se reposer sur l'article 5 pour défendre son pouvoir de nomination.

La difficulté majeure tient au caractère abstrait de l'article 5 de la Constitution. En effet, les implications concrètes de 'l'arbitrage' sont loin d'être limpides. Ainsi, la notion d'arbitre peut être vue comme une simple qualité du Président permettant de justifier sa légitimité dans l'exercice d'autres pouvoirs qui lui sont dévolus par la constitution ou bien comme un pouvoir en soi qui lui permettrait d'intervenir de manière active dans l'exercice du pouvoir. Dans le premier cas, le Président refuse d'intervenir directement dans les décisions politiques. Il est neutre et son rôle d'arbitre se limite à celui d'un observateur qui intervient uniquement pour assurer que les règles du jeu sont respectées. Dans le deuxième cas, le Président est celui qui détermine les politiques nationales et règle les questions importantes. En revanche, il est difficile de considérer comme un postulat que le Président puisse, dans un gouvernement de cohabitation, accomplir pleinement son rôle d'arbitre.

Lorsque l'on observe la terminologie employée dans la Constitution, il apparaît comme nécessaire de clarifier la signification et les implications des termes « déterminer » et « conduire » qui figurent au 1^{er} alinéa de l'article 20 assignant au Gouvernement sa principale fonction. Il en va de même à propos du terme 'dirige' employé au 1^{er} alinéa de l'article 21 pour désigner le rôle du Premier ministre dans la gestion de l'activité gouvernementale. Le fait de « déterminer » et de « conduire » la politique nationale et donc de définir le cap économique et social et le fait de « guider » le Gouvernement dans la poursuite des objectifs politiques peuvent laisser penser que le pouvoir du Premier ministre et du gouvernement sont supérieurs à celui du Président.

Cependant, en observant l'histoire de la Vème République, avant l'émergence des

⁴⁵⁶ F. Luchaire, G. Conac et G. Mangin, *"Le Droit constitutionnel de la Cohabitation : Bilan juridique d'une expérience politique"*, 23 mars 1986 – 8 mai 1988, Economica, Paris, 1989, p 143.

gouvernements de cohabitation, il apparaît nettement que c'est le Président qui, en pratique, « détermine » les politiques nationales et le gouvernement qui les « conduit » en suivant le sens déterminé par le Président. Il est possible de justifier cette prérogative du Président à partir d'une interprétation extensive de l'article 5.

De plus, le deuxième alinéa de l'article 20 de la Constitution met à disposition du Gouvernement l'administration. Cette affirmation fait suite à celle selon laquelle le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation. Ainsi, si l'on comprend l'administration comme un outil dessiné pour répondre à la concrétisation de la politique nationale et celle-ci étant contrôlée par le gouvernement, le Président ne pourrait donc pas intervenir directement dans l'activité administrative.

Ainsi, en cherchant le partage de pouvoir opéré par les articles 5, 20 et 21 de la Constitution, le Président est seulement concerné par les intérêts supérieurs de la nation tels que l'indépendance nationale ou l'intégrité de son territoire. Le Gouvernement est, quant à lui, en charge de la gestion concrète des politiques nationales. Toutefois, le Président intervient amplement dans cette gestion. Finalement, nous ne pouvons que souligner le caractère abstrait des articles précités et le manque d'adéquation avec la réalité constitutionnelle du pays. En l'absence d'une réécriture de ceux-ci, le partage du pouvoir entre le Président et le Premier ministre ne sera jamais aisé.

b) Le contreseing du Premier ministre comme critère de partage du pouvoir

L'article 19 de la Constitution française distingue, parmi les pouvoirs du Président, les pouvoirs qui nécessitent le contreseing du Premier ministre et des ministres responsables, de ceux qui sont dispensés de tout contreseing. Cette différenciation semble, dans une période autre que celle d'un gouvernement de cohabitation, ne pas avoir de signification concrète. Comme évoqué précédemment, il serait difficile pour un Premier ministre faisant partie du parti présidentiel de refuser d'apposer son contreseing à un acte du Président. Par contre, dans un gouvernement de cohabitation, le contreseing entraîne des conséquences concrètes.⁴⁵⁷

Les pouvoirs du Président qui ne nécessitent pas de contreseing étant des pouvoirs qui peuvent être exercés sans l'accord du Premier ministre, sont appelés traditionnellement les pouvoirs propres.⁴⁵⁸ Ainsi, théoriquement, le contreseing joue un rôle de repère dans la

⁴⁵⁷ F. Luchaire, G. Conac et G. Mangin, *op.cit.*, p 137.

⁴⁵⁸ B. Chantebout, *op.cit.*, p 521.

différenciation des pouvoirs présidentiels dans un gouvernement de cohabitation.

En revanche, sachant que les pouvoirs propres du Président restent limités, la question se pose de savoir si, pour les pouvoirs qui doivent être exercés simultanément avec le Premier ministre par l'apposition de son contreseing, le Président ne pourrait pas suivre sa propre volonté ou au contraire s'il reste lié dans une situation de gouvernement de cohabitation. La coopération entre le Président et le Premier ministre est alors exigée pour assurer la gestion du pouvoir.

En d'autres termes, l'exigence du contreseing du Premier ministre a pour effet d'entraîner une forme de contrôle mutuel qui exige que les relations entre les deux institutions soient marquées par la coopération. Le Premier ministre peut refuser le contreseing, mais cela entraînera une situation conflictuelle avec le Président. Le Président peut, dans les limites imposées par la constitution, décider la dissolution de l'Assemblée nationale, ce qui met fin au Gouvernement de cohabitation. Le Premier ministre ne saurait donc refuser le contreseing sans prendre en considération ces éléments.

2) La relation entre le Président et le Premier ministre sous la cohabitation

a) Les pouvoirs propres du Président

Les pouvoirs propres du Président sont comme on l'a dit dispensés du contreseing du Premier ministre ou des ministres. C'est donc un pouvoir qui peut être exercé de façon totalement indépendante par le Président. La possibilité de soumettre une question à référendum, la dissolution de l'Assemblée nationale ou le recours aux pouvoirs exceptionnels en sont les principaux exemples.

i) Le pouvoir de soumettre une question à referendum

Le pouvoir de soumettre une question à référendum est l'une des armes puissantes dont dispose le Président. Elle lui permet de passer outre le Parlement lorsqu'il refuse d'adopter une loi.⁴⁵⁹ De Gaulle l'a surtout utilisé lorsqu'il devait prendre une décision importante.⁴⁶⁰

⁴⁵⁹ Ibid., p 459.

⁴⁶⁰ Parmi les 8 référendums réalisés sous la 5^{ème} République sur le fondement de l'article 11, 4 ont été réalisés par de Gaulle. En revanche, De Gaulle a démissionné lorsqu'il a échoué au référendum proposé en 1969 relatif à la réforme des régions et du Sénat.

En revanche, le pouvoir de soumettre une question à referendum ne peut être exercé sous la cohabitation.

La raison en est que la décision d'organiser un référendum n'est possible que sur la proposition du Premier ministre (ou bien sur la proposition conjointe des deux assemblées) et donc, sous la cohabitation, un Premier ministre issu du parti d'opposition ne le proposera pas. De même, si le Premier ministre proposait un référendum sur une question quelconque, le Président ne l'accepterait pas dans la mesure où le résultat de celui-ci risquerait de l'affaiblir politiquement.

Ainsi, pour qu'un référendum puisse avoir lieu sous un gouvernement de cohabitation, un accord entre le Président et le Premier ministre doit être trouvé. Ainsi, la réussite d'un référendum pendant une cohabitation dépend fondamentalement de l'objet de celui-ci. Sous un régime de cohabitation, le référendum ne verra pas le jour s'il porte sur un sujet attisant le conflit politique entre le parti présidentiel et le parti gouvernemental.

ii) Le pouvoir présidentiel de dissolution de l'Assemblée nationale

L'alinéa 1^{er} de l'article 12 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose « Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des Présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale ». Le deuxième alinéa dispose que « Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution » et l'alinéa 3 que « L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours ». Enfin, le quatrième alinéa limite dans le temps la possibilité de recourir à une nouvelle dissolution de l'Assemblée nationale. En effet, il est indiqué qu'une nouvelle dissolution n'est pas possible dans l'année qui suit les élections générales.

Il est à noter que le quatrième alinéa de l'article 7 de la Constitution interdit la dissolution de l'Assemblée nationale lorsque l'intérim présidentiel est exercé par le Président du Sénat en cas de vacance présidentielle. La dissolution de l'Assemblée nationale est également interdite en période d'application de l'article 16 de la Constitution.

Sous un gouvernement de cohabitation, le droit de dissolution du Président ne peut être exercé que si la situation politique est favorable au président de la République. En effet, il ne peut y recourir dans le seul but de mettre un terme à la cohabitation, ce qui serait perçu

comme une manœuvre politique allant à l'encontre de la volonté populaire et engagerait donc sa responsabilité politique. Cela ne signifie pas pour autant que le droit de dissolution de l'Assemblée nationale devient un pouvoir insignifiant lors de la cohabitation.

La Constitution n'interdit pas au Président de dissoudre l'Assemblée nationale pendant la première année qui suit les élections générales, mais politiquement cela reviendrait pour lui à remettre en cause la volonté populaire. Toutefois, après une certaine durée de cohabitation, il devient possible de soutenir que le parti majoritaire à l'Assemblée et le Premier ministre ont ignoré l'avis de l'opinion publique et qu'ils ont donc perdu son soutien, et alors le Président se retrouve politiquement en situation de dissoudre l'Assemblée nationale sans pour autant mettre en cause sa responsabilité politique. En partant de ce constat, le droit de dissolution de l'Assemblée nationale peut être une arme qui permet au Président de contrôler les abus de pouvoir du gouvernement et du Parlement.

Le pouvoir de dissoudre l'Assemblée sous la cohabitation permet donc au Président d'assurer son rôle d'arbitre et d'empêcher ainsi tout éventuel exercice despotique du pouvoir.

iii) Les pouvoirs exceptionnels du Président

L'alinéa 1^{er} de l'article 16 de la Constitution française dispose « Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents des assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel », l'alinéa deux dispose « Il en informe la Nation par un message », le troisième dispose « Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet. », et enfin les quatrième et cinquième alinéas que « Le Parlement se réunit de plein droit. L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels », limitant ainsi les pouvoirs exceptionnels du Président.

Ce pouvoir a seulement été exercé une fois pendant la guerre d'Algérie en 1961. Le fait de n'avoir déclaré la fin des pouvoirs exceptionnels que le 29 septembre alors que le putsch l'ayant déclenché s'était terminé le 25 avril 1961 montre bien que son usage était largement

abusif une fois passée la crise d'avril.⁴⁶¹

Cela peut en partie expliquer l'écriture d'un sixième alinéa de l'article 16 suite à la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 qui dispose qu'après 30 jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs, aux fins d'examiner si les conditions énoncées au premier alinéa demeurent réunies et qu'il se prononce, dans les délais les plus brefs, par un avis public. Le Conseil constitutionnel peut, après 60 jours, se prononcer d'office et doit se prononcer dans les mêmes conditions.⁴⁶²

Sous un régime de cohabitation, il est difficile pour le Président d'exercer ce pouvoir sans le soutien de l'opposition et du gouvernement. En effet, si le Président ignore l'avis de l'opinion publique et du Parlement, il risque d'être destitué à raison d'un manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat.⁴⁶³ Nous rappelons que l'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant le recours aux pouvoirs exceptionnels.

b) Le pouvoir de nomination des fonctionnaires publics

L'alinéa 2 de l'article 13 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose « Le Président de la République [...] nomme aux emplois civils et militaires de l'État ». Le troisième alinéa du même article donne une liste de hauts fonctionnaires qui doivent être nommés en Conseil des ministres. Le quatrième alinéa dispose qu'une loi organique détermine les autres emplois de fonctionnaires qui doivent être nommés en Conseil des ministres.⁴⁶⁴

L'ordonnance du 28 novembre 1958 portant loi organique détermine les fonctionnaires qui seront nommés par le Président en Conseil des ministres. Cette ordonnance permet que la nomination aux nouveaux emplois de fonctionnaires soit réservée au Président sans pour autant recourir à une révision constitutionnelle. L'ensemble de ces dispositions opère donc un partage du pouvoir de nomination des fonctionnaires entre le Président et le Premier ministre. Ce partage est considéré comme le résultat de la volonté de l'Assemblée constituante de 1958 qui a voulu élargir le nombre de hauts fonctionnaires nommés par le Président.

⁴⁶¹ En 1958, il apparut comme nécessaire de mettre en place des pouvoirs exceptionnels, mais le problème portait alors sur la définition de la « menace grave et immédiate » et sur « l'interruption du fonctionnement régulier » des pouvoirs publics. P. Pacter, F. Mélin-Soueramian, *Droit Constitutionnel*, Dalloz, 2008, p 423 ; B. Chantebout, *Droit constitutionnel*, Dalloz, 2009, p 460-461.

⁴⁶² P. Ardant, B. Mathieu, *Institutions politiques et droit constitutionnel*. L.G.D.J., 2009, p 491.

⁴⁶³ Détaillés dans F. Hamon, M.Troper, *Droit constitutionnel*, L.G.D.J., 2009, p 627-633.

⁴⁶⁴ P. Ardant, B. Mathieu, *op.cit.*, p 495.

Alors que les nominations se réalisaient sans contrôle ou transparence permettant de s'assurer du niveau de capacité des fonctionnaires nommés, ces nominations ont souvent été perçues comme un abus des pouvoirs publics.

C'est pourquoi, lors de la réforme de la Constitution du 23 juillet 2008, des instances de contrôle ont été mises en place. En effet, le nouvel alinéa 5 de l'article 13 de la Constitution dispose : « Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés. »⁴⁶⁵

c) L'initiative de la loi

Le Premier ministre dirige l'activité courante du gouvernement. En revanche, les projets de loi sont adoptés en Conseil des ministres et le président de la République en sa qualité de président du Conseil des ministres exerce un contrôle sur ceux-ci.

En revanche, sous un gouvernement de cohabitation, le Premier ministre dispose de pouvoirs à certains égards plus étendus que ceux du Président. Cela concerne surtout la possibilité de présenter un projet de loi en engageant la responsabilité du gouvernement, de recourir à la procédure accélérée, de déclencher une commission mixte paritaire ou encore de soumettre un texte à une dernière lecture de l'Assemblée nationale.

i) Le recours à l'article 49-3 de la Constitution

Au troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution de la 5^{ème} République est prévue une procédure qui permet d'adopter un projet de loi proposé par le gouvernement sans vote du Parlement. Dans cette procédure, le Premier ministre engage la responsabilité du gouvernement. En effet, le projet de loi est adopté sauf si, dans les 24 heures qui suivent la présentation de celui-ci, une motion de censure est adoptée. La motion de censure doit être

⁴⁶⁵ Détaillé dans O. SCHRAMECK, Emplois supérieurs et condition de nomination, Mélanges Yves Jegouzo, 2009.

adoptée dans les 48 heures de son dépôt. Ce pouvoir du Premier ministre est une sorte de pouvoir législatif d'urgence qui peut être exercé indépendamment de la volonté du Président.

La motion de censure doit être déposée par plus d'un dixième des membres de l'Assemblée nationale et elle est adoptée à la majorité des membres la composant. Sous la cohabitation, dans laquelle le gouvernement dispose de la majorité à l'Assemblée nationale, le projet de loi est quasiment assuré d'être adopté sans débat. Nous noterons que cet outil permet non seulement d'adopter rapidement la loi, mais aussi d'adopter des lois impopulaires pour lesquelles le gouvernement ne dispose pas d'une majorité affirmée au sein de l'Assemblée nationale ou qui rencontrent une obstruction par le dépôt de nombreux amendements dans le but de retarder le vote de la loi. Les députés issus de la majorité en désaccord avec le projet sont alors contraints de s'incliner sauf à faire chuter le gouvernement dont ils constituent la base parlementaire majoritaire. Après le 16 mars 1986, sous la première cohabitation, le Premier ministre Chirac a fait adopter un grand nombre de législations qui s'opposaient à la politique du parti socialiste telles que la réforme électorale des élections législatives, la privatisation d'entreprises publiques et des chaînes nationales ou encore la réforme du droit du travail. Par ailleurs, le gouvernement Rocard (mai 1988 - mai 1991) a utilisé cet outil de manière quasi systématique. Afin limiter les excès du recours à l'article 49-3, la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 a limité son usage à une fois par session en dehors des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale.

ii) Le pouvoir présidentiel de refuser de signer une ordonnance

La question de savoir si le Président, sous un gouvernement de cohabitation, peut refuser d'apposer son contreseing à une ordonnance de l'article 38 de la Constitution française a été d'actualité au cours des différentes cohabitations qui se sont déroulées en France.

Un acte du Président, en dehors de ceux qui découlent de ses pouvoirs propres, ne peut avoir de validité sans le contreseing du Premier ministre. Même si c'est le Président qui est le chef de l'État, l'exercice de son pouvoir est limité.

La procédure des ordonnances de l'article 38 se définit comme l'autorisation donnée au gouvernement, par le biais d'une loi d'habilitation, d'adopter par ordonnances, c'est-à-dire par des actes réglementaires, des dispositions qui relèvent du domaine de la loi en vertu de

l'article 34 de la Constitution.⁴⁶⁶⁴⁶⁷

Pour le Premier ministre Jacques Chirac, il était logique de faire accepter au Parlement l'adoption d'une loi d'habilitation, car il disposait du soutien de la majorité parlementaire. Il a donc employé cette méthode à plusieurs reprises dans son gouvernement de cohabitation. Mais comme on le sait le président de la République François Mitterrand (voir infra) a fait valoir le droit qu'il avait de refuser de signer des ordonnances qui lui étaient présentées par le Premier ministre, en conséquence de quoi le gouvernement a dû passer par la voie législative ordinaire pour faire adopter la réforme électorale en 2006. Si, sous la cohabitation, le rôle du Parlement est renforcé ainsi que sa coopération avec le gouvernement, il reste que le président continue à jouer un rôle politique important, et qu'il peut entraver l'action du gouvernement. .

Au final, le gagnant du conflit entre le Parlement et le Président dépend fortement de l'état de l'opinion publique. Dans la Constitution de la 5^{ème} République française, dire que le statut du Président est très puissant et que celui du Parlement a été largement affaibli est seulement vrai tant que le Président dispose du soutien du Parlement. Il est donc indéniable que l'opinion publique influence bien entendu la politique mais aussi l'équilibre entre les institutions.

ii-i) La définition et le fondement de la loi d'habilitation selon la Constitution

En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, le gouvernement ne peut adopter des actes qui relèvent du domaine de la loi. En revanche, l'article 38 de la Constitution est une exception. En effet, cet article dispose « Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation ». Il est possible de songer à

⁴⁶⁶ B. Chantebout, *Droit constitutionnel*, Dalloz, 2009, p 505.

⁴⁶⁷ Avant la première cohabitation apparue le 16 mars 1986, le Premier ministre est sous l'influence du Président. Dès lors, le recours aux ordonnances répond à l'initiative et à la politique du Président. Toutefois, sous la cohabitation, le Président est dans la peau du chef du parti d'opposition et s'oppose donc naturellement à la politique du Premier ministre. Dans ce contexte, le Président peut être amené à refuser d'apposer son contreseing sur les ordonnances présentées par le gouvernement. Effectivement, le Président Mitterrand empêcha la parution de certaines ordonnances portant notamment sur le droit du travail.

une modification du domaine de la loi pendant une période limitée. L'admission d'une telle procédure dans la constitution est un aveu de la difficulté qui peut exister dans l'adoption de la loi par le biais de la procédure ordinaire.

C'est le Parlement qui habilite le gouvernement à intervenir dans le domaine en question en précisant la période, l'ampleur et les conditions. Il peut aussi établir des limites concrètes. Ainsi, la loi d'habilitation n'est pas une délégation générale, le gouvernement n'a pas carte blanche. Il est à noter que, lorsque la loi d'habilitation est adoptée, le Parlement ne peut, pendant le délai prévu par cette loi, ignorer l'habilitation et intervenir dans les matières déléguées. Les lois d'habilitation ne sont pas une exception et peuvent être soumises au contrôle de constitutionnalité opéré par le Conseil constitutionnel. C'est ainsi que ce dernier a eu l'occasion de préciser que la loi d'habilitation ne peut porter sur le domaine réservé par la constitution aux lois organiques.⁴⁶⁸

De la même manière, le Conseil Constitutionnel a pu déclarer conforme à la constitution une loi de ratification de 4 ordonnances portant sur des mesures fiscales. Le Conseil considère que les mesures en question, quand bien même elles auraient des incidences sur l'exécution du budget en cours, ne font pas partie du domaine réservé aux lois de finances en sorte que le gouvernement pouvait adopter ces mesures par le biais d'ordonnances.⁴⁶⁹ Afin de donner au gouvernement toutes les garanties quant à la légalité des dispositions qu'il entend adopter par ordonnances, celles-ci sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Cet avis, bien qu'obligatoire, ne lie pas le gouvernement.

La loi d'habilitation fixe deux délais : le premier donne au gouvernement un temps pour procéder à l'adoption des ordonnances, le second porte sur la ratification de celles-ci par le Parlement. Si le Parlement ne ratifie pas l'ordonnance avant la fin du second délai, l'ordonnance est alors caduque. Relevant du domaine de la loi, c'est le Parlement qui dispose du dernier mot et peut donc être amené à refuser leur ratification.

ii-ii) La pratique de l'adoption des lois d'habilitation

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres. En dehors de la cohabitation, cette procédure ne pose pas de difficultés particulières. En revanche, pendant la cohabitation, le Président a déjà été amené à refuser de signer des ordonnances pour s'opposer à la politique gouvernementale. La question est alors de savoir si le Président peut légalement refuser sa

⁴⁶⁸ Le Conseil constitutionnel Décision n°81-134 DC du 5 janvier 1982.

⁴⁶⁹ Le Conseil constitutionnel Décision n°84-170 DC du 4 juin 1984.

signature.

Cette problématique n'est pas purement théorique car, sous le 1^{er} gouvernement de cohabitation, le Président Mitterrand a refusé, à plusieurs reprises, de signer les ordonnances présentées par le gouvernement Chirac. Lors de l'adoption de la première loi d'habilitation présentée par le gouvernement en mars 1986, le Président Mitterrand avait envoyé une déclaration au Parlement pour montrer son désaccord et en précisant que si le Parlement adoptait le projet, il souhaitait que les conditions de mise en oeuvre de l'ordonnance soient limitées.

ii-iii) La possibilité de refus du contreseing sur les ordonnances

Bien que le projet de la loi d'habilitation soit adopté par le Parlement en définissant un domaine d'application concret, le conflit peut naître entre le Président et le Premier ministre lors de l'application concrète de la loi. En conséquence, la possibilité du refus du contreseing présidentiel sur les ordonnances n'exprime pas un désaccord entre le Parlement et l'exécutif, mais entre le Président et le Premier ministre.

Au cours de la première cohabitation, le Président Mitterrand a refusé de signer trois ordonnances en 1986 : le 14 juillet à propos de la privatisation de groupes industriels, le 2 octobre à propos de la délimitation des circonscriptions électorales pour l'élection législative et le 3 décembre quant à l'aménagement du temps de travail.

Concernant la possibilité pour le Président de refuser de signer les ordonnances, la doctrine était partagée. En effet, l'alinéa 1 de l'article 13 de la Constitution dispose: « Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres. » Autrement dit, la problématique était de savoir si la signature des ordonnances était un pouvoir discrétionnaire du Président ou bien une compétence liée.

Le Président Mitterrand, considérant cette signature comme un pouvoir discrétionnaire, avait refusé de signer les ordonnances en question, dont il désapprouvait le contenu et souhaitait, probablement, qu'il soit débattu et adopté par le Parlement. Le Président Mitterrand souhaitait surtout en fait ralentir l'action du nouveau gouvernement en lui imposant une procédure législative prolongée. .

Le débat doctrinal porte sur le premier alinéa de l'article 13. Cet article ne donne pas de délai au Président pour apposer sa signature sur les ordonnances. Dès lors, en comparant ce constat avec les 15 jours donnés au Président pour promulguer la loi et qui placent le Président dans une situation de compétence liée, il est possible de considérer que l'apposition

de sa signature sur les ordonnances est une compétence discrétionnaire.⁴⁷⁰

En outre, d'après les décisions du Conseil d'État, la délibération en soi du Conseil des ministres n'emporte pas d'effet légal immédiat. Ainsi, il est possible d'interpréter que le Chef de l'État ne peut être lié par la signature des ordonnances. De plus, la qualité de gardien de la constitution conférée au président de la République en application de l'article 5 contribue aussi à une telle interprétation. Sans clarifier le sens d'un article de la Constitution, on ne peut garantir pleinement le respect de cet article. On peut donc considérer que le devoir du Président de veiller au respect de la Constitution lui donne compétence, en tant qu'interprète authentique, pour imposer son interprétation des articles de la Constitution. Dès lors, en cas de désaccord sur l'interprétation constitutionnelle, l'opinion du Président l'emporte sur celle du Premier ministre. Ainsi, si le Président juge que son refus de signature d'une ordonnance est conforme à la Constitution, ce simple avis emporte déjà une forme de légitimité.⁴⁷¹

Par contre, la doctrine qui soutient que le contreseing est une compétence liée du Président s'appuie sur la définition de l'article 38 qui laisse au gouvernement le soin de fixer le contenu des ordonnances. Donc, le Président ne peut s'opposer à l'exécution du pouvoir octroyé au gouvernement par la Constitution. Par ailleurs, les ordonnances nécessitant l'approbation du Parlement, le Président ne saurait refuser sa signature sans pour autant porter atteinte à la séparation des pouvoirs.

Comme les ordonnances relèvent du domaine de la loi à la différence des décrets, la signature du Président sur les ordonnances implique qu'il intervient dans l'établissement d'une loi et donc que le Président n'a aucun pouvoir discrétionnaire. Comme pour la promulgation d'une loi, la signature du Président est alors un acte formel à partir du moment où les deux conditions fixées pour l'édition des ordonnances sont remplies : la loi d'habilitation et le contreseing du Premier ministre et des ministres concernés.

Comme vu précédemment, parmi la doctrine qui considère que le Président a le droit de refuser de signer les ordonnances, on trouve un courant affirmant le pouvoir d'interprétation constitutionnelle du Président, mais une telle opinion est remise en cause si l'on considère que l'article 5 de la Constitution ne permet pas au Président d'interpréter la Constitution. Autrement dit, l'article 5 fait du Président le garant de l'application de la Constitution mais ne lui attribue pas pour autant la mission de juge de la constitutionnalité. Par conséquent, le Président peut interroger le Conseil constitutionnel, mais il ne peut pas résoudre un problème

⁴⁷⁰ F. Luchaire, G. Conac et G. Mangin, *op.cit.*, pp 121-122.

⁴⁷¹ M. Duverger, *Le Système politique français, op.cit.*, pp 549-550.

d'interprétation de la Constitution, car cela échappe aux prérogatives de l'exécutif et va à l'encontre de l'article 62 de la constitution qui dispose : « Les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics ».

François Mitterrand avait refusé de signer ces ordonnances en considérant qu'elles ne portaient pas sur des matières qui pouvaient être adoptées par ordonnance, mais qui devaient faire l'objet d'une procédure législative ordinaire. Toutefois le Conseil constitutionnel a admis que ces matières pouvaient également être traitées par ordonnance.⁴⁷²

iii) Le système du vote bloqué

La mainmise du Premier ministre est renforcée par le système de vote bloqué au cours de la délibération d'une loi. Selon l'alinéa 3 de l'article 44 de la Constitution, si le gouvernement demande à l'assemblée saisie de décider par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion, l'assemblée saisie procède à un vote unique contenant uniquement les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

Le droit de demander un vote unique est un moyen efficace pour contrôler le Parlement. Le gouvernement peut de cette façon faire échouer d'un seul coup au cours de la délibération du Parlement tous les amendements qu'il ne souhaite pas. Un tel droit appartient au gouvernement. En conséquence, sous la cohabitation, ce droit est une autre arme que peut exercer le Premier ministre sans devoir obtenir le soutien du Président.

Cette procédure est mise en œuvre pour éviter les blocages que l'opposition parlementaire pourrait tenter par le biais du dépôt de nombreux amendements. Sous la première cohabitation, le Premier ministre Chirac a utilisé plusieurs fois ce dispositif, mais la situation était bien différente, car il a été utilisé pour que la majorité parlementaire contrôle, non seulement la minorité parlementaire, mais également le Président. Quelle que soit la raison, l'usage abusif du système de vote unique prête à la critique.⁴⁷³

iv) La Commission mixte paritaire

Le Gouvernement peut soumettre l'approbation d'une loi au Parlement en provoquant la

⁴⁷² Le conseil constitutionnel Décision n°86-207 DC des 25 et 26 juin 1986 ; Le conseil constitutionnel Décision n°86-208 DC des 1^{er} et 2 juillet 1986 .

⁴⁷³ Voir www.wikiterritorial.cnfpt.fr/xwiki/wiki/econnaissances/view/Notions-Cles/Levotebloqueouvoteunique (consulté le 11. 01. 2016.)

création d'une commission mixte paritaire. Un projet de loi doit être approuvé en des termes identiques par les deux assemblées. Lorsqu'un projet de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée, le Premier ministre peut convoquer la commission mixte paritaire.

À l'origine, la Commission mixte paritaire était utilisée pour éviter que la navette entre les deux chambres ne se prolonge de manière indéfinie lorsqu'un accord n'a pu être trouvé sur la rédaction d'un texte. Cette procédure est utilisée comme moyen de contrôle du Gouvernement sur le Parlement afin de faciliter l'adoption d'une législation.

Si le Sénat n'est pas du même avis que le gouvernement et que l'Assemblée nationale le soutient, alors le gouvernement convoque une commission mixte paritaire et après une nouvelle lecture dans chaque chambre, le gouvernement peut faire adopter le projet de loi par l'Assemblée nationale qui statue seule. Dans ce cas, ce système est un moyen du gouvernement pour contourner la résistance du Sénat. Par contre, si c'est la majorité de l'Assemblée nationale qui s'oppose au Gouvernement, alors la nomination d'une commission mixte paritaire présente moins d'intérêt. Mais le gouvernement a toutefois la possibilité de forcer la main de l'Assemblée nationale, en lui demandant de se prononcer définitivement sur « le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat ». En somme, en décidant ou en refusant de recourir à la commission mixte paritaire, le gouvernement peut contrôler les deux chambres de façon distincte. On peut songer à un « jeu du double bicamérisme » de l'égalité ou de l'inégalité. Dans les situations de présidentialisme majoritaire, l'arbitrage de ce jeu est assuré par le Président, mais sous la cohabitation, c'est le Premier ministre qui dirige la majorité parlementaire à l'assemblée.

d) La diplomatie et la défense nationale

Certains spécialistes de droit constitutionnel affirment que le secteur diplomatique et celui de la défense nationale sont des domaines réservés du Président. Mais à la lecture des articles 19 et 53 de la constitution, il est difficile de dire qu'ils lui sont strictement réservés. Tout d'abord, les compétences présidentielles en matière de négociation et de conclusion des traités internationaux ne font pas partie des pouvoirs propres du président de la République tels que les énumère l'article 19. De plus, l'article 53 souligne que les traités qui modifient des dispositions de nature législative ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une

loi.⁴⁷⁴

On peut donc affirmer que la doctrine qui soutient que ces deux domaines sont réservés au Président ne s'appuie pas sur des évidences établies sur la base des normes constitutionnelles.⁴⁷⁵

L'ensemble de ces dispositions permet de comprendre en quoi la répartition des compétences en matière de diplomatie et de défense nationale peut, sous la cohabitation, s'avérer délicate. L'alinéa 2 de l'article 5 confie pourtant au Président le devoir d'être le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.⁴⁷⁶

Bien que, à partir de l'interprétation constitutionnelle il ne soit pas possible de considérer ces domaines comme étant réservés au Président, dans la pratique, il est indéniable qu'un partage des pouvoirs entre le Président et le Premier ministre fait désormais partie de la coutume.

Par exemple, en général, le Président et le ministre des Affaires étrangères participent à la réunion du sommet du G7 (aujourd'hui G8), mais sous la cohabitation, c'est le Premier ministre qui prend la place du ministre des Affaires étrangères. Par ailleurs, pour que le Président intervienne positivement en matière de diplomatie et de défense nationale, il devrait pouvoir nommer les ministres compétents dans ces domaines, mais sous la cohabitation, c'est le Premier ministre qui est mieux placé pour déterminer ce choix.

D'abord, l'alinéa premier de l'article 52 de la Constitution dispose que le Président négocie et ratifie les traités et le deuxième alinéa dispose que le Président est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification. C'est donc le Président qui mène la négociation des accords internationaux importants. Toutefois, le Premier ministre peut aussi influencer sur le Président de par la nécessité d'apposer son contreseing. En conséquence, le ministre des Affaires étrangères a besoin de la confiance des deux : celle du Président et celle du Premier ministre, en sorte qu'il joue dans une certaine mesure un rôle d'arbitre entre eux.

Ensuite, en ce qui concerne la défense nationale, l'article 15 fait du Président le chef des armées, mais l'article 20 dispose que c'est le gouvernement qui dispose de la force armée. Enfin, l'article 21 précise que le Premier ministre est responsable de la défense nationale. Il n'y a donc pas de distinction claire quant aux prérogatives en matière de défense nationale

⁴⁷⁴ G. Burdeau, F. Hamon et M. Troper, *Droit constitutionnel*, manuel, 25 e éd, L.G.D.J., Paris, 1997, p 540.

⁴⁷⁵ *Ibid.*, p 442.

⁴⁷⁶ J. Gicquel, *De la cohabitation*, Pouvoirs, n°49, 1989, p 75.

entre le Président et le Premier ministre. Par ailleurs, l'article 15 énonce que le Président préside les conseils et comités supérieurs de la défense nationale. On estime alors que le Président a un pouvoir de décision sur les actions à mener en matière de défense nationale alors que le Premier ministre exécute les décisions prises par les conseils et comités supérieurs de la défense nationale et se cantonne donc à administrer.⁴⁷⁷ Nous noterons que le pouvoir d'utilisation des armées nucléaires appartient totalement au Président et cette affirmation reste vraie sous la cohabitation.

Enfin, il semble pertinent de s'intéresser au changement de statut constitutionnel du président de la République opéré par la Constitution de 1958 dans le champ de la défense nationale. La Constitution de la 4^{ème} République indiquait que le chef de l'État prenait le titre de chef des armées, mais celle de la 5^{ème} République indique que le Président est le chef des armées. Ainsi, la Constitution de la 5^{ème} République précise le statut du Président alors que celle de la 4^{ème} République lui donnait simplement un « titre ». Cela implique un élargissement des pouvoirs du Président en matière de défense nationale.

Sous la cohabitation, l'action politique du Président en matière de diplomatie et de défense nationale est mise en relief par rapport aux affaires intérieures. Par conséquent, on peut considérer que le Président maintient des pouvoirs relativement plus importants dans ces domaines qu'en temps normal.

e) Le pouvoir sur le Parlement

Les pouvoirs du Président dans ses rapports avec le Parlement et notamment la possibilité de communiquer avec elle par des messages, ou encore la demande d'ouverture d'une session extraordinaire peuvent être entravés sous la cohabitation.

Le droit pour le Président d'adresser des messages au Parlement figurant à l'article 18 est traditionnel en France. En général, le Président communique avec le Parlement par des messages au début de son mandat ou juste après les élections législatives. Les messages du Président ne sont pas suivis d'un débat.⁴⁷⁸

Pour régler ce problème, la révision constitutionnelle de 2008, en maintenant son droit de communication avec le Parlement par des messages⁴⁷⁹, introduit la possibilité pour le

⁴⁷⁷ M. Duverger, *op.cit.*, p 552.

⁴⁷⁸ B. Chantebout *op.cit.*, p 458.

⁴⁷⁹ F. Hamon, M. Troper, *op.cit.*, p 162.

Président de prendre la parole devant le Parlement réuni en congrès. Alors que le projet de révision prévoyait qu'il puisse prendre la parole devant chacune des chambres, la révision a finalement retenu uniquement une prise de parole devant le congrès du Parlement. Quant à la procédure, l'article 18 prévoit que sa déclaration peut donner lieu, hors sa présence, à un débat qui ne fait l'objet d'aucun vote. Aujourd'hui, parce que le Président a souvent l'occasion d'exprimer son opinion directement au moyen de communiqués de presse ou d'interventions dans les médias, son droit de communication par messages n'a plus grand sens.

Par contre, les articles 29 et 30 donnent au Président le pouvoir de décider ou de refuser la tenue d'une session extraordinaire. La tenue d'une session extraordinaire doit être sollicitée par le Premier ministre ou la majorité de l'Assemblée nationale.

Dans la pratique, le Président De Gaulle a refusé la demande d'ouverture d'une session extraordinaire formulée par la majorité de l'Assemblée nationale le 17 mars 1960, en prétextant que cette possibilité faisait partie de ses pouvoirs discrétionnaires. Sous la cohabitation, le droit de refuser l'ouverture de sessions extraordinaires peut être utilisé comme un moyen de contrôle afin de freiner le Premier ministre et la majorité parlementaire. C'est ainsi que le Président Mitterrand l'a refusée à deux occasions, en décembre 1987 et en juin 1993.

La possibilité pour le Président de refuser l'ouverture des sessions extraordinaires fait également l'objet de débats doctrinaux entre ceux qui considèrent qu'il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire et ceux qui considèrent qu'il s'agit une compétence liée.⁴⁸⁰ A cette question juridique s'ajoute la question politique de savoir si le Président peut refuser une demande émanant de la majorité à l'Assemblée nationale.

f) La présidence du Conseil des ministres

Le droit, pour le Président, de présider le Conseil des ministres prévu à l'article 9 prête également à discussion. En effet, le Président peut exercer une forme de pression sur le gouvernement en retardant la convocation du Conseil des ministres ou en n'inscrivant pas à l'ordre du jour certains points dont il n'entend pas délibérer.

Cette possibilité vide de sa substance l'article 20 de la constitution qui charge le gouvernement de déterminer et conduire la politique nationale. En plus, le refus de convoquer le Conseil des ministres est en contradiction avec l'article 5 qui charge le Président d'assurer

⁴⁸⁰ M. Duverger, *op.cit.*, pp 555-556.

le fonctionnement régulier des pouvoirs publics. Dès lors, le Premier ministre a tout intérêt à obtenir le consentement préalable du Président quant aux sujets qui seront délibérés.

Sous la cohabitation, le Conseil des ministres assure une fonction d'arbitrage entre le Président et le Premier ministre. Il est arrivé que le Président retarde ou refuse certains sujets de délibération, mais en général, le Président essaie de ne pas limiter l'activité du gouvernement. Si un désaccord entre le Président et le Premier ministre survient, ils essaient de trouver un consensus en amont.⁴⁸¹

3. Conclusion

Aujourd'hui, la Corée du Sud et la France ont respectivement un régime présidentiel dénaturé et un régime dualiste. Ces deux Etats organisent, au niveau de leur constitution, des formes très différentes de gouvernement, mais dans la pratique, lorsque les partis du Président et de la majorité parlementaire sont identiques, les deux pays présentent une forme de régime présidentiel dans lequel il est difficile d'affirmer que le Premier ministre exerce de façon indépendante des pouvoirs réels.

En Corée, le Premier ministre est nommé par le Président avec l'approbation du Parlement, le Président peut nommer le Premier ministre sans aucune restriction et ce dernier est soumis au Président. En France, dans la même situation, la majorité parlementaire soutient un Premier ministre qui agit sous l'autorité du Président.

Par contre, lorsque le parti du Président et la majorité parlementaire diffèrent, la situation devient très différente dans chacun des deux pays. D'abord, en Corée, le Président peut nommer le Premier ministre selon sa volonté et s'il n'obtient pas l'approbation du Parlement, il peut faire exercer la fonction de Premier ministre à titre intérimaire pendant un certain laps de temps. Enfin, même dans une situation de gouvernement divisé, le Premier ministre ne peut pas exercer sa fonction de manière discrétionnaire, mais continue à agir selon la volonté du président.

En France, à la différence de la Corée, lors de la cohabitation, le Président ne peut pas nommer le Premier ministre sans tenir compte de l'avis du Parlement. En effet, il doit choisir un Premier ministre soutenu par la majorité parlementaire, car, à défaut, son gouvernement s'exposerait à une motion de censure du Parlement et à un refus de voter les lois.

En conséquence, sous la cohabitation, à la différence d'une forme de gouvernement qui

⁴⁸¹ F. Luchaire, G. Conac et G. Mangin *op.cit.*, pp 87-88.

s'inscrit dans le cadre du régime présidentiel traditionnel, le Président doit laisser le pouvoir de gouvernement à un Premier ministre qui lui est opposé, mais qui est soutenu par la majorité parlementaire.

Conclusion générale

Les régimes politiques des nations et la structure du pouvoir exécutif ne sont pas apparus soudainement, mais en suivant des évolutions à travers des expériences historiques. La réflexion idéologique sur l'organisation de l'Etat libéral s'est surtout épanouie au 18^{ème} siècle. La philosophie du constitutionnalisme moderne qui se base sur la théorie jusnaturaliste et sur le contrat social issu de la philosophie de Lumières, a joué un rôle décisif dans l'évolution vers un régime démocratique à partir d'un régime de monarchie absolue.⁴⁸²

Avant que le constitutionnalisme moderne ne soit introduit, la Corée du Sud et la France connaissaient un régime de monarchie absolue dans lequel un roi détenant tous les pouvoirs régnait sur la nation. Avec l'introduction du constitutionnalisme moderne et les révolutions citoyennes en Corée du Sud et en France le pouvoir exécutif a profondément changé.

Tout d'abord, la France a connu une révolution citoyenne en 1789, c'est à dire 150 ans avant la Corée du Sud, et après cette révolution, la France a fait l'expérience de plusieurs régimes constitutionnels tels que la monarchie constitutionnelle, l'Empire, la Restauration et le régime républicain dans ses différentes variantes. C'est surtout lors de la 3^{ème} République que les institutions ont pris la forme qu'elles ont encore aujourd'hui. A cette construction organique s'ajoute la constitutionnalisation des grands principes issus de la tradition révolutionnaire et républicaine.

Malgré cela, la 3^{ème} République, tout en ayant renforcé la forme nationale républicaine, a connu un déséquilibre structurel en faveur du Parlement au détriment du gouvernement dont a hérité par la 4^{ème} République. Ce processus a permis de perfectionner le régime parlementaire de la France.

La 5^{ème} République, qui a commencé dans un contexte de crise nationale, est un régime constitutionnel qui place l'efficacité au sommet à travers la mise en place d'un pouvoir exécutif puissant. Le parlementarisme a été rationalisé afin de remédier au déséquilibre entre les pouvoirs connu sous la 3^{ème} et la 4^{ème} République. En effet, celles-ci avaient donné au Parlement beaucoup trop d'emprise sur l'exécutif alors que lui-même connaissait une forme d'instabilité permanente. La Constitution de la Vème République donne donc des pouvoirs puissants au président de la République.⁴⁸³

⁴⁸² Sung Nak In, *op.cit.*, p 7.

⁴⁸³ Maurice Duverger (sous la direction de), *Les régimes semi-présidentiels, op.cit.*, p 367.

La France a réformé plusieurs fois sa Constitution depuis 1958 pour remédier à ces déséquilibres. A raison de l'importance de la fonction, elle a doté le Président de la République d'une responsabilité politique en instaurant une élection directe par les citoyens. Elle a par ailleurs rendu le Gouvernement responsable devant le Parlement et devant le Président. Est donc apparu un régime de gouvernance dualiste, qui s'est maintenu et même renforcé jusqu'à aujourd'hui.

Par contre, en Corée du Sud, après l'introduction du constitutionnalisme moderne, une révolution citoyenne a eu lieu, mais elle a échoué. Cette révolution est à l'origine de quelques réformes démocratiques, mais ces réformes étaient plus des concessions de la classe dominante de l'époque que le fruit d'un véritable réformisme progressiste. Après l'occupation japonaise et la ruine du pays à la suite de la Deuxième Guerre Mondiale, le régime politique tel qu'il est aujourd'hui a pu se construire sur des bases nouvelles. Par la suite, la Corée du Sud qui avait peu d'expérience démocratique a rencontré un grand nombre de difficultés pour parvenir au régime politique actuel. Dans la 1^{ère} République, la forme gouvernementale était celle d'un régime présidentiel avec un Parlement monocaméral. Ne recevant plus le soutien du Parlement, Rhee Syngman, le premier Président, a essayé de réaliser une première réforme constitutionnelle visant à introduire, pour l'élection présidentielle, le suffrage universel direct. Toutefois, cette tentative de réforme ne suivait pas le processus constitutionnel. Il a également ignoré l'absence de quorum lors de la 2^{nde} réforme constitutionnelle, révision qui comprenait un article abolissant la limitation du renouvellement du mandat présidentiel.

C'est par cette tentative dictatoriale du Président que le soulèvement général des étudiants s'est produit le 19 avril 1960. Dans le cadre d'une déclaration d'état d'urgence, la réponse violente du gouvernement a marqué la fin de la 1^{ère} République. C'est alors que la Corée a mis en place la 2^{ème} République organisée sous la forme gouvernementale d'un régime parlementaire. Toutefois, le coup d'Etat des forces armées, le 16 mai 1961, marque le début de la 3^{ème} République. Ce coup d'Etat a lieu à la suite du conflit entre les sections internes du parti présidentiel et de l'absence de capacité à guider un gouvernement efficace, susceptible de satisfaire les demandes du public. Lors de la 3^{ème} République, la possibilité de renouveler trois fois le mandat présidentiel à la suite de deux réformes constitutionnelles a fait émerger à nouveau le risque de la dictature. La 4^{ème} République a rendu possible le renouvellement illimité du mandat du Président élu au suffrage indirect à la suite de la réforme constitutionnelle d'octobre 1972. Toutefois, les méfaits accumulés par le prolongement du mandat du Président ont commencé à se faire sentir. Suite à l'expulsion du

Parlement du chef du 1^{er} parti d'opposition en 1979 et à la gestion désastreuse du pouvoir entraînant une révolte citoyenne, le Président fut assassiné le 26 octobre de la même année marquant ainsi la fin de la 4^{ème} République. Le Premier ministre a, pendant une courte période, assuré l'intérim présidentiel. La 5^{ème} République qui se met alors en place prend la forme d'un régime présidentiel, le mandat présidentiel étant de 7 ans non renouvelable, et l'élection du président étant organisée au suffrage indirect. Toutefois, un nouveau coup d'Etat des forces armées, le 12 décembre 1979, donne le pouvoir à l'armée jusqu'en 1987. Par la suite, la Constitution de la 6^{ème} République est adoptée. Celle-ci établit un régime présidentiel et prévoit un mandat non renouvelable de 5 ans pour le Président élu désormais au suffrage universel direct.

En rappelant ces faits historiques, on peut observer que les régimes démocratiques en France et en Corée du Sud émergent sont nés de l'abandon des monarchies absolues. Toutefois, les mouvements populaires, la réussite ou l'absence de réussite des révolutions populaires, les 1^{ère} et 2^{ème} Guerre mondiales ainsi que l'introduction du parlementarisme moderne, ont complètement différencié le processus d'établissement de la démocratie dans chacun de ces deux pays. Ces expériences ont largement influencé le régime politique d'aujourd'hui. En France un régime constitutionnel sous la forme d'un gouvernement dualiste émerge à la suite de plusieurs expériences républicaines. En Corée du Sud, dans une courte histoire démocratique, s'est mis en place depuis 30 ans un régime présidentiel dénaturé à travers l'expérience de la dictature et des gouvernements militaires.

Bien que les régimes politiques diffèrent dans ces deux pays à raison de leurs histoires politiques particulières, ils présentent aujourd'hui de nombreuses similarités en ce qui concerne la gestion concrète du pouvoir. La raison en est que la France et la Corée du Sud possèdent un régime constitutionnel mixant des éléments du régime parlementaire et du régime présidentiel. Plus précisément, le Président est élu au suffrage universel direct par les citoyens, et c'est ce dernier qui nomme le Premier ministre et qui préside le Conseil des ministres. On ajoute qu'en ce qui concerne la sécurité, il est le chef des armées. De plus, le Président nécessite le contreseing du Premier ministre et des ministres responsables pour l'exercice de ses pouvoirs constitutionnels. Toutefois, il existe des différences entre ces deux régimes qui ont été à plusieurs reprises mentionnées. La France reconnaît au Président le droit de dissoudre l'Assemblée nationale et cette dernière peut renverser le gouvernement. Ces éléments du régime parlementaire n'ont pas été repris en Corée du Sud.

Dans les deux nations, le fait que le parti présidentiel dispose ou ne dispose pas d'une

majorité au Parlement est important dans la gestion de la situation politique. Ainsi, lorsque le Président a le soutien du parti majoritaire au Parlement, c'est un régime présidentiel puissant qui se met en place tant en France qu'en Corée du Sud.⁴⁸⁴ Bien que les Constitutions de ces nations diffèrent en ce qu'elles instaurent un régime de gouvernement dualiste et un régime présidentiel déformé, toutes deux possèdent un système politique centré sur un Président qui domine le Premier ministre.

En revanche, dans une situation où le Président ne bénéficie pas du support du parti majoritaire au Parlement, il existe bien sûr beaucoup de similarités entre la France et la Corée du Sud, mais les deux systèmes divergent fortement notamment à raison de la responsabilité du gouvernement devant le Parlement et du pouvoir de dissolution de l'Assemblée nationale qui existent en France mais pas en Corée du Sud.

Certes, les normes constitutionnelles font du Premier ministre la 2^{ème} personnalité du pouvoir exécutif tant en Corée du Sud qu'en France. Toutefois, dans ces deux pays, les prérogatives du Premier ministre varient. Finalement, si le Président ne dispose pas du soutien du Parlement, il doit faire face à plusieurs difficultés dans la gestion de la situation politique. En Corée du Sud, même dans ce contexte politique, le Premier ministre reste un homme du Président, mais le Président doit quand même faire face à l'opposition du Parlement, ce qui rend sa fonction plus difficile. Dans ce cas, le Président gère la situation politique à travers la discussion et la négociation avec le parti majoritaire au Parlement. Il est à noter que ces tractations ont lieu dans le cadre du gouvernement divisé car, en dehors de ce contexte, le Président impose son autorité sans conditions au Parlement.

La doctrine est alors partagée entre ceux qui voient d'un point de vue négatif le gouvernement divisé comme un système de gouvernance duquel il est nécessaire de s'échapper au plus vite et ceux qui, percevant des effets positifs, considèrent que le gouvernement divisé permet de rationaliser et d'empêcher toute décision arbitraire du Président.

En France, on parle de cohabitation lorsque le gouvernement, issu de la majorité parlementaire, provient d'un parti politique distinct du parti présidentiel. A la différence de la Corée du Sud, le Premier ministre n'est pas, dans ce cas de figure, un fidèle du Président, mais c'est souvent le chef du parti majoritaire au Parlement. Bien que le Président puisse nommer librement le Premier ministre, en pratique, il nomme le chef du parti majoritaire au Parlement. En effet, contrairement à la Corée du Sud, le Parlement peut, en vertu de la

⁴⁸⁴ Daniel Gaxie, *op.cit.*, pp 19-20.

Constitution, adopter une motion de censure à l'encontre le gouvernement. Dès lors, si le Président a un Parlement qui lui est hostile, on peut affirmer que son pouvoir de nomination du Premier ministre n'est qu'une formalité. On peut aussi dire que cette situation correspond au régime parlementaire où le chef de l'État nomme un Premier ministre.⁴⁸⁵

En ce qui concerne la gestion concrète, l'opposition du parti présidentiel et du parti majoritaire non seulement empêche la gouvernance telle que prévue par la Constitution, mais ce contexte modifie aussi la relation entre le Président et le Premier ministre.

En dehors des situations de gouvernement divisé coréen ou de cohabitation française, le Premier ministre est, que ce soit en Corée du Sud ou en France, l'homme du Président. Il lui est presque impossible d'exercer son pouvoir de manière indépendante sans que le Président mette un terme à ses fonctions. Le Président nommera alors une personnalité plus en accord avec ses idées qui pourra également recevoir la faveur du Parlement. Pour la Corée du Sud, il existe un cas où les candidats au poste de Premier ministre ont été éliminés par la commission d'enquête du Parlement⁴⁸⁶, mais cette élimination portait davantage sur les candidats que sur la remise en question du remaniement gouvernemental. Finalement, tant la Constitution française que la Constitution coréenne font du Premier ministre la deuxième figure de l'exécutif, mais ce dernier reste soumis à l'autorité du Président.

Par contre, lorsque le parti présidentiel et le parti majoritaire au Parlement sont distincts, la relation de pouvoir au sein de l'exécutif est tout à fait différente dans chacun de ces deux pays. En Corée du Sud, même sous un gouvernement divisé, le Président nomme toujours un homme de son camp en tant que Premier ministre. Sans qu'une faute lourde puisse être reprochée au candidat, il n'y aura pas d'opposition continue du Parlement susceptible de prolonger dans le temps le refus de valider la nomination du Premier ministre. Au final, le parti majoritaire au Parlement et plus globalement l'ensemble des partis d'opposition ne disposent d'aucune méthode légale autre que la commission d'enquête pour s'opposer à la nomination du Premier ministre. Le Président n'hésite donc pas à nommer Premier ministre une personnalité qui lui sera entièrement dévouée.

En France, à la différence de la Corée du Sud, sous la cohabitation, le pouvoir du Premier ministre est exercé indépendamment du Président. Il existe en effet des différences

⁴⁸⁵ Chagnollaude, Quermonne, *La V^e République 2-Le Pouvoir Exécutif et l'administration*, Champs Flammarion, 2000, pp 9-17.

⁴⁸⁶ Dans le cas de la Corée du Sud, trois candidats au poste Premier ministre du gouvernement de Park Geunhye ne sont pas parvenus et ce, successivement, à obtenir la validation de la commission d'enquête à raison de leurs problèmes personnels. Ces refus ont aggravé la situation politique du Président.

dans la forme gouvernementale de la cohabitation vis-à-vis du gouvernement divisé coréen. Dans ce système, le Président doit tenir compte de la majorité parlementaire pour nommer le Premier ministre. Bien que la Constitution ne l'interdise pas expressément, le Président ne peut décider, d'un point de vue de cohérence politique, de nommer une personnalité de son camp en tant que Premier ministre. Il est indéniable que, sous la cohabitation, les pouvoirs respectifs du Président et du Premier ministre se montrent fidèles au texte de la Constitution. Dans ce contexte, les pouvoirs du Premier ministre et du Président ne se confondent pas de par la domination du Président. Au contraire, la Constitution joue alors pleinement son rôle et permet de guider l'exercice et le partage du pouvoir.

Au final, tant la Corée du Sud que la France ont connu une longue période d'accommodement à la démocratie qui reste différente de par leurs histoires respectives, mais qui correspond à l'introduction du constitutionnalisme moderne. Bien que ce processus d'installation ait été différent, leurs régimes politiques actuels sont similaires à de nombreux égards et notamment en ce qui concerne le régime constitutionnel retenu. La présente étude a permis d'établir qu'il existe de réelles similitudes dans l'application concrète de la Constitution. Bien que présentant d'importantes différences notamment quant aux prérogatives du Premier ministre, on peut globalement conclure que la forme gouvernementale, en ce qui concerne l'organisation concrète dualiste du pouvoir exécutif, présente de réelles similitudes malgré le fait que la matrice de chacun de ces régimes ait été présidentielle dans le cas de la Corée, et parlementaire dans le cas de la France.

Bibliographie

André Hauriou, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Montchrestien, 1985

Albin Michel, *Échec au roi*, 1978

André Cabanis et Michel Louis Martin, *La dissolution parlementaire à la française*, Presses de Science Po, 2001

Adrien Robinet de Clery, *La responsabilité politique des ministres devant le Parlement*, G. & Cie S.A, 1956

Achaintre, *L'instance législative dans la pensée constitutionnelle révolutionnaire (1789-1799)*, thèse Tours, 2006

Arthur M. Schlesinger, Jr., "Leave the Constitution Alone", in Donald L. Robinson ed., *Reforming American Government*, 1985

An byun-hun, *La vie de Rhee Syng-man*, Giparang, 2015

Bae chan-bok, *L'étude sur le régime présidentiel – par la comparaison des régimes présidentiels de la Corée et des États-Unis*, Le symposium de la science sociale N°17, 2001

Bastien François, *Le régime politique de la Ve République*, 2éd, Paris, La Découverte, 2004 (Repères ; 253)

Bernard Branchet, *La fonction présidentielle sous la Ve République*, L.G.D.J., 2008

Bingham Powell Jr., "Divided Government as a Pattern of Governmance", *Governance* 4/3, 1991

Bruce Ackerman, "The New Separation of Powers," *Harvard Law Review*, Vol. 113, No 3, 2000

Bernard Chantebout, *Droit constitutionnel*, Dalloz, 2009

Bastien François, *Le régime politique de la Ve République*, nouvelle éd, Un véritable tour de force, LA DECOUVERTE, 2004

Charles de Gaulle, *Mémoires d'espoir*, II, Plon, 1971

Charles Louis de Secondat de Montesquieu, *De l'esprit des lois*, 1748

Christophe Boutin et Frédéric Rouvillois, *Quinquennat ou septennat ?* Flammarion. Paris, 2000

Choi Myeong, Baek Chang-chaе, *La compréhension de la politique moderne aux États-Unis*, Edition de l'Université Seoul nationale, 2001

Clinton Rossiter, *The American Presidency*, 2nd ed., 1960

Daniel Gaxie, "Les fondements politiques des équilibres institutionnels de la République", *Etat et société face à la mondialisation : La Corée et la France* (Colloque franco-coréen organisé par The Korea political Science Association et l'Association Coréenne d'Etudes Politiques Françaises, 2001

Daniel Gaxie, "Quelques enseignements tirés de l'analyse du système institutionnel de la

Ve République française à l'usage des réformateurs constitutionnels”, Séminaire Les deux Républiques : La Ve République française et la VIe République coréenne de l'Association Coréenne d'Etudes Politiques Française, 2003

David Mayhew, *Divided We Govern-Party Control, Lawmaking, and Investigations, 1946-2002*, 2nd ed., Yale Univ. Press, 2005

Do Si-hwan, *L'éclairage de nouveau de l'histoire et du droit international sur la traité d'Eulsaen 1910*, L'académie de la science et de la société de l'Asie, 2011

Dominique Lejeune, *La France des débuts de la IIIe République 1870-1896*, Pairs: Armand Colin, 1994

Dominique Rousseau, *Une résurrection : la notion de constitution*, R.D.P., 1990

Eoin O'Malley, “*The Power of Prime Ministers: Results of an Expert Survey*,” 28 *International Political Science Review* 7, 2007

Eum Seon-pil, “*Le mandat du Président et la période des élections en tant qu'objet de révision*”, *Le système et l'économie*, Tome 2, N°1, 2008

F. Luchaire, G. Conac et G. Mangin, “*Le Droit constitutionnel de la Cohabitation : Bilan juridique d'une expérience politique*”, 23 mars 1986 – 8 mai 1988, *Economica*, paris, 1989

F. Saint-bonnet, *Réflexions sur l'article 16 et l'état d'exception*, R.D.P no spécial 1998, p 1699

Francis Hamon, Michel Troper, *Droit constitutionnel*, L.G.D.J., 2009

François Burdeau, *La troisième République*, Paris : Montchrestien, 1996

François Furet, *La Révolution*, Paris, Gallimard, 2007, rééd

Georges Burdeau, *Le régime parlementaire dans les constitutions européennes d'après-guerre*, Éd.internationales, 1930

Georges Burdeau, *Traité de science politique*, tome V (Les régimes politiques), LGDJ, 1985

Georges Burdeau, F. Hamon et M. Troper, *Droit constitutionnel*, manuel, 25 e éd, L.G.D.J., Paris, 1997

Georges Burdeau et autres, *Droit constitutionnel*, LGDJ, 1997

Georges Burdeau, Francis hamon et Michel troper, *Droit constitutionnel 26 éd.*, LGDJ, 1999

Gabriel Hanotaux, *Histoire de la France Contemporaine (1871-1900) IV – La République Parlementaire*, Paris : Ancienne Libraire Furne, 1908

Gang Won-taek, *Le problème du régime présidentiel de la Corée et l'examen sur le plan de rechange institutionnel, La compréhension de la structure des pouvoirs en Corée*, Edition Na Nam, 2004

Gary William. Cox and Samuel Kernell ed., *The Politics of Divided Government*, Westview Press, 1991

Gye Hui-yeol, *La constitution en Corée (le premier tome)*, Pakyoungsa, 2005

Ham Seong-deuk, *Le rôle nouveau du nouveau Président*, La réforme de l'administration publique et le changement du domaine public , Mémoire de La Conférence d'été de

- l'Académie de l'administration publique de la Corée, 2002
- Han Dong-hun, *Les lois constitutionnelles de la IIIe République française et sa pratique*, Tome 15 N°2, 2009
- Han Dong-hun, *Recherches sur la procédure de construction du régime constitutionnel de la IIIe République française*, Thèse de l'Université Séoul
- Han Tae-yeon, *Le système du Premier ministre dans la Constitution coréenne- le scandale récent sur la procédure de nomination du Premier ministre*, La recherche du concours Tome 16, N°4, 1989, pp. 48-50. ; Seong Nak-in, *Droit constitutionnel*, Bobmun Sa, 2011
- Heo Yeong, *Jugement sur le conflit d'attributions entre le Président et les députés parlementaires*, recherche du concours Tome 26, N°1, 1999
- Hong Seong-bang, *Le droit constitutionnel*, Hyeonamsa, 2003
- Hugues Tay, *Le régime présidentiel et la France*, LGDJ, 1967
- Jean Gicquel, *De la cohabitation*, Pouvoirs, no49, 1989
- James William Fullbright with Seth P. Tillman, *The Price Empire*, Pantheon Books, 1989
- James Sundquist, *Constitutional Reform and Effective Government*, Brookings Institution, 1992; *Committee on the constitutional System*, Report and Recommendations of the Committee on the Constitutional System, 1987
- James Sundquist, *Constitutional Reform and Effective Government*, Brookings Institution, 1992
- James Pfilffner, "The President and the Postreform Congress", in Roger H. Davidson ed., *The Postreform Congress*, St Martin's Press, 1994
- Jang Hun, *L'origine de l'instabilité du régime présidentiel de la Corée : l'origine institutionnelle, sociale et politique*, Le bulletin des sciences politiques de la Corée, Tome 35, N°4, 2001
- Jang Yeong-su La recherche sur la forme gouvernementale et la position et le pouvoir du président dans la Constitution actuelle, *L'étude du droit public* Tome 9, N°1, 2008
- Jang Yeong-su, "La composition et la direction principale du nouveau gouvernement", *Faut-il une nouvelle Constitution*, VII, 2007
- Jean Claude Colliard, *Les régimes parlementaires contemporains*, FNSP, 1978
- Jean Gicquel, *Droit constitutionnel et les institutions politiques*, 17 éd., Montchrestien, 2001
- Jean Gicquel, Jean-éric Gicquel *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 27eéd., L.G.D.J., 2013
- Jean Massot, *Le chef de l'État*, chef des armées, L.G.D.J. 2011
- Jean Morange, *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, PUF, 1989 ; Conseil constitutionnel, *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la jurisprudence*, Paris, PUF, 1989
- Jean-Claude Zarka, *L'essentiel de l'Histoire constitutionnelle et politique de la France (de 1789 à nos jours)*, 5eéd., Gualino, 2011

- Jean-Jacques Chevallier, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à 1958*, DALLOZ, 2009
- Jeon Hak-seon, *L'institution politique de la France, Recueil des mémoires du congrès pour la recherche de la loi constitutionnelle*, 2006
- Jeon Hak-seon, *La relation des pouvoirs entre le Président et le premier ministre de la Corée et de la France*, Gosilaw, Gosilawsa, 2004
- Jeon Hak-seon, *Le droit de veto sur le projet de loi par le Président de la République de France*, La recherche sur la Constitution mondiale, Tome 18, N°2, 2012
- Jeon Hak-seon, *La forme du gouvernement français, La recherché sur la Constitution du monde*, Tome 12, N°1, 2006
- Jeong Jong-seop, *La théorie du droit constitutionnel*, Parkyoungsa, 2008
- Jeong Jong-seop, *L'accord du Parlement sur la nomination du Premier ministre par le Président*, La recherche de la Constitution Tome 4 N° 2, L'académie de la recherche sur loi coréenne, 1998
- Jeong Jong-seop, *L'accord du Parlement sur la nomination du Premier ministre par le Président*, recherche de la Constitution 3, Parkyoung Sa, 2001
- Jeong Man-hui, *Le droit de l'accord du Parlement sur la nomination du Premier ministre, L'état actuel et les problèmes du droit constitutionnel de la Corée*, Parkyoung Sa, 1998
- Jeong Sang-u, *L'étude de la conception constitutionnelle du parti du centre dans le régime militaire des États-Unis*, thèse Séoul, 2007
- Jeong Tae-ho, *La légitimité de la nomination de l'intérimaire du Premier ministre et du jugement sur le conflit d'attribution entre les organismes nationaux*, La recherche sur le concours, Tome 30, N°6, 2003
- Jo Hong-sik, *La réforme pour le quinquennat du président de la République*, Le recueil de l'académie des sciences politiques de la Corée, Tome 43, N° 3, 2009
- Jose Antonio Cheibub, "Presidentialism, Parliamentarism, and the Role of Opposition Parties: Making Presidential and Semi-presidential Constitutions Work," 87 Texas Law Review 1375, 2009
- Joseph Reinach, *Discours et plaidoyers choisis de Léon Gambetta*, Paris : G. Charpentier, 1883
- Juan Linz, "Presidential or Parliamentary Democracy : Does It Make a Difference?," in Juan Linz / Arturo Valenzuela eds., *The Failure of Presidential Democracy Vol. 1*, The Johns Hopkins University Press, 1994
- Jung Jin-min, *Le problème et le plan de rechange du régime présidentiel de la Corée ; Le bulletin de la science des partis coréens*, Tome 3, N° 1, 2004
- Jung Jong-seop, *Le gouvernement du régime présidentiel en Corée du sud-l'approche de la politique constitutionnelle*, Université nationale de Séoul, Tome 53, N°1, 2012
- Jung Jong-seop, *L'étude du droit constitutionnel*, 4ème édition, Park Young Sa, 2009
- Jung Man-hui, *La direction de la revision constitutionnelle concernant le régime*

- gouvernemental*, L'étude du droit constitutionnel, Tome 14, N°4, 2008
- Jung Man-hui, *Le problème constitutionnel du gouvernement divisé dans le régime présidentiel*, Recherches en droit constitutionnel, Tome 14, N° 2, 2008
- Jung Man-hui, *La Constitution et la structure gouvernementale*, Bobmunsa, 2003
- JeanYves Plouvin, « *Le droit présidentiel de demander une nouvelle délibération de la loi* », RDP, 1980
- Karl Loewenstein, "The presidency outside the United States : a study in comparative political institutions", The Journal of Politics, Vol. 11, Issue 3, 1949
- Kang Jeong-min, *Dokliphyeobhoe et libéralisme institutionnel*, La pensée coréenne et la culture, Tome 21, N° 1, 2003
- Kang Won-taek, *Le régime présidentiel, parlementaire et dualiste*, L'amour de l'humain, 2006
- Kang, Seung-sik, *A Comparative Perspective on the Semi-Presidential System*, Seoul law Vol 20 Tome 2, 2012
- Kim Cheol-su, *Droit constitutionnel*, Bobmunsa, 2007
- Kim Cheol-su, *L'histoire constitutionnelle en Corée, Publication universitaire*, 1988. ; *Le droit constitutionnel*, Parkyoungsa, 2008
- Kim Cheol-su, *La théorie de la Constitution moderne*, Pakyoungsa, 1979
- Kim Cheol-su, *La théorie du droit constitutionnel*, Parkyoungsa, 2005
- Kim In-suk, *Parcours sur le problème de ratification du traité d'Eulsa de 1905*, Bulletin de recherches de l'académie du droit international, volume 50, 2005
- Kim Mun-hyeon, *La position du Premier ministre*, Concours d'admission à la magistrature, Tome 43, N°5, 1998
- Kim Seon-taek, *L'acte de la nomination de l'intérimaire du Premier ministre, exercices et exemples constitutionnels*, Bobmun Sa, 2004
- Kim Su-yong, *La fondation d'un État et la constitution*, Gyeonginmunhwasa, 2008 ; *La discussion constitutionnelle après indépendance et l'étude du processus de l'établissement constitutionnel en 1948*, thèse Séoul, 2007
- Kim Yong-bok, *La réforme de la construction des pouvoirs et le système du Premier ministre : le problème et le plan d'amélioration*, recherche sur la politique internationale, Tome 6, N°1, 2003
- Kim Yeong-su, *L'histoire constitutionnelle en Corée*, Hakmunsa, 2000. ; Recherche sur l'esprit culturel, *L'histoire constitutionnelle en Corée* (le premier tome), (le second tome), 1988
- Konrad hesse/traduction en coréen par Gye Hui-yeol, *La norme constitutionnelle, la théorie basique de la Constitution*, Pakyoung, 2001
- Kwon Yeong-seong, *Il faut obtenir la confiance du peuple au moyen du jugement constitutionnel*, Le citoyen et l'avocat N° 51, 1996
- Kwon Yeong-seong, *Les principes du droit constitutionnel*, Bobmun Sa, 2005

- Kwon Yeong-song, *Droit Constitutionnel*, Bobmunsa, 2010
- Lee Jun-il, *Le régime parlementaire en Corée*, le premier séminaire de l'institution parlementaire des études constitutionnelles pour la Corée future, 2008
- Lee Seung-taek, *La Constitution coréenne et la République démocratique*, thèse doctorale d'Université de Corée, 2013
- Lee Seung-u, *L'histoire constitutionnelle coréenne avant la première Constitution*, Les recherches sur le droit constitutionnel, Tome 15, N°2, 2007
- Lee Seung-u, *La nécessité de la réforme constitutionnelle et sa direction*, La 41ème conférence de la science du droit public comparatif, examen d'une question non résolue du droit public, 2007
- Lee Tae-jin, *Le rattachement de la Corée*, invalide, Thaehaksa, 2001
- Léo Hamon et Albert Mabileau, *La personnalisation du pouvoir*, PUF, 1964
- Lloyd N. Cutler, *Some Reflections about Divided Government*, Presidential Studies Quarterly 18, 1988
- Louis Favoreu et autres, *Droit constitutionnel*, Dalloz, 1998
- Marc Guillaume, « *Amnistie et grâce : ordre, contrordre, désordre* », in *Mélanges J. Gicquel*, Montchrestien, Paris, 2008
- Michel Troper, *La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française*, LGDJ, 1985 ; Hugues Tay, *Le régime présidentiel et la France*, LGDJ, 1967
- Marcel Morabito, *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)*, Paris : Montchrestien, 2004
- Mark Petracca, *Divided Government and the Risks of Constitutional Reforms*, Political Science and Politics, vol 24 no 4, 1991
- Matthew Soberg Shgart, "The Electoral Cycle and Institutional Sources of Divided Presidential Government", *American Political Science Riview*, 89/2, 1995
- Matthew Soberg Shugart /John Carey, *President and Assemblies*, New York : Cambridge University Press, 1992
- Matthew soberg Shugart/ John Carey, *Presidents and Assemblies: Constitutional Design and Electoral Dynamics*, Cambridge University Press, 1992
- Maurice Duverger, "A New Political System Model: Semi presidential Government," 8 *European Journal of Political Research* 165, 1980
- Maurice Duverger, *Institutions politiques et droit Constitutionnel*, 1970
- Maurice Duverger, "Le système politique français", *Thémis Science politique*, Presses Universitaires de France, 1996
- Maurice Duverger, *Constitutions et Documents politiques*, PUF, 1993
- Maurice Duverger, *La monarchie républicaine*, éd. Robert Laffont, 1974
- Maurice Duverger (sous la direction de), *Les régimes semi-présidentiels*, PUF, 1986
- Michael Laver and Kenneth Shepsle, "Divided Government: America is not Exceptional",

Governance 4/3, 1991

Noh Yeong-don, *Traité d'Eulsa et étude sur la validité légale*, Bulletin de recherches de l'histoire politique et diplomatique de la Corée, Volume 28, 2006

Oh Seung-yong, *L'analyse sur la procédure législative du gouvernement divisé de la Corée : le Parlement de la 13ème à 16ème législature*, Le bulletin de la science politique de Corée, Tome 38, N°1

Olivier Duhamel, *Le pouvoir politique en France : Droit constitutionnel*, PUF, 1991

Olivier Duhamel, Guillaume Tusseau, *Droit Constitutionnel et Institutions Politiques 4eéd*, 2016

Phillippe Ardant, Bertrand Mathieu, *Institutions politiques et droit constitutionnel*. L.G.D.J., 2009

Pierre Lalumière et Andre demichel, *Les régimes parlementaires européens*, PUF, 1978

Pierre Pactet, *Institutions Politiques et droit constitutionnel*, 20éd, Armand Colin, 2001

Pierre Pactet, *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, Masson, 2009

Pierre pactet, Ferdinand mélin-soucramanien, *Droit constitutionnel*, 32eéd., SIREY, 2013

Park In-su, *Influence de la Constitution de la France sur le Constitution de la Corée*, La recherche de la Constitution du monde, Tome 14, N°3, 2008

Park In-su, *Le système électoral de la France, La théorie principal du droit constitutionnel et des questions non résolues* (Le recueil des recherches de la 22ème Conférence de l'Académie de la Constitution coréenne), 2002

Paul Leroy, *L'organisation constitutionnelle et les crises*, 1966

Phillippe Lauvaux, *Les grandes démocraties contemporaines*, PUF, 1990

Philippe Ardant, *Les institutions de la Ve République*, Paris : Hachette, 1995

Philippe Ardant, Simon-Louis Formery, *Les institutions de la Ve République*, 14eéd., hachette, 2013

Pierre Bodineau, Michel Verpeaux, *Histoire constitutionnelle de la France*, 4eéd., Puf, 2013

Prévost Paradol, *La France nouvelle*, Paris : Michel Lévy Frères, 1868; le duc de Broglie, *Vues sur le Gouvernement de la France*, Paris : Michel Lévy Frères, 1870

Richard Moulin, *Le présidentielisme et la classification des régimes politiques*, LGDJ, 1978 ; Bernard Gilson, *La découverte du régime présidentiel*, LGDJ, 1982

Randall Ripley, *Majority Party Leadership in Congress*, 5th ed., Boston: Little, Brown, 1969

René Rémond, *La vie politique en France depuis 1789 Tome II (1848-1879)*, Paris : Fayard, 2002

Rett Ludwikowski, 'Mixed' Constitutions: Product of an East-Central European Constitutional Melting Pot,' 16 Boston University International Law Journal 1, 1998

Richard L. Mernt, *Symbols of American Community*, Yale Univ. Press, 1966

Robert Elgie ed., *Divided Government in Comparative Perspective*, Oxford Univ. Press, 2001

Robert Moser, ‘*Executive-Legislative Relations in Russia, 1991-1999*,’ in Zoltan Barany / Robert Moser eds., *Russian Politics: Challenges of Democratization*, Cambridge University Press, 2001

Seng Ho-lim, ‘*Divided Government & Representative Democracy in Korea*’ La conférence d’automne de l’Académie de la science politique de la Corée, 1998

Seo Hui-gyeong, *L’origine historique de la Constitution de la République de Corée (1898-1919)*, Revue de la politique coréenne, Tome 40, N°5, 2006

Seong Nak-in, *Droit constitutionnel*, Bobmunsa, 2011

Shin Yong-ha, *L’histoire sociale de Gabo Gaehyeok et du mouvement Dokliphyeobhoe*, Publication de l’université nationale de Séoul, 2001

Sim Gyeong-su, *La situation du premier ministre dans la Constitution de la Corée*, La recherche du droit constitutionnel, Tome 4, N° 3, 1988

Steven Roper, ‘*Are All Semi-presidential Regimes the Same? A Comparison of Premier-Presidential Regimes*,’ 34Comparative Politics 253, 2002

Sung Nak-in, *Le Premier ministre selon la Constitution actuelle*, La notification du tribunal, Tome 4, N°4, 1988

V. J.-M. PAYEUR et A. CORBIN (sous la direction), *Les immortels du Sénat (1875-1918)*, 1995

V. M. VERPEAUX, *L’affaire Papon, la République et l’État*, R.F.D.C.2003

V. O. Key, Jr., *Politics, Parties, and Pressure Groups*, 5th ed., New York: Crowell, 1964

Yang Dong-hun, *Étude sur les mesures d’amélioration dans le régime présidentiel de la Corée*, Le recueil de l’Académie des sciences politiques, Tome 33, N° 3, 1999

Yun Jong-bin, *L’élection et la démocratie en Corée*, Jip Moon Dang, 2007

Chagnollaud, Quermonne, *La Ve République 2-Le Pouvoir Exécutif et l’administration*, Champs Flammarion, 2000

Presse et autres

L’annotation constitutionnelle I, 2^e éd., Ministère des affaires judiciaires, 2010

‘A new political system model: semi-presidential government’, *European Journal of Political Research*, 1980

Recueil des commentaires de la Constitution III, 2^e éd., Ministère de la législation, 2010

Le référendum, *Pouvoir* n° 77, 1996.

A. Tranchant, *Le Monde*, 1973. 10. 10

L’histoire de l’élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958, vol I, La documentation

française, Paris, 1987

Le Journal officiel, 1973-1974, doc., N° 639

F. Mitterrand, dans *Nouvel Observateur*, 8/10/1973

Le monde, 22 /12 /1977

Constitution de la République de Corée du 17 juillet 1948

Constitution révisée le :

- 7 juillet 1952 ;
- 29 novembre 1954 ;
- 15 juin 1960 ;
- 29 novembre 1960 ;
- 26 décembre 1962 ;
- 21 octobre 1969 ;
- 27 décembre 1972 ;
- 27 octobre 1980 ;
- 29 octobre 1987.

Préambule

Nous, peuple de Corée, fier d'une histoire resplendissante et de traditions issues des temps immémoriaux,

Soutenant la légitimité du Gouvernement provisoire de la République de Corée née du Mouvement d'Indépendance du premier mars 1919 et des idéaux démocratiques du Soulèvement du 19 avril 1960 contre l'injustice,

Avons assumé la mission de réforme démocratique et d'unification pacifique de notre patrie, et Sommes déterminé à consolider l'union nationale avec justice, humanitarisme et amour fraternel, et À détruire tous les vices sociaux et l'injustice, et

À procurer les mêmes opportunités à toutes les personnes dans tous les domaines politique, économique, social et culturel en consolidant l'ordre fondamental de la démocratie libérale fondé sur l'autonomie et l'harmonie, et

À encourager le développement maximum des capacités individuelles, et

À aider chaque personne à accomplir ses responsabilités et ses devoirs dans le respect des droits et libertés, et

À élever le niveau de vie des citoyens et contribuer à une paix mondiale durable et à la prospérité commune de l'humanité et, ainsi, assurer la sécurité, la liberté et le bonheur pour nous et notre postérité pour toujours,

Fait par le présent amendement, à travers le référendum national décidé par résolution de l'Assemblée nationale, la Constitution, ordonnée et établie le 12 juillet 1948, et amendée huit fois par la suite.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : De la démocratie⁴⁸⁷

1. La république de Corée est une république démocratique.
2. La souveraineté de la République de Corée appartient au peuple, et tous les pouvoirs émanent du peuple.

Article 2 : De la nationalité

1. Les conditions nécessaires pour être citoyen de la République de Corée sont prescrites par la loi.
2. Il est du devoir de l'État de protéger les citoyens résidant à l'étranger comme prescrit par la loi.

⁴⁸⁷ Dans la version officielle, les articles ne comportent pas d'intitulés. Ils ont été ajoutés ici pour des raisons pédagogiques.

Article 3 : Du territoire

Le territoire de la République de Corée consiste en la péninsule coréenne et ses îles rattachées.

Article 4 : De l'unification et de la paix

La République de Corée aspire à l'unification et élabore et promeut une politique d'unification pacifique basée sur l'ordre fondamental de la démocratie libérale.

Article 5 : De la guerre et des forces armées

1. La République de Corée s'efforce de maintenir la paix internationale et renonce à toute guerre d'agression.
2. Les forces armées ont pour mission sacrée d'accomplir la sauvegarde de la sécurité nationale et la défense du territoire, leur neutralité politique est garantie.

Article 6 : Les traités et les étrangers

1. Les traités dûment conclus et promulgués conformément à la Constitution et aux règles de droit international généralement reconnues ont le même effet que les lois nationales de la République de Corée.
2. Le statut des étrangers est garanti conformément au droit international et aux traités.

Article 7 : Les fonctionnaires publics

1. Les fonctionnaires publics sont au service du peuple et sont responsables devant lui.
2. Le statut et la neutralité politique des fonctionnaires publics sont garantis par la loi.

Article 8 : Les partis politiques

1. La création de parti politique est libre et le multipartisme est garanti.
2. Les partis politiques doivent être démocratiques dans leurs objectifs, leur organisation et dans leurs activités et ils doivent prévoir les modalités nécessaires pour les citoyens souhaitant participer à la formation de la volonté politique.
3. Les partis politiques bénéficient d'une protection garantie par l'État et peuvent se voir offrir des fonds opérationnels par l'État aux conditions prescrites par la loi.
4. Si les buts ou activités d'un parti politique sont contraires à l'ordre fondamental de la démocratie libérale, le Gouvernement peut intenter une action contre lui devant la Cour constitutionnelle afin d'obtenir sa dissolution, et le parti politique est dissout conformément à la décision de la Cour constitutionnelle.

Article 9 : De la culture

L'État soutient la transmission et le développement de la culture traditionnelle et accroît l'importance de la culture nationale.

Chapitre II : Droits et devoirs des citoyens

Article 10 : De la dignité et de la poursuite du bonheur

Tous les citoyens sont assurés de la dignité et des valeurs humaines et ont le droit de poursuivre l'accomplissement de leur bonheur personnel. Il est du devoir de l'État de confirmer et de garantir les fondamentaux et inviolables droits de l'homme des individus.

Article 11 : De l'égalité

1. Tous les citoyens sont égaux devant la loi, il ne peut pas y avoir de discrimination dans tous les domaines de vie politique, économique, social et culturel, fondée sur le sexe, la religion ou le statut social.

2. Aucune caste privilégiée n'est reconnue ni établie sous quelque forme que ce soit.
3. L'attribution de décorations ou de distinctions d'honneur sous quelque forme que ce soit n'est effective que pour les bénéficiaires, aucun privilège n'en résulte.

Article 12 : Liberté corporelle, intégrité de la personne.

1. Tous les citoyens jouissent de la liberté corporelle. Personne ne peut être arrêté, détenu, saisi, recherché ou interrogé sauf dans les hypothèses prévues par la loi et ne peut être puni, placé en mesure de sûreté ou soumis à un travail forcé sauf par la loi et par la procédure légale⁴⁸⁸.

2. Aucun citoyen ne peut être torturé ou être contraint de témoigner contre lui-même dans des procès criminels.

3. Les mandats d'arrêt émis par le juge durant une procédure régulière sur la requête d'un procureur doivent être présentés en cas d'arrestation, de détention, de saisie ou de recherche. A condition que dans un procès durant lequel un suspect criminel a été appréhendé en *flagrante delicto*, ou lorsqu'il y a un danger qu'une personne suspecte commette un crime punissable par trois ans d'emprisonnement au moins puisse s'échapper ou détruire des preuves, les autorités d'investigation peuvent requérir un mandat d'arrêt *ex post facto*.

4. Toute personne arrêtée ou détenue a le droit de bénéficier des conseils d'un avocat. Lorsqu'un criminel inculpé est incapable de s'assurer l'assistance d'un avocat par lui-même, l'État assigne un avocat au prévenu conformément à la loi.

5. Personne ne peut être arrêté ou détenu sans avoir été informé des raisons ayant conduit à cette action et de son droit d'être assisté par un avocat. La famille et les apparentés, ainsi désignés par la loi, d'une personne arrêtée ou détenue seront informés sans délai de la raison, de la durée et du lieu d'arrestation ou de détention.

6. Chaque personne qui est arrêtée ou détenue a le droit de requérir la justice afin qu'elle examine la légalité de l'arrestation ou de la détention.

7. Dans l'hypothèse où on estime qu'une confession a été obtenue contre la volonté de l'inculpé à cause de torture, de violence, d'intimidation, d'une arrestation prolongée indûment, d'une dissimulation ou d'une action similaire, ou l'hypothèse selon laquelle la confession est la seule preuve contre l'inculpé durant un procès officiel, une telle confession ne peut pas être admise comme une preuve de culpabilité, ni un inculpé être puni sur le fondement de cette seule confession.

Article 13 : *Nulla poena sine lege, Non bis in idem*, rétroactivité, responsabilité familiale

1. Nul ne peut être poursuivi pour des faits qui, au moment où ils ont été commis, ne constituaient pas une infraction, ni être jugé deux fois pour les mêmes faits.

2. Aucune restriction ne peut être imposée aux droits politiques des citoyens, nul ne peut être privé de son droit de propriété par l'effet de législation rétroactive.

3. Nul ne peut souffrir d'un traitement défavorable pour des faits commis par un parent.

Article 14 : Résidence, mobilité

Tous les citoyens disposent de la liberté de résidence et de déplacement.

Article 15 : Emploi

Tous les citoyens disposent de la liberté de choisir un métier.

Article 16 : Domicile, perquisition, saisie

⁴⁸⁸ La Constitution coréenne distingue la loi, définie matériellement, de la procédure légale.

Tous les citoyens disposent de l'inviolabilité du domicile. En cas de saisie ou de perquisition au domicile, un mandat délivré par un juge à la requête d'un procureur doit être présenté.

Article 17 : Intimité

Tous les citoyens disposent de l'inviolabilité du secret et de la protection de la vie privée.

Article 18 : Secret de la correspondance

Tous les citoyens disposent de l'inviolabilité du secret de la correspondance.

Article 19 : Conscience

Tous les citoyens jouissent de la liberté de conscience.

Article 20 : Laïcité

1. Tous les citoyens jouissent de la liberté religieuse.
2. Nulle religion d'État n'est reconnue et la religion et la politique sont séparées.

Article 21 : Expression, presse, réunion, association, honneur, morale publique

1. Tous les citoyens jouissent de la liberté d'expression, de publication, de réunion et d'association.
2. L'autorisation préalable ou la censure d'expression et de publication, ainsi que l'autorisation préalable de réunion et d'association ne sont pas reconnues.
3. La loi fixe les normes des infrastructures de correspondance et d'audiovisuel ainsi que les moyens nécessaires pour assurer les fonctions des journaux.
4. Ni la liberté d'expression ni la liberté de publication ne peuvent porter atteinte à l'honneur ou au droit d'autrui ni ébranler la morale publique ou l'éthique sociale. Si la liberté d'expression et la liberté de publication devaient porter atteinte à l'honneur ou au droit d'autres personnes, les réclamations pourraient être formulées par les dommages subséquents.

Article 22 : Science, Art, droits intellectuels

1. Tous les citoyens jouissent de la liberté de science⁴⁸⁹ et de la liberté artistique.
2. Les droits des auteurs, des inventeurs, des hommes de sciences et technologies et des artistes sont protégés par la loi.

Article 23 : Propriété, Bien-être public, Expropriation

1. Le droit de propriété de tous les citoyens est garanti. Son contenu et ses limites sont déterminés par la loi.
2. L'exercice du droit de propriété doit être conforme au bien-être public.
3. L'expropriation, l'utilisation ou la restriction de la propriété privée pour cause de nécessité publique et les indemnités sont gouvernées par la loi. Toutefois, de justes indemnités doivent être attribuées.

Article 24 : Droit de vote

Tous les citoyens ont le droit de vote conformément aux prescriptions légales.

Article 25 : Droit à la fonction publique

⁴⁸⁹ L'expression recherche scientifique serait plus appropriée en français, mais le constituant coréen a préféré utilisé littéralement « la liberté de science » par crainte que l'expression recherche scientifique ne soit assimilée qu'aux seules sciences dures.

Tous les citoyens ont le droit d'être chargés de fonction publique conformément aux prescriptions légales.

Article 26 : Pétition

1. Tous les citoyens ont le droit d'adresser une pétition écrite à tous les services d'État conformément aux prescriptions légales.
2. L'État doit examiner toutes les pétitions.

Article 27 : Droit au procès

1. Tous les citoyens ont le droit d'être jugés conformément aux prescriptions légales par des juges qualifiés en vertu de la Constitution et de la loi.
2. Les citoyens qui ne sont pas en service militaire actif ou employés par des forces militaires ne peuvent pas être jugés par une cour martiale sur le territoire de la République de Corée, excepté dans les cas où les crimes prescrits par la loi impliquent des secrets militaires classifiés importants, des sentinelles, des postes de guet, la fourniture d'aliments toxiques, des prisonniers de guerre, des matériels militaires, et dans le cas de la proclamation d'une loi martiale extraordinaire.
3. Tous les citoyens ont le droit à un jugement rapide. L'accusé a le droit à un procès public sans délai en l'absence de justifications contraires.
4. L'accusé est présumé innocent jusqu'à ce qu'une condamnation soit fixée⁴⁹⁰.
5. La victime d'un crime est autorisée à témoigner en justice pendant la procédure de l'affaire le concernant conformément aux prescriptions législatives.

Article 28 : L'emprisonnement fautif

Dans l'hypothèse où un suspect ou un accusé a été placé en détention et qu'il est décidé de ne pas faire de poursuite judiciaire ou qu'il est acquitté par une cour, il est autorisé à réclamer une juste compensation de la part de l'État conformément aux prescriptions légales.

Article 29 : L'État et la responsabilité des fonctionnaires

1. Dans l'hypothèse où une personne a subi des dommages du fait d'un acte illégal d'un agent public dans l'exercice de ses fonctions, elle peut réclamer un juste dédommagement de la part de l'État ou d'une collectivité publique conformément aux prescriptions légales. Dans ce cas, le fonctionnaire est responsable de ses actes.
2. Dans l'hypothèse où une personne en service militaire actif ou un employé des forces militaires ou un fonctionnaire de police ou toute autre fonction prévue par la loi subit des dommages en relation avec la réalisation des devoirs incombant à la fonction tel que le combat, les manœuvres et ainsi de suite, elle n'est pas autorisée à engager une action en réclamation d'un dédommagement contre l'État ou une collectivité publique fondée sur le moyen d'un acte illégal commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, elle a seulement droit à des compensations prévues par la loi.

Article 30 : Les victimes

Les citoyens qui ont subi des blessures corporelles ou qui sont décédés du fait d'actes criminels d'autrui peuvent recevoir une aide de la part de l'État conformément aux prescriptions légales.

Article 31 : L'éducation

1. Tous les citoyens ont un droit égal de recevoir une éducation correspondant à leurs capacités.
2. Tous les citoyens qui ont la charge d'enfants sont au moins responsables de leur éducation élémentaire et des autres enseignements conformément aux prescriptions légales.

⁴⁹⁰ En droit coréen et utilisé en matière juridictionnelle, le terme « fixé » signifie « passé en force de chose jugée ».

3. L'enseignement obligatoire est gratuit.
4. L'indépendance, le professionnalisme et l'impartialité politique de l'enseignement ainsi que l'autonomie des institutions d'enseignement supérieur sont garantis conformément aux prescriptions légales.
5. L'État promeut la formation continue.
6. Les questions fondamentales se rapportant au système éducatif incluant l'enseignement scolaire et la formation continue, l'administration, le financement et le statut des enseignants sont déterminés par la loi.

Article 32 : Le travail

1. Tous les citoyens ont le droit au travail. L'État doit s'efforcer d'accroître l'emploi des travailleurs et de leur garantir un salaire convenable par l'intermédiaire de mesures sociales et économiques et il doit mettre en vigueur un système de salaire minimum aux conditions prescrites par la loi.
2. Tous les citoyens ont le devoir de travail⁴⁹¹. L'État précise le contenu et les conditions du devoir de travail au moyen de lois conformes aux principes démocratiques.
3. Les conditions de travail sont déterminées par la loi de manière à garantir la dignité humaine.
4. Une protection spéciale doit être accordée aux travailleuses, elles ne peuvent être soumises à des discriminations injustes en matière d'emploi, de salaire, et de conditions de travail.
5. Une protection spéciale doit être accordée aux mineurs qui travaillent.
6. Les opportunités d'emploi sont accordées de manière préférentielle, aux conditions prescrites par la loi, à ceux qui ont rendu un service particulier à l'État, aux vétérans et policiers blessés ainsi qu'aux membres des familles endeuillées de militaires ou de policiers morts à la guerre.

Article 33 : Syndicat

1. Pour améliorer les conditions de travail, les travailleurs ont le droit de constituer des syndicats indépendants, de poursuivre des négociations collectives et de déclencher des actions collectives.
2. Seuls les fonctionnaires désignés par la loi ont le droit de constituer des syndicats indépendants, de poursuivre des négociations collectives et de déclencher des actions collectives.
3. Le droit de déclencher des actions collectives des travailleurs salariés par d'importantes industries de la défense désignées par la loi peut être restreint ou refusé conformément aux prescriptions législatives.

Article 34 : Bien-être

1. Tous les citoyens ont le droit à une vie digne d'être humain.
2. L'État a le devoir de s'efforcer de promouvoir la sécurité sociale et le bien-être social.
3. L'État doit tenter de promouvoir le bien-être et les droits des femmes.
4. L'État a le devoir de mettre en place des politiques pour accroître le bien-être des personnes âgées et des adolescents.
5. Les citoyens incapables de subvenir à leurs besoins en raison d'un handicap physique, d'une maladie, de leur âge, ou d'autres raisons sont protégés par l'État aux conditions prescrites par la loi.
6. L'État doit s'efforcer de prévenir les désastres et de protéger les citoyens contre les dangers subséquents.

Article 35 : Environnement, logement

1. Tous les citoyens ont le droit de vivre dans un environnement sain et plaisant. L'État et les citoyens doivent s'efforcer de protéger l'environnement.
2. Le contenu et l'exercice du droit de l'environnement est déterminé par la loi.
3. L'État doit s'efforcer d'assurer un logement confortable pour tous les citoyens à travers les politiques du développement de logement etc.

Article 36 : Mariage, famille, mères, santé

1. Le mariage et la vie de famille doivent être basés sur le respect de la dignité de l'individu et de l'égalité des

⁴⁹¹ Traduire par devoir de travailler. L'expression reflète plus une éthique morale qu'une obligation juridique.

- sexes. L'État doit l'assurer.
2. L'État doit s'efforcer d'assurer la protection maternelle.
 3. La santé des citoyens est protégée par l'État.

Article 37 : Restriction,

1. Les libertés et droits des citoyens ne peuvent pas être négligés au motif qu'ils ne sont pas énumérés par la Constitution.
2. Tous les libertés et droits des citoyens peuvent faire l'objet de restriction par la loi seulement pour des considérations de sécurité nationale, le maintien de l'ordre public, ou pour le bien-être public. Dans l'hypothèse où de telles restrictions sont imposées, aucun aspect essentiel des libertés et droits ne peut être violé.

Article 38 : Le devoir de payer les impôts

Tous les citoyens ont le devoir de payer les impôts conformément aux conditions prescrites par la loi.

Article 39 : Le devoir d'accomplir le service militaire

1. Tous les citoyens ont le devoir d'accomplir leur service militaire conformément aux conditions prescrites par la loi.
2. Aucun citoyen ne peut être traité de manière défavorable en raison de l'accomplissement de ses obligations de service militaire.

Chapitre III : L'Assemblée nationale

Article 40 : Parlement

Le pouvoir législatif relève de l'Assemblée nationale.

Article 41 : Élections

1. L'Assemblée nationale est composée de membres élus au suffrage universel, égal, direct et secret par les citoyens.
2. Le nombre de membres de l'Assemblée nationale est déterminé par la loi, au moins 200.
3. Les circonscriptions électorales, la représentation proportionnelle et les autres questions touchant à l'élection de l'Assemblée nationale sont déterminées par la loi.

Article 42 : Mandat

La durée du mandat de député est de quatre ans.

Article 43 : Incompatibilité

Les députés ne peuvent être titulaires d'aucune autre fonction prévue par la loi.

Article 44 : Inviolabilité parlementaire

1. Pendant les sessions de l'Assemblée nationale, aucun député ne peut être arrêté ou détenu sans le consentement de l'Assemblée nationale, excepté dans l'hypothèse de *flagrante delicto*.
2. En cas d'arrestation ou de détention d'un député avant le début d'une session parlementaire, il pourra être relâché pendant la session à la demande de l'Assemblée nationale, à l'exception de l'hypothèse de *flagrante delicto*.

Article 45 : Irresponsabilité parlementaire

Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut être tenu pour responsable, hors parlement, des opinions ou votes officiellement émis dans l'Assemblée.

Article 46 : Devoirs des députés

1. Les députés ont le devoir de maintenir un haut degré d'intégrité.
2. Les députés doivent donner la préférence aux intérêts nationaux et accomplir leurs devoirs en accord avec leur conscience.
3. Les députés ne peuvent pas acquérir, en profitant de leur position, des droits et des intérêts dans des propriétés ou des situations, ou aider d'autres personnes à en faire de même au moyen de contrats ou de dispositions⁴⁹² émis par l'État, par des collectivités publiques ou par des entreprises.

Article 47 : Sessions

1. Une session ordinaire de l'Assemblée nationale est convoquée chaque année aux conditions prescrites par la loi, et une session extraordinaire de l'Assemblée nationale peut être convoquée à la demande du Président de la République ou d'au moins un quart des députés.
2. La durée d'une session ordinaire ne peut excéder cent jours tandis que celle d'une session extraordinaire ne peut dépasser trente jours.
3. Si le Président de la République demande la convocation d'une assemblée extraordinaire, la durée de la session et les raisons de la demande doivent être clairement spécifiées.

Article 48 : Président de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale élit un Président et deux vice-présidents.

Article 49 : Quorum, majorité

Exception faite d'une prescription contraire par la Constitution ou par la loi, la présence de la majorité du nombre total de députés, et, concomitamment, le vote d'une majorité des députés présents sont nécessaires pour les décisions de l'Assemblée nationale. En cas de partage, la question est considérée comme rejetée.

Article 50 : Publicité

1. Les sessions de l'Assemblée nationale sont ouvertes au public. Toutefois, les sessions peuvent se tenir à huis clos lorsque la décision émane d'une majorité des députés présents ou quand le Président de l'Assemblée nationale l'estime nécessaire pour la sécurité nationale.
2. La divulgation du procès-verbal des séances tenues à huis clos est déterminée par la loi.

Article 51 : Affaires en souffrance

Les projets et propositions de loi et les autres textes soumis à l'Assemblée nationale pour délibération ne peuvent pas être abandonnés sous prétexte qu'ils n'ont pas été votés durant la session pendant laquelle ils ont été introduits, sauf lorsque le mandat de députés arrive à expiration.

Article 52 : Initiative

Les députés et le Gouvernement disposent de l'initiative des lois.

Article 53 : Lois adoptées

1. Chaque loi adoptée par l'Assemblée nationale est transmise au Gouvernement et le Président de la République la promulgue dans un délai de 15 jours.

⁴⁹² Transfert de bien.

2. Dans l'hypothèse selon laquelle le Président de la République s'oppose à la promulgation de la loi durant le délai mentionné à l'alinéa 1, il peut la renvoyer devant l'Assemblée nationale accompagnée d'explications écrites justifiant cette objection et demander une nouvelle délibération. Le Président de la République peut utiliser cette procédure lorsque l'Assemblée nationale est hors session⁴⁹³.

3. Le Président de la République ne peut ni demander à l'Assemblée nationale une nouvelle délibération sur certains articles de la loi adoptée, ni proposer des amendements⁴⁹⁴.

4. Dans l'hypothèse d'une demande de nouvelle délibération, l'Assemblée nationale la rediscute et si elle l'adopte à nouveau dans les termes originaux avec au moins la moitié du nombre total de députés présents ainsi que les deux-tiers des suffrages exprimés, celle-ci devient une loi définitivement.

5. Si le Président de la République ne promulgue pas la loi adoptée ou ne demande pas de nouvelle délibération par l'Assemblée nationale durant la période prévue à l'alinéa 1, celle-ci devient une loi.

6. Le Président de la République promulgue sans délai la loi fixée⁴⁹⁵ selon les alinéas 4 et 5. Si le Président de la République ne promulgue pas la loi dans les cinq jours suivant les hypothèses susmentionnées, le Président de l'Assemblée nationale la promulgue.

7. Les lois entrent en vigueur vingt jours après leur date de promulgation à moins qu'elles n'en disposent autrement.

Article 54 : Budget

1. L'Assemblée Nationale délibère et fixe le projet de budget national.

2. Le Gouvernement prépare le projet de budget pour chaque année fiscale et la soumet à l'Assemblée nationale dans un délai de quatre-vingt dix jours avant le début de l'année fiscale. L'Assemblée Nationale vote la proposition dans un délai de 30 jours avant le début de l'année fiscale.

3. Si le projet de budget n'est pas voté au début de l'année fiscale, le Gouvernement peut, en conformité avec le budget de l'année fiscale précédente, déboursier les fonds pour les objets suivants jusqu'à ce que le projet de budget soit voté par l'Assemblée nationale :

Al. 1 : les dépenses de fonctionnement et d'entretien des institutions et installations établies par la Constitution ou par la loi ;

Al. 2 : l'exécution des dépenses obligatoires prévues par la loi ;

Al. 3 : la continuation des services précédemment approuvés par un budget.

Article 55 : Les fonds de réserve

1. Dans les cas pour lesquels il est nécessaire de déboursier des fonds pendant plus d'une année fiscale, le Gouvernement doit obtenir l'accord de l'Assemblée nationale pour une durée spécifique.

2. Un fond de réserve doit être approuvé dans sa totalité par l'Assemblée nationale. Le déboursement d'un fond de réserve doit être approuvé pendant la prochaine session de l'Assemblée nationale.

Article 56 : Amendement du budget

Lorsqu'il est nécessaire d'amender le budget, le Gouvernement peut formuler un projet de budget additionnel portant révision du budget et le soumettre à l'Assemblée nationale.

Article 57 : Modifications du budget

L'Assemblée Nationale ne peut, sans l'accord de le Gouvernement, ni augmenter le montant d'une dépense ni créer une nouvelle dépense dans le budget soumis par le Gouvernement.

Article 58 : Emprunt d'État

⁴⁹³ Si le Président de la République renvoie la loi alors que l'Assemblée nationale est hors session, cette dernière examinera la loi lors de la prochaine session.

⁴⁹⁴ La demande de nouvelle délibération ne peut porter que sur l'intégralité de la loi.

⁴⁹⁵ En droit coréen et utilisé en matière de procédure législative, le terme « fixée » signifie « adoptée définitivement ».

Lorsqu'un projet du Gouvernement d'émettre des bons du trésor ou de conclure un contrat qui peut créer des obligations financières à la charge de l'État en dehors du budget, l'accord préalable de l'Assemblée nationale est nécessaire.

Article 59 : Imposition

Les catégories et taux de l'impôt sont déterminés par la loi.

Article 60 : Ratification des traités

1. L'Assemblée Nationale a le droit de consentir à la conclusion et à la ratification
 - des traités afférents à l'assistance ou à la sécurité mutuelle ;
 - des traités concernant d'importantes organisations internationales ;
 - des traités d'amitié, de commerce et de navigation ;
 - des traités afférents à toute restriction de la souveraineté ;
 - des traités de paix ;
 - des traités qui grèvent l'État ou le peuple avec d'importantes charges financières ; et
 - des traités relatifs à des matières législatives.
2. L'Assemblée Nationale a également le droit de consentir aux déclarations de guerre, à l'envoi de l'armée nationale dans des États étrangers, et au stationnement de troupes armées étrangères sur le territoire de la République de Corée.

Article 61 : Inspection et Enquête parlementaires

1. L'Assemblée Nationale peut inspecter les affaires d'État ou enquêter sur les cas désignés d'affaires d'État, et peut demander la production de documents nécessaires, la présence d'un témoin pour témoigner ou déclarer un avis⁴⁹⁶.
2. Les procédures et autres précisions relatives aux inspections et enquêtes portant sur les affaires d'État sont déterminées par la loi.

Article 62 : De la présence du Gouvernement au Parlement

1. Le Premier ministre, les membres du Conseil des ministres ou les commissaires du Gouvernement⁴⁹⁷ peuvent assister aux sessions de l'Assemblée nationale ou de ses comités et faire un rapport à l'administration étatique, émettre des opinions, ou répondre aux questions.
2. A la demande de l'Assemblée nationale ou de ses comités, le Premier ministre, les membres du Conseil des ministres ou les commissaires du Gouvernement doivent assister aux séances de l'Assemblée nationale et répondre aux questions. Si le Premier ministre ou des membres du Conseil des ministres sont sollicités afin d'assister à une séance, ils peuvent déléguer un des membres du Conseil des ministres ou un des commissaires du Gouvernement afin d'y assister et de répondre aux questions⁴⁹⁸.

Article 63 : Proposition de destitution

1. L'Assemblée Nationale peut voter une proposition pour la destitution du Premier Ministre ou d'un membre du Conseil des ministres.
2. Une proposition de destitution telle qu'évoquée dans l'alinéa (1) doit être introduite par au moins un tiers du nombre total des membres de l'Assemblée nationale et doit être votée à la majorité du nombre de membres de l'Assemblée nationale.

⁴⁹⁶ Dans la conception coréenne, le témoignage est objectif tandis que l'avis est subjectif.

⁴⁹⁷ Cette terminologie qualifie les vice-ministres des ministères ainsi que les directeurs des administrations extérieures rattachés à chaque ministère. Le ministre de la législation constitue une exception remarquable car contrairement aux autres ministres, il a le rang de commissaire du Gouvernement.

⁴⁹⁸ Dans cette hypothèse, le Premier ministre délègue un ministre tandis qu'un ministre délègue un commissaire du gouvernement.

Article 64 : Procédures, actions disciplinaires

1. L'Assemblée Nationale établit son règlement intérieur à condition qu'il soit en conformité avec la loi.
2. L'Assemblée Nationale peut examiner la qualification de ses membres et peut édicter des sanctions disciplinaires à leur encontre.
3. Le vote d'au moins deux tiers du nombre total des membres de l'Assemblée Nationale est requis pour l'expulsion d'un de ses membres.
4. Les décisions prises dans les hypothèses décrites aux alinéas (2) et (3) sont insusceptibles de recours juridictionnel.

Article 65 : Impeachment

1. Dans l'hypothèse où le Président de la République, le Premier Ministre, des membres du Conseil des ministres, des ministres, des juges du Conseil constitutionnel, des juges, des membres du Comité central d'administration des élections, le Président et des membres du Bureau d'audit et d'inspection, et d'autres fonctionnaires désignés par la loi ont violé la Constitution ou d'autres lois durant l'exercice de leurs fonctions, l'Assemblée nationale peut voter une mise en accusation d'impeachment.
2. Une mise en accusation d'impeachment telle que prévue dans l'alinéa(1) doit être proposée par au moins un tiers du nombre total des membres de l'Assemblée nationale et doit être votée à la majorité du nombre total des membres de l'Assemblée nationale.
Une mise en accusation d'impeachment dirigée contre le Président de la République doit être introduite par au moins la majorité du nombre total des membres de l'Assemblée nationale et doit être votée par au moins les deux tiers du nombre total des membres de l'Assemblée nationale.
3. L'introduction d'une mise en accusation d'impeachment à l'encontre d'une personne entraîne la suspension de ses fonctions jusqu'au résultat du vote.
4. La décision d'impeachment ne peut pas avoir d'autres conséquences que le retrait de la fonction publique. Cependant, elle n'exonère l'accusé ni de responsabilité civile ni de responsabilité pénale.

Chapitre IV : Le Gouvernement

Section I : Le Président de la République

Article 66 : Chef de l'État

1. Le Président de la République est le Chef de l'État et représente l'État vis-à-vis des États étrangers.
2. Le Président de la République a la responsabilité et le devoir de sauvegarder l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire et la continuité de l'État et la défense de la Constitution.
3. Le Président de la République a le devoir de poursuivre sincèrement l'unification pacifique de la patrie.
4. Le pouvoir exécutif relève du Gouvernement dirigé par le Président de la République.

Article 67 : Élections

1. Le Président de la République est élu au suffrage universel direct égal et secret par le peuple.
2. Dans l'hypothèse où deux candidats ou plus recevraient le plus grand nombre de voix pour l'élection prévue à l'alinéa (1), le candidat qui reçoit le plus de voix dans une session ouverte à l'Assemblée nationale confirmé par la majorité du nombre total des membres de l'Assemblée nationale est élu.
3. Si et quand un seul candidat présidentiel se présente, il ne peut pas être élu Président de la République sans avoir reçu au moins un tiers des suffrages de l'ensemble du corps électoral.
4. Sont éligibles à la présidence les citoyens qui sont éligibles à l'élection législative et qui ont au moins quarante ans à la date de l'élection.
5. Ce qui concerne l'élection présidentielle est déterminé par la loi.

Article 68 : Succession

1. Le successeur du Président de la République en exercice est élu soixante-dix jours au plus et quarante jours au moins avant l'expiration du mandat du Président de la République en fonction.
2. Dans l'hypothèse d'une vacance de la Présidence ou d'un décès du candidat élu, d'une disqualification par une décision juridictionnelle ou pour toute autre raison, un successeur est élu sous soixante jours.

Article 69 : Serment

Lors de son entrée en fonction, le Président de la République doit prononcer le serment suivant : « Je jure solennellement devant le peuple que je vais loyalement exécuter les fonctions en qualité de Président de la République en respectant la Constitution, en défendant l'État, en poursuivant l'unification pacifique de la patrie, en promouvant la liberté et le bien être du peuple et en tentant de développer la culture nationale ».

Article 70 : Mandat

La durée du Mandat présidentiel est de cinq ans et n'est pas renouvelable.

Article 71 : Intérim

En cas de vacance de la Présidence ou d'empêchement présidentiel, le Premier Ministre ou les membres du Conseil des ministres, par ordre de priorité déterminé par la loi, remplacent le Président de la République dans ses pouvoirs.

Article 72 : Référendum en matière de politique (facultatif)

Le Président de la République peut soumettre des questions politiques importantes relatives à la diplomatie, à la défense nationale, à l'unification et aux autres matières relatives à la sécurité nationale au référendum national s'il l'estime nécessaire.

Article 73 : Traités, affaires étrangères

Le Président de la République conclue et ratifie les traités, il accrédite, reçoit et nomme les envoyés diplomatiques, il déclare la guerre et conclue la paix.

Article 74 : Forces armées

1. Le Président de la République est le chef de l'armée nationale dans les conditions déterminées par la Constitution et par la loi.
2. L'organisation et la formation de l'armée nationale sont déterminées par la loi.

Article 75 : Décrets

Le Président de la République promulgue les décrets présidentiels dans les matières déléguées par la loi avec une portée concrètement prévue ainsi que les matières nécessaires pour l'application des lois⁴⁹⁹.

Article 76 : État d'urgence

1. En cas de troubles intérieurs, de menaces extérieures, de calamité naturelle ou de crise financière ou économique grave, le Président de la République peut prendre les dispositions financières et économiques minimums nécessaires ou édicter des ordonnances ayant valeur législative, seulement quand l'urgence rend nécessaire l'édiction de ces mesures pour sauvegarder la sécurité nationale ou la paix et l'ordre public, sans attendre la convocation de l'Assemblée nationale.
2. En cas d'hostilités majeures affectant la sécurité nationale, le Président de la République peut édicter des

⁴⁹⁹ Il est possible de comparer superficiellement les premiers aux ordonnances tandis que les seconds correspondraient aux décrets d'application.

ordonnances ayant valeur législative, seulement lorsque cela est nécessaire pour préserver l'intégrité de la Nation et qu'il est impossible de convoquer l'Assemblée nationale.

3. Dans les cas visés aux alinéas (1) et (2), le Président de la République doit notifier les actes édictés à l'Assemblée nationale avec diligence et obtenir son approbation.

4. Sans l'approbation de l'Assemblée nationale, les actes édictés deviennent caducs. Dans cette hypothèse, les lois amendées ou abolies par les actes en question retrouvent automatiquement leur état antérieur, lors du rejet de l'approbation.

5. Le Président de la République doit rendre public sans délai les développements prévus aux alinéas (3) et (4).

Article 77 : État de siège

1. Quand les circonstances imposent de faire face avec des moyens militaires ou de maintenir la sécurité publique et l'ordre par la mobilisation de forces militaires en temps de guerre, conflit armé ou urgence nationale similaire, le Président de la République peut proclamer la loi martiale dans les conditions déterminées par la loi.

2. Les lois martiales peuvent être de deux types, d'une part, la loi martiale extraordinaire et, d'autre part, la loi martiale de surveillance.

3. Sous le régime de la loi martiale extraordinaire, des mesures spéciales peuvent être prises relativement au système de mandat, des libertés de presse, de publication, de réunion et d'association, des attributions des pouvoirs exécutif et judiciaire et dans les conditions déterminées par la loi.

4. Le Président de la République doit notifier sans délai à l'Assemblée nationale la proclamation de la loi martiale.

5. Le Président de la République doit se soumettre à la décision de l'Assemblée nationale, exprimée par un vote à la majorité du nombre total de députés, de lever la loi martiale.

Article 78 : Nomination et renvoi des fonctionnaires publics

Le Président de la République nomme et révoque les fonctionnaires publics aux conditions prescrites par la Constitution et la loi.

Article 79 : Droit de grâce

1. Le Président de la République peut accorder la grâce, la commutation de peine ou la réhabilitation des droits aux conditions prévues par la loi.

2. Le Président de la République doit recevoir le consentement de l'Assemblée Nationale lors de l'octroi d'une grâce amnistiante.

3. Les matières susceptibles de faire l'objet d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une réhabilitation des droits sont déterminées par la loi.

Article 80 : Décorations

Le Président décerne les décorations et autres honneurs sous les conditions prescrites par la loi.

Article 81 : Droit de message à l'Assemblée nationale

Le Président de la République peut s'adresser directement à l'Assemblée nationale lors d'une session ou exprimer son opinion par un message écrit.

Article 82 : Contresigning

Les actes du Président de la République sous l'autorité de la loi doivent être rédigés, et de tels documents doivent être contresignés par le Premier ministre et les membres du Conseil des ministres concernés. La même procédure s'applique en matière militaire.

Article 83 : Incompatibilités

Le Président de la République ne doit pas exercer concurremment la fonction de Premier ministre, de membre du Conseil des ministres, de ministre, ni d'aucun autre poste public ou privé prévu par la loi.

Article 84 : Immunité

Le Président de la République ne peut pas être poursuivi pénalement pendant son mandat sauf pour insurrection ou trahison.

Article 85 : Anciens Présidents de la République

Le statut et le traitement courtois des anciens Présidents de la République sont déterminés par la loi.

Section II : Le Gouvernement

Sous-section I : Le Premier ministre et les membres du Conseil des ministres

Article 86 : Le Premier ministre

1. Le Premier ministre est nommé par le Président de la République avec l'accord de l'Assemblée nationale.
2. Le Premier ministre assiste le Président de la République et dirige les ministères administratifs sur ordre du Président de la République.
3. Aucun militaire ne peut être nommé Premier ministre à moins d'être retiré du service actif.

Article 87 : Membres du Conseil des ministres

1. Les membres du Conseil des ministres sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier ministre.
2. Les membres du Conseil des ministres assistent le Président de la République dans la conduite des affaires d'État et les délibèrent en qualité de composant du Conseil des ministres.
3. Le Premier ministre peut recommander au Président de la République la révocation d'un membre du Conseil des ministres.
4. Aucun militaire ne peut être nommé membre du Conseil d'État à moins d'être retiré du service actif.

Sous-section II : Le Conseil des ministres

Article 88 : Composition

1. Le Conseil des ministres délibère sur les matières politiques importantes qui entrent dans le champ de compétence du Gouvernement.
2. Le Conseil des ministres est composé du Président de la République, du Premier ministre et des autres membres dont le nombre doit être compris entre quinze et trente.
3. Le Président de la République préside le Conseil d'État, le Premier ministre est son vice-président.

Article 89 : Les compétences

Les matières suivantes doivent être mises en délibération du Conseil des ministres :

- 1- Les plans fondamentaux pour les affaires d'État et politique générale du Gouvernement ;
- 2- La déclaration de guerre, la conclusion de la paix et les autres matières importantes relevant de la politique étrangère ;
- 3- Les projets de révision de la Constitution, les propositions de référendums nationaux, les propositions de traités, les projets de loi et les propositions de décrets présidentiels ;
- 4- Les budgets, les arrêtés de compte, les plans fondamentaux pour les dispositions relatives aux propriétés d'État, les contrats induisant des obligations financières à la charge de l'État et les autres matières financières importantes ;

- 5- Les ordonnances d'urgence et les mesures et ordonnances financières et économiques d'urgence du Président de la République ainsi que les déclarations de début et de fin de la loi martiale ;
- 6- Les affaires militaires importantes ;
- 7- Les requêtes afférentes à la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée nationale ;
- 8- L'attribution d'honneurs ;
- 9- L'octroi de grâce, de commutation ou de réhabilitation ;
- 10- La démarcation de compétences entre ministres ;
- 11- Les plans fondamentaux concernant la délégation ou la répartition de compétences dans le Gouvernement ;
- 12- L'évaluation et l'analyse de l'administration des affaires d'État ;
- 13- L'élaboration et la coordination des politiques importantes de chaque ministère ;
- 14- L'action en justice pour la dissolution d'un parti politique ;
- 15- L'examen des pétitions soumises ou transmises au Gouvernement afférentes aux compétences du Gouvernement ;
- 16- La nomination du Procureur général, du Président d'état-major associé, du chef d'état-major de chaque armée, des présidents de chaque université nationale, des ambassadeurs et des fonctionnaires publics et dirigeants des entreprises d'État désignés par la loi ;
- 17- Les autres matières soumises par le Président de la République, le Premier ministre ou les membres du Conseil des ministres.

Article 90 : Conseil consultatif national des personnes émérites

1. Un Conseil consultatif national des personnes émérites, composé des personnes émérites, peut être établi pour conseiller le Président de la République sur les affaires d'État importantes.
2. Le dernier Président de la République devient le Président du Conseil consultatif national des personnes émérites. Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de dernier Président de la République, le Président de la République en fonction nomme le Président du Conseil consultatif des aînés.
3. L'organisation, l'étendue des fonctions et les autres matières relatives au Conseil consultatif national des personnes émérites sont déterminées par la loi.

Article 91 : Le Conseil de sécurité nationale

1. Un Conseil de sécurité nationale est établi pour conseiller le Président de la République sur la formulation des politiques étrangère, militaire et intérieure relatives à la sécurité nationale avant leur délibération par le Conseil des ministres.
2. Les réunions du Conseil de sécurité nationale sont présidées par le Président de la République.
3. L'organisation, l'étendu de fonction et les autres matières nécessaires relatives au Conseil de sécurité nationale sont déterminés par la loi.

Article 92 : Le Conseil consultatif pour la réunification démocratique et pacifique

1. Un Conseil pour la réunification démocratique et pacifique peut être établi pour conseiller le Président de la République sur la formulation de la politique de réunification pacifique.
2. L'organisation, l'étendue de fonction et les autres matières nécessaires relatives au Conseil consultatif pour la réunification démocratique et pacifique sont déterminées par la loi.

Article 93 : Le Conseil consultatif pour l'économie nationale

1. Un Conseil consultatif pour l'économie nationale peut être établi pour conseiller le Président de la République sur la formulation des importantes politiques pour le développement de l'économie nationale.
2. L'organisation, l'étendu de fonction et les autres matières nécessaires relatives au Conseil consultatif national économique sont déterminés par la loi.

Sous-section III : Les ministères

Article 94 : Les Chefs de ministères

Les Chefs de ministères sont nommés par le Président de la République parmi les membres du Conseil des ministres sur proposition du Premier ministre.

Article 95 : Les ordonnances

Le Premier ministre ou le Chef de chaque ministère peut, dans le cadre de compétences déléguées par la loi ou par décret présidentiel ou en vertu de son office, édicter des ordonnances.

Article 96 : L'organisation des ministères

L'établissement, l'organisation et l'étendue de fonction de chaque ministère sont déterminés par la loi.

Sous-section IV : Le Bureau d'audit et d'inspection

Article 97 : Le Bureau d'audit et d'inspection

Le Bureau d'audit et d'inspection est établi sous l'autorité directe du Président de la République pour inspecter et examiner le bilan des revenus et dépenses de l'État, les comptes de l'État et des autres organisations prévues par la loi ainsi que l'efficacité des agences de l'État et des fonctionnaires publics.

Article 98 : Les membres, le mandat

1. Le Bureau d'audit et d'inspection est composé de cinq à onze membres, incluant le Président.
2. Le Président du Bureau d'audit et d'inspection est nommé par le Président de la République avec l'accord de l'Assemblée nationale. Le mandat du Président du Bureau d'audit et d'inspection est de quatre ans renouvelable une fois.
3. Les membres du Bureau d'audit et d'inspection sont nommés par le Président de la République sur proposition du Président du Bureau d'audit et d'inspection. Le mandat des membres du Bureau d'audit et d'inspection est de quatre ans renouvelable une fois.

Article 99 : Inspection, rapport

Le Bureau d'audit et d'inspection doit vérifier la clôture des comptes des revenus et des dépenses chaque année et rapporter le résultat au Président de la République et à l'Assemblée nationale l'année suivante.

Article 100 : Organisation

L'organisation et l'étendue fonctionnement du Bureau d'audit et d'inspection, la qualification de ses membres, les catégories de fonctionnaires publics susceptibles de faire l'objet d'une inspection ainsi que les autres matières nécessaires sont déterminés par la loi.

Chapitre V : Les Cours

Article 101 : Les Cours

1. Le pouvoir judiciaire est assigné à des cours composées de juges.
2. Les cours comprennent la Cour Suprême, qui est la juridiction suprême de l'État, et des cours à des niveaux spécifiques.
3. Les qualifications des juges sont déterminées par la loi.

Article 102 : L'organisation des cours

1. La Cour Suprême peut être divisée en section.

2. La Cour Suprême est composée de juge de la Cour Suprême. Des juges autres que les juges de la Cour Suprême peuvent être assignés à la Cour Suprême dans le respect des prescriptions légales.
3. L'organisation de la Cour Suprême et des cours inférieures est prévue par la loi.

Article 103 : Indépendance des juges

Les juges statuent en toute indépendance en accord avec leur conscience et conformément à la Constitution et à la loi.

Article 104 : Nomination des juges

1. Le Président de la Cour Suprême est nommé par le Président de la République avec le consentement de l'Assemblée nationale.
2. Les juges de la Cour Suprême sont nommés par le Président de la République sur proposition du Président de la Cour Suprême avec le consentement de l'Assemblée nationale.
3. Les autres juges sont nommés par le Président de la Cour Suprême avec le consentement de la Conférence des juges de la Cour Suprême.

Article 105 : Le mandat des juges

1. Le Président de la Cour Suprême est nommé pour un mandat de six ans non renouvelable.
2. Les juges de la Cour Suprême sont nommés pour un mandat de six ans renouvelable dans les conditions prescrites par la loi.
3. Les autres juges sont nommés pour un mandat de dix ans renouvelable dans les conditions prescrites par la loi.
4. L'âge de la retraite est déterminé par la loi.

Article 106 : Sanctions, retraite anticipée

1. Un juge ne peut être révoqué de son office que subséquemment à une procédure d'impeachment, au prononcé d'une sentence d'emprisonnement ou d'une sanction pénale plus sévère, de même, la suspension des fonctions, la réduction de salaire ou tout autre traitement défavorable ne peuvent être prononcés que lors d'une sanction disciplinaire.
2. Dans l'hypothèse où un juge serait incapable d'exercer ses fonctions à cause de troubles mentaux et physiques graves, il peut être démissionné d'office dans les conditions prescrites par la loi.

Article 107 : Examen de constitutionnalité

1. Lorsque la constitutionnalité d'une loi est en cause dans un procès, le juge peut saisir la Cour constitutionnelle d'une requête en jugement de constitutionnalité et doit statuer suivant la décision⁵⁰⁰.
2. La Cour Suprême dispose de la faculté de procéder à l'examen final de constitutionnalité ou de légalité des décrets, règlements ou actes quand leur constitutionnalité ou légalité est en cause dans un procès.
3. Des recours administratifs peuvent être intentés en tant qu'instance précontentieuse. Les procédures de recours administratifs sont déterminées par la loi en conformité avec les principes de la procédure juridictionnelle.

Article 108 : Pouvoir réglementaire

La Cour Suprême établit, sous réserve des dispositions législatives, les règlements afférents à la procédure juridictionnelle et à la discipline interne et les règlements relatifs aux matières administratives des cours.

Article 109 : Publicité

⁵⁰⁰ Il s'agit d'une question préjudicielle de constitutionnalité.

Les procès et les sentences des cours sont ouverts au public. Néanmoins, une cour peut décider de juger à huis clos lorsqu'il existe un risque d'entraver la sécurité nationale, la sécurité et l'ordre public ou de porter atteinte aux bonnes mœurs.

Article 110 :

1. Des cours martiales sont établies afin de statuer dans le cadre de la juridiction militaire.
2. La Cour Suprême détient la compétence finale d'appel sur les cours martiales.
3. L'organisation et l'autorité des cours martiales ainsi que la qualification de leurs juges sont déterminées par la loi.
4. Pendant l'état de siège extraordinaire, les procès militaires peuvent être définitivement jugés en première instance en cas de crimes de soldats et employés militaires pour espionnage militaire et crimes prévus par la loi impliquant des sentinelles, des postes de guet, de la fourniture d'aliments toxiques, des prisonniers de guerre sauf lorsque l'accusé encourt une condamnation à mort.

Chapitre VI : La Cour constitutionnelle

Article 111 : Compétence, nomination

1. La Cour constitutionnelle est compétente pour se prononcer sur les matières suivantes :
 - 1- L'inconstitutionnalité de la loi à la requête des cours ;
 - 2- L'Impeachment ;
 - 3- La dissolution d'un parti politique ;
 - 4- Les conflits de compétence entre les institutions d'État, entre les institutions d'État et les collectivités territoriales et entre les collectivités territoriales ;
 - 5- Les recours constitutionnels tels que prescrits par la loi.
2. La Cour constitutionnelle est composée de neuf juges nommés par le Président de la République.
3. Parmi les juges mentionnés à l'alinéa 2, trois sont nommés parmi des personnes sélectionnées par l'Assemblée nationale et trois sont nommés parmi des personnes proposées par le Président de la Cour Suprême.
4. Le Président de la Cour constitutionnelle est nommé par le Président de la République parmi les juges avec le consentement de l'Assemblée nationale.

Article 112 : Mandat, incompatibilité

1. Les juges de la Cour constitutionnelle sont nommés pour un mandat de six ans renouvelable dans les conditions prescrites par la loi.
2. Les juges de la Cour constitutionnelle ne peuvent pas être membres d'un parti politique ni participer à des activités politiques.
3. Les juges de la Cour constitutionnelle ne peuvent être révoqués de leur fonction que subséquentement à une procédure d'impeachment, au prononcé d'une sentence d'emprisonnement ou d'une sanction plus sévère.

Article 113 : Mode de décision, règlement intérieur

1. La majorité des six juges est requise pour les décisions afférentes à l'inconstitutionnalité de la loi, à l'impeachment, à la dissolution de parti politique ou à un recours constitutionnel.
2. La Cour constitutionnelle édicte les règlements relatifs aux procédures, à la discipline interne et aux matières administratives dans les conditions prescrites par la loi.
3. L'organisation, le fonctionnement et toutes précisions nécessaires à la Cour constitutionnelle sont prescrites par la loi.

Chapitre VII : La gestion des élections

Article 114 : Établissement

1. Les comités d'administration des élections sont établis afin de garantir une gestion loyale des élections et des référendums nationaux et traitent les affaires administratives concernant les partis politiques.
2. Le Comité central d'administration des élections est composé de trois membres nommés par le Président de la République, trois membres sélectionnés par l'Assemblée nationale, trois membres désignés par le Président de la Cour Suprême. Le Président du Comité central est élu parmi ses pairs.
3. Les membres du Comité central sont nommés pour un mandat de six ans
4. Les membres du Comité central ne peuvent pas être membres d'un parti politique ni participer à des activités politiques
5. Les membres du Comité central ne peuvent être révoqués de leur fonction que subséquentement à une procédure d'impeachment, au prononcé d'une sentence d'emprisonnement ou d'une sanction plus sévère.
6. Le Comité central de gestion des élections établit, sous réserve des dispositions prévues par les lois et décrets, les règlements relatifs à la gestion des élections, aux référendums nationaux et aux affaires administratives concernant les partis politiques ainsi que les règlements relatifs à la discipline interne.
7. L'organisation, l'étendue de fonction et toutes précisions nécessaires aux comités de gestion des élections de chaque niveau sont déterminés par la loi.

Article 115 : Instruction

1. Les comités de gestion des élections de chaque niveau édictent les instructions nécessaires à l'attention des agences administratives concernées par le respect des affaires administratives relatives aux élections et référendums nationaux tels que l'élaboration des listes électorales.
2. Les services administratifs concernés par les instructions mentionnées à l'alinéa 1 doivent se soumettre aux instructions émises par les comités de gestion des élections.

Article 116 : Campagne

1. Les campagnes électorales sont conduites sous le contrôle des comités d'administration des élections de chaque niveau dans les limites prescrites par la loi. L'égalité doit être garantie.
2. Excepté lorsqu'il en est disposé autrement par la loi, les dépenses électorales ne peuvent être imposées aux partis politiques ou aux candidats.

Chapitre VIII : L'autonomie locale

Article 117 : Les collectivités locales autonomes

1. Les collectivités locales autonomes traitent les affaires afférentes au bien-être des habitants de la collectivité, gèrent les propriétés, édictent les dispositions relatives à l'autonomie locale dans les limites prescrites par la loi et les règlements.
2. Les catégories de collectivités locales autonomes sont déterminées par la loi.

Article 118 : Assemblées locales

1. Une collectivité locale autonome dispose d'un parlement⁵⁰¹.
2. L'organisation et les compétences des conseils locaux, l'élection de leurs membres, les procédures d'élection des chefs des collectivités locales autonomes et toutes précisions nécessaires à l'organisation et aux opérations des collectivités locales autonomes sont déterminés par la loi.

Chapitre IX : L'économie

Article 119 : Régulation et coordination

1. L'ordre économique de la République de Corée est basé sur le respect de la liberté et de l'initiative créatrice des entreprises et des individus dans les affaires économiques.

⁵⁰¹ Cela correspond, en France, à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale.

2. L'État peut réguler et coordonner les affaires économiques afin de maintenir l'équilibre de la croissance et la stabilité de l'économie nationale, d'assurer la redistribution des revenus, de prévenir les situations de monopole et d'abus de position dominante et de démocratiser l'économie en créant l'harmonie entre les agents économiques.

Article 120 : Ressources naturelles

1. Les autorisations spéciales d'exploiter, de développer ou d'utiliser des minéraux, toutes les autres ressources sous-terraines importantes, les ressources marines, les énergies hydrauliques et les énergies naturelles disponibles pour un usage économique peuvent être attribuées pour une certaine durée dans les conditions prescrites par la loi.

2. Le territoire national et les ressources terrestres naturelles sont protégés par l'État qui établit un plan de développement et d'utilisation équilibré.

Article 121 : L'agriculture

1. L'État doit s'efforcer de réaliser le principe « la terre aux laboureurs » dans le respect des terres agricoles. Le système de métayage est interdit.

2. L'affermage et la gestion des terres agricoles par la consignation afin d'accroître la productivité agricole et d'assurer une utilisation rationnelle des terres agricoles ou à cause de circonstances inévitables sont reconnus dans les conditions prescrites par la loi.

Article 122 : Lois terriennes

L'État peut imposer, dans les conditions prescrites par la loi, les restrictions ou obligations nécessaires pour une utilisation équilibrée et efficace, le développement et la préservation du territoire national qui est la base pour les activités productrices et la vie quotidienne de tous les citoyens.

Article 123 : Agriculture et pêche

1. L'État doit établir et réaliser des projets détaillés pour développer et soutenir l'agriculture et la pêche afin de protéger et d'encourager l'agriculture et la pêche.

2. L'État a le devoir d'encourager les économies locales pour assurer leur développement équilibré.

3. L'État doit protéger et encourager les petites et moyennes entreprises.

4. Afin de protéger les intérêts des agriculteurs et des pêcheurs, l'État s'efforce de stabiliser les prix des produits de l'agriculture et de la pêche en maintenant l'équilibre entre l'offre et la demande de ces produits et en perfectionnant les systèmes de distribution.

5. L'État doit encourager des organisations basées sur l'esprit de mutualisation parmi les fermiers, les pêcheurs et les hommes d'affaires engagés dans les petites et moyennes industries et garantir leurs activités autonomes et leur développement.

Article 124 : La protection des consommateurs

L'État garantit un mouvement de protection des consommateurs destiné à encourager des activités de consommation saines et à demander l'amélioration de la qualité des produits dans les conditions prescrites par la loi.

Article 125 : Commerce international

L'État encourage, régule et coordonne le commerce international.

Article 126 : Interdiction de socialisation

Les entreprises privées ne peuvent pas être nationalisées ou transférées à la propriété publique de même que

leur gestion ne peut pas être contrôlée ou administrée par l'État sauf dans les hypothèses prévues par la loi pour satisfaire les urgentes nécessités de la défense nationale ou de l'économie nationale.

Article 127 : Innovation et standardisation

1. L'État doit s'efforcer d'améliorer l'économie nationale en développant les sciences et les technologies, l'information, les ressources humaines, et en encourageant l'innovation.
2. L'État établit un système de standards nationaux.
3. Le Président de la République peut établir les organisations consultatives nécessaires à l'accomplissement des objectifs mentionnés à l'alinéa 1.

Chapitre X : La révision de la Constitution

Article 128 : Initiative

1. Une proposition de révision de la Constitution peut être introduite par une majorité du nombre total de membres de l'Assemblée nationale ou par le Président de la République.
2. La révision de la Constitution destinée à prolonger la durée du mandat du Président de la République ou à modifier les dispositions pour une réélection du Président de la République ne sont pas applicables au Président de la République en fonction au moment de la proposition de révision.

Article 129 : La publication

Les révisions de la Constitution proposés sont présentées au public par le Président de la République vingt jours ou plus suivant la proposition.

Article 130 : Les règles de majorités, le référendum (obligatoire)

1. L'Assemblée nationale se prononce sur les propositions de révision dans les soixante jours suivant la présentation au public et l'approbation de la proposition requiert le vote des deux tiers ou plus du nombre total de membres de l'Assemblée nationale.
2. Les propositions de révision de la Constitution sont soumises au référendum national dans les trente jours suivant le vote de l'Assemblée nationale et sont confirmées par la majorité des voix exprimées par la majorité des électeurs éligibles à voter pour les élections législatives.
3. Lorsque les propositions de révision de la Constitution réunissent les conditions prescrites à l'alinéa 2, elles sont finalisées et doivent être promulguées par le Président de la République dans les plus brefs délais.

Chapitre X : Les dispositions de mise en vigueur

Article 1 : Mise en vigueur

Cette Constitution entre en vigueur le 25 février 1988. Il est prévu que l'élaboration ou la modification de lois nécessaire à l'accomplissement de cette révision, les élections du Président de la République et de l'Assemblée nationale et les autres préparations nécessaires doivent être accomplis avant l'entrée en vigueur de cette révision.

Article 2 : Les premières élections présidentielles

1. La première élection présidentielle sous le régime de la Constitution révisée est tenue au moins quarante jours avant l'entrée en vigueur de la Constitution révisée.
2. Le mandat du premier Président de la République élu sous le régime de la Constitution révisée commence à la date d'entrée en vigueur de la Constitution révisée.

Article 3 : Les premières élections législatives

1. Les premières élections de l'Assemblée nationale sous le régime de la Constitution révisée sont tenues dans les six mois suivant la promulgation de la Constitution révisée. Le mandat des parlementaires élus sous le régime de la Constitution révisée commence à la date de la première réunion de l'Assemblée nationale.
2. Le mandat des membres de l'Assemblée nationale en exercice à la date de la promulgation de la Constitution révisée prend fin le jour précédent la réunion de l'Assemblée nationale mentionnée à l'alinéa 1.

Article 4 : Les fonctionnaires publics

1. Les fonctionnaires publics et les fonctionnaires d'entreprises nommés par le Gouvernement en fonction à la date d'entrée en vigueur de la Constitution révisée sont considérés comme ayant été nommés sous le régime de la Constitution révisée. Il est prévu que les fonctionnaires publics dont les procédures d'élection ou les autorités de nomination ont été changées par la Constitution révisée, le Président de la Cour Suprême et le Président du Bureau d'audit et d'inspection, restent en fonction jusqu'à ce que leur successeur ait été choisi sous le régime de la Constitution révisée, et leur mandat prend fin le jour précédent l'entrée en fonction de leur successeur.
2. Les juges attachés à la Cour Suprême, autres que le Président de la Cour Suprême et les juges de la Cour Suprême, et qui sont en fonction à la date de promulgation de la Constitution révisée sont considérés comme ayant été nommés sous le régime de la Constitution révisée sans tenir compte des dispositions mentionnées à l'alinéa 1.
3. Les dispositions de la Constitution révisée qui mettent un terme à des mandats de fonctionnaires publics ou qui restreignent le nombre de mandats que les fonctionnaires publics peuvent effectuer prennent effet à la date de la première élection ou nomination des fonctionnaires concernés sous le régime de la Constitution révisée.

Article 5 : Les anciennes lois

Les lois, décrets, ordonnances et traités en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Constitution révisée restent valides à moins qu'ils soient contraires à la Constitution révisée.

Article 6 : Les anciennes organisations

Les organisations existant à la date d'entrée en vigueur de la Constitution révisée et dont les activités tombent sous la juridiction de nouvelles organisations qui doivent être créées sous le régime de la Constitution révisée continuent à exister et à remplir leurs fonctions jusqu'à ce que les nouvelles organisations soient créées.